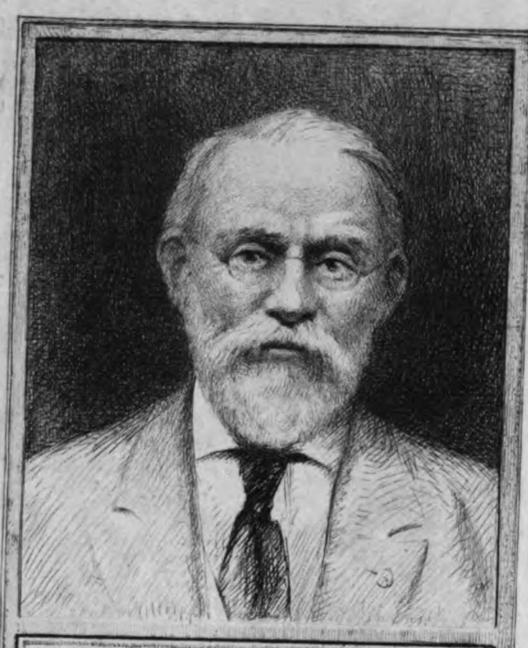


Mémoires

Société d'émulation du Jura





MÉMOIRES

de la

Société d'Émulation

DU JURA



MÉMOIRES

de la

Société d'Émulation

DU JURA



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

SEPTIÈME SÉRIE

PREMIER VOLUME.

1901



LONS-LE-SAUNIER

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE LUCIEN DECLUME

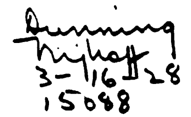
1901

LOUIS LAUTREY

LA BARONNIE DE CHEVREAU

SES REVENUS

vers l'année 1625



LA BARONNIE DE CHEVREAU

Ses revenus vers l'année 1625

Le 1er octobre 1596, à Moutier de Tarentaise, messire François de Vienne, baron et seigneur de Chevreau (1), chevalier de la Franche-Comté de Bourgogne, « detenu de « maladie corporelle estant au lict, dispose et ordonne « des biens que Dieu luy a prestez et ses predecesseurs luy « ont delaissez, afin quaprès son decès et trespas question « et differents ne soient mehus et suscittez entre ses pa- « rens et amys ». Son testament fut publié aux halles de Lons-le-Saunier le 21 du mois suivant. François de Vienne mourait à la fleur de l'âge : quatre ans auparavant, il était encore sous la tutelle de son aïeule maternelle Anne de Marmier (2).

Il veut et ordonne par ce testament, « après quil aura « pleu a Dieu separer son ame davec son corps, iceluy « estre inhumé et ensevely dans leglise parochialle de

(1) L'ancien nom est *Chevrel* (en latin *Cabrellum*, 974, puis *Chevrellum*, 1270), que l'on prononçait *Chevré* ou plutôt, comme aujourd'hui encore, *Tsevré*. Au seizième siècle, on trouve *Chevreal*, *Chevreaul* et *Chevreau* ; dans la suite, le nom s'est écrit de toutes les manières possibles.

(2) Le 19 février 1592, « Anne de Marmier, vefve de feu messire Pierre « Arson (*alias* Derson), a son vivant chevalier, seigneur de Lomont, La « Neufvelle etc. ». Le 18 janvier 1590, « venerable et discrette personne « messire Pierre Paguelle de Gray, prebstre recteur de lospital d'Orville, » se disait encore le précepteur de François de Vienne.

« saincte Marie de Mothier, et estre faictes ses obseques et « frais funeraux comme pour un semblable personnage « quest ledict sieur testateur ». Il donne et lègue à Henry Demoncel de St-Amour, notaire royal, son procureur d'office, « pour les aggreables services quil luy a faict et « faict journellement » la somme de cent écus ; à son maître d'hôtel, « noble George de Vesoul, ayant iceluy « seigneur servy par lespace de quinze années, et mesme « a present pour le survenir a sa maladie et necessité, » la somme de cent écus d'or annuels pendant sa vie naturelle ; et à Horatio Fortunato de Rome, son valet de chambre, « la somme de cent escus pour sen retorner en « son pays (1) ».

Il laisse à dames Anne de Baissey, sa mère, et Anne de Marmier, sa grand-mère, « tous et un chascun les fruicts, « prises et revenus de tous et un chascun ses biens, meu-« bles et immeubles, et leur vie naturelle dune chascune « dicelles, et après le decès de lune a lautre ». Il nomme pour son héritier universel « genereux Jaques de Vienne (2), « seigneur de Ruffey, son cousin, et les siens, par lequel « veult et commande estre faicts et accomplis ses obseques « et frais funeraux, payez ses debtes et legaux » ; enfin il choisit pour exécuteur testamentaire « messire Claude de « Vergy, comte de Champlite, son cousin (3) ».

Jacques de Vienne accepta « purement et simplement « linstitution dhoirie » mais « sans prejudice des drois « que daillieurs luy pourroient competer et appartenir en

(1) Peut-être François de Vienne revenait-il de Rome, qui était encore le rendez-vous de la jeune noblesse.

(2) « Messire Jaques de Vienne, chevalier de lordre de France, comte « de Commarain, capitaine de cinquante hommes darmes, seigneur de « Ruffey, Sainct Aubbin, La Borde, etc. ».

(3) « Messire Claude de Vergy, chevalier, comte de Champlite, lieute-« nant gouverneur et capitaine general pour Sa Majesté en ses pays et « comté de Bourgongne, baron et sieur d'Aultrey, Flaigy, Champvans, La « Mothe en Savoye ».

« la seigneurie de Chevreau, mesme a cause des disposi- « tions de messieurs ses predecesseurs, lesquelles disposi- « tions jusques a oires luy seroient incognues ». Anne de Marmier et sa fille acceptèrent aussi l'usufruit, celle-ci par la bouche de son second mari, messire Charles Descars, gentilhomme limousin (1).

Il semble bien que des procès éclatèrent entre l'héritier universel et les dames « ususfructuaires ». Le premier, par un contrat du 20 mai 1597, reconnut devoir à Anne de Baissey la somme de trente mille livres ; il la devait encore à sa mort qui arriva avant l'année 1616, et la dame de Chevreau en fit donation, le 20 mars 1620, à messire Gabriel de Lambertier, baron de Montbrun (2). Le 16 août 1622, avant de mourir au château des Cars, elle lui donne encore, sauf quelques réserves, « tous ses meubles, « acquestz, conquestz et immeubles, » déclarant « quelle « at heu cy devant de grandes maladies, divers desplaisirs, « traverses et fascheries aux affaires du comte Descars son « mary et aux siens propres, accause des troubles public- « ques et guerres, et des troubles, differentz et grandz « procès que lesd. seigneur et dame ont heu et ont ac- « cause de leurs biens tant avec leurs proches que estran- « giers interessés ausdictes affaires, et questant esloignée « desd. biens propres et de ses parens, en tout ce qui luy « est survenu elle at receu tres grande consolation, aide et « assistance de messire Gabriel de Lambertier par dessus « tous autres parens et amys ». Elle a donc voulu « le « recognoistre et recompencer » ; elle espère « quil luy

(1) En 1622, « messire Charles, comte Descars, chevallier des ordres du « Roy, son conseillier en son conseil privé et destat, capitaine de cent « hommes darmes de ses ordonnances, baron de La Mothe, Treschastel, « Chevreau, seigneur etc. ». Anne de Baissey, mariée le 27 octobre 1574 à Henry de Vienne, qui mourut en août 1582, s'était remariée le 10 août 1587.

(2) C'est peut-être cette donation qui obligea le fils ainé de Jacques de Vienne à vendre sa part de la baronnie de Chevreau en 1656.

« continuera sa bonne volonté, aide et assistance, prenant « toute confiance a luy a ladvenir après mond. seigneur le « comte » ; et du reste « Dieu luy at donné assez de biens « pour ses parentz ».

Jacques de Vienne, comte de Commarain, et sa femme, Françoise de la Madelaine, qui l'avait bientôt suivi dans la tombe, laissaient deux fils, Charles et Jacques de Vienne (1). Suivant les dernières volontés de leur mère, l'aîné prit pour lui la comté de Commarain ; le cadet, encore mineur, les terres de Ruffey et d'Antigny. Restaient seulement indivises la baronnie de Chevreau, et la terre de Pommard, que Charles de Vienne avait rachetée de ses deniers. Mais, quelques années après, Jacques demanda aux Requêtes du Palais à Dijon, que nouveau partage fût ouvert par moitié de tous les biens délaissés par leur père, attendu qu'il était décédé *ab intestat*. Le comte de Commarain lui opposa le testament de leur mère, « assez in« formée de la valleur de ces biens » et qui avait voulu « conserver lesdictes terres en leur entier pour raison du « tiltre et honneur de leur maison ». Cette disposition avait si bien été approuvée de son frère, que, par son contrat de mariage, il avait assigné sur ses terres de Ruffey et d'Antigny les droits matrimoniaux de « dame Claude « Margueritte de Sainct Mauris », qu'il avait épousée le 14 août 1626. D'ailleurs les choses n'étaient plus entières ; lui-même, il avait fait « de grandes et nota« bles constructions et meliorations » en sa terre, tandis que son frère faisait dans les siennes « des alienations « qui ne peuvent estre revocquées, avec des ventes

(1) En 1634, « messire Charles de Vienne, chevalier des ordres du Roy « de France et son lieutenant general au gouvernement de Bourgongne, « mareschal de camp en ses armées, comte de Commarain, baron de « Chasteauneuf et Marigny sur Ouche, comte et seigneur de Pommard, « baron et seigneur de Chevreau en partie ; et messire Jacques de Vienne, « chevalier, baron et seigneur d'Antigny, Ruffey, Largillois, Chevreau en « partie ».

« et degradations de bois ». Jacques de Vienne répliquait que, les biens en question venant de leur père, leur mère n'en pouvait disposer, que son « testament estoit « nul par le defaut de survie de vingt jours requis par la « coustume de Bourgongne » et que le revenu de la comté de Commarain excédait de plus du tiers celui des terres de Ruffey et d'Antigny. « Lorsque lon viendra a un partage, « il fera veoir quil a melioré lesdicts biens et nen a rien « aliené » et que « les biens seront conservés en faveur de « leur maison aussy bien » aux mains de l'un qu'en celles de l'autre.

Les parties « estoient prestes dentrer en grande involu- « tion de procès, avec des longueurs et fraiz notables, ce « qui pouroit alterer lunion et concorde qui doit estre « entre personnes de leur qualité et qui sattouchent du « lien de sy estroite consanguinité ». Mais, grâce à des amis communs, ils signent, le 1er février 1628, un traité conforme aux dispositions dernières de Françoise de la Madelaine. La baronnie de Chevreau sera partagée en deux lots par des prud'hommes, et sur le lot du comte de Commarain « seront pris des biens tant en heritages, rentes, « censes et droiz seigneuriaux de proche en proche du « partage du sr de Ruffey, jusques a la valleur de la somme « de vingt mil livres monnoye de France, avec tous droiz « de justice et seigneurie, pour tenir lieu de soulte et « mieux value de lad. comté de Commarain et domaine de « Pommard contre lesd. terres et seigneuries de Ruffey « et Antigny ».

Le comte de Commarain choisit pour prud'homme « maistre Humbert Roillet, bourgeois a Cuiseau », et son frère choisit « honnorable Guillaume Dupuys de Ruffey, notaire ». Le partage fut clos et arrêté à Cuiseau le 18 avril, en présence d'honorable Pierre Bourgeois, de cette ville, et Claude Saulneret, de Cousance, appellés par les commis pour les aider et assister. Ils avaient partagé

même le château, qu'un mur devait couper en deux, et les vingt-et-un mousquets de la grande salle. « Le droict « et authorité de se pouvoir dire et appeller baron de « Chevreau, les fiefz et riere fiefz dheus en ladicte baron- « nye » demeuraient en commun. « La charge de com- « paroir aux bans et riere bans en temps deminant peril « se feroit aussy par moitié, comme aussy le fiefz que « ladicte baronnye doibt au souverain ».

Pour le paiement de la soulte, les prud'hommes durent appeler un arbitre, « maistre Claude Chapuis, maieur et « gouverneur de la ville et prevosté d'Orgelet ». Il décida que l'on ajouterait au lot du baron de Ruffey des biens donnant un revenu de 733 francs 4 gros, c'est-à-dire le revenu de 22000 livres monnaie du Comté.

Jacques de Vienne ne vécut pas de longues années après ce partage : Claude Marguerite de St-Mauris était déjà veuve le 14 7bre 1634. Une lettre d'elle, écrite au début de la guerre de Dix ans, nous la fait connaître comme une excellente et très pieuse personne (1).

« A monsieur du Puis, mon reseveur de Ruffey, audict « lieus. Monsieur du Puis, janvoie aprandre comme vous « vous porté a Ruffey, et sis Dieu a retyrey sont flos (fléau) « an vous delyvran de la peste. Nous an somme tout anvi- « rouné ysis (2); mais il plait a Nostre Saygneur de nous « aflygés : il nous fot resoudre a sa ste volonté; mais que « nous aions fait la pais avecque luy, illa fera avecque nous; « sont nos pechés quy sont la cose de tout nos maleurs. « Vous avés esté dans ung grand peris a Mantris; je suis « bien ayse que il ny soies point arivé plus de mal. Pour

(1) J'y ajoute la ponctuation et quelques accents, et je remplace les *i* par des *j* et les *u* par des *v*, pour la rendre plus lisible. L'orthographe est fort négligée, comme celle de tous les personnages et de la plupart des écrivains d'alors.

(2) Au château d'Antigny, dans les montagnes de la Côte-d'Or, près d'Arnay-le-Duc.

« moy, dès que les pasaje me seront libre, je mannieré
« vous voir, me terdans extraymemant de retourné an ma
« patrie. Le tans ma annuier plus que je ne soret vous dire
« despuis que je suis isis. Sis avecque surté je puis paser,
« je ne tarderé plus gaire a partis. Faite nous paiiés de
« seus que vous pourey, et me mandé seus quy sont mort
« de peste a Ruffey. Prené garde que seus quy demeure
« dans le chataus ne franquante point (les malades), a fin
« quy ne soies pas infait. Mandé moy sis la graine et
« chere an nos cartiés, et sis mon amodiateur de Chevros
« a jouis pasiblemant de sont amodiasions. Jespere de
« vous alley dire toute mes nouvelle au retour de se por-
« teur, et annatandan je prie Dieu quy nous doune une
« boune pais. Je suis vre plus afecsioné amie.

« DE SAINCT MAURIS.

« Je suis bien ayse du retour de mademoyeselle de Villie.
« Alley luy ofris de ma part tout se quy et cheus moy, et la
« priés instanmant de sant servy. Mes anfans se recoumande
« a vous. Mon fis ne se porte pas bien ; jés crus le perdre
« souvant. Illet a Dieu ; illans fera sa s^te^ volonté. Vous
« pouvé jujés mon aflicsions. Mandé moy sis vous avés
« esut des nouvelle du frere Anselme et comme il se porte.

« Hantygny, ce 24e 9bre 1636.

« Sis jés besoins descorte pour paser mon chemins an
« mans retournant, il fodras que seus de la Chapelle Volant
« me viegne au devans, quand je leur ferey savoir le jours.
« Je me recoumande a monsieur le prieur. »

Son fils, Charles François de Vienne (1), mourut jeune, sans avoir été marié, et lui laissa ses biens. Sa fille,

(1) « Messire Charles François de Vienne, comte de Ruffey, baron e seigneur d'Antigny, Corberon, Largillois, et baron de Chevreau en partie », vivait encore le 1er décembre 1652. Sa mère se disait son héritière testamentaire le 7 juin 1657.

Claude Alexandre de Vienne, épousa en avril 1651 messire Claude Damas, seigneur du Breuil (1).

Le comte de Commarain, qui blâmait la mauvaise administration de son frère, vit sa propre part de la baronnie mise en décret au parlement de Dole dès le 28 mars 1626, « a limpetration du comte d'Amanzey et du comte de « Lambertier » (2), fils sans doute de Gabriel de Lambertier, l'ami et donataire d'Anne de Baissey. Il fut forcé de la vendre à Claude Damas en novembre 1656 « sans en rien « reserver », moyennant la somme de vingt mille livres monnaie de France.

Claude Margueritte de St-Mauris ayant fini par se retirer dans une maison religieuse, le marquis du Breuil et sa femme demeurèrent les seuls maîtres de la baronnie de Chevreau. C'est ainsi que cette seigneurie passa de l'illustre maison de Vienne dans celle de Damas, qui jusqu'à la Révolution en jouit, non pas trop paisiblement, mais au milieu de procès inextricables : Qui terre a guerre a, dit le proverbe.

Ce préambule un peu long m'a paru nécessaire pour éclairer et *situer* un « Denombrement de la terre et baron« nie de Chevreau » faisant l'objet de cette étude, vieux papier qui énumère sans beaucoup d'ordre les revenus et une partie des droits seigneuriaux. Il a dù être écrit avant le partage de 1628, par un receveur ou un procureur d'of-

(1) Vers 1666, « messire Claude Damas, chevallier, seigneur du Breuil, marquis d'Antigny le Chastel, comte de Ruffey, baron de Chevreau, seigneur de Corberon, Villi le brullé, le Buisson de Pravin et aultres lieux, gouverneur pour Son Altesse Royalle Mademoiselle en ses pays et souverainetté de Dombes ». Il signait : Damas le breul, et on l'appellait ordinairement le marquis du Breuil. Le château du Breuil s'élevait sur la paroisse de Monthieu en Dombes, environné d'étangs.

(2) En 1656, « messire François Lambertyé, chevallier, comte de Lambertyé, baron de Montbrun et lieutenant du Roy au duché de Bourgongne ».

fice. L'auteur, comme de juste, critique fort ses devanciers, et propose de faire plusieurs améliorations dans la seigneurie : les malheurs du temps s'y opposèrent. Chaque alinéa donnera lieu à des explications ou à quelque document plus ou moins curieux (1).

« Premierement conciste au chasteaul et maison forte « dudit Chevreau, bien revestue de tours et muraille en « bonne deffence. Auquel chasteaul il y a douze chambres « a feu, une chappelle, cuisine, sommellerie et cinq ou « six greniers et belles caves vouttées, ensemble des escu- « ries, fourgs, chambre de boulangerie et beau jardinage. »

En 1595, l'année où Henri IV pillait et dévastait la Franche-Comté, le château, assiégé par le maréchal de Biron, s'était rendu à lui par composition le 28 août. S'il est vrai que les Français l'eussent alors démoli en partie (2), on voit que le comte Descars l'avait remis en état. En 1637, le 2 avril, une partie de l'armée du duc de Longueville, qui venait de prendre et brûler St-Amour, y mit encore le siège. « Le chasteau de Chevraux, apprès quatre jours d'attaque, trois cent volées de canon, et trois assauts, dont le dernier fut soutenu par quarante soldats qui y restoient, seulement armez de quarreaux et de briques (selon le discours de la Gazette) (3), fut réduit en cendres, les soldats passez par les armes, et le commandant, nommé Simard, pendu par arrest du vicomte d'Arpajoux. Son courage et sa fidélité furent les titres de sa condemnation; et les mesmes actions qui, auprès des gens d'honneur, l'eussent chargé de gloire et de bienfaits, luy acquirent

(1) La plupart des pièces citées ou reproduites sont conservées dans l'ancienne maison seigneuriale, qui fut construite à Cousance de 1744 à 1749 par Judith de Vienne, marquise douairière d'Antigny. Le propriétaire, M. Clerc, maire de Cousance, les a mises libéralement entre mes mains.

(2) Rousset, DICTIONNAIRE, art. *Chevreau*.

(3) *Gazette de France*.

le supplice qu'on fait souffrir aux plus infâmes voleurs (1). »

La chapelle du château, « fondée en l'honneur de Nostre Dame » (2), possédait plusieurs terres, censes, rentes et revenus. Messire Jehan Martin de Cuisia en fut le chapelain de 1586 à 1590 ; il recevait chaque année « soixante frans monnoye de Bourgoigne pour la pention de la deserte de la chapelle ». Messire Jacques Rigoulet, curé de Cousance, toucha douze livres pour le même service en 1671.

« En icelluy chasteau doibvent le fief plusieurs gentils-« hommes en nombre de trente deux. »

Voici, de la fin du 16e siècle ou du commencement du 17e, un « Memoire des fiedz de la baronnie de Chevreau « et de ceulx quy les tiennent et possedent » (3).

« Monsr le baron de Ray a cause de ce quil tient a Dignat et en toute la terre dud. Chevreaul.

Le comte de St Amour a cause des diesmes du Tartre quil tient en la terre de Chevreaul.

Le sr de Cressia a cause de ce quil tient à Mainnal a cause de ceulx de Beaulfort.

Le sr de Rosay a cause de la seigneurie de Rosay.

Le sieur de Loges a cause de ce quil tient a Cousance

(1) MANIFESTE AU NOM DES PEUPLES DE LA FRANCHE COMTÉ DE BOURGOGNE, attribué par Ed. Clerc au président Boyvin (*Mém. Soc. Ém. Jura*, 1880). Comparez le chapitre de Montaigne intitulé : *On est puny pour s'opiniastrer en une place sans raison* et dont la conclusion est fort prudente : « Ainsi sur tout il se faut garder qui peut, de tomber entre les mains d'un Juge ennemy, victorieux et armé. »

(2) Rousset, art. *Chevreau*, dit qu'elle était dédiée à St Clément. Saint Clément étant le patron de Chevreau, il est possible qu'on lui ait consacré cette chapelle, à la fin du XVIIIe siècle, après l'abandon du château.

(3) Ce mémoire doit être placé entre l'année 1579, où vivait encore François de Montagu, seigneur de Moiron, et l'année 1606, où Philibert, Jehan et Margueritte de Loges vendirent à Jehan de Montconys leur part de la seigneurie de Cousance (possédée d'ailleurs par les Montconys au moins depuis 1426).

et aultres lieulx a cause de sa femme, quy est la chevance de Montconis.

Le s^r de Chambairia a cause de ce quil tient riere la terre de Chevreaul.

Le sieur de Marrigny (Marigna) a cause de ce quil tient a Cuisia et aultres lieulx de la terre de Chevreaul.

Le sieur de Laubespin a cause de quelques censes et aultres heritages riere la terre.

Le sieur de Bauchemin a cause de ce quil tient a Gisia.

Le sieur du Tartre a cause de ce quil tient en la terre de Chevreaul.

Le sieur de Vincelle a cause de ce quil tient en la terre de Chevreaul.

Le sieur d'Augea a cause de ce quil tient a Augea.

Les heritiers mons^r de Moiron a cause de ce quilz tiennent a Augea.

Les heritiers du s^r de la Borderie a cause de ce quilz tiennent a Augea.

Le s^r de Ronchault a cause de ce quil tient à Cuisia.

Le s^r de Joudes a cause de ce quil tient a Chevreaul et en la terre.

Le s^r de Prepavain a cause de ce quil tient de la terre de Chevreaul aud. lieu.

Ceulx quy tiennent les diesmes de St Laurens de la Roche apellés les diesmes d'Artenay au lieu de Cuiseaul.

Ceulx quy tiennent la chevance de Gaillemard au lieu de Mainnal.

Ceulx quy tiennent la chevance et biens des sieurs d'Arley au lieu de Mainnal.

Crethenay soubz Chevreaul est du fiefz dud. Chevraul.

Du bien a St Maur quy est du bien de Chevreaul.

Ceux quy tiennent la tierce partie (du diesme) tant de blefz que de vin a Cosance.

Le sieur d'Andelostz pour la seigneurie d'Andelostz et ses apartenances.

Labey du Miroir pour recongnoistre la garde que le sieur baron de Chevreaul a en lad. abbaie.

Les prieurs et curez de Mainnaulx pour la garde que les sieurs barons de Chevreaul ont esd. prieuré et cure.

Et generalement tous ceulx quy tiennent et possedent heritages en la terre de Chevreaul dont le procureur fera debvoir sinformer. »

« Les subjectz de laditte terre tant du conté que duché « doibvent guet et garde, subjectz aux fortifications et me- « nuz emparemens.

« Laditte terre et baronnie conciste en cinq belles pa- « roisses desquelles deppendent dix sept villages en tous « lesquelz il y a haulte, moienne et basse justice.

« Il y a aussy haulte justice, moienne et basse rere le du- « ché de Bourgongne sur les villages de Flerya, Villars, « Croutenoz, Befour, les Bois devant, les Bois Gambar et « en Jou. »

Les cinq belles paroisses étaient Digna, Châtel, Cousance, Cuisia et Maynal. De celle de Digna dépendait Chevreau ; de Châtel, les Grand et Petit Gisia, les Bretenots et le Chânelet ; de Cousance, Fléria, le Villars, les Bois-devant et les Bois-Gambards ; de Cuisia, Lanésia, les Bois-Gugnots, Crothenots et Beffoux ; de Maynal, Augea, Changea et les Bois-Laurents. Graveleuse dépendait de Châtel (ou peut-être de Digna) ; mais sa chapelle, qui appartenait à l'ordre de Malte, fut très longtemps desservie par un prêtre.

D'autres seigneurs dans la baronnie exerçaient le droit de moyenne et basse justice sur leurs meix : le seigneur de la Tour d'Augea à Augea, le seigneur de Rosay aux Bretenots, le seigneur de Montconys à Cousance, l'abbé du Miroir en certains hameaux de la Bresse, etc. D'ailleurs ces droits de justice ont donné lieu à des procès toujours renaissants entre les barons et leurs féodaux.

« Luy compete encore plusieurs beaux droitz et autho-
« rités, telz quil nest permis a personne de quelque qua-
« lité et condition quil soit de vendanger en toutte sa
« terre sans quil en aye baillé le ban. Ny moings de faul-
« cher aulcungs preys dans la prerie de Mourresia sinon
« après que ledit sieur laura fait faulcher et passer son
« prey du Bru. »

Le ban des vendanges se donnait sur le rapport de « deux « prudhommes expers et bien entendus au faict de « la mathurité desd. vendanges, choisis et nommez l'un « de la part desd. seigneurs ou leurs commis et officiers, « et l'autre de la part de la communaulté de chacun lieu ». Voici l' « Establissement des vendanges de la terre de Che- « vreaul pour lan 1598 ».

« Premierement ceulx d'Augea ont demandé leur journal par maistre Henry Bazard et Pierre Joly, eschevins dud. lieu, que leur a esté donné au vendredy second d'octobre, et ont payé les deux poletz quilz doibvent pour leurd. journal. (Le baron de Chevreau ne donnait le ban des vendanges aux vignes d'Augea que « dez la charriere du Layat tirant a la Comba Janard en bas, a ce comprins le vignoble de Changea ».)

Les habitans de Maynal ont demandé leur journal par Pierre Prost, eschevin dud. lieu, que leur a esté donné pour le lundy 5e dud. mois, et a payé led. eschevin les deux poletz quilz doibvent por leurd. ban et journal.

Led. jor de lundy 5e dud. mois doctobre sera aussi le journal de la vigne du Treul (Pressoir banal) a Dignat, la Sangrode (Digna) et les vignes Bonnard (Chevreau).

Le mardy 6e dud. mois sera le jornal des Chaulx (Chevreau).

Le mecredy 7e dud. mois sera les Quars de Cosance, les vignes de Byan et les Cra, les Quars de Cuysia, la vigne Poutet (Cuisia), les Quars de Gysia et la vigne Monseigneur aud. Gysia.

Le jeudy 8e dud. mois sera Cosance, Cuysia, Gysia et les Quars de Dignat.

Le vendredy 9e dud. mois sera Chavaillon (Digna).

Le sambedy 10e dud. mois sera le journal des Costes.

Et si pendant lesd. jours il pleut, sera le journal remis au lendemain. Et defence faitte a tous de ne vendanger avant led. ban et journal, a peine de lemende de 60 soz aplicables a monsr le baron par les contrevenans.

Ainsi deliberé a Brethenodz le penultiesme de septembre an susd. 1598, es presences de Jehan Ray le viez, Jehan Favier de Chevreaul, Michiel Sergent de Dignat, Bernard Bonot, Claude Mareschal de Gysia, Claude Rossel, Pierre Rossel, Claude Saulneret de Cosance, Julyen Valier, Anthoine Grusillon de Cuysia pour les aultres habitans de lad. terre de Chevreaul. Signé : Demoncel. »

En 1600, le ban fut donné à Augea pour le 17 octobre, et à Maynal pour le 20 du même mois.

La prairie de Moraisia (1445, Montreisia) ou prairie de Cousance avait pour limites « devers soir le buisson du pré l'Abbé (du Miroir) et le pré du Ruhen, devers vent la petite riviere venant de la Balme et de Cuiseau, devers matin les terres en labour des habitans de Cousance, et devers bize les terres et bois de Flairia et de Villars » (appellé autrefois le Villars de Moraisia ou même le village de Moraisia).

Le pré du Bru, ou du Breuil, qui y était enclavé, faisait partie de l'ancien domaine des seigneurs et contenait 18 soitures, « touchant devers souleil levant au prel Rougemont (qui leur appartenait aussi), devers soir ung aultre prel appartenant aux venerables abbé, religieux et convent de Nostre Dame du Mireur, devers vent au prel Perroz de Dignya et devers bise a la riviere. Tous les habitans et subjectz de la seigneurie, saulf ceulx du village de Dignya, estoyent tenu faulcher, fesner et charroyer les fruictz et herbes dud. prel et iceulx rendre au chasteaul dud. Che-

vreaul par corvées ung chascun an, au jour tel que leur estoit commander, toutes et quantes (fois) que le seigneur vouloit passer lesd. fruictz et herbes pour sa provision. (1)

« Noble et puissante dame Françoise Destainville, dame de Chevreaul, ayant le bail, regime et gouvernement aux corps et biens de noble et puissant seigneur Guillaume de Vienne, son filz, baron et seigneur dud. Chevreaul (2), avoit joys et usés de ces drois, tant par elle que feurent messeigneurs ses predecesseurs, par temps exedant la memoyre des vivans, sans trouble, contredict ou empeschement, jusques aux fenoisons de lannee 1541. En laquelle annee lad. dame aiant prins et retenu pour sa provision les fruictz et herbes dud. prel, plusieurs particuliers subgectz de lad. dame, manans et habitans riere sa seigneurie de Chevreaul, au commandement que leur avoit esté faict de faulcher et fesner les fruictz et herbes dud. prel et iceulx charroyer et rendre oud. chasteaul, avoyent esté de ce fere reffusans et dilayans, et ne lavoyent voulsu fere ny faict, sur ce de-

(1) Les habitants de Digna étaient exempts de cette corvée, sans doute parce qu'ils étaient seuls tenus de « mener et rendre a leurs frais et despens au pressouer bannal de Digna les vendanges que les seigneurs et dames dud. Chevreau percevoient au vignoble de Leschaux, et d'en charroyer, conduire et mener seurement en la cave du chasteau ou aultres lieux les vins qui en estoient faicts, a peyne de 60 solz estevenans d'amande accoustumée ». *Terrier de 1659.*

(2) « En lannée 1548, peu avant la Sainct Martin dhyvert, trespassa en son chasteaul de Chevreaul monseigneur le baron de Chevreaul, Guillaume de Vienne, gentilhomme de la maison de lempereur (Charles-Quint), luy estant eagé de 26 ans et tant de mois. Il delaissa monsieur Henry, son filz, de leage denviron trois ans, et madame Christienne de Vergy, sa femme, enseinte, laquelle depuis delivra dung beaul filz, qui fut nommé François.

» En lan 1557, le 24 de juing, mourut a Paris madame Françoise Destainville, dame douhairiere de Chevreaul et de Perroye, gouvernante et dame dhonneur de la royne d'Escosse (Marie Stuart, âgée alors de quatorze ans et demi, et mariée moins d'un an après au Dauphin), et mere de feu monseigneur de Chevreaul, et fut inhumée en leglise des Cordeliers a Paris. »

Les Choses memorables par le s[r] Godard, procureur d'office de la baronnie de Chevreau, publiées par M. B. Prost, *mém. Soc. Em. Jura*, 1875.

huement sommez, requis et interpellez, en par ce indehuement et de nouveaul troublans et empeschans lad. dame en ses drois possessoires et icelle interessant de la somme de dix livres estevenans, saulf leal taux.

« Elle avoit ces choses exposées par une requeste a mons^r le bailly daval ou son lieutenant general et obtenu un mandement de nouvellité .» Le sergent commis à l'exécution « avoit maintenu et garder lad. dame, de par lempereur nostre souverain seigneur et monseigneur le bailly, en ses drois possessoires, et faict mectre oud. prel ung brandon accoustumé en tel cas affin que personne nen pretendit ingnorance ». Les sujets de Chevreau s'étant alors portés opposants, la dame de Chevreau les avait fait assigner au lieu de Montmorot par devant le bailly, « pour dire et debastre les causes de leur opposition. Lesquelles estoyent telles, commilz disoyent, que plusieurs particuliers estoyent tenu a plus grant nombre de corvées que les aultres, les aulcungs tenuz de faulcher, les aultres fesner et les aultres charroyer lesd. fruictz et herbes, que leur causoit et redondoit toutes et quantes quilz estoyent tenu de ce fere grans differans et interestz distinctement entre eulx ; et aussi ne debvoir ny pouvoir estre generalment ny lung seul et pour le tout contrainctz a y satisfere ; au moyen de quoy ilz estoyent en voye de grans fraiz et procès.

« Pour obvier ausquelx et pour traicter et paciffier ce que dessus, en la presence et par devant Jehan Goudard de Cuysia notaire publique, juré et coadjucteur dud. bailliage en ce conté de Bourgongne (1) », en présence aussi de quatre témoins dont « venerable et discrette personne

(1) Ce Jehan Goudard semble bien être l'auteur des *Choses mémorables* (de 1535 à 1559) citées plus haut. Il vivait encore en janvier 1571 et se qualifiait ainsi « Jehan Godard escuyer procureur doffice a Chevreault ». Un sien frère, Guillaume Godard le jeune, fut tué en 1544 au siège de Vitry, étant chevau-léger au service de l'Espagne. Un Guillaume Godard, de Cuisia, notaire impérial, qui signe un acte du 15 janvier 1550, pouvait

messire Jehan Crestin, custos et chasnoyne de lesglise collegial mons^r sainct Thomas de Cuysel », le 16 juin 1544, se réunissent au château Françoise Destainville et son fils, les échevins et plusieurs habitants de la seigneurie, et ils s'accordent aux conditions suivantes :

« Les eschevins, manans et habitans de Mainnal, Augea, Changea, Crothonay, les Bois et Beaulfoz ont prins en eulx la charge de faulcher et abbastre les premiers fruictz et herbes dud. prel du Bru bien et dehuement, et non les secondz fruictz et rouvains (regains) dicelluy, toutes et quantes que lesd. dame et seigneur les vouldront passer, prendre et retenir pour leur provision, et aultrement non, ce quilz ont promis et promectent fere entre eulx par feug. Et pour ce fere ne sera exemptée aulcune maison, pourvehu quil y ait en icelle manant et residant un homme, soit marié ou non, exedant leage de quatorze ans, moyennant que leur sera commander et benist (publié par un ban) et faict scavoir les jours et heures quilz se devront treuver oud. prel pour faulcher icelluy. Et ce sur peinne de payer tous interestz, et de lamender par ung chascun particulier reffusant et dilayant de trois solz estevenans, applicables pour et au prouffit de ceulx lesquelx auront faict les corvées, sans que pour raison de lad. emende ilz soyent franctz et exemptz daller faulcher oud. prel, ains seront tenu y aller si leur est de rechiefz commander et benist, a peinne de doble emende. Faisans lesquelles corvées ilz seront nourriz a la part desd. dame et seigneur bien et dehuement selon leur estat.

être leur frère; il aurait été de même anobli, car en 1572 je trouve à Cuisia « la maison de Guilleaume Godard escuier ».

Leur père, Huguenin Goudard de Véria, notaire, déjà receveur de Chevreau en 1504, et procureur d'office en la baronnie, obtint de Jehan de Vienne, le 1er mai 1513, des lettres d'affranchissement, lui ayant remontré « que luy et tous ses predecesseurs sont toujours esté gens francs et de libre condition, tellement que pour ny desroger etc. »

« Et pour plus aisement et facillement seicher et fesner doires en avant lesd. premiers fruictz, tous ceulx et celles des manans et habitans de Cuysia, Cousance, Gisia, Chasnellet, Chevreaul, Fleyria, Villars, Lenesia, Chastel et Graveleuse quilz nauront ou ne tiendront aulcunes bestes ou beste a charrue, seront tenus seicher et fesner bien et dehuement à la forche et au rateaul lesd. premiers fruictz et herbes, par tourt et commung entre eulx, a peinne de payer tous interestz, fraiz et despens, et de lamender semblablement de trois solz estevenans. En faisant lesquelles corvées ilz seront nourriz selon leur estat.

« Et quant au charroyement desd. premiers fruictz, tous lesd. habitans et subjectz quilz tiendront et auront bestes ou beste a charrue seront tenu et ont promis et promectent par cestes conduyre, mener et charroyer lesd. premiers fruictz au chasteaul et maison fort dud. Chevreaul ou aillieurs en lad. terre et seigneurie, en tel lieu que bon semblera ausd. dame et seigneur, quilz promectent fere entre eulx par tourt et charrue, a peinne de pareillement payer et supporter tous interestz et dommages, et de payer par ung chascun dilayant et reffusant au feur (à raison) de six solz estevenans demende pour chascune charrue, selon et a lequipolant des charrues ou charrue ou pourcion de charrue quil pourra avoir et tenir, applicables au prouffit de ceulx qui les jours ou jour desd. reffuz et dilayz auront esté charger et charroyer des foinctz oud. prel ; sans aussi que pour raison de lad. emende lesd. reffusans et dilayans soyent deschargez et quictes desd. charrains, ains seront tenuz y aller si par après leur en est faict commandement et a peinne de double emende. Faisans lesquelx charrains lesd. dame et seigneur seront tenuz nourrir dung repas les charretons diceulx, assavoir deux hommes pour ung chascun charrain, selon leur estat. Et est accorder entre tous lesd. eschevins, habitans et subgectz, que les habitans des lieux de Mainnal, Augea, Changea,

Crothonay, Bois et Beaulfoz, pour raison et heu esgard a la charge par eulx prinse de faulcher lesd. fruictz, ne seront tenu fere aulcungs charrains ou charrain diceulx, que prealablement tous les aultres nayent charroyer et charger austant de charrées quilz auront de chars ou charrues.

« Tous lesquelx eschevins, manans et habitans ont confessez, declerer et certiffier par foy et serement es mains dud. notaire, les Bourdet de Fleyria estre tenuz et chargez de toute anciennetté aller querir au chasteaul tous vivres neccessaires pour la nourriture et despence des courvées faulchans et fesnans oud. prel du Bruz. »

On voit par le reçu suivant (1) qu'ils n'avaient pas la peine de charrier de si loin tous les vivres : « Je soubsigné recepveur de Chevreau confesse avoir receu des sieurs admodiateurs du revenu de labbaye Nostre Dame du Mireur, assavoir de honnorable Bonaventure Pichelin de Cuseau la quantité de dix huict libvres fromage et de Perrenet Bouchard dix libvres. En tant moings de quarante deux libvres de formage, dehues chascun an perpetuelement par le sieur reverand abbé dud. Mireur a monseigneur le baron de Chevreau mon maistre, a tel jour quil faict faucher son prel du Brux assiz en la prerie de Morraisia. Et cest par les mains de Anthoyne Escampy, boulangier aud. Mireur, et pour le terme et année courante 1579, sans prejudice des ans passez non paiez. »

Dans un dénombrement de 1665, le pré du Breuil contient, non plus dix-huit soitures, mais trente.

Reprenons notre vieux papier. « Comme aussy nest per-
« mis a personne de fere publier en delivrance aucung
« dixme ny aultre revenuz, sinon et après que ledit sieur
« ou ses agens ayent delivré celle dudit Chevreau (c'est à

(1) Brouillon non signé.

« dire àprès que le seigneur ou ses fermiers auront perçu « les dîmes, censes et revenus qu'on leur doit).

« En toutte laditte terre et estandue dicelle les fourgs, « moulins, bapteurs ou pressoirs tant en huille que vin « sont bannaux, et iceux qui mesusent (qui commettent « un mésus ou délit) sont subjectz a lamende de 60 solz « estevenantz.

« Appertient au sieur barron de Chevreau la publication « des testamentz rere sa terre, qui en doibvent paier ce a « quoy ilz sont taxés pour (par) le chastelain ou bailly de « laditte terre.

« Le droit de garde audit Chevreau, rere la paroisse, et « es villages de Cousance, Cuisia, Augea et lestendue des- « dittes paroisses. »

Il s'agit ici du droit d'instituer des gardes messiers et vigniers pour la garde des blés, vignes et prés.

« Ung bois dhaulte futaye appellé Coulenousay conte- « nant environ quatre mille poses ». Le partage de 1628 porte, « le grand bois de Colenozay contenant environ « deux cents journaux ».

« Les peages au village de Cousance et a la Planche de « Fleria. » Nous y reviendrons plus loin.

« Les droictz de lodz (à raison de quatre blancs pour « franc) que les acquereurs dheritages doibvent paier dans « quarente jours, a peyne de lamende de 60 solz, et de « coumise. »

Le droit de commise, c'est-à-dire le droit pour le seigneur de se remettre en possession et jouissance des biens et des fruits, entrait aussi en vigueur lorsque les censes dont ces biens étaient chargés n'avaient pas été payées durant dix années consécutives.

« Plusieurs aultres beaux droitz comme de mainmorte, « droit de rejoindre les meix en restituant le pris quilz « ont estés venduz pour les reunir au domaine ou aultre- « ment. »

Le « beau droit » de mainmorte dans la baronnie de Chevreau demanderait une étude particulière.

Le meix était un ensemble de terres, prés, bois ou vignes, délaissé primitivement par le seigneur à un père de famille qui y bâtissait sa maison et dont le meix prenait le nom. Lorsque, dans la suite, le meix s'était démembré par successions, mariages ou ventes, la cense en argent, fruits et corvées qu'il devait au seigneur était répartie par des prud'hommes entre les divers héritages qui le composaient; l'opération se nommait *repartement* ou *esgallation de meix.* Le seigneur se réservait le droit de *rejoindre* le meix, soit pour le laisser de nouveau à un seul chef de famille, soit pour le réunir à son domaine. Voici le préambule d'une « Esgalation faicte au lieu de Cuisia, le « 18e de novembre lan 1569, par Jehan Girard le viez et « Pierre Rochet de Cosance, a ce commis par les tene- « mantiers du meix feu Huguenin Garnier, cencitifz et « meuvant de la directe et seignorie de monsieur de « Chevreaul, et chargé envers luy de la cense annuelle et « perpetuelle de 11 blans 2 engroignes, avoine 7 rez, et « geline (poule) demye, et demye courvée a bras, a luy « dehuz et paiables a ung chascun jour de feste sainct « Martin divert. Lesquelx tenemantiers (suivent 12 noms) « se seroient representez audit Cuisia le jour dhier, ou ilz « auroient choisiz et esleuz lesd. Pierre Rochet et Jehan « Girard, et prestez lez serements aux sainctz evangilles de « Dieu es mains dud. notaire, davoir pour ferme, vailla- « ble et agreable ce que par eulx seroit faict en ceste par- « tie, obligeans a cest effect tous et quelconques leurs biens « en forme de droit, es presences de Pierre Champion de « Charnod et Aymé Bucharlat dud. Cuisia, tesmoings a ce « requis. Et suivanment lesd. commis ont accepté lad. « commission et presté le serement aussi aus sainctz evan- « gilles de Dieu es mains dud. notaire, de justement et « loyallement fere et parfaire lad. esgalation, appellé avec

« eulx pour scribe led. notaire soubsigné ». (Godard notaire roial.) Suit la liste de toutes les parcelles du meix, chacune avec ses confins, et avec la charge que lui assignent les prud'hommes.

« Appertient audit seigneur le droit de garde gardienne « au prieuré de Maynal et cure dudit lieu, quest que lors « que ledit prieur vient a mourir, ledit sieur de Chevreau « se peult emparer dudit prieuré jusque a ce quil soit « porveu dung aultre prieur, et sil se treuve meubles, « bled, vin, luy doibt appertenir.

« Comme encore des cures de Cousance et Digna.

« Lon tient quil luy appertient mesme droit en labaye « du Miroir, mais il ne sen treuve pas de sufisans ensei- « gnemens. »

Le prieuré de Maynal appartenait aux moines de Gigny; c'est l'aumônier de ce couvent qui en était le prieur, comme le grand-chambrier était prieur de Châtel.

On a vu plus haut que le *Mémoire des fiefs* donnait au baron de Chevreau la garde de l'abbaye du Miroir. Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey et de Chevrel, reconnaissait, le 20 mai 1424, « tenir et posseder en fiedz et hom- « mage liege » de son « treschier, tres redoubté et sou- « verain seigneur monseigneur Phelippe duc de Bourgoin- « gne a cause de son chastel et forteresse de Montagu assis « dessus Leons le Saulnier », d'abord son « chastel de « Chevrel », puis un bon nombre de fiefs parmi lesquels « la garde du monastere du Myreur de lordre de Cisteaulx « ou dioceze de Lion ». Mais on conçoit que les curés et prieurs (et leurs neveux) ne se souciaient guère d'être *gardés* de la façon qu'indique notre receveur.

« Compete et appertient audit seigneur de Chevreau « plusieurs estangs et dixmes, preys, vignes, en toutte

« laditte terre, comme se voit par les manuelz et comptes
« des recepveurs, et encore comme il est succintement
« rapporté cy après,

« Le revenu de la terre et baronnie de Chevreau est :
« Argent, pour les tailles ordinaires, 420 livres ;
« Froment, 60 quartaux ;
« Seigle, 13 mesures ;
« Aveyne, 87 quartaux ;
« Poulles, 117 ;
« Corvées, 218 ;
« Huilles, 56 pintes ;
« Cire, 19 livres ;
« Noix, 8 rez ;
« Vin, 13 baraux, 39 pintes ;
« Jambon de porc, ung ;
« Fromage, 42 livres ;
« Pour les sept estangs tenans dempoissonnement envi-
« ron dix milliers, que sadmodient 400 livres ;
« Les lodz montent pour lordinaire, lune des années
« parmy laultre 150 livres ;
« Pour les esmendes 30 livres ;
« Il y a dix preys qui sont admodiés presentement 423
« livres ;
« Les garde et pose sont admodiés 64 livres ;
« Froment aussy de garde, 15 quartaux et demy ;
« Le fourg de Coullena est admodié 9 livres ;
« Les paniers de raisin deuz aux vignes sont admodiés
« 14 livres ;
« Le peage de Cousance 8 livres ;
« Les fourgs en nombre de quatre sont admodiés : fro-
« ment, 27 quartaux et demy ;
« Les dixmes en nombre de sept sont admodiés : fro-
« ment, 110 quartaux et demy ;
« La terre appellée la Condamine proche le chasteau est
« admodiée : froment, 14 quartaux ;

« Rere Chevreau et villages despendans il y a plusieurs « vignes qui ce font travailler par moittié, les unes au « tier et au quart (des fruictz), sans rien fournir, desquelles « les admodiateurs de present ont tiré despuis le terme « de leur admodiation par communes années 70 queuhes « de vin.

« Somme de toutte la recepte cy devant :

« Argent 1518 livres ;

« Froment, 227 quartaux et demy, a 9 livres le quar- « taux estant de 8 mesures, qui est le pris ordinaire : ar- « gent, 2047 livres 10 solz ;

« Seigle, 13 mesures : 10 livres ;

« Aveyne, 87 quartaux a 3 livres le quartal : 261 livres ;

« Poulles, 5 solz la poulle, revient 29 livres 5 solz ;

« Corvées, 218 a 2 solz : 21 livres 16 solz ;

« Huilles, 56 pintes a 15 solz la pinte : 42 livres ;

« Cire, 19 livres : 19 livres ;

« Noix, 8 rez (un coin de la feuille est déchiré) ;

« Vin, 70 queuhes 13 baraux 39 pintes a 10 escus la « queuhe, qui monte a 2150 livres ;

« Ung jambon, 10 solz ;

« 42 livres de fromages a 3 solz : 6 livres 6 solz ;

« Somme totalle de tout le revenu de Chevreau au pris « que la graine et vin se vend pour lordinaire, 6120 livres. »

Ce revenu semble peu considérable, vu l'étendue de la seigneurie ; mais il faut remarquer qu'une poule se vendait cinq sous, et qu'une corvée, c'est à dire le travail d'un homme pendant un jour, était estimée valoir deux sous. De plus, comme on va le voir, les ruines causées par les guerres de religion et le passage du bon roi Henri n'étaient pas encore réparées.

« Mellriorations que lon peut faire en la terre de Che- « vreau.

« Il y a un moulin au dessoubz de Chevreau qui a esté

« ruyné pendant la jouissance de mons^{r} le comte Descars,
« lequel se doit refaire aux frais dudit sieur comte Descars, et duquel lon tiroit dix quartaux de froment ; a « 3 escuz le quartal cest 90 livres ».

Ce moulin, appelé Litron, dans les prés qui portent encore ce nom, sur le chemin tirant de Chevreau à Cuiseaux, ne fut jamais reconstruit. En 1707, on fit transporter à Cousance « ce qui restoit de la porte de taille ».

« Le fourg d'Augea, qui est ruyné pendant ledit temps « et qui se doibt refere aux frais dudit seigneur conte Descars, vaudroit deux quartaux de froment : 18 livres .»

Ce four était appelé de la Bastie, du nom d'un ancien fief; il s'élevait à une croisée de chemins au nord-ouest de la Combe d'Augea, et la moitié de cette Combe était sujette à sa banalité. Ses ruines même disparurent peu à peu ; il n'en était pas moins accensé aux sujets 6 francs par an (terrier de 1659) ; la cense était tombée à 4 livres en 1772.

« De plus il y a cent quarente ouvrées de vigne en « frische que l'on peult donner a cense ou au quart des « fruitz sans rien advancer ny fournir et en tirer par an « sept poinssons de vin a dix escus la queuhe, 95 livres.»

Quand le seigneur « baille a tiltre dabergeage une vigne en hermiture ou desert, le retenant soblige de, deans cinq ans prochains, la rendre en bon et dehu estat a dicté de vignerons a ce cognoissantz, pour en lannée lors suivante y laisser prendre le quart (le tiers ou la moitié) en tous les fruicts, partagés dans la vigne lors des vendanges ». Le vigneron est tenu de les recueillir et amasser à ses frais et de les charroyer dans la tour et cuverie de Digna, ou dans un autre pressoir du seigneur. Il doit « faire et cultiver la vigne de tous coups, bien et deuement en temps et saison, la serper (tailler), lier, provigner (suivant lordinaire quest cinq fosses de preuves par chascun ouvrier annuellement),

empeyseller (échalasser) et la fessouyer en deux ans cinq fois, maintenir le bas en perches, remonter les terres dembas de temps en temps sur les hault, le tout a peinne de visites et mefaçons ». Souvent, lorsqu'il y a des arbres dans la vigne, il les faut « extirper, du moins ceux qui sont dans le milieu, sans y en pouvoir edifier dautres cy après ». Il ne pourra « quitter ny abandonner la vigne que les fruicts pendants » (1).

On ne doit pas oublier que sur sa portion le vigneron se voit prendre encore « le panier de raisins vulgairement appellé le panier des raisins de Madame (ou le panier de Madame), portant du moins six grappes de raisins, lequel se paye neantmoins a lhonneste discretion dun chascun », puis « le disme Dieu, de seize pintes une pinte » pris et ramassé dans les caves ou celliers, puis les censes, ordinairement en vin, dues au seigneur, enfin « les droicts de pressouers bannaux ». Et puis des quatre points cardinaux, des couvents de Lons-le-Saunier et de Saint-Amour, de Louhans et d'Orgelet, venaient deux à deux les beaux pères mendiants, poussant devant eux le grison chargé d'une paire de tonnelets : d'où le vieux dicton qui court encore « travailler pour le capucin ».

Ce n'est qu'après 1660 que l'on se mit à reconstituer pièce par pièce le vignoble, ravagé par la guerre de Dix ans aussi complètement que par le phylloxéra de nos

(1) Accensement de la vigne Monnin à Digna « contenant leuvre de 24 ouvriers, et franche de diesme » en 1629. Les accensisseurs devront « la tayer, layer (lier), esfouiller du foussuir (feçou) en deux ans cinq foys, la preuver de douze cent fosses par chascun an, y porter de la terre de la journée de 24 ouvriers, et ce tout en bons temps et saison et selon les uz et coustumes de ce pays, lempeseller et enpercher, fornir tous aysemens (tines, sapines, gerles...) necessaires pour entreposer la moitié des fruictz revenant au seigneur et la rendre dans le pressoir, porter dans la vigne la genne lorsque lon la jecterat la, donner tous les ans du muscat pour en faire deux fillettes de vin s'il y en at assé, en leur donnant dauttre vendange en contreschange... »

jours; les vignes « en hermiture » n'étaient pas rares encore à la fin du siècle.

« Le pressoir bannal de Cuisance est aussy en ruyne, « et ce doibt refere aux mesmes frais dudit sieur comte « Descars, et estant en estat peult valloir par an une « queuhe de vin, 30 livres. »

Il ne fut pas reconstruit. Les habitants, à la confection du terrier de 1659, déclarent même « n'avoir veu aulcun pressoir ny treul bannal audit Cousance ».

« De plus s'il y avoit des pontz a Cuisance et Fleria, le « peage vauldroit beaucoup plus. »

Le péage était dû par les seuls étrangers à la baronnie, en passant la rivière à Cousance ou à la Planche de Fléria.

« Le grand chemin du roy tirant de Lons-le-Saunier à Saint-Amour » était alors celui qui longe le chemin de fer; il passait au levant de la Malatière de Cousance, puis au moulin d'en bas et remontait par les Nuserettes. Pour venir à Cousance une charrière le quittait entre Cresson et le Tremblat, rejoignait la grand'route actuelle un peu au-dessus de la place du Marché et passait l'eau vers le battoir Roussel.

La Planche de Fléria (lieudit maintenant aux Darbonnières) était « près du grand chemin royal qui traverse la riviere tirant de Cuyseau à Louhans ». En 1675, le marquis du Breuil en aberge à Claude Janet de Cousance, « moiennant 25 livres tournoyses de cense, le cours et descours deau avec pouvoir de construire un moulin et baptoir, le tout sans pouvoir endommager ledict chemin ». Le retenant promet « de faire un pont de bois et de lentretenir perpetuellement de la largeur et longueur convenable pour passer et repasser toutes sortes de chartz, charrettes et bestiaux, pour la construction et entretien duquel ledict seigneur luy ferat avoir bois dans les bois et commune de

Dignat, comme de mesme pour bastir une maison audict lieu ». Cela ne s'étant pas exécuté, le seigneur fait en 1682 le même traité avec Claude Julien de Digna. Il y ajoute une condition qui montre que le passage était fréquenté : « Serat tenu ledict assensataire et les siens vendans vin audict lieu de ne vendre que le sien, et, au cas il en veuille vendre dautre, il nen pourrat prendre alleurs que de celluy dudict seigneur ou ses fermiers, quil achepterat au plus haut prix quil se vendrat annuellement en lad. terre de Chevreau selon les endroits qu'il serat creu, et ce a peyne de confiscation du vin qui viendroit dautre part ».

Le terrier de 1659 nous apprend qu'il existait alors des ponts à Cousance et à Gisia, et il donne le tarif du péage : « Pour chacun homme ou femme a pied un denier ; a cheval 2 deniers ; pour chacun chariot ferré de deux roues 6 deniers ; pour chacun chariot non ferré (1) un blanc ; pour chacune charrette ferrée des deux roues un blanc ; pour chacune charrette non ferrée 4 deniers ; pour chacune beste chevalline, poullaine, bœufvelline, vachelaine, asne, mule ou mulet 2 deniers ; pour chacun cochon, porc ou truye, mouton, brebis, agneau, bouc, chievre ou cabris au fur dun blanc pour quatre. »

« Lon peult faire une halle a Cuisance pour le marchef « qui est ung des meilleurs du païs a peu de frais, y ayant « les bois et la pierre sur les lieux, de laquelle on pourroit « tirer quarente livres. Il se treuve ung homme qui lentre-

(1) RÊVERIES du maréchal de Saxe (Edit. de Viols 1757), livre 1er ch. VII, *De l'artillerie et du charoir* : « Les chariots pour les vivres de l'armée doivent être tout de bois, sans aucune ferrure, tels que sont les chariots des Moscovites, et ceux de la Franche-Comté qu'on voit arriver à Paris. Ils vont d'un bout du royaume à l'autre, et ne gâtent pas les chemins. Un homme en conduit aisément quatre attelés de deux bœufs chacun. Dix de nos charrettes gâtent plus de chemin, que mille de ces voitures. »

« prendra a ces frais, sy lon luy veult accenser, et en don« nera vingt livres par an. »

Les halles s'élevaient bientôt après, sur la place du Marché, à peu près en face de la vieille maison qui porte l'inscription De Pra 1618. Au mois de juin 1635, Charles de Vienne accensait à Pierre Fontaine, « mercier de Cuisance, un quarré de terre assis a dessur des halles du costel de matin ». Le 15 mai 1666, le marquis du Breuil vendit à « maistre Pierre Billet, originel de Rogna, terre de St Claude, marchand (1), la quarte partie des alles a la prendre du costel de matin, de la largeur de douze pied de roy, » pour y construire sa maison ; il lui céda aussi « les places des deux costel devant icelluy quart pour y construyre deux boutiques ou cabinets ». Pierre Billet s'obligeait à refaire le toit des halles. Il se crut en droit de creuser une cave sous sa boutique du côté de vent ; de là plusieurs difficultés avec un fermier de la terre de Chevreau, qui le fait condamner à murer les fenêtres de sa maison « prenans jour tant esd. ales que sur le couvert dicelles, » et à boucher l'entrée de cette cave.

Cela le décide, en 1686, à représenter à messire François Joseph Damas, marquis d'Antigny, « que les ales sont en un estat a ne pas rester longtemps sans tomber, attendu que les pilliers estans de bois sont vieux et le couvert aussy fort viel, et que si cestoit de son plaisir de luy vouloir remettre le dessus desd. ales pour y construyre des cham-

(1) Les Cousançards, nés malins, le baptisèrent Mouillard. C'est le premier ancêtre connu du procureur Antoine Louis Billet, dit Courtescuisses, marié en 1774, dont la femme publiait 25 ans après ses mémoires sous le titre de Mémoires de la princesse Stéphanie Louise de Bourbon-Conti ; elle se donnait pour une fille, née en 1761, du prince de Conti et de la duchesse de Mazarin. Le grand Goethe en tira le plan d'une trilogie, dont il ne composa que le premier drame : *La Fille naturelle*, en 1800. M. Michel Bréal après beaucoup d'autres (voir les annuaires de 1852, 1853 et 1854 du bon Désiré Monnier) vient d'écrire une étude sur cette femme extraordinaire. Elle habitait à Cousance sur la place du Marché (ancienne maison Charolais).

bres, et luy permettre lentrée de sad. cave, il les feroit toutes neufves, les mettroit sur des arcades et pilliers de pierre et les construyroit plus larges et longues quelles ne sont ». Le 19 juin, ses offres sont acceptées. Il commencera les nouvelles halles dans six mois et les rendra faites et parfaites dans deux ans. Elles seront « de vent a bise de la largeur de 34 piedz en œuvre et de la longueur de 32 piedz en œuvre, a prendre depuis lentrée de sa porte jusques aux pilliers du costel de soir ». Il les « ferat construyre sur des pilliers de pierre de taille de lautheur de six piedz et demy despuis ou les arcades prendront leur naissance ». Il y aura deux arcades à vent et trois sur le grand chemin, celle du milieu plus grande avec « une pierre d'un pied de large et de deux dautheur sur laquelle led. seigneur ferat mettre ses armes si bon luy semble, et ne pourrat mettre soubs lesd. ales pour supporter le plancher dicelles que deux pilliers seulement, lequel plancher aurat dans lendroit le plus bas du moings dix piedz dautheur en sorte que lesd. ales soyent claires ; ferat faire un petit avant tois du costel de soir en largeur de cinq piedz et longueur de douze, et a quinze piedz de terre le plus haut dud. toit, ou il fera mettre trois polies pour attacher les bestes que lon tuerat, desquelles bestes les boyaux ou penses ne pourront estre vuidées soubs lesd. alles, mais seront portées plus loing, de sorte que lesd. ales et place ne soyent infectées ; tiendrat lesd. ales nettes et libres en tous temps et le devant dicelles, moyennant quoy il aurat toute la bouë, et ne pourrat jetter soubs icelles ses eaux, balieures ny autre chose ; bien entendu quil luy demeure loisible dy mettre ses chevaux et arnois, soit en chargeant ou dechargeant ses marchandises ou autres choses, exceptez les jours de foires, marchez et tenues de justice ; luy demeurerat encor loysible de faire ouvrir lentrée de sa cave et la retablir comme elle estoit avant la sentence rendue a ce regard, en par luy sobligeant dy faire mettre et entre-

tenir un bon chassis et une bonne porte ; ne troublerat en aucune façon ceux qui vacqueront ou se divertiront soubs lesd. ales ; pourrat du costel de vent construyre un degré pour monter esd. chambres et ferat garnir led. degré dais graves (d'ais lourds) de tous costez, en sorte que ceux estans desoubz nen ressentent aucune incommodité, de mesme que le plancher desd. ales ; pourrat mettre un ban esd. ales aux jours de foyre entre ses deux boutiques, ou il establira ses marchandises, et ou il ne se contenteroit de la susd. place, il en pourrat prendre une autre de longeur de 8 pieds et de largeur de 4, en payant le droit d'alage ; moyennant tout ce que dessus led. Billet promet entretenir a perpetuité le couvert, planchers et generalement tout le bastiment en bon et dehut estat et proprement. » Il payait « la cense annuelle de 4 solz tournois, et en oultre pour entrage la somme de 55 livres ».

Les halles étaient avec l'église le seul monument public du village. C'est là que les marchands étalaient leurs marchandises les jours de foires et de marchés, que les filles et les garçons dansaient, que les compères et les commères buvaient aux belles fêtes. C'est là que les deux échevins et « la majeure et plus saine part des habitans assemblés en corps de communaulté au son de la cloche » délibéraient, par devant notaire, de toutes les affaires du pays. C'est là aussi que le bailly de Chevreau rendait la justice, et c'est devant les halles que se dressaient « le carcan et la potence en la place publicque, ou se faict ou se doibt faire ordinairement par le maistre des haultes œuvres les premiers chastimens exemplaires et executions de mort ».

« Le bois de Collena est admodié vingt livres, ce qui
« ne c'estoit pas encore fait. Sy lon voulloit permettre dy
« faire des forneaux de chault et charbon, lon en tireroit

« plus de cent livres tous les ans. Aultrefois les seigneurs « donnoient permission a des villages dy prendre leur « chauffage et en tiroient soixante et dix livres par an. »

J'ignore ce que notre homme entend par le bois de Collena, et plus haut par le four de Coullena.

« Lon peult faire un estant en une place qui sappelle en « Baize, qui est entre deux aultres estangs de Chevreau, « qui porteroit environ quinze cens : la chaussée seroit « petitte. »

On a vu déjà que le seigneur possédait « sept estangs « tenant dempoissonnement environ dix milliers » et qui s'admodiaient 400 livres. Dans une visite des étangs faite en 1724 on en comptait huit, empoissonnés de onze milliers. Ils s'allongeaient dans deux petites vallées parallèles inclinées au nord-ouest, se déversant dans la Vallière au-dessus du bourg de Sagy par le bief de la Folatière. Le plus grand de tous était l'étang de Cirey, alimenté par les fontaines de Gersia et de Pratelin, « riere les terres de « Cuysia » mais baignant les bois communaux d'Augea; il tenait d'empoissonnement trois milliers huit cents en 1628, cinq milliers en 1724. Plus bas on trouvait le Petit Laurent, sur le territoire d'Augea (trois cents d'empoissonnement en 1724), qui existait déjà en 1589 mais n'appartenait pas encore, à ce qu'il semble, au baron de Chevreau ; on l'appella plus tard le Petit Cirey ou l'étang des Vaires. Son bief remplissait, au finage de Crothenoz, l'étang d'Envie ou d'Envia (appelé depuis l'étang Sausse) partagé entre le Comté et le Duché (un millier huit cents en 1628, un millier quatre cents en 1665). Henry de Vienne en abergea les cours et décours d'eau à Claude Laurent le jeune en 1580, pour y « construire et planter un batteur de bois de « chesne ».

Dans l'autre vallée plus à l'ouest, il y avait d'abord le Petit Coligna (trois cents), suivi du Grand Coligna (un millier cinq cents), au déchargeoir duquel François

Laurent des Bois-Laurent construisit un moulin et battoir en 1690. L'étang Bourelier (deux cents) au nord des Bois-Gugnots et sur la droite de cette vallée, y déversait son trop-plein. Tout au bout venait l'étang « vulgairement « appellé lestang Nya ou autrement lestang Neufz » sur le territoire de Beffoux (trois milliers en 1665, deux milliers un cent en 1724). Jean Jannier de Savigny-en-Revermont y construisit « un moulin, batteur et rebatte » en 1652. Dix ans plus tard, le moulin appartenait à François Campy, dont un descendant le tenait encore en 1767, si bien que dès le commencement du XVIII[e] siècle l'étang Nya s'appellait l'étang Campy. Un dernier étang, celui de Marandin, près de Beffoux, nourrissait en 1724 un cent de mères carpes.

En 1775, le seigneur affermait pour six années, à 700 livres par an, au s[r] César Decizeaux, marchand, de St-Laurent-les-Mâcon, tous ses étangs, hormis celui de Cirey dont il jouissait déjà. Celui-ci devait laisser les trois grands étangs, Campy, le Grand Laurent (Envie) et le Grand Coligna, empoissonnés « de six milliers de bon carpeau ». Le seigneur lui fournissait le bois et se chargeait d'entretenir les levées, mais il se réservait tous les ans un cent marchand de carpes, 60 tanches et 30 livres de brochets, toutes les herbes qui peuvent se couper quand les étangs sont en eau, et le droit de faire et laisser faire rouir des chanvres « comme, quand et au prix qu'il aviseroit ».

D'autres étangs, plus nombreux que ceux de Chevreau, couvraient tous les bas-fonds de la baronnie, appartenant aux moines du Miroir, à d'autres seigneurs et à des particuliers. Tantôt en eau, tantôt « en rassec », avec leurs « queues » et leurs « vaires » marécageuses, ils rendirent le pays, surtout la Bresse, très malsain et très fiévreux jusqu'à la Révolution.

« Lon peult tirer force terres qui estoient aultresfois du

« domaine de Chevreau, et qui ont estés accensés par un « recepveur nommé Demoncé sans avoir procuration ny « pouvoir du seigneur, qui vauldroient beaucoupt plus « dadmodiation que non point estans acensés.

« De plus il y a plusieurs vignes qui ont estés donnés « au quart par monsʳ le comte Descars, lesquelles se peul- « vent maintenant retirer en donnant peu de choses, et « les faire faire les unes a la moittié et les aultres au tier, « qui auguementeroient le revenu de plus de trente « queuhes. »

Le receveur que notre homme accuse d'en avoir fait à sa tête, était ce même Henry Demoncel à qui François de Vienne léguait cent écus pour ses agréables services. Dans un long procès que le marquis du Breuil intenta au baron de Montconys pour son fief de Cousance, ce dernier rejetait comme nuls les titres signés Demoncel, « ce notaire « ayant esté supplicié au mois de juilliet 1629 pour faus- « setés par luy commises comme notaire, selon quil a esté « posé par les heritiers Crestin et le sʳ prieur du Miroir ». Le marquis répondait que c'était un autre Demoncel, nommé Pierre ; on lui répliquait : « Il ny a point eu dau- « tre Demoncel que celuy qui a esté supplicié, ce qui est « notoire par tout le balliage daval. »

« Il y a plusieurs fiedz qui sont tenuz par des personnes « qui ne sont point de condition a cela. »

La coutume de Franche-Comté portait que nul roturier n'y pouvait acquérir et posséder aucun fief ou bien noble sans l'expresse permission du souverain. Il était honorable à un seigneur de compter un grand nombre de féodaux ; mais il eût préféré, et son receveur aussi, toucher lui-même les censes que portaient leurs héritages. Un mémoire de 1666 tend à prouver que commise (confiscation) était ouverte d'un fief mouvant de la baronnie et tenu par

un sieur Vieux de St-Amour, parce que le sieur Vieux n'était pas noble.

« Il y a deux moulins bannaux à Cuisance, lesquelz « estoient donnés a cense moiennant quelques conditions « lesquelles sont maintenant anullées, et peuvent lesd. « molins revenir au seigneur selon quil en a ja esté com- « mencé ung procès a Leon le Saulnier par madame la « contesse de Commarain, qui seroit jugé presentement, « nestoit que ceux qui les tiennent ont fait prier madite « dame de les leur laisser jusque a la fin de ladmodiation « de Chevreau, promettans luy remettre lors en bon es- « tat, et de le prendre dadmodiation, sy lon les veult « preferer, a deux cens livres. Il nest presentement ac- « censé qu'a quatre quartaux de froment ; se seroit de « proffit 164 livres. »

Cet article paraît quelque peu embrouillé. Dans le partage de la baronnie en 1628, il est dit que « laction commancée au bailliage daval, siege de Montmorot, en desistance contre les tenemantiers des moulins bannaux et bapteurs de Cousance, demeure commune entre les seigneurs partageans, comme aussy le droict de mouture et de baptre a eux appertenant ensuitte des accensemens desd. moulins et bapteurs, pour après lad. instance jugée, partager par moitié ce quilz pourront avoir de plus que les 7 pareils de bled, par moitié froment et aveyne, et 3 frans 4 gros dargent appartenans au second partage ».

Les deux moulins banaux s'appelaient le moulin Pachoz et le moulin Caboz. L'un d'eux avait été construit par Pierre Pachoz, meunier, dans une ancienne « foule » ou moulin à foulon, avant le 19 août 1473. A cette date l'un et l'autre lui furent donnés à cense par Loys de Vienne, seigneur de Ruffey et de Chevrel.

Après le passage du duc de Longueville et la prise du château, le moulin Caboz était « entierement en friche et

ruine, saufz le couvert » (1640) ; quant au moulin Pachoz, le seigneur donnait en 1651 à un particulier « pouvoir de prendre des bois pour son restablissement ».

« Si la justice riere France estoit pourvue dofficiers soi-
« gneux et dilligens qui fissent bien leurs charges, les
« esmendes vauldroient plus de cent livres, a cause des
« mesuz qui se font par ceux du Miroir, Cuiseau et aultres
« voisins dans le bois dudit Chevreau, et neantmoings il
« ny a nul esmende.»

Le baron de Chevreau était tenu de faire exercer la justice dans ses hameaux de France « par des officiers originelz du pays de France ». Après la seconde conquête de la Franche-Comté, il n'y eut plus dans la baronnie qu'un seul bailli et un seul procureur d'office. Des lettres patentes du 15 septembre 1722, nonobstant un arrêt en forme de règlement du Parlement de Dijon du 12 août 1716, les dispensèrent de résider dans les villages du duché « afin de ne pas multiplier inutillement les officiers à la foule des seigneurs et des sujets du roy ».

Voici un acte de convocation des Bressans justiciables de la baronnie.

« Jours du bailliage de Chevraul riesre la partie de France, tenus au village de Befoz, justice de ceans et parroisse de Couzance (1), en la maison d'Amy Molerot residant aud. Befoz, heure de midy de ce jourdhuy 12e novembre 1671, par nous Philippe Dignot, lieutenant au bailliage de Cuseau, baillif en lade baronnie de Chevrault.

« Maistre Pierre Poignard, procureur doffice en ce bailliage, demandeur en convocation d'habitants justiciables de lade baronnie de Chevrault et comparution d'iceux tant des hamos et villages de Fleriaz, Le Villars de Moresiaz, la

(1) Peut-être une partie de Beffoux était-elle sur la paroisse de Cousance et l'autre sur celle de Cuisia.

Grange Berthe, le Meix Saviange, la Marbiere, la Grange Brenoz, Befoz, les Gambards, le Meix Tuppin et Crotenoz (suit la liste des habitants par village), assignés par Bezançon, sergent ordinaire estably en ceste justice, aux fins de veoir lire les ordonnances cy après inserées.

Sçavoir est quil est deffendu à touttes personnes de jurer et blasphemer le sainct nom de Dieu, aux peines portées par les ordonnances royaux, qui est pour la premiere fois une amande extraordinaire, la seconde la levre fenduë et la langue percée, et pour la troisiesme la galere et autres peines par lesdictes ordonnances portées ;

Quil est aussy deffendu de boire a la taverne pendant le service divin, ny travailler les jours de feste de commandement, a peine de trois livres cinq sols d'amande ;

Que le port darmes est deffendu a peine de cent livres d'amande et de plus grande sil y eschet ;

Que la chasse et pesche sont aussy deffendues sinon par la permission du seigneur, de ses receveurs ou des officiers ;

Quil est deffendu d'envoyer paistre les porceaux dans les prés ou preries en tout temps a peine de trois livres cinq sols d'amande et de confiscation ;

Quil est deffendu de coupper ny degrader aucuns bois dans les forests de communauté a peine d'amande arbitraire ;

Quil est aussy enjoinct de bien et dhuement clorre les prés et heritages emblavés en temps et saison, de raccomoder les chemins qui sont a lendroit desdicts heritages a peine damande arbitraire ;

Quil est semblablement enjoinct a tous ceux qui ont des prés dans la prerie de Moresiaz de nectoyer et reparer la riviere chascun endroict soy, a peine dy estre pourveu ;

Finalement quil est deffendu a tous autres que cabaretiers de vendre vin, sinon après que les mesures seront egandillées (vérifiées et poinçonnées par les officiers de

Chevreau), ny a aucuns habitants de vendre bleds ny autre graine sinon a la mesure dudict Chevrault dans lestanduē de ceste jurisdiction, a peine de soixante sols damande ; dont acte. »

On me reprochera peut-être d'entrer dans des détails trop infimes. Mais ce sont ces détails familiers des mœurs de nos pères, contés par eux-mêmes dans leur langage naïf, qui donnent quelque prix et quelque saveur à l'histoire d'un village, au moins pour ceux qui y sont nés, et qui mènent là, entre les mêmes lieux-dits, à peu près la même existence.

ÉTAT DE LA NÉGOCIATION

DES

SIEURS DE BYARNE ET DE BEAUCHEMIN

à la Cour de Sa Majesté Philippe IV

en l'An 1626

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS D'APRÈS LE MANUSCRIT

PAR

Maurice PERROD.

4

ÉTAT DE LA NÉGOCIATION

DES

SIEURS DE BYARNE ET DE BEAUCHEMIN

à la Cour de Sa Majesté Philippe IV

En l'An 1626

Depuis 1598, la Franche-Comté était rattachée au gouvernement de Flandres: Celui-ci avait été donné en apanage par Philippe II à l'archiduc Albert, son neveu, lequel était mort en 1621. Sa veuve, l'Infante Isabelle, continuait le vicariat de Flandres. Pour toutes les affaires politiques, le Comté ressortissait directement de Bruxelles et seulement pour des cas très rares et en appel, de Madrid.

Notre pays était donc bien éloigné de ses maîtres ; adossé au Jura, confinant à la Suisse et à la Savoie, sur tout le reste de la frontière en contact avec la France, il leur semblait une place d'armes, un camp retranché utile contre les pays voisins et aussi un passage commode pour des troupes allant d'Italie en Flandres et réciproquement. Encore ce dernier avantage était-il bien diminué depuis qu'Henri IV, par l'acquisition du Bugey et du pays de Gex, (Traité de 1601), avait comme enserré la province au Sud en ne lui laissant qu'un étroit passage, le pont de Beauvoisin, vers la Savoie.

Aussi, dès cette époque, les ministres d'Espagne n'apportèrent-ils plus, du moins à ce qu'il semble, qu'une attention distraite aux affaires de la Province.

Besançon, ville libre et impériale, était enclavé au milieu d'elle depuis des siècles avec son étroit territoire.

Dole était la capitale, le siège du Parlement qui y avait été rétabli en 1490, de la Cour des Comptes, de l'Université.

Or, Besançon convoitait dès longtemps de se réunir à la couronne et pour prix de sa liberté voulait devenir le centre du gouvernement et de tous les services annexes, supplanter définitivement sa rivale séculaire. En 1584, Philippe II faisait entrevoir déjà qu'on pourrait satisfaire ses désirs moyennant certaines conditions (1). Dole naturellement protesta (2), et finit par avoir gain de cause (3). Elle avait envoyé à Madrid pour soutenir plus efficacement ses intérêts, d'abord « les sieurs Colard et Gollut », puis Jean Belin qui lui coûta fort cher (4).

Si du moins à ce prix elle avait acquis la paix définitive ! Mais le vent emporte toutes les paroles, même, parait-il, celles des rois... C'étaient des inquiétudes sans cesse ravivées, par les agissements de Besançon qui n'en voulait avoir le démenti.

En 1599, la ville s'adresse encore directement aux archiducs Albert et Isabelle pour protester contre le transfert toujours sollicité et toujours en projet. Les archiducs apostillent favorablement ses doléances avant de les faire parvenir à Madrid (5).

En 1624 enfin, la cour de Madrid fait parvenir à Besan-

(1) Voir aux Archives de Dole (cote 1502), « deux copies des propositions adressées de la part du roi Philippe II à ceux de Besançon par où il leur rappelle le traité d'association et de gardienneté qu'ils avaient conclu sous Charles Quint, réclame l'exécution de ce traité, leur demande diverses sûretés et en échange leur fait espérer le transport du Parlement dans leur ville ».

(2) Archives communales de Dole, cotes 1501, 3504, 1505, 1506.

(3) Archives communales, cote 1504. « Lettre de Philippe II qui assure Dole qu'en considération de sa fidélité, il ne sera rien fait à son détriment ».

(4) Archives communales de Dole, cote 1507. Pièces du procès de la ville contre Jean Belin au sujet des frais de son voyage à Madrid.

(5) Archives communales de Dole, cote 1508.

çon des propositions fermes en 17 articles énumérant les conditions auxquelles il serait satisfait à ses désirs (1). Dole aussitôt s'inquiète et cherche un remède à apporter à cet état de chose qui lui parait grave. Les sieurs Girardot, Fyrot, Guyon et Matherot sont par elle députés auprès des villes de Franche-Comté pour que celles-ci interviennent par requête au Roi afin de le détourner de donner suite à son projet.

Nous avons les réponses de Vesoul, St-Amour, Arbois, Bletterans, St-Claude, Jussey, Orgelet, Lons-le-Saunier, Baume, Pontarlier, Faucogney, Luxeuil, Nozeroy, Quingey, Ornans, et la requête des Etats eux-mêmes d'accord avec ces villes pour demeurer à Dole (2). Le sieur Clément de Myon, fut chargé de porter le tout à Madrid (3).

Vers la fin de 1625, le magistrat dolois apprit que l'affaire était poussée plus loin qu'il ne le croyait.

Les co-gouverneurs de Besançon l'avaient mise en train aussi secrètement que possible et avaient réussi pendant un certain temps à cacher une partie de leurs démarches. Deux des magistrats bisontins étaient même partis à Bruxelles pour poursuivre plus facilement une solution favorable (4).

Le Parlement directement intéressé dans l'affaire ne pouvait décemment intervenir et prononcer dans sa propre cause plus qu'il ne l'avait fait déjà. Représentant et délégué du pouvoir central, il ne pouvait par aucune manifestation publique préjuger et pour ainsi dire engager la décision du souverain, ni contrarier non plus l'intérêt de l'Etat. D'ailleurs, l'avis de ses membres le plus influents ne pouvait être douteux pour personne. Pour la plupart, originaires des environs de Dole, dès longtemps établis dans

(1) Archives communales de Dole, cote 1509.
(2) Archives communales de Dole, cote 1510.
(3) Archives communales de Dole, cote 1511.
(4) Voir aussi aux mêmes archives les cotes, 1512, 1513 et 1514.

le pays, ils répugnaient à un changement qui eut déplacé le centre de leurs habitudes et de leurs intérêts. Ils redoutaient aussi le contact de la très susceptible et très remuante municipalité de Besançon ; et, comme il arrive parfois, ils couvraient leurs répugnances privées du manteau de l'intérêt public, disant que ce changement aurait de graves conséquences, en entrainerait d'autres, etc. S'ils ne prirent pas part ouvertement, ils ne laissèrent pas de faire entendre en haut lieu leurs avis et leurs doléances.

Ce fut donc le magistrat de Dole qui prit en main l'affaire. Dole avait alors pour représenter ses intérêts à Bruxelles, un sieur Chaillot, le plus diffus sinon le plus zélé des correspondants. Le 11 avril, il écrit au conseil qu'il vient d'apprendre que le député bisontin Chifflet, après avoir négocié non sans succès avec l'Infante, était parti pour Madrid afin d'obtenir la ratification du roi. Moyennant 27 pistoles, (environ 37 francs), car il ne « pouvoit offrir moins, eu égard à la qualité de la personne ; » il s'était procuré une copie des propositions secrètes de l'envoyé bisontin ; il y joint les répliques faites par le magistrat de Besançon contre la requête de la ville, répliques où le conseil et la ville sont fort malmenés, accusés de soutenir le monopole dolois au mépris des vrais intérêts de Sa Majesté. Il fait entendre que pour réussir, les bisontins ont promis des choses qu'ils ne pourront tenir, qu'il faut en profiter, adresser des remontrances à Bruxelles et à Madrid, mais en évitant de mettre en avant l'intérêt dolois et prouver au roi qu'on cherche à l'abuser par de fausses promesses.

Le Conseil saisit avec empressement cette ouverture. A la réception de cette lettre, le 19 avril, il décide l'envoi d'une députation à Madrid ; une somme de 7.000 pistoles est votée pour les frais de cette démarche ; des instructions sont rédigées et deux députés nommés avec prière de hâter

leur départ : c'étaient l'ancien mayeur de Dole, sieur de Byarne et l'avocat au Parlement Girardot de Nozeroy.

Nous avons raconté ailleurs (1) leur voyage, leur séjour à la cour d'Espagne et l'issue de leurs démarches. Il nous a cependant paru regrettable de laisser dans l'oubli la relation de cette aventure, écrite par l'un des acteurs et non le moindre.

Jean Girardot est connu par un certain nombre d'ouvrages : l'*Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgogne*, le *Chemin d'honneur de la Noblesse catholique dans le monde*, l'*Orarium matutinum*, le *Livre de la retraite*, la *Bourgogne délivrée*.

Sa relation de sa négociation à Madrid mérite une place parmi ses autres œuvres. Elle présente un vif intérêt historique puisqu'elle est l'une des pages les moins connues de nos annales. Sa valeur littéraire est tout aussi incontestable. On y retrouve l'avocat disert, habile à manier les arguments, à les présenter sous toutes leurs faces successivement en leur donnant un aspect nouveau, en prêtant même aux plus contestables, aux plus faibles, une apparence de vérité et de force qui parfois fait illusion à un lecteur moins averti des détails de l'affaire. La langue y est également souple, parfois nerveuse, toujours claire malgré quelques longueurs et très peu de ses mots ont vieilli. On est étonné quand on songe que ces pages ont été écrites en 1626, alors que l'âge n'avait pas encore mûri le talent de l'auteur, que cet auteur était un provincial et qu'à l'heure où il les rédigeait le mouvement littéraire n'était pas encore en France à son apogée.

Voilà, nous semble-t-il, bien des raisons et de bonnes pour publier cet écrit, demeuré jusqu'à présent manuscrit, et, ce faisant, nous croyons apporter une contribution utile à l'histoire de notre chère et bien aimée Franche-Comté.

(1) Ph. Perraud et M. Perrod : *Etude sur Girardot de Nozeroy*. (Lons-le-Saunier, Declume, 1900), pages 29 à 46.

Le manuscrit de Jean Girardot est conservé aux archives communales de Dole, sous la cote 1521.

C'est un cahier de 52 feuillets de papier, régulièrement numéroté de 1 à 52 au recto, dont le 44me est à demi employé et les 7 derniers restés entièrement blancs. Le tout est cousu dans une couverture de papier qui le garantit exactement et a comme les feuillets 305 millimètres de hauteur sur 220 de largeur.

L'écriture en est facile, régulière et bien conservée.

ÉTAT DE LA NÉGOCIATION

« Le transport de la Cour souveraine de Parlement séant à Dole ayant esté proposé à S. M., à la faveur de la cité de Besançon, et l'affaire ayant estée secrestement traictée en la Cour de la sérén^me Infante, Madame Isabel Clara Eugénia, et si avant poursuivye que les Magistrat et Conseil de lad. ville de Dole eurent avertissement au mois d'avril de lad. année 1626, que les choses estoient résolues soubs le bon vouloir et plaisir de S. M., et que le s^r Chifflet, un des députés de lad. cité, avoit esté envoyé en poste pour porter le tout au roy et en procurer la ratiffication.

« Les Magistrat et Conseil firent sur ce promptement assembler les principaux et plus notables de lad. ville en grand nombre, lesquels, après réitérées conférences, jugèrent que l'affaire estoit de conséquence inestimable, non seulement pour les particuliers de lad. ville, mais aussi pour l'estat général de la province et pour le service de S. M. ; et que les choses estant si fort advancées, il estoit du tout nécessaire de députer commis de qualité, âge et capacité, qui se rendissent en Espagne le plus promptement que faire se pourroit pour empescher l'effect des prétentions et poursuites desd. de Besançon.

« Pour lequel négoce ils choisirent noble Lyonnet Laborey, s^r de Byarne, Chevigney et Authume, naguère mayeur de lad. ville, estant lors du Conseil d'icelle, et Messire Jehan Girardot de Noseroi, s^r de Beauchemin, lors absent, comme notable et informé des affaires publics dud. païs ; lesquels,

nonobstant la juste appréhension qu'ils eurent que Sad. Alt. l'infante Ser^me ne l'eut pas agréable, et que led. s^r de Beauchemin fut lors compris en nomination pour un estat de Conseiller vacant, de laquelle il attendoit résolution de sad. altesse, acceptèrent sans deslai lad. commission, prenant esgard à l'importance d'icelle et au grand danger que le retardement apporteroit, s'ils la refusoient, préposant en ce leur intérest particulier à la nécessité publique.

« Mais en telle sorte que lad. ville au mesme instant envoya un courrier avec lettres au s^r Chaillot, estant lors à Bruxelle, député des villes dud. pays, pour faire entendre led. voyage à Sad. Altesse et la supplier de l'avoir pour agréable et favoriser lesd. commis de lettres à S. M., conformément à la promesse par elle faicte le 8me de l'an 1625, sur remontrance de la part de lad. ville, qu'elle procureroit envers S. M que rien ne fust ordonné sur le fait dud. transport, qu'ils ne fussent premièrement oüis.

« Ayant donc lesd. s^rs de Byarne et de Beauchemin accepté leurd. comission en la Chambre dud. Conseil, ils passèrent premièrement à Gray pour faire entendre leur voyage à Mong^r le comte de Champlite, gouverneur dud. pays, et recevoir ses comandements, lequel s'étant enquis s'ils avoient permission de S. A., lui firent réponse que la ville de Dole l'avoit demandé pour eux par courrier exprès ; et instamment après, bien que le courrier ne fust pas de retour, se partirent (le 5 de mai 1626), pour ce qu'il y avoit danger au retardement, et que lad. promesse de l'an 1625 portoit une tacite permission.

« Leur chemin fut par Lyon, Limoges, Bordeaux, Victoria et Burgos, chemin ordinaire de la poste, qu'ils choisirent come le plus court et le plus asseuré et pour la comodité de la poste, de laquelle ils se servirent dès Limoges jusques à l'entrée d'Espagne ; en telle sorte que nonobstant deux jours de retardement nécessaire à Lyon pour consigner leurs deniers à la banque, et autres 4 jours de retarde-

ments contraints aud. Limoges, Bordeaux et Irun, ils arrivèrent le 30e jour, (5e de juin), en la ville de Madrid.

« Où estans, et ayans employé les premiers jours à s'informer secrètement du logis et négociation dud. sr Chifflet et de la forme et estat lors présent de la Cour de S. M., et durant ce même tems, ayant prins logis et dressé leur équipage à la forme d'Espagne, leur première visite fut du sr Osualde Britto, secrétaire du Conseil de Flandre, ayans les papiers envoyés de Flandre en ses mains, lequel ils visitèrent accompagnés du sr d'Ayala, solliciteur ordinaire de lad. ville de Dole, et d'un mesme chemin visitèrent le recteur du collège des jésuites dudit Madrid, auquel ils avoient lettres de recommandation bien particulières.

« Ce mesme jour, et jà les précédents, ils eurent avis que difficilement S. M. leur donneroit audience, s'ils n'avoient lettres de Sad. Altesse, et qu'ainsi elle avoit coutume de pratiquer ; sur quoi ayant délibéré par ensemble et considéré que difficilement Sad. A. accorderoit lettres aud. sr Chaillot, et quand elle en accorderoit, qu'elles arriveroient trop tard, le courrier de Flandre ordinaire ne pouvant arriver à Madrid de trois semaines après, pour ce que peu de jours auparavant le précédent estoit parti, et que cependant, non seulement led. sr Chiflet pourroit suibvre et presser ses affaires, mais de plus, que lui donnant loisir, il pourroit empescher et traverser leur audience par l'entremise du seigneur comte d'Egmont, ambassadeur extraordinaire de Lad. A., au logis duquel il estoit come domestique ; et de plus, le maistre d'hôtel dud. seigneur Comte estoit de lad. cité de Besançon, non moins intéressé que led. sr Chifflet.

« Et sur ces considérations, résolurent de prévenir et demander lad. audience le plus soudainement qu'ils pourroient, auquel effet le lendemain, aux sept heures du matin, ils furent au lever dud. seigneur don Diégo de Meparia, gentihome ordinaire de la Chambre du roi, lui présen-

tèrent lettres de la part de lad. ville de Dole, et lui firent entendre que lad. ville et tout le comté de Bourgogne n'ayans personne de leur nation auprès de S. M., le supplioient de vouloir accepter leur protection, et que le subject de leur voyage n'estoit pas les privilèges et intérest particulier de lad. ville ni dud. pays, mais absolument le service de S. M., le suppliant de leur procurer audience d'icelle, ce qu'il leur accorda, et promit de faire son possible pour le service publique du pays.

« Et tost après, s'estans rendus lesd. s[rs] de Byarne et de Beauchemin au palais, ils eurent à sa faveur prompte et favorable audience de S. M., de laquelle led. s[r] de Byarne fit l'ouverture, et dit que lad. ville ayant esté avertie de la proposition du transport susdit, les avoit envoyés aux pieds de S. M. pour lui faire entendre combien il seroit à son desservice et à la ruine totalle de lad. ville, qui tousiours avoit esté très fidelle et très obéissante.

« Et au mesme instant, led. s[r] de Beauchemin prenant la parole dit à S. M. qu'il y avoit cent cinquante ans passés que le duc Charles de Bourgogne estant mort, lad. ville avoit mieux aimé perdre biens et vie, et estre mise à feu et à sang par Louis XI, roy de France, que de consentir à aucune volonté dud. roi, qui fût contraire à la fidélité et service qu'elle devoit aux successeurs de son prince ; qu'elle estoit à présent la même Dole avec la même fidélité et le mesme amour envers S. M., et qui porteroit patiemment de se voir détruite et ruinée encore une autre fois (come elle seroit, si l'on tiroit hors d'icelle led. Parlement), pourveu que de sa ruine S. M. tirast quelque gloire, grand et notable service ; mais que tout au contraire S. M. reconnaîtroit par les raisons que lui seroient réputées, que ce transport estoit de manifeste préjudice à son service, voire tel et si grand que par icelui l'autorité de son Parlement se trouveroit anéantie, la religion catholique en Bourgogne se trouveroit mise en très grand hazard, et les lois fondamentales de

l'estat et conservation dud. pays altérées et esbranlées par telle nouvelleté ; de quoy, come le discours de cet affaire seroit trop long et ennuyeux à S. M., et qu'il convenoit vérifier toutes choses par titres et écrits qu'ils avoient apporté à cet effet, ils la supplioient seulement qu'elle fust servie de commander à quelqun de ses ministres de les entendre et voir lesd. papiers, et du tout lui faire rapport, pour après y prendre une entière et absolue résolution, de quoy ils la supplioient très humblément, afin que lad. ville fût une fois hors de l'apréhension et des grands frais auxquels déjà plusieurs fois lesd. de Besançon l'avoïent mise sur ce même sujet.

« Et lui présenta un Mémorial de peu de lignes, ne contenant aultre chose sinon que S. M. estoit humblement supliée de députer un de ses conseillers pour entendre ce que lesd. commis lui représenteroient, et lui en être puis après fait rapport, lequel Mémorial S. M. ayant prins, leur promit qu'elle auroit un soing particulier de cet affaire, et envoyast led. mémorial et commission de les entendre au seigneur évesque de Ségovia, président du Conseil de Flandre et conseiller d'Etat.

« Duquel seigneur président lesd s^rs^ de Byarne et de Beauchemin prinrent aussitôt audience, et luy ayant esté présenté les lettres de lad. ville par led. s^r^ de Byarne, et fait somaire discours du subject dud. voyage, ledit s^r^ de Beauchemin lui représenta le tout amplement, lui donnant led. seigneur président fort longue et paisible audience ; et tesmoignant qu'il avoit du contentement d'être bien informé, et après avoir tout entendu et reprins quelques points principaux de son discours, lui dit qu'il estoit nécessaire de coucher par escrit ce qu'il lui avoit représenté, afin d'en faire rapport à S. M.

« Suivant lequel comandement, led. s^r^ de Beauchemin ayans revu tous papiers et instructions conjoinstement avec led. s^r^ de Biarne, jugea qu'il y avoit quelques points

qu'il n'estoit pas expédient de coucher pour lors par écrit, et estoit nécessaire que toutes raisons qui se proposeroient aboutissent au service de S. M. et fussent sommairement couchées ; et le deuxième jour après, lui présentèrent lesd. s[rs] de Byarne et de Bauchemin les remontrances ici couchées :

Copie desd. Remontrances :

« Les députés de la ville de Dole au comté de Bourgogne estans venus aux pieds de S. M. sur le subject du proposé transport du Parlement séant aud. Dole en la cité impériale de Besançon, lui représentent somairement :

« Que ce n'est pas sans grande occasion que lad. cité estant à la bienséance dud. Comté, les ducs et comtes de Bourgogne, tant de rois et empereurs de l'auguste et royale maison d'Autriche qui ont possédé led. pays par tant de siècles, ont laissé lad. cité en sa forme sans y rien attoucher.

« Et qu'en diverses fois l'acquisition en a esté proposée, et parfois aussi le transport du Parlement a esté mis en termes, et toujours en fin a esté résolu qu'il n'estoit pas expédient d'y rien innover ; tout de mesme à cette heure, les mesmes acquisition et transport ayans esté proposés à S. M., on s'assure qu'enfin elle demeurera en la résolution de Messeigneurs ses prédécesseurs.

Car estant informé de l'estat présent du comté de Bourgogne et de lad. cité, elle reconnaistra : que par les proposés transport et articles que ceux de Besançon accordent il est impossible de parvenir à l'acquisition de lad. cité ni à présent ni en aucuns temps.

« Que les députés d'icelle par leurs apostils montrent que leur dessein est tout au contraire de s'avantager sur led. Comté, et agrandir leur république des dépouilles d'icelui.

« Q'au lieu de s'asseurer de Besançon par led. transport,

S. M. mettroit son estat de Bourgogne en très grand hasard.

« Que par les mesmes articles elle se priveroit pour jamais des grands droits et auctorité qu'elle a sur ledit Besançon.

« Et enfin, que sans rien innover et hasarder, et à peu de frais, elle peut mettre lad. cité et sond. pays tout ensemble, en asseurance perpétuelle.

« Commençant par le premier point, que l'acquisition dud. Besançon est impossible par les moyens qui sont en termes, S. M. sera informée que les députés dud. Besançon et les gouverneurs et autres qui les peuvent avoir commis, n'ont aucun pouvoir à ce regard, ains sont eux-mêmes soubs le commandement et pouvoir du peuple dud. Besançon, lequel est autant jaloux de sa liberté que république quelconque de l'Europe.

« 2° La souveraineté dépendant de l'Empire n'appartient ni aux gouverneurs ni au peuple dud. Besançon, ains au Réver^me^ Archevesque qui a justice et tribunal supresme aud. lieu, lequel est surnomé Régalie, et le juge en icelle Régale, c'est-à-dire juge royal. (*En marge* : Confessé par les députés de Besançon en écritures responsives aux premières remontrances de la ville de Dole, art. 14).

« De l'un et l'autre desquels [peuple et archevêque] n'ayant lesd. députés charge ni pouvoir, rien ne peut estre par leur entremise légitimement acquis à S. M., la justice et vertu de laquelle est esloignée des conquestes violentes et illégitimes, et mesme en ceste saison et en un lieu tant écarté d'elle au milieu de ses ennemis.

« Et en 3e lieu, quand il y auroit espérance qu'avec le temps le peuple pourroit estre amené à l'obéissance de S.M., et que les droits de l'archevêque ne seraient pas tels qu'ils sont, le transport simple du Parlement en lad. cité ne seroit pas un moyen suffisant pour l'acquérir.

« Ce que de la part de S. M. a été très bien reconneu en ce que, conjoinctement avec led. transport a esté proposé

l'augmentation de la garnison, la fortification des murailles et le partage des clés de la cité, afin que S. M. fust aucunement asseurée par ce moyen des murailles et des portes.

« Mais lesd. députés de Besançon n'ont voulu accorder ni le premier ni le dernier point, et ont tiré le deuxième à leur advantage par la participation qu'ils veulent avoir auxd. fortifications. (*En marge* : Par leur apost. au 9e art. des propositions à eux faites).

« De sorte que le Parlement y estant transporté en la forme qu'ils prétendent, sans force ni assurance seroient pour tout un Président, deux chevaliers, deux ecclésiastiques et une troupe de gens de lettres conduits en une cité estrangère, à la merci d'un peuple soubçonneux et défiant, et avec lequel ils sont et ont esté dès plus de cinquante ans en ça en continuelles difficultés pour les limites de son territoire et entreprises faictes sur les autorités de S. M. (*En marge*: Par les écritures susd. art. 26).

« Et de plus, bien que de la part de S. M. aient esté proposés quelques articles pour les tenir exempts de la juridiction et pouvoir dud. peuple et de ses gouverneurs, toutefois par les apostils desd. députés de Besançon, les maisons et les biens que lesdits Conseillers dud. Parlement acquerront en leur territoire, en les personnes de leurs parents, amis, serviteurs et enfans émancipés qui seront aud. lieu, demeureront subjects à la jusridiction dud. peuple, qu'est tenir le Parlement indirectement son pouvoir. (*En marge*: En l'apost. de l'art. 97).

« Et ainsi au lieu que S. M. par ses propositions se veut assurer lad. cité, les députés de Besançon par leurs apostils montrent que leur intention n'est pas telle, et qu'ils entendent de tenir led. Parlement en leur puissance, et s'agrandir et se fortifier.

« Come par effet ils feroient enpeu de temps, car le Parlement traine après soi plusieurs centaines d'avocats, pro-

cureurs et autres personnes, la plupart de qualité et de moyens, qu'ils ne veulent pas recevoir en leur cité, s'ils ne se rendent citoyens d'icelle. (*En marge*: En leurs escritures, art. 57). Ils demandent d'ailleurs de pouvoir y appeler en justice tous subjects de Bourgogne avec lesquels ils voudront plaider, qu'est à dire peupler et enrichir leur cité des personnes et des biens du Comté de Bourgogne. (*En marge* : Par leurs apost. art. 91.)

« Ils demandent encore d'avoir entrée à toutes charges come les naturels subjects, moyennant lequel ouctroi, en peu de temps ils pourront occuper les charges dud. Parlement et les occuperont sans doute, puisque tous les avocats plaidans en icelui seront faits leurs citadins, et que c'est du corps des avocats que se tirent les conseillers. (*En marge*: Auxd. écritures, art. 27 et 28.)

« Par lesquels trois moyens s'estans peuplés et enrichis, et ayans occupé le Parlement et leur Cité estant fortifiée à leur volonté des deniers de S. M., il ne leur manquera plus qu'une alliance avec quelque voisin puissant pour rendre leur république maîtresse du comté de Bourgogne. (*En marge* : Comme ils firent en l'an 1579, qu'ils traitèrent ligue offensive et défensive avec les Suisses qu'ils nomèrent civilèges et confessent icelle en leurs écritures, art. 29.)

« Mais quand ils n'auroient pas cette intention (comme on veut croire qu'ils ne l'ont pas), si est-ce que d'ailleurs S. M., en pensant s'asseurer dudit Besançon, mettroit son estat de Bourgogne en très grand hasard.

« Car c'est chose dès longtemps reconneue que cette petite province qui jamais en aucun temps ne fit faux bon à Dieu ni à ses princes, est conservée par trois moyens, scavoir la pureté de sa religion, l'union et concorde de ses trois estats et le grand amour qu'elle porte à son roi.

« Lesquelles trois collonnes fondamentales de sa conservation se trouveroient rudement esbranlé par par led. proposé transport.

« Scavoir, la religion, colonne fort tendre et de difficile garde en un pays qui est environné de tous côtés de provinces estrangères, la plupart hérétiques ou libertines, Berne, Genève, France, Allemagne, Savoie et Lorraine, et ne peut se conserver autrement que par la sévérité dudit Parlement observant les esdits rigoureux sur ce publiés, et faisant mourir sans rémission ceux qui contreviennent à iceux.

« Laquelle sévérité ne peut être practiquée, si led. Parlement n'est en lieu d'asseurance et avec auctorité absolue et entière, comme il ne sera pas, s'il est exposé à un peuple libre, qui ne dépendra en rien de lui et qui pourra estre esmeu en tumulte pour empescher les exécutions des personnes de qualité. (*En marge* : Les rois ne se peuvent asseurer des cités libres durant les vies de ceux qui ont joui de la liberté, et sont pleines les histoires des tumultes des peuples contre les Parlements et conseils des rois, tesmoin la mort du chancelier Hugonet à Zans, du président Brisson à Paris, le tumulte de Prague et celui de Bordeaux n'y a pas deux mois) (1).

« Outre que par lesd. articles, n'ayant le Parlement aucune juridiction sur les citoyens dud. Besançon, et leur cité estant hors de crainte, come elle sera lors, l'hérésie y pourra entrer, se former et maintenir impunément au couvert d'icelui, et sans qu'il aye le pouvoir de l'empescher.

« Et d'ailleurs ceux de Besançon qui auront comis crimes contre les esdits de la religion dans le Comté, seront par les

(1) Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, eut en 1477 la tête tranchée sous prétexte de concussion, accusation si peu prouvée que la princesse Marie de Bourgogne vint, « toute échevelée dans la place publique » demander aux Gantois la vie de ce fidèle serviteur. (*Moreri* ; article Hugonet.)

Barnabé Brisson, président au Parlement de Paris, embastillé pendant la Ligue qu'il désaprouvait, fut étranglé dans sa prison le 15 novembre 1591. *Amelot de la Houssaie* ; Mémoires; tome 1er.

mesmes articles hors du pouvoir de lad. Cour, en se réfugians en lad. cité, pource qu'ils ne pourront y être saisis, suivant lesd. apostils, sans le consentement des gouverneurs. (*En marge* : Par apost. sur l'art. 11.)

« Qu'est donner ouverture et entrée en trois façons à l'hérésie qui assiège la Bourgogne de tous côtés, et déjà y a fait plusieurs efforts, principalement du côté dud. Besançon, où à toutes peines et à très grand hasard, les commencements d'icelle ont esté estouffés. (*En marge* : Sont environ cinquante ans Besançon fut surpris par intelligence d'aucuns citoyens avec les hérétiques de France, mais aussitôt il fut secouru.)

« L'union et concorde des trois estats dépend du même Parlement aussi bien que la conservation de la religion, pour ce qu'il est le consistoire du Prince en Bourgogne avec autorité supresme, et est aismé desd. trois estats come composé de leurs trois corps, et redoubté tout ensemble par la noblesse et par le peuple, come celui qui en dernier ressort a pouvoir sur les biens et vies des particuliers.

« Laquelle grandeur et esclat d'autorité de S. M. en sond. Parlement se trouveroit abattue par led. transport, pource que, se trouvant led. Parlement come captif entre les mains dud. peuple de Besançon, il ne seroit que trop empesché à se défendre, et à tous coups auroit à demander l'assistance desd. villes et noblesse, auprès desquels par ce moyen il se trouveroit suppléant, et l'auctorité de la justice souveraine de S. M. abaissée aux piés de ses subjects.

« Lesquels, en ce période d'affaires, difficilement pourroient demeurer en concorde, la crainte et respect du Parlement cessant, pour ce que la Noblesse y est puissante et en grand nombre, et le tiers état est franc et indépendant d'icelle.

« Que si quelque désunion arrivoit, seroit un coup mortel à l'estat duquel les voisins qui la regardent dès si longtemps avec impatience, ne manquera iceut de se prévaloir.

« L'amour des subjects envers leurs princes, la troisième et puissante colonne de leur conservation est fondé sur l'amour respectif et perpétuel de S. M. et de Messeigneurs ses prédécesseurs, qui les protègent soubs leur grandeur et les maintiennent inviolablement dans leurs anciens privilèges.

« Or ici, par les articles qui se trouvent, les principaux des privilèges se trouvent altérés à la faveur desd. de Besançon, savoir, que par le moyen dudit transport, lesd. subjects et vassaux seront tirés en justice en une cité étrangère, contre les concessions anciennes de leurs princes souverains, renouvelées de temps à autre, par lesquelles ils ne peuvent être tirés en justice hors de leur pays. (*En marge* : Par lesd. proposit. art. 7.)

« Et non seulement ils en seront tirés par appel et en dernier ressort, mais en première instance et à toutes occasions, par le privilège d'évocation que lesd. de Besançon prétendent, et lequel, pour estre contre lesd. privilèges, a esté refusé jusques à présent à tous ceux de la noblesse de Bourgogne quelques principales charges qu'ils aient desservi. (*En marge* : En l'apost. de l'art. 7.)

« Un autre privilège qui se trouvera enfrainct, est que tous les offices dud. pays se doibvent conférer aux naturels subjects, au préjudice duquel lesd. de Besançon prétendent d'avoir entrée à tous les offices, quoique non subjets de S. M. (*En marge*: En leurs écritures, art. 27 et 28).

« Que si les deux privilèges estoient levés au Comté de Bourgogne il se trouveroit en un moment ruiné de moyens : car il est seul de toutes les provinces de S. M. qui va poursuivre ses offices et bénéfices en pays étranger, seul duquel sort annuellement le revenu entier du domaine du roi, et qui seul doyve à ses frais toutes ses garnisons, et plusieurs régimens d'infanterie et bon nombre de cavalerie pour sa seureté, sans aucun avantage que lesd. privilèges.

« Et en particulier lad. ville de Dole se trouveroit dé-

pouillée dud. Parlement qui est séant en icelle dès plusieurs centaines d'années, et lequel lui ayant esté oté par Louis XI roi de France, après plusieurs sièges et combats, et après avoir été lad. ville par lui mise à feu et à sang, lui fut enfin restabli par le roi Charles VIII son fils, avec déclaration que jamais il n'en pourroit être distrait. (*En marge* : Appert par copie de lad. concession en date du 24 avril 1490.)

« Laquelle concession et toutes autres faites par led. Charles VIII dès l'an 1483, qu'il contracta mariage avec dame Marguerite d'Autriche, demeurèrent en leur entier par le traité de Lens qui fut fait en l'an 1493, et l'empereur Maximilien I, en reconnoissance de l'extrême fidélité et valeur de lad. ville, adjousta d'autres nouvelles grâces à la susdite, savoir l'établissement de la Chambre des Comptes et de la monnaie aud. Dole, lesquelles le roi Philipe Ier son fils, l'empereur Charles V et le roi Philippe II ont conservé et accreu par leurs bienfaits (*En marge* : Pour copie de cette concession en date du 16 7bre 1494).

« Et principalement le roi Philippe II, lequel en l'an 1584 estant suadé de faire led. transport, pour les grandes occasions qui sembloient lors le requérir, ne voulut point y attoucher, dès que les privilèges susd. lui furent remontrés, et pour remédier aux alliances étrangères, que lors prétendoient faire lesd. de Besançon, il n'apporta autre remède que la crainte de ses armes, sur laquelle ils se rengèrent à la raison. (*En marge* : Par lettres du roi Philippe II et du prince de Parme à la ville de Dole.)

« Par tout lequel temps et tousjours, ayant lad. ville de Dole continué à sa fidélité et rendu toutes sortes de signalés services, on s'asseure que S. M. estant informée de cette visite (come fut Philippe II, très saige et très grand roi, son aïeul), ne lui ostera pas une chose qui lui est si légitimement acquise par juste titre et prescription de plus de six vingt ans.

« Et ne permettra pas que led. Parlement, que les ennemis de la maison de Bourgogne ont eu honte de dénier à sa fidélité, lui soit oté soubs son règne par les pratiques de ses adversaires.

« Aultrement, ce malheur lui seroit plus grand et plus insupportable que ne fut anciennement sa ruine par les armes dud. Louis XI ; car si bien à cette heure elle ne perdroit qu'une partie de ses biens, et non les vies de ses citoyens, come lors elle fit, en contr'échange aussi elle eut la gloire d'avoir généreusement combattu pour le service de sa princesse, au lieu qu'à présent le transport dud. Parlement seroit une perpétuelle infamie nouvelle, et au lieu que par la restitution dud. Parlement et autres grâces à elles concédées, elle se rétablit en peu d'années, sa ruine présente dureroit à jamais sans espoir de rétablissement.

« De laquelle ruine S. M. ne ressentiroit pas moins d'intérest qu'elle, car estant principale ville et frontière dud. Comté de Bourgogne du côté de France, il seroit impossible de la préserver de surprise, lorsqu'elle seroit dépeuplée et vide de gens, come elle seroit aussitôt led. Parlement estant dehors.

« On laisse à part l'intérêt qu'auroient ceux dud. Parlement ayans la plupart leurs maisons et facultés établis en lad. ville, qui par ledit transport diminuroient de trois parts de quatre de valeur.

« Les frais infinis que supporteroit S. M. pour la fortification dud. Besançon, et pour les bâtiments et meublemens nécessaires aud. Parlement, le préjudice inestimable qu'elle et toute la Bourgogne ressentiroient par le transport du grand nombre de papiers qui sont gardés dans lad. cour, bonne partie desquels sont anciens titres contre ceux dud. Besançon, et le trouble universel de toute la province en l'éclat d'une si grande nouvelleté.

« On passe au 4e point, que par lesd. articles qui se trouvent, S. M. se prive des grands droits et autorités qui lui

appartiennent et desquels elle jouit paisiblement en lad. cité, savoir l'auctorité de la justice également et par indivis avec lesd. gouverneurs, pour les droits de laquelle elle a son grand juge, sans lequel lesd. gouverneurs ne peuvent rien juger.

« Et le pouvoir absolu sur les armes, pour lequel elle a un Capne et garnison de 300 h. en icelle, le tout en suite des anciens traités des ducs de Bourgogne ses prédécesseurs. (*En marge :* Par traité fait entre Philippe le Bon duc de Bourgogne et lesd. de Besançon le 29 de 7bre 1451).

« Lesquels droits laissés par lesd. articles, sont innovés et échangés au seul titre de protecteur héréditaire, et led. titre de protecteur restreint par l'apostil desd. de Besançon au temps que led. Parlement sera séant en leur cité et non plus avant.

« Si que, estant en leur pouvoir de contraindre led. Parlement de sortir d'icelle, par querelles et voies indirectes, il sera par conséquent à leur pouvoir de faire cesser lad. protection, et lors cessant icelle, et les anciens droits susd. estant minorés, S. M. se trouveroit sans auctorité ni pouvoir aud. Besançon.

« Et enfin (qui est le dernier point), S. M. reconnoîtra que sans rien innover ni mettre en hasard, elle peut assurer lad. cité et sond. pays, si elle est informée que le Comté de Bourgogne est fermé d'hautes montagnes du costé de Savoie, Suisse et Allemagne, et du costé de France de deux rivières et de trois forteresses Dole, Gray et Bletterans, et n'est ouvert que du côté de Lorraine, hors duquel costé ne ne peuvent aucunes troupes ennemies assaillir led. Besançon, sans forcer lesd. montagnes, rivières et forteresses, et passer au travers dudit pays.

« Que d'ailleurs, aux avenues dud. Besançon, S. M. possède plusieurs bons châteaux, et la majeure part des biens de lad. cité sont assis rière le Comté.

« Si que, ceux de lad. cité peuvent être facilement pré-

servés des ennemis communs, et amenés à la raison, quand ils en voudront sortir, ce que l'on ne croît pas qu'ils veulent faire aisément, pour ce qu'ils ne peuvent espèrer meilleur traitement que celui de S. M. ; et quand ils voudroient s'entendre avec autre en l'estat qu'ils sont présentement, et la Bourgogne demeurant à son entier, ils n'en auroient autre issue sinon que ceux qui entreroient dans leur cité, en seroient incontinent déjetés, pour ce qu'elle est foible et hors de déffence, et estant prise une fois sur l'ennemi, elle seroit dès lors légitimement acquise à S. M. par le droit des armes.

« Et ainsy, de tous cotés, la vérité estant entendue, S. M. peut mettre toutes choses en entière assurance, et rendre toutes parties contentes, moyennant deux points justes et faciles.

« L'un que, come elle a promis et juré généralement de maintenir ses sujets du Comté de Bourgogne en leurs droits et privilèges, elle soit servie de confirmer en particulier ceux avant dits, qui regardent le général dud. Comté et le particulier de lad. ville de Dole, conservant la séance dud. Parlement en icelle, par confirmation couchée aux mesmes termes qui sont portés aux patentes du roi Charles VIII ; — afin qu'à l'avenir lad. ville et tout ledit pays soient mis hors de l'apréhension et des grands frais que par réitérées fois lesd. de Besançon leur ont causé par semblables émeutes et proposition de transport, et pourroient faire à l'avenir à toutes occasions, si S. M. n'y met une fin, et dont ils la supplient très-humblement au nom et par charge expresse de lad. ville.

« L'autre, qu'ils proposent d'eux-mêmes et sans charge, pour le grand service de S. M. en la conjoncture présente des affaires, est que lad. M. soit servie de pourvoir au parachèvement des forteresses, et de couvrir lad. cité de Besançon et led. pays du côté de Lorraine par fortification de quelque place, come de Vesoul, qui est la principale et

plus importante, ou autres voisines, lesquelles fortifications pourroient estre faite pour moins de la 6e partie des frais que led. Besançon coûteroit de fortifier.

« Desquelles susd. remontrances les Srs de Biarne et de Beauchemin donnèrent en langue françoise, pour ce que ledit Sr de Beauchemin ayant connu aux Pays-Bas led. seign. Président, se souvenoit qu'il entendoit fort bien lad. langue, et jugeoit que lesd. remontrances seroient d'autant plus secrètes à tous les domestiques dud. Seigneur, que pas un d'iceux n'entendoit la dite langue, selon qu'ils estoient avertis.

« Et d'aultant que lesd. remontrances contenoient plusieurs points et choses nouvelles qui demandoient une longue attention, ils les laissèrent plusieurs jours ès mains dud. S. Président, sans lui délivrer aultres papier, affin qu'il les conçut à loisir.

« Et durant ce même temps, firent moyen de s'acquérir et rendre affidée une personne qui leur pust donner advis de jour à aultre de ce que négocieroit led. Seigneur, les advertit de tous papiers que lui seroient présentés, et de toutes nouvelles propositions que lui seroient faictes ; avec laquelle personne fut résolu qu'ils traiteroient par l'entremise d'un tier personnage affidé aux deux parties.

« De la part duquel confident ayant eu nouvelles que led. Seigneur avoit veu et bien conçu lesd. remontrances, ils lui délivrèrent les principaux papiers de la ville de Dole par inventaire, dans lequel fut extrait par led. Sieur de Beauchemin tout ce qui estoit de relevant et important auxd. papiers, relativement aux feuillets d'iceux, et afin que lesd. papiers ne s'égarassent, furent cousus ensemble en forme de livre.

Copie dudit Inventaire :

« Inventaire des papiers que les Srs de Byarne et de Bauchemin, députés de la ville de Dole au comté de Bourgo-

gne produisent au Conseil de Flandre de S. M. pour vérifications d'aucuns points contenus en leurs remontrances par eux présentées ès mains de Monsg. l'Illustrissime évêque de Ségovia, la plupart des aultres points contenus auxd. remontrances se vérifians par les articles proposés de la part de S. M. aux députés de la cité de Besançon et apostils de ces députés sur iceux, et par les écritures que lesd. députés ont produits en réponse des premières remontrances présentées à la Séren. Infante Mad. Isabel, de la part de la ville de Dole, pour divertir le transport du Parlement dudit Dole en la cité de Bourgogne.

« Lesquels articles, apostils et écritures de réponses desd. de Besançon, les députés de Dole tiennent ici pour produits.

« 1° donc ils exhibent la commission à eux donnée par les vicomte, mayeur, échevins conseillers et notables de lad. ville de Dole, en leurs assemblées tenues à cet effet le 20 et 21 du mois d'Avril de l'an présent 1626. Dans l'acte de laquelle Commission se voit qu'en la mesme assemblée fut décernée Comission au Sr Chaillot, estant à Bruxelle, de supplier lad. Séren. Infante d'avoir agréable telle légation, et la vouloir assister de ses favorables recommendations auprès de S. M.

« 2° Produisent lesd. députés la copie desd. premières remontrances présentées à la part de lad. ville à Mad. dame Infante, laquelle à répondu à icelle par son apostil du 8me jour de l'an passé 1625, qu'elle avoit tous apaisement et satisfaction de la fidélité, affection et service que lad. ville de Dole a successivement rendu aux prédécesseurs de S. M. ; et qu'en suite de ce, elle aura toujours en singulière recommandation le bien et profit d'icelle ville, et si l'on vient à traiter dud. transport de Parlement elle aura favorable souvenance desd. remontrances et procurera envers S. M. que rien n'y soit ordonné sans que lesd. de

Dole soient premièrement oüis en ce qu'ils voudront encore représenter.

« 3° Produisent une copie dûment signée des lettres du feu prince de Parme à la ville de Dole, datées à Tornay l'an 1584, par lesquelles il dit avoir vu les instructions dès lors députés dud. Dole pour empescher le mesme transport dud. Parlement qui lors estoit proposé, et que lesd. instructions estoient justifiées de titres et pièces y jointes ; et qu'ayant le tout meurement examiné, il en avoit adverti S. M. le roi Philipe II, lequel il s'assuroit qu'il y prendroit égard, sans qu'il fut besoin que lesd. de Dole se missent sur ce ultérieurement en peine : à laquelle copie est jointe une aultre de lad. M. le roi Philipe II, en date du 14 d'aost de la mesme année à la ville de Dole, par laquelle il dit d'avoir veu les pièces, écrits et enseignemens que lui ont esté présentés pour divertir led. transport du Parlement et que lad. fidélité de ceux dud. Dole tant renommée du passé lui est reconneue ; et n'a oncques esté son intention de les grever en chose quelconque, ni admettre chose qui tendist à la diminution et ruine de lad. ville.

« En 4e lieu, exhibent coppie du traicté faict entre Philipe le Bon, duc de Bourgogne et les recteur, gouverneur et comunauté de lad. cité de Besançon, le 6e du mois de 7bre de l'an 1451, par lequel, fo 3me, led. seigneur duc a et emporte perpétuellement pour lui et ses successeurs et à toujours, comtes et comtesses de Bourgogne et par manière d'association, la moitié de tous les projets que peuvent échoir à cause de la justice apartenant à lad. cité, et pourra led. Seign. duc mettre et instituer de par lui commis tel que bon lui semblera, lequel représentera et assistera avec lesd. auteurs et gouverneurs pour juger avec eux en tous cas.

« De plus, est traicté que led. Seign. aura la moitié de toutes les gabelles de lad. cité à perpétuité ; item, qu'il aura pour lui et ses successeurs perpétuellement droit de

pouvoir établir un capitaine aud. Besançon, lequel aura auctorité et connaissance sur matières touchans faicts de guerre, aussi touchans fortifications et réparations de ville, et également en matière de guerre.

« Et pourra led. seigneur duc instituer officiers et receveurs, pour recevoir sa part desd. profits de justice et gabelle.

« Et au f° 4me verso, est narré par lesd. de Besançon que de grande ancienneté lad. cité et tous les habitans et subjects d'icelle estoient en la spéciale garde, tuillon et protection dud. seigneur duc, et de Messeigneurs ses prédecesseurs Comtes et Comtesses de Bourgogne. Et plus bas f° 5me, est dict que lad. cité et habitans d'icelle ne peuvent vivre en paix ni estre entretenus en seureté, ni résister à leurs ennemis, sans la bonne grâce et amour dud. seigneur duc et de ses successeurs Comtes de Bourgogne, pour ce laquelle il leur est nécessaire de pourchasser.

« Et au même f° verso, est adjousté que la mesme cité peut estre mieux, plus suffisamment et brièvement, tenue en bonne union, paix et justice par le moyen dud. seigneur duc gardien de lad. cité, et de ses gens et officiers en sond. Comté, que de nulle autre province ou seigneur voisin.

« Et au 6e f°, verso, est de rechef convenu que led. seigneur duc, ses hoirs et successeurs Comtes de Bourgogne demeureront à tousjours protecteurs et gardiens des privilèges, droictures et franchises de lad. cité.

« En conformité duquel traicté, S. M. tient présentement aud. Besançon un grand juge sans la comune participation duquel les gouverneurs ne peuvent rendre aucun jugement ; et tient pareillement un capitaine par elle institué en lad. cité, et trois cent soldats de garnison.

« Reposant l'original dud. traicté dans les Chartres de Bourgogne, duquel les gardiens de ses Chartres donneront copie dument expédiée, lorsque S. M. l'ordonnera.

« En 5e lieu, produisent la copie du traicté de ligue et

civilège fait par les des citoyens de Besançon avec les villes de Fribourg et Soleure en Suisse, portant association et promesse de commune défense contre tous, et plusieurs promesses respectives contraires aud. traicté, come entr'autres, f° 2, que lad. cité de Besançon, chateaux, forteresses, ville et défenses d'icelle seront ouverts à toutes armées et gens de guerre desdits de Fribourg et Soleure ; ledit traité en date du 26 de mai de l'an 1579.

« Duquel semblablement y a copie dument signée au Chartres de S. M. en Bourgogne, qu'il faut ici tenir pour produicte, puisque lesd. députes de Besançon confessent led. civilège par leurs écritures susdites.

« En 6e lieu, lesd. députés exhibent un transumpt duement signé des lettres patentes de Charles VIII roi de France, en date du mois d'avril 1490, estant lors ledit roy jouissant du Comté de Bourgogne à cause du mariage contracté entre lui et dame Marguerite d'Autriche, princesse souveraine dud. pays : par lesquelles lettres, f° 1er, verso, est déclaré que d'ancienneté lad. cour de Parlement avoit accoustumé de séoir en lad. ville de Dole, come au lieu plus convenable pour tout led. Comté ; et plus bas est ordonné que lad. cour de Parlement sera remise en lad. ville de Dole, et laquelle cour ledit roi dès lors remet et rétablis, pour dore en avant et à tousjours y seoir et estre tenue, et non ailleurs, et sans que dès lors en avant elle puisse estre tenue autre part, laquelle chose ledit roi expressément défend par sesdites patentes.

« En 7me lieu, produisent copie dehument signée de la promesse faicte à lad. ville de Dole par l'empereur Maximilien et Philippe, archiduc et comte de Bourgogne, son fils, en date du 16 de 7bre 1494 ; par lequel, f° 1er, sont narrés les deux sièges, brûlement et désolation de lad. ville de Dole; et au 2e f°, lesd. princes promettent et accordent dès lors, pour le temps qu'ils mettront sus leur conseil, leur Chambre des Comptes et leur monnaie audit

Comté de Bourgogne, qu'ils les institueront et établieront, et feront instituer et établir en lad. ville de Dole, et en nul autre lieu.

« Q'est une confirmation de la concession du roi Charles VIIIe et accroissement de grâces en ce qui est de la Chambre des comptes et monnaie. Conformément auxquelles grâces, lad. Cour de Parlement qui est le conseil et le consistoire du comte de Bourgogne et les dites chambres des comptes et monnaie furent puis après instituées et rétablies aud. Dole, et tousjours dès lors y ont continué jusques à présent, que sont cent trente-deux ans de jouissance.

« Et en dernier lieu, lesd. députés exhibent une copie de la lettre écrite à S. M. par Messire Adrien de Thomassin son président de Bourgogne étant présentement de sa part au pays des Suisses, par laquelle il luy représente les inconvénients qui procèderoient du proposé transport dud. Parlement en lad. cité de Besançon. Et conjointement, produisent une copie de la réponse à lui faicte par S. M., contenant la satisfaction qu'elle a de lad. ville de Dole, et la volonté de la gratifier.

« Et tiennent ici pour produites les requestes présentées à la sérén. Infante sur le même sujet par les villes de Salins, Vesoul, Pontarlier, Baume, Pouligny, Orgelet, Arbois, Lons-le-Saunier, Luxeuil, Quingey, Bletterans, Nozeroy, Saint-Claude, Saint-Amour, Faulcougney et Jussey, que sont la majeure part et principales du Comté de Bourgogne, desquelles lesd. députés ont ici les copies, et les originaux sont aux mains de mad. dame Infante.

« Lequel inventaire lesd. sieurs de Biarne et de Beauchemin firent translater en langue espagnole par le sieur d'Ayala, solliciteur de lad. ville de Dole, lequel ils ont employé continuellement conformément à leurs instruc-

tions, et pour l'avoir reconnu home ponctuel et bien affectionné.

« Et come en ce même temps le courrier ordinaire de Lyon se partit de lad. ville de Madrid, ils écrivirent à Mess. dudit Dole tout ce que dessus, et leur envoyèrent copie des susd. remontrances, avec prière de les faire tenir à Bruxelle au s^r Chaillot, dud. Dole, y estant de la part des Etats de Bourgogne afin que si S. M. venoit à demander nouvel avis à la Sérén. Infante sur le contenu desd. remontrances, il en fut préadverti, les avisans de luy envoyer conjointement tous papiers servans à la preuve des choses représentées par icelles.

« Et le lendemain du départ dud. ordinaire, firent tous moyens pour avoir audience du Seign. duc comte d'Olivarès ; mais la survenue de l'ambassadeur de France les empeschat de l'avoir jusques au lendemain; qu'après plusieurs heures de patience, durant lesquelles led. duc dépêchoit affaires d'Allemagne; ils eurent de lui favorable audience, et avant tous autres (quoiqu'il y eût plusieurs principaux seigneurs et ministres du roi) en faveur de Bourgogne et dud. seigneur Don Diégo Mexia la leur ayant procuré.

« A lad. audience, led. s^r de Biarne ayans présenté aud. seigneur duc les lettres de la ville de Dole, le s^r de Bauchemin lui tint propos général de l'affaire; sur lequel s'étant led. seigneur duc élargi, le s^r de Bauchemin prit l'occasion, et entra si avant en matière avec lui, qu'enfin led. seigneur lui découvrit que l'intention de S. M. n'estoit pas d'acquérir lad. cité de Besançon et s'en rendre seigneur, mais seulement de s'assurer d'elle et empêcher que par le moyen d'icelle le comte de Bourgogne ne fust endommagé, disant que S. M. n'estoit ni ambitieuse ni avaritieuse, et avoit assez de royaumes et de cités. A quoi répliquant led. sieur de Bauchemin lui fit ouverture du moyen par lequel S. M se pourroit assurer pour jamais de lad. cité

de Besançon, laquelle ouverture fut agréée par led. seigneur duc, et Olivarès lui dit sur icelle qu'il la tint en recès et secrète, jusqu'à ce qu'il auroit informé le Président de Flandre des autres raisons pour lesquelles le transport dud. Parlement ne se devoit pas faire, et que lors il ne manque pas de le venir retrouver, et lui donner particulier éclaircissement dud. affaire secret; que le fait dud. transport se traiteroit au conseil d'état duquel il estoit, et où il donneroit son opinion, et favoriseroit toujours la Bourgogne tout ce qui seroit de son possible.

« Après laquelle audience, lesd. s^rs de Biarne et de Bauchemin trouvèrent à propos d'en donner avis aud. seigneur Président de Flandre, auquel parlant ils reconnurent clairement qu'il estoit en peine, que si l'on refusoit de traicter avec led. Besançon, ils ne traitassent avec autre prince estranger et se missent sous sa protection, qui seroit donner entrée dans led. pays aux estrangers, et que l'on cherchoit quelqu'autre bon moyen pour s'assurer d'eux sans aliéner leur affection.

« Encore jugèrent lesd. sieurs qu'il estoit du tout nécessaire de l'informer [Olivarès] du contenu aux avis particuliers que sad. Alt. avoit envoyé à S. M., et leur ayant esté impossible pour lors de les voir, ils surent pour le moins que S. Altesse n'avoit point faict traicter ledit affaire en conseil, ains avoit demandé des avis particuliers et séparés, même en Bourgogne, de plusieurs seigneurs, et aux Pays-Bas du s^r de France, président du grand Conseil de Malines, et aultres, lesquels favorisoient led. transport.

« Que lesd. avis avoient esté envoyés par S. A. à S. M. en un paquet clos et scellé avec lettres de sa main propre, contenans qu'en un affaire tant importante elle n'avoit pu se résoudre par elle-même, et prioit S. M. d'y prendre résolution, lequel paquet avoit esté apporté par led. sieur Chifflet pour solliciter lad. résolution, come par effet il faisoit.

« Sur lequel advis ils jugèrent qu'il estoit expédient de s'asseurer, et savoir assurément si la copie des articles donnés à Bruxelles aux députés dud. Besançon, et apostils d'iceux que la ville de Dole avait eus secrètement, estoit véritable, et leur estant impossible de voir l'original desd. articles, ils s'enquirent dextrement par l'entremise du susd. confident des principaux et plus importans apostils, et le rapport que leur fut fait estant conforme au contenu de lad. copie, jugèrent qu'ils ne devoient plus en douter.

Teneur desd. Articles et Apostils.

« Articles donnés en communication aux députés de Besançon sur le proposé transport du Parlement séant à Dole en la cité de Besançon.

« Articles contenans les conditions sous lesquelles S. M. entend de transporter le Parlement de Dole en la cité de Besançon. (*Apostil* : Les députés de lad. cité n'ont aucune charge de requérir S. M. pour le transport dudit Parlement, mais seulement d'entendre la proposition qu'il plaira à lad. M. leur estre faicte sur ce sujet.)

Art. 1er. — Premièrement que sad. M. et ses successeurs comtes de Bourgogne seront à jamais protecteurs héréditaires de lad. cité. (—*Apostil* : Il ne semble nécessoire d'altérer l'estat de lad. protection. Car l'on peut assurer lad. M. que lad. Cité ne recherchera jamais autre protection que la sienne, et néanmoins en cas où il lui plaise que cet article demeure, il sera dit que ce sera tant que led. Parlement y résidera ; que si elle estoit resservie de le transporter ailleurs, lad. cité demeurera en sa liberté, come elle estoit auparavant.)

Art. 2me. — Que la garnison estant aud. Besançon sera augmentée jusque à six cents homes.— (*Apostil* : De mesme il ne semble nécessaire de toucher aucune chose en l'estat présent de la garnison, laquelle au contraire devroit plutôt estre levée, puisque l'auctorité du Parlement servira assez pour contenir ladite cité, oultre l'accroissance des sujets du Comté qui viendra y résider ; que si toutefois il sembloit nécessaire à lad. M. de l'accroistre, il lui plaira de se contenter d'une augmentation jusques à 150 hommes.)

Art. 3me. — Que la moitié des clefs de lad. cité sera entre les mains du capitaine, l'autre moitié ès mains des gouverneurs. — (*Apostil* : Il n'y a apparence que cet article puisse être accordé, puisque S. M., come dit est, sera assez asseurée, tant par le siège de son Parlement que par l'affection des citoyens, et pour ce, s'il plaist à S. M., sera usé au regard de cet art. come à présent.)

Art. 4me. — Que la garde de lad. cité sera commune. (*Apostil* : L'on espère qu'il n'y aura difficulté sur cet article que de même il n'en soit usé come du passé.)

Art. 5me. — Qu'en temps de guerre et éminent péril, lad. cité recevra autant de gens de guerre qu'il sera suffisant pour la défense d'icelle. — (*Apostil* : L'on espère qu'il n'y aura difficulté sur cet article, pourveu toutefois qu'il plaira à S. M. de mettre ordre à ce qu'ils soient payés et qu'il n'y arrive par ce moyen aucun désordre.)

Art. 6me. — S. M. prendra à sa charge la fortification de lad. cité tant dedans que dehors. (*Apostil* : L'on croist de mesme qu'il n'y aura nulle difficulté sur cet article, pourveu toutefois que les ouvrages se fassent à la participation des Gouverneurs.)

Art. 7me. — Qu'au lieu de la justice de la gardienneté concédée à lad. cité de Besançon, S. M. y placera son Parlement par emprunt de territoire. (*Apostil* : Puisqu'il plaist à S. M. de gratifier lad. cité du siège de son Parlement,

elle en est très humblement remerciée. Mais il lui plaira aussi qu'il soit dict, que come les citoyens de Besançon pouvoient intenter toutes leurs actions contre les sujets du Comté de Bourgogne en lad. justice, qu'aussi ils pourroient faire le même en lad. Cour, qu'est à dire évoquer les causes qu'ils auront, come aussi celles que seront contre eux du moins jusques à quatre lieues à la ronde.)

Art. 8me. — Que les ministres et officiers de lad. Cour seront exempts de toutes tailles, gects et impôts qui se feront en lad. cité pour quelque cause que ce soit. (*Apostil* : Cet article est raisonnable, sauf qu'il sera nécessaire de limiter le nombre des exempts aux Président, Conseillers, Greffiers et huissiers de lad. Cour, à éviter la conséquence.)

Art. 9me. — Les officiers de lad. Cour ne répondront aux Gouverneurs, ains à lad. Cour. (— *Apostil*: Cet article est trop général, car d'un côté pour toutes matières réelles concernans les héritages, maisons et fonds assis en lad. Cité et territoire d'icelle, tant en pétitoire que possessoire, il ne seroit raisonnable que les suppôts de lad. Cour voulussent changer l'état de lad. juridiction, et des justices y estans, come aussi en matière de police, tant en ce qui concerne la santé publique, les bastimens, la netteté de la ville qu'autres points de lad. police, ils y demeureront subjects et tenus, et quant au surplus des droits personnels l'on tient qu'il n'y aura difficulté d'en laisser la connaissance à la Cour, au regard des personnes mentionnées en l'art. précédent.)

Art. 10me. — Que ceux qui seront juridiques à lad. Cour pour crimes et délits commis en Bourgogne et se retrouveront en lad. cité, pourront estre saisis et arrêtés come au comté de Bourgogne. (*Apostil* : Cet article est accordé.)

Art. 11me. — Que les citoyens qui se seront rendus juridiques à lad. Cour pour crimes rière Bourgogne subi-

ront jugement par devant lad. Cour. (— *Apostil* : Il n'y aura difficulté en cet article, mais en tant que le crime commis par un citoyen seroit tel qu'il conviendroit venir à la saisie réelle de sa personne, led. Parlement ne le pourra faire dans lad. cité et banlieue d'icelle, ains en devront donner avertissement aux Président et Gouverneurs pour faire voir le sujet de lad. saisie, et le décret, pour selon le mérite du cas permettre lad. saisie.)

Art. 12me. — Lad. cité fournira lieu comode pour loger led. Parlement et exercer les fonctions ordinaires. (*Apostil* : N'y aura difficulté sur cet article, et lad. cité fornira batimens comodes et décens, en attendant que S. M. en achète d'autres.)

Art. 13me. — Que sad. M. prendra en protection ceux de lad. cité. (— *Apostil* : Cet article est accordé.)

Art. 14me. — Que lad. Cour ne prendra connoissance des causes des citoyens, ains demeureront aux gouverneurs come du passé. (— *Apostil* : Accordé.)

Art. 15me. — Que les citoyens seront tenus pour naturels sujets du Roy et de ses successeurs come ceux du Comté de Bourgogne. (*Apostil* : idem accordé.)

Art. 16me. — Qu'en tous actes publics le président de Bourgogne presidera, et aux processions aura la droite du président de la semaine, et que les aultres conseillers et gouverneurs se joindront l'un à l'aultre entremêlés. (*Apostil* : S. M. est suppliée d'excuser le gouverneur de céder le droit à aultre qu'au président de la semaine, pour l'auctorité qu'il a tousjours eue dans lad. cité ; mais puisqu'il plaist à S. M. d'honorer lad. cité du siège de son Parlement elle se peut assurer qu'ils ne manqueront de porter tous les honnenrs qu'ils pourront aud. Parlement ainsy qu'ils ont tousjours faict, mais pour éviter tous inconvéniens S. M. aura, s'il lui plaist, pour agréable, qu'aud. Parlement soit assigné une église particulière, pour y faire

ses dévotions, en laquelle il précédera tous autres, sans qu'il se doive treuver, en corps aux autres processions).

Art. 17me. — Demeureront ceux de lad. cité en telle auctorité qu'ils ont de présent sur leur cité, territoire et banlieue d'icelle et citoyens, sans que lad. Cour s'en doibve empescher. (*Apostil* : La conservation des droits de la cité se devra mettre et coucher en termes bien amples, et de ses franchises, avec particulière déclaration et conservation des droicts du St-Empire en lad. cité, du privilège de barre ou arrest dont les citoyens ont tousjours joui sur leurs debteurs.)

« Quelques jours après, led. sr de Beauchemin, jugeant que led. seign. Président de Flandres pouvoit avoir veu les susd. papiers, sur l'avertissement à lui donné chaque jour qu'il travailloit à la vision d'iceux, treuvat à propos de l'informer en particulier d'aucuns points plus serrés, lesquels il communiqua aud. sr de Biarne, par le commun advis duquel il en dressa un mémorial qu'il délivra aud. seigneur président, couché en langue latine, et lequel il supplioit de tenir secret. — Contenant led. Mémorial les causes de suspicions et justes raisons par lesquelles S. M. ne debvoit pas s'arrêter aux avis à elle envoyés.

« Et les principaux points d'icelui estoient choses connues au seign. Président, lequel avoit esté confesseur et du Conseil d'Estat de fut Mons. l'archiduc Albert ; il avoit eu part de tout ce que s'estoit traité au Pays-Bas sous son règne, et pour ce, témoignast aud. sr de Beauchemin qu'il avoit agréable led. Mémorial, et que si ultérieurement il connaissoit aultres choses considérables en cet affaire, il dust lui en donner advis.

« Suivant quoy led. sr de Beauchemin ayant de plus en plus considéré les affaires, et ayant esté adverti depuis par

le susdit confident, que led. seign. Président avoit jà envoyé à S. M. un premier advis touchant les personnes de ceux mentionnés aud. mémorial, qui avoient rendu advis pour led. transport à la Sérén. Infante, et disoit icelles estre suspectes pour les raisons contenues aud. Mémorial latin, que led. Président avoit certifié véritables, — led. s[r] de Beauchemin crust qu'il auroit agréable en un affaire tant intriqué de diversités de points et considérations différentes, s'il lui ouvroit les moyens de les démesler et de pourvoir à la sûreté dud. Comté de Bourgogne avec led. Besançon, selon qu'il lui avoit promis par led. mémorial précédent.

« Et pour ce, lui donna un aultre mémorial, aussi latin, décisif dud. affaire et contenant quelques expédients :

Teneur du Mémorial.

« Cum Dolani Parlamenti Vesontioni translatio, mutationem antiqui Burgundia status contineat, eaque provincia plurimum a rege remota sit, sit vicinis undequaque potentibus fideique dubiæ, non aliter ejusmodi mutatio fieri debere videtur quam si necessitas urgeat.

« Cumque nulla ex parte urbis Dolanæ, aut ipsius Burgundiæ, aut Parlamenti necessitas, aut occasio sit, restat ut, quatenus negotium hoc ad Vesuntionem spectat, metus aliquis aut periculum sit, quod per translationem Parlamenti aut alio duntaxat remedio vitari possit.

« Ac primum quoad periculum, timeri potest vicinorum in Vesuntionem irruptio, aut certe Vesuntinensium voluntaria extranei regis aut reipublicæ in protectorem assumptio.

« Et in ea extraneorum assumptione, aut quid juris est consideramus, aut quid facti, seu an Vesuntinenses id jure possint, et si non possint, an injuria facturi sint.

« A primo itaque dubio ut ordiar, certum est, cum Vesuntio civitas in medio Burgundiæ sita sit, limitibus Burgundiæ munitis tutam esse, meliusque Vesuntioni ac Burgundiæ consuli, si provinciæ limites præsidiis firmentur quam si Vesuntio ipsa muniatur.

« Vastas enim urbes mediis in provinciis muniri, quantumvis principi subditæ sint, nec consultum, nec facile est, et in ejusmodi munitiones immensam pecuniam erogari, et præsidiis alendis perpetuam necesse est; quæ S. M. ærarium in Burgundia exhauriat, aut a populo convocatis statibus petenda erit, a quibus non est quod tantæ pecuniæ moles speretur, tum quia præsidiis suis alendis et multo præterea milite planè jam exhausti sunt, tum quia huic rerum mutationi avertendæ jampridem urbes omnes supplicàrunt, et ejusmodi Vesuntionis munitio tuendæ Burgundiæ non servit, metusque est ne aliquando expugnandæ serviat.

« Atque ita Vesuntioni ab hostibus tuendæ non ipsam muniri, sed provinciæ limitum inceptas munitiones perfici oportet.

« Quod ad secundum dubium attinet, an legitime Vesuntinenses cum extraneo principe convenire possint, distinguendum est, aut enim conventio pacis tantum et amicitiæ seu neutralitatis (ut vocant) futura est, et ejusmodi conventio et vicinas Galliæ ad Helvetiorum nationes jamdudum firmata est, in qua Vesuntinenses comprehensi, aut si non sunt, comprehendi poterunt ;

« Aut vero protectorem extraneum Vesuntinenses assumpturi sunt qui eos ab hostibus tueatur, et ea conventio sine consensu Burgundiæ Comitis stare nullo modo potest, quia tuendis illis exercitus traduci per fines Burgundiæ necesse est, et alienam provinciam cum exercitu et armis ingredi irrequisito Domino, de jure gentium nemini liceat.

« Quam ob causam anno 1584, Philippus II inceptam Vesuntinensium cum Helvetiis conventionem prohibuit, et cunctantes irritam habere coegit.

« Restat quod tertium ac postremum in hoc negotio dubium est, ut de facto Vesuntinenses, jure non attento, ad extraneos deficiant, quod certe nec conservandæ libertati nec potentiori tutelæ assequendæ facturi sunt, quia nec potentiorem nec benigniorem S. M. principem nancisci possunt.

« Nec unquam ad extraneos defecturi sunt, nisi aut hereticis inter eos obrepentibus, qui religiosam Burgundorum severitatem detrectent, aut civibus ampliorem potentiam in alienos fines auspicantibus, aut ambitione procerum minutis civitatis suæ dignitatibus non contenta, aut denique burgundionibus in ipsos sævientibus.

« Et certe jamdudum ea civitas de limitibus et jurisdictione cum Parlamento certat, et ad prœcipuas Burgundiæ dignitates proceres Vesuntinensium non ambigue aspirant, ut ex scriptis eorum patet.

« Quibus malis sine dubio per translationem Parlamenti obviam iretur, nam imminuta per eam Parlamenti auctoritate, religionis edicta convellerentur, et Parlamento in manus vesuntinensium tradito, nulla de jurisdictione ad finibus amplius quœstio cum eis esset ; et civium cuilibet ad Burgundiæ dignitates aditus pateret, neque burgundiones metuerentur qui vesuntinensium deinceps in potestate futuri essent.

« Sed vice versa desolata Burgundia, turbataque religio, status quo reclamant translationem Parlamenti, modum quidem esse quo vesuntinensium desiderio satisfiat, sed non quo S. M. rebusque Burgundiæ securitas sit.

« Aliter igitur quatuor supradictis defectionis occasionibus mederi expedit, et iis jamdudum provisum est, quoad primum enim ne hæretici obrepant, judex Vesuntioni a rege constitutus sedulo advigilat, qui Parlamento internunciat, et si in nascentem hæresim civitatis gubernatores sævire neglexerint, Imperatore certiore facto per rescriptum ejus providetur.

« Secundum, fines Vesuntionis amplificari Parlamenti quidem constans vigilantia non sinit, sed melius si mali illius causa eradicetur, quæ non alia est quam imperatorum indulgentia, qui procul remoti et incurii non attenderunt Vesuntinenses reipublicæ liberæ sibi nomen et jura arrogare, Præsulem suum, cui summa a Cæsare potestas est, eo adegisse ut e finibus eorum in Burgundiam secesserit.

« Etiam S. M. in Belgio ministri indulserunt, ut Vesuntinenses impune procuratorem Regis in Burgundia generalem S. M. jura tuentem, et Parlamentum ipsum edicto proscripserint, et ad Urbis dolanæ vulvas edictum suum sæpius nocte affixerint.

« Sed fecit Deus, ut nunc etiam res integræ sint, et providebitur facile, si suum sibi imperium Cæsar attentius quam antea conservet, et rebus novis advigilanti Parlamento et deinceps ministri Belgiæ faveant.

« Tertium, procerum ambitio habet unde satietur, licet enim in Burgundia nenimi nisi Burgundo ad honores aditus sit, Vesuntinensibus tamen semper hac in parte favor fuit, quoties domicilium in Burgundia contrahere, et in vassalorum numero censeri voluerunt, et plurimos jamdudum Parlamentum in senatores designavit, qui nunc etiam in senatu vivunt.

« Ex quo manifestum est Vesuntinensibus ad dignitates Burgundiæ aspirantibus non alio opus esse, nisi ut capaces sint et S. M. ut vassali serviant, quod non detrectarint, si aliqua in Regem propensio esset, qua cessante, extraneis Burgundiæ gubernaculum tradi nimis periculosum est.

« Postremum Burgundorum sævitia minime metuenda est; a Parlamento enim, et (si neglexerit) a S. M. coarcebuntur. Sed illud nusquam accidit, quin uno favent modis omnibus Burgundiones, cum quibus quotidie affinitates Vesuntinenses contrahunt, et in finibus eorum nemine repugnante pro libito acquirunt. Et Burgundi in eorum

civitatem passim transeunt, cunctaque patrimonia contulerunt, et quoties hæreticorum seditione in eam civitatem irruptio facta est, aut alius cives metus invasit, universa continua nobilitas et Urbium præcipuæ, et imprimis Gubernator suppetias tulere.

« Ita, negotio diligenter perpenso, satis apparet nihil aut tantillum periculi esse, rebus ut nunc sunt stantibus, et huic tantillo periculo translationem Parlamenti non tantum non esse remedium, sed præsentissimum Religioni ac statui venenum.

« Facile autem remedium esse, si incepta limitum Burgundiæ munitio perficiatur, si Regis Vesuntioni Judex cæterique, ut fecere antea, rebus novis advigilent, et Parlamento res novas ut solet impedienti, a ministris Belgiæ faveatur, tum demum Cæsar suam sibi auctoritatem Vesuntioni conservet.

« Quod si S. M. pleniori auctoritate in Vesuntinenses esse velit, et defensoris jura vindicare, nihil ea re facilius est ; neque enim Vesuntinenses pro libito contrahendi jus aliud habent nisi ex concessione, quod, est parum expressa, ambigua et revocabilis, ita nihil est in ea quod suprema Cœsarum auctoritati deroget.

« Inde melius ae securius S. M. cum Cæsare ipso de Vesuntionis defensione ac tutela (protectoris remoto nomine, quod liberam civitatem denotat) contraxerit, duo sub eo defensoris nomine complectens, unum ut eam civitatem imperatori absenti servet, alterum ut eam ipsam incolumen contra hostes tueatur, quibus in duobus omnis omnino potestas continendorum in officis Vesuntinensium comprehenditur.

« Neque ulla ex ejusmodi contractu invidia esse potest ; universæ enim Europæ perspicum erit, nihil sibi S. M. cum imperii detrimento velle quœrere, quum potius Imperii jura custodire.

« Nec Electorum ant Vesuntinensium consensu opus est,

quia nec alienatio nec novatio est, sed utilis rerum Imperii administratio, et solita Burgundiæ Comitum defensio stipulata.

« Totumque illud negotium sine armis, rerum mutatione, impensis, aut rumore, inter Casarem et S. M. legatum puncto temporis perfici potest.

« Interim, ut S.M. Vesuntinenses Burgundosque aliqua de parte satisfactos domum remittat, dictari posse videtur.

« Quam M. nec necessarium nec justum esse arbitrari, ut Vesuntinensium ac Burgundorum status antiquus immutetur ;

« Utriusque autem securitati ut provideat, curaturam limites Burgundiæ undequaque muniri, effecturamque Vesuntinenses neutralitatis contractui cum vicinis comprehendi, si forte in eo comprehensi non sunt.

« Jussuram quoque ut a Parlamento Vesuntinenses considerentur caveatque ne quid a Burgundis molestia iis afferatur.

« Quoad protectionem autem et defensionem S. M. non minori Vesuntinenses amore prosequi quam prœdecessores sui prosecuti sunt.

« Peu de jours après, lesd. sieurs de Biarne et de Bauchemin furent advertis par led. confident que led. seign. Président avoit pris résolution aud. affaire, et avoit envoyé sa consulte à S. M.

« Et le lendemain, étans allés voir led. seign. Don Diego Mexia, il leur dit que S. M. avoit envoyé lad. consulte au Conseil d'Estat pour y prendre résolution ; sur lequel avertissement ils résolurent de visiter tous les seigneurs dudit Conseil d'Estat, et donner à chacun d'eux un Mémorial pour les informer dudit affaire.

« Et come le Conseil d'Estat se debvoit assembler le lendemain, et que lad. visite ne pouvoit estre faicte si prompte-

ment; ni lesd. mémoriaux dressés, ils prièrent led. sieur Jean de Nicolaldo, official d'Estat, ayant lad. consulte en main de surseoir de la porter au Conseil, jusques à ce qu'ils eussent faict lesd. devoirs, ce qu'il fist entendre au sieur Hiéromino de la Torre, secrétaire d'Estat, lequel le treuva raisonnable.

« Lesd. sieurs donc s'informèrent des noms des seigneurs dud. Conseil d'Estat, et surent qu'ils estoient les suivants :

« Don Pedro de Toledo, marquis de Villafranca, ex-gouverneur de Milan.

Don Souarte, duc de Bragance, oncle de S. M.

Duc comte d'Olivarès, confident du roi.

Marquis de Montes-Claros, ex vice-roi des Indes.

Cardinal Sapata, ex vice-roi de Naples.

Marquis d'Inojosa, ex gouverneur de Milan.

Duc d'Albuquerque, duc de Laguna.

Evêque de Ségovia, président de Flandres.

Don Fernando Xiron, gouverneur de Milan.

Le Confesseur du roi : Dom Augustin Mexia.

Comte de Monterey. — Comte de Gondemar.

Don Juan de Villela, ex président des Indes.

« Et s'estant enquis led. sieur de Bauchemin vers le sieur d'Aloza, savant aux affaires de la Cour, de l'inclination et portée desd. seigneurs, et des présens et absens, sut que les comtes de Gondemar et de Monterey et Don Aug. Mexia estoient absens, et que Don Pedro de Toledo, les marquis de Montesclaros et d'Inojosa, et don F. Xiron estoient ceux qui entendoient plus exactement aux affaires. Sur quoi il dressa trois différents mémoriaux que led. sieur d'Ayala translata en Espagnol, lesquels sont ici inséres.

Teneur du 1er Mémorial.

« Pour résolution de l'affaire qui se traite présentement touchant le prétendu transport du Parlement de Dole en

la cité impérialle de Besançon, V. Exc. sera servie de considérer :

« Que le comté de Bourgogne duquel Dole est ville principale, est assis entre la France, Savoie, cantons suisses, Alemaigne et Lorraine, et se conserve par trois moyens : 1° la grandeur de S. M. laquelle, bien qu'esloignée, est est redoublée néantmoins partout ; 2° que la Bourgogne ne se mesle jamais des querelles de ses voisins, ains demeure neutre et en bonne paix avec tous, par traités sur ce faits ; 3° qu'elle est close d'un costé de montagnes, et de de l'autre de forteresses et de rivières ; — et entretient aux frontières garnisons à ses frais, et au dedans 6.000 h. d'infanterie et grand nombre de cavalerie, et le gouvernement d'icelle est entre les mains des gens de justice et de la noblesse en égale auctorité, avec un heureux tempérament qui a conservé en tranquillité cette province dès cent quarante ans en ça, entre toutes sortes d'hérétiques et ennemis du roi, sans hérésie ni trouble aucun.

« Au milieu de la Bourgogne est assise la cité impérialle de Besançon, faite de murailles et de citoyens, et de fort petit territoire, laquelle estant esloignée de l'Empereur a tousjours esté soubs la gardienneté héréditaire des comtes de Bourgogne jusques au temps de Philipe Ier, roi de Castille, lequel rendit cette gardienneté personnelle ; et après lui Charles V, Philippe II et l'archiduc Albert, sans obliger leurs successeurs, de sorte que par le décès dud. Archiduc lad. gardienneté a cessé.

« Et au lieu que l'on attendoit que ceux de lad. Cité viendroient aux pieds de S. M. pour la supplier de leur continuer la mesme grâce que ses prédécesseurs leur avoient faist, tout au contraire ils ne veulent pas accepter S. M. pour protecteur, si elle ne transporte en leur cité son Parlement soubverain, qui est à Dole séant de tout temps, et au cas qu'on ne leur accorde, menacent de se mettre sous la protection d'un autre prince.

« Et desjà voulurent faire chose semblable sous le règne du roi Philipe II ; mais S. M. estant informée par ceux dud. Parlement et par le prince de Parme, lors gouverneur de Flandres, que led. transport estoit une nouvelleté dangereuse, et contre les privilèges dud. pays, et que ceux dud. Besançon ne pouvoient traicter avec personne sans le consentement de S. M., pour ce que personne ne les pouvoit assister sans passer sur led. Comté de Bourgogne, il rejetta la proposition dud. transport, et fit dire auxd. de Besançon par son président de Bourgogne qu'ils dussent se contenir en leur devoir.

« Or, come cet affaire a esté des deux ans en ça traictée secrètement en Flandre, et les avis demandés en particulier à personnes la plupart suspectes, ceux de lad. ville de Dole qui sont les plus intéressés, ayans découvert l'estat des choses dès deux ou trois mois en ça seulement ont envoyé au mesme instant deux députés aux pieds de S. M. pour la supplier très-humblement de ne pas prester l'oreille à telle proposition, qui est contre les privilèges qu'elle leur a solennellement juré, et qui leur seroit à infamie et ruine totale.

« Et qu'elle soit servie de ne rien innover en une province tant esloignée d'elle, environnée de tant de divers peuples, qui est en tranquillité au dedans et au dehors, et en laquelle le moindre changement mettra en ombrage et rumeur tous les voisins, puisqu'il n'y a ni nécessité ni utilité, mais au contraire toutes sortes d'inconvéniens et de malheurs en procèderont.

« Il n'y a nulle nécessité, puisque dès six vingt ans en ça, lad. cité de Besançon estant la mesme, les voisins les mesmes, et la France quasi toujours ennemie, si la protection de France eut esté possible et utile auxd. de Besançon, ils ne l'eussent pas négligée si longtemps ; et les rois Philipe I et II, et les Empereurs Maximilien I[er] et Charles qui tous ont seigneurié la Bourgogne n'eussent pas manqué de s'as-

surer dud. Besançon, s'ils eussent reconnu qu'il y eut quelque danger de ce côté là.

N'estant pas S. M. moindre, ni ses armes moins victorieuses que celles de Mess. ses prédécesseurs, l'amitié desquels lesd. de Besançon ont soigneusement et humblement recherchée, come il se voit par tous les contracts qu'ils ont faict, au lieu qu'ils viennent à présent par menasses, et veulent que S. M. recherche leur amitié.

« Moins y a t-il utilité. Car par les articles présentés, S. M. n'acquiert chose quelconque et ne méliore en rien son estat, et toutefois elle s'oblige à des dépenses inestimables de fortifications, bâtimens et désinteressemens de ses subjects.

« Et ce qui est le pis: dud. transport résultent toutes sortes d'inconvéniens et malheurs ; car discédant des anciennes formes et privilèges dud. pays patrimonial et très fidel c'est esbranler l'estat : et diminuant l'auctorité et seureté du Parlement, c'est affoiblir la justice, et mettre en danger la religion catholique qui n'est maintenue que par la rigueur des édits et sévérité dud. Parlement ; — dans lesquels malheurs ledit transport plongeroit manifestement S. M., selon que particulièrement lesd. députés de Dole lui ont fait voir par leurs remontrances, lesquelles on ne veut pas ici répéter, pour n'attédier (1) V. Excellence.

Teneur du 2me Mémorial.

« Pour faire entendre à S. E. l'affaire qui se traicte présentement du transport, etc., convient prémettre :

« Que l'affaire qui se doit à présent résoudre est, savoir s'il est expédient à S. M. de transporter son Parlement de Dole en lad. cité de Besançon, moyennant l'offre que lad.

(1) De : *tædium*, ennui, ennuyer.

Cité lui fait de le reconnoistre pour protecteur, tant et si longtemps que son Parlement sera en icelle.

« Sur quoi le Parlement de lad. ville de Dole et toute la Bourgogne ont supplié très-humblement S. M. de ne rien innover en l'estat de Bourgogne et particulièrement en ceste sorte, qui ne lui peut estre d'aucun profit, mais au contraire mettre la justice, la religion et l'estat en péril, pour les raisons qu'ils ont réputés par leurs écrits.

« Outre lesquelles, S. E. est humblement supliée de considérer que S. M. Philipe II, Charles V, Philipe I et Maximilien I, et devant eux les quatre derniers ducs de Bourgogne n'ont voulu avoir autre titre en lad. cité de Besançon que de gardiens d'icelle, lequel titre n'est aucunement suspect, au lieu que celui de protecteur, dénote que lad. cité soit république libre, pour ce que toute ville qui a un prince souverain, ne peut estre sous la protection d'un autre : – chose que lad. cité ambitionne de fort longtemps, mais qui est de très-grande conséquence, puisque c'est au préjudice de l'Empire, de la souveraineté duquel elle dépend.

« Et par effet, elle traicte avec S. M. come république libre, et qui se veut maintenir telle sous sa protection ; de laquelle craignant que S. M. s'avantage, les députes de lad. Cité ne veulent pas accorder que S. M. puisse augmenter sa garnison ni fortifier leurs murailles, sinon par leur participation, ni avoir la moitié des clés de leurs portes.

« Encore que, soit qu'ils l'accordent, soit qu'ils le refusent, il y a en l'un et en l'autre cas, égal danger. Car ne l'accordant pas, si le Parlement de Bourgogne leur est donné, il sera come prisonnier en leurs mains ; et s'ils l'accordent, le Gouverneur de Bourgogne qui est Cap[ne] aud. Besançon, sera par ce moyen, maistre dud. Parlement contre les règles fondamentales de l'estat de S. M. audit Comté de Bourgogne, — et en ce dernier cas, S. M. portant le titre de proteeteur de lad. Cité, et son Gouverneur s'en rendant le maistre, on laisse au jugement de S. E. ce que

pourront dire tant de princes et républiques mal affectionnés qui environnent led. pays.

« Et toutefois les fortifications que l'on parle de faire en une ville de grande étendue, et site tant irrégulier come est celui de Besançon, ne peuvent estre achevées de quarante ou cinquante ans, et encore avec frais infinis pour les bastions et remparts, établissement et entretien d'une puissante garnison, jusques au parachèvement desquels S. M. ne sera point assurée en lad. Cité, au lieu que dès l'instant dud. contrat, tous les voisins seront en soubçon, et auront un prétexte qu'ils n'ont jamais eu par le passé.

Teneur du 3me Mémorial.

« Avant que de prendre résolution sur la proposition faicte à S.M. du transport etc., S.E. est humblement suppliée de considérer.

« Que ceux qui prétendent led. transport prennent pour leur fondement, que c'est le profit universel de la Bourgogne et le service de S. M., et que la Séréniss. Infante le trouve bon.

« Mais tout au contraire, quant au premier point, il ne faut chercher autre plus grande preuve du préjudice que toute la Bourgogne recevroit de ce transport, sinon les plaintes universelles des sujets d'icelle ; car le président de Bourgogne le premier en a écrit à S. M. ; le Parlement à la sér. Infante ; toutes les villes lui en ont présenté requestes. La ville de Dole a envoyé en cette Cour des députés à grands frais, et les Commis des Trois Etats qui sont à la cour de Bruxelles présentement, ont envoyé requeste sur ce subject ; tous lesquels unaniment supplient S. M. de ne point prester l'oreille aud. transport.

« Et la raison principale qu'ils en allèguent, est que la justice, la religion et l'état en Bourgogne sont déposés en la garde dud. Parlement, lequel étant transporté à Besançon, sera come captif à la merci du peuple de lad. cité, et si le gouverneur de Bourgogne tient en icelle les portes et les murailles et forte garnison, come il prétend, il sera au pouvoir dud. gouverneur et non plus en sa liberté, ni avec l'autorité qui lui est donnée par son institution.

« Car jusqu'à présent les sujets de Bourgogne estans esloignés de leur roi, redoubtent icelui en la majesté de sa justice, et c'est par le moyen du Parlement que la paix est maintenue avec les voisins et lui qui conserve la religion catholique par la sévérité de ses édits.

« Et s'il est vrai que les royaumes sont les épouses de leurs rois, et Dieu le lien de leurs sacrés mariages, ici la Bourgogne très-humble épouse de S. M. ne se plaint pas tant de ce qui la concerne, (car l'autorité de lad. Cour étant diminué, il semble qu'elle peut espérer une plus grande liberté) comme elle se plaint de ce qui touche le service de Dieu et de S. M. par l'esbranlement de la justice, de l'estat et de la religion.

« Sinon, que ne pouvant vivre heureuse sous autre domination que celle de S. M., n'espérer intégrité de justice ni pureté de religion d'autre que de son roi, elle est intéressée inséparablement en l'intérêt de S. M.

« Le deuxième point, qui regarde le service du roi, séparé de la Bourgogne, est encore plus mal fondé, car la Bourgogne est conservée à S. M. entre tant de peuples voisins et ennemis, pour ce que c'est un petit estat qu'ils ne craignent pas, et qu'ils aiment, pour ce qu'il vit en paix et bonne justice avec eux, et entre toutes les marques de la parfaite justice et intégrité de S. M., la plus grande est de voir au milieu de ses terres la cité de Bourgogne belle et foible, par lui conservée en liberté.

« Que si S. M. venoit à armer et fortifier lad. Cité, et y loger son Parlement tout ce que dessus cesseroit. Car les voisins entreroient en soubçon et en haine, et perdroient l'opinion qu'ils ont de la grande justice de S. M.

« Et toutefois S. M. n'en recevroit aucun avantage ; car si l'on regarde ce qui se traite avec ceux de Besançon, ce n'est autre chose sinon qu'ils s'établissent en république libre sous la protection de S. M. qu'est se tirer de dessous l'autorité de l'empereur et de l'archevesque leurs princes temporels, sans entrer pour autant en celle de S. M.

« Que si l'on considère ce que S. M. peut par la force en en lad. qualité de protecteur, quand bien ceux de Besançon lui accorderoient de fortifier leurs murailles, tenir leurs portes et établir grosse garnison chez eux, lesd. fortifications, en une si grande ville et du tout irrégulière, sont choses si longues et de dépense tant immense qu'il est impossible que de trente ou quarante ans elles soient parfaites.

« Et toutefois dès le premier jour dud. mouvement, toutes les provinces voisines seroient esmues et altérées, lesquelles si l'on considère, l'on trouvera que ce sont les quatre puissances de l'Europe qui regardent S. M.: l'Alemagne, la République des Suisses, la France et l'Italie en la personne du duc de Savoie qui touche led. pays de Bourgogne.

« Toutes lesquelles quatre puissances se prétendent intéressées par led. changement, savoir, l'Alemagne pour ce que lad. Cité impériale sera distraite de l'empire ; la France pour ce qu'elle est ouverte du costé de Bourgogne laquelle s'agrandissant et fortifiant, elle sera contrainte de fortifier et armer de ce costé là ; les Suisses pour la même raison, outre que les cantons hérétiques trafiquent en lad. ville avec toute liberté ; et quant au duc de Savoie, il ne manquera jamais de prétexte.

« Lequel si grand remuement de toute l'Europe, sera pour une ville de peu d'emport, et pour chose qui n'est ni nécessoire ni utile à S. M. : car d'ailleurs si elle a quelque crainte de Besançon, on a fait voir au conseil de Flandre le bon ordre que les ducs de Bourgogne et après eux les rois Philippe I et II, l'empereur Charles V y ont establi pour la seureté de la Bourgogne et dud. Besançon.

« Enfin, quant à la sérén. Infante, on ne peut dire qu'elle trouve bon ce changement, et ce, pour deux raisons : l'une qu'en matière de nouveauté essentielle en un état, jamais les princes ne s'y résolvent tant qu'ils reconnoissent quelque sujet de douter, principalement quand il n'y a aucune nécessité, de sorte que la sérén. Infante estant demeurée irrésolue et en doute sur cet affaire, c'est tout autant que si elle disoit que les choses ne sont pas en état pour les conclure.

« L'autre, que la sérén. Infante n'a entendu aucune des raisons qui ont été ici représentées à S. M., mais seulement ce qui touchoit le particulier intérest de la ville de Dole ; que si, n'ayant rien entendu de ce que dessus, ni eu auprès d'elle aucun conseiller de Bourgogne et, que plus est, la plupart des avis qu'elle a eus, étans de personnes intéressées en quelque façon, et les députés de Besançon ayant été dès deux ans en ça à ses oreilles continuellement, elle est demeurée néanmoins en incertitude sans se vouloir résoudre, on laisse juger à V. E. ce qu'elle diroit, si elle estoit ici présentement.

« Les dits mémoriaux estant achevés, et douze exemplaires faits d'iceux en langue espagnole, les d. srs de Biarne et de Beauchemin furent visiter lesd. seigneurs en carosse le dimanche au vespre, et le lundi suivant par tout le jour, tous lesquels leur firent très-bon et honorable accueil, et plusieurs d'entre eux s'informèrent fort particulièrement

de l'estat de Bourgogne spécialement le seigneur Don Souarte, le duc d'Albuquerque et le cardinal Sapata ; et quant aux seigneurs Don Pedro de Toledo et marquis d'Inojosa, lesd. sieurs leur firent entendre que la Bourgogne se tenoit fort leur obligée, dès le temps qu'ils avoient esté gouverneurs de Milan, et eux de leur côté tesmoignèrent qu'ils avoient une fort particulière affection aud. pays.

« Et tous lesd. seigneurs généralement prisèrent la fidélité de Bourgogne et promirent d'en avoir soin particulier, et de voir attentivement les mémoriaux que lesd. sieurs donnèrent à chacun d'eux, conduisans avec eux led. sieur d'Ayala, tant pour la connoissance qu'il avoit desd. seigneurs, que pource qu'il avoit été dès le commencement le solliciteur de cet affaire.

« Après toutes lesd. visites, lesd. sieurs furent treuver le sieur Jean de Nicolaldo, pour lui faire entendre que le seigneur président de Flandre leur avoit dit que tous les papiers concernans led. affaire estoient encore pour lors en ses mains, lesquels il avoit fait traduire en langue espagnole, et que j'açois il en eut extrait les principaux points en sa consulte, toutefois c'estoit succintement, et qu'il estoit expédient de voir lesd. papiers pour sa décharge, et apaisement dudit conseil d'état : à quoi le sieur de Nicolaldo répondit que S. M. avoit envoyé lad. consulte, sans donner aucun ordre de voir lesd. papiers, ni les porter aud. conseil d'état ; ce que, pour ce, les secrétaires dudit Conseil ne pouvoient faire de leur autorité, ains led. conseil seulement, au cas il le jugeast estre nécessaire.

« Ce que lesd. sieurs de Byarne et de Beauchemin jugèrent estre utile à l'expédition de leurs affaires, d'autant que si l'on portoit aud. conseil d'état grande quantité de papiers, led. Conseil occupé à tant d'autres affaires importans, ne mettroit pas la main si promptement à celui-ci, au lieu que ne voyant autre chose que la simple consulte dud. seigneur président, et chacun d'eux estant in-

formé tant verbalement que par les susd. mémoriaux, il y avoit apparence que promptement ils y mettroient la main, et advenant qu'ils eussent nécessité de voir lesd. papiers, ils les feroient apporter après l'affaire entamé; joint que lesd. sieurs avoient avertissement secret de la part de leur confident, que la consulte dud. seigneur président de Flandre estoit à leur faveur, et eux l'ayant visité avoient reconnu à son discours plusieurs choses confirmatives de ce.

« Ils prièrent donc le sieur de Nicolaldo de porter le lendemain, qu'estoit le mardi, lad. consulte à l'assemblée ordinaire dud. Conseil d'estat, qui se tient les mardi, jeudi et samedi, et de rechercher une délibération déjà prinse sur ce même fait au Conseil d'estat, sur la lettre écrite à S. M. par le président de Bourgogne, de laquelle ci-devant a esté faiste mention ; ayant appris lesd. sieurs que lad. consulte feur estoit favorable : ce que led. sieur de Nicolaldo leur promit de faire, et déans le même jour, sur la nuit, leur fit savoir qu'il l'avoit treuvé.

« Le lendemain matin, lesd. sieurs furent au logis du sieur Hieronyme de la Torre, secrétaire du Conseil d'état, et surent que le sieur de Nicolaldo lui avoit déjà mis lesd. papiers en mains, et le supplièrent de les porter le même jour au Conseil, tandis que lesd. seigneurs avoient la mémoire fresche, ce qu'il leur promit de faire.

« Et instament après, passèrent au palais, où led. sieur de Bauchemin, après quatre heures de patience en la presse d'une infinité de seigneurs et gens de qualité, enfin à la faveur de Dom Diego de Mexia, parla au seigneur Comte d'Olivarès, auquel il fit entendre que suivant son comandement, il avoit informé particuliérement, le sieur président de Flandre de ce que touchoit l'affaire du transport de Parlement, mais qu'il avoit réservé à lui seul le point de l'assurement dud. Besançon, lequel [Beauchemin] il avoit mis par escrit fort succinctement en langue latine,

selon ce que S. Ex. lui avoit comandé ; et lui présenta ledit papier qu'il reçut avec démonstration de l'avoir pour agréable, et lui dit que touchant ce particulier affaire, il dut s'adresser au secrétaire Garnero qui lui feroit entendre tout ce qu'il conviendroit.

« Ledit jour de mardi, fut traicté au Conseil d'état l'affaire dud. transport, auquel se trouvèrent tous les susd. seigneurs, sauf le marquis de Laguna et le confesseur du roi ; ayans lesd. sieurs de Biarne et de Beauchemin averti aulcun d'iceux que les papiers se porteroient led. jour au Conseil, et supplié iceux de s'y treuver.

« Le soir du mesme jour, s'étans soigneusement enquis, ils eurent nouvelles que led. affaire avoit été traicté, mais il leur fut impossible de savoir à quoi le conseil en estoit demeuré, sauf par conjectures et indications.

« Le lendemain, led. sieur de Beauchemin étant allé au palais, au quartier du seigneur Comte d'Olivarès, le seigneur Don Souarte, duc de Bragance, y survint, auquel led. sieur ayant donné le bon jour, ledit seigneur duc l'assura que l'affaire avoit été traicté et résolu en Conseil, et que les choses alloient bien, et lui promit d'abondant qu'il le recommanderoit au roi.

« Quant au seigneur Don Diego Mexia, lesd. sieurs lui ont toujours donné le bonjour en son logis de deux ou trois jours l'un, et voyans que la difficulté étoit grande de le pouvoir entretenir dud. affaire, pour ce que, come favori, il estoit à toute heure ou visité par plusieurs seigneurs ou occupé à la Chambre du roi ou en celle dud. seigneur Comte, résolurent de l'informer par écrit ; mais le sieur de Beauchemin lui ayant présenté led. écrit, il le refusa et lui dit qu'il désiroit entrer en conférence avec lui sur led. affaire, et que le temps se trouveroit à propos.

« Ce que se rencontra deux ou trois jours après seulement, lesd. sieurs n'ayant manqué un seul jour de se trouver au palais en son quartier, à l'heure de quatre à

eux marquée, qu'enfin s'estant led. sieur de Beauchemin rencontré au quartier dud. Comte d'Olivarès, led. Seigneur D. Diégo quitta la compagnie de plusieurs seigneurs avec lesquels il s'entretenoit, le mena en un lieu dud. quartier, où il l'entretint environ une bonne heure de seul à seul sur le fait du transport de Parlement.

« S'estant enquis entre autres choses d'où procédoit que la Séren. Infante se rendoit favorable aud. transport, si c'estoit point que le roi Philippe II son père l'avoit jugé expédient, et mis icelui en termes, et que depuis, Mons[r] l'archiduc Albert, peu avant son décès (1621), en avoit renouvellé l'affaire ; que la cour de Parlement ayant auctorisé sur tous les soldats des garnisons, et absolument pouvoir et juridiction au fait des armes, il sembloit qu'il pourroit estre en toute assurance aud. Besançon, si la garnison de S. M. aud. lieu estoit grosse come de sept ou huit cents hommes, ce que ceux dud. Besançon sembloient vouloir accorder ; de plus, qu'étant ledit Besançon environné et assiégé de tous côtés par led. Comté de Bourgogne, et les biens des citoyens estans rière led. pays, come gaiges et otaiges de leur traité, il ne sembloit pas qu'il y eut rien à craindre de leur côté ; outre que avec lad. Cour passeroient aud. Besançon toutes sortes de gens de lettres et de pratique, affidés aud. Parlement, qui joints à la Garnison, seroient en plus grand nombre que les citoyens.

« Quand à la ville de Dole, led. transport de Parlement ne lui pourroit causer grand intérêt, puisque la Chambre des Comptes, l'Université et la Monnaie demeureroient en icelle, et que lad. ville estant fort étroite, les habitans d'icelle seroient mis au large par la sortie dud. Parlement ; que ledit Parlement avoit esté rétabli en icelle par l'empereur Maximilien pour la repeupler et réparer sa ruine, et qu'à présent elle estoit plus que réparée et repeuplée, que led. empereur ni aucun de ses successeurs n'avoient accordé à lad. ville la séance perpétuelle dud. Parlement ; mais

quand ils la lui auroient accordé, néanmoins se rencontrant occasion de le transporter ailleurs pour le bien universel de la province, le roi le pouvoit faire, et en termes de justice, ne pourroit estre obligé même en ce cas là qu'à lui payer ses intérêts.

« Et quant aux aultres raisons qui regardoient immédiatement le service de S. M. et non le particulier de la ville de Dole, D. Diego demanda au sieur de Beauchemin en quelle qualité il les proposoit, désirant estre éclairci sur tous lesd. points, et témoignant de très bien entendre ledit affaire, et de connoistre particulièrement le comté de Bourgogne pour y avoir passé autrefois d'un bout à l'autre.

« A quoi lui répartit led. sieur de Beauchemin, commençant par le dernier point, que le service de S. M. au Comté de Bourgogne, touchoit immédiatement la ville de Dole pour ce que, y ayant esté informée de la part de Dole que des choses qui la touchoient en particulier, et au contraire les députés de Besançon estans à ses oreilles dès deux ans en cà, et la plupart de ceux à qui elle avoit demandé avis estans apparement suspects, il ne falloit pas trouver étrange si elle prêtait l'oreille aux apparences proposées par lesd. de Besançon, et sur ce propos lui fit entendre les causes de suspicion, partie desquelles estoient de la connoissance dud. S. Don Diego dès le temps qu'il servoit Monseigneur l'Archiduc.

« Quant à la puissance que la Cour avoit sur les soldats, c'étoit conjointement avec le gouverneur de Bourgogne, et que d'abondant M. le Comte de Champlite est présentement Capitaine et Gouverneur de Besançon, et qu'ainsy la garnison dud. Besançon dépendroit de lui en double qualité, outre que les soldats obéissent mal volontiers aux gens de lettres, principalement quand ils les voient désautorisés, et qu'eux sont supportés.

« Sur lequel discours, D. Diego l'interrompant lui dit que par ce moyen le Parlement pourroit faillir de tomber en

la puissance d'autrui, pour ce que si la garnison étoit petite, il seroit au pouvoir de ceux de Besancon, et si elle étoit grosse, il seroit à la merci de leur Capitaine, et si les uns et les autres se querelloient, ils se trouveroient bien empêchés à les accorder.

« Led. sieur de Beauchemin, poursuivant, lui dit que les gens de lettres et de pratique qui suivroient le Parlement avoient obligés par les articles de se faire citoyens de Besancon, et par le serment qu'ils presteroient à lad. cité, seroient obligés et contraints de marcher le mesme pied que les aultres citoyens, oultre que ce seroit perte et appauvrissement pour le pays, que tant de familles honnestes se tirassent d'icelui et habitassent en lad. Cité.

« Que la ville de Dole ne contestoit point ses titres et privilèges contre le service du roi, et qu'elle seroit toujours preste de donner corps et biens pour le service de son souverain ; mais qu'aussi S. M. ne voudroit rien faire de son côté qui fut contre la justice et l'honneur de ses subjects ; qu'autrefois les députés dud. Dole ayans faict opposition formelle aud. transport, fondée sur leurs titres et concessions, le roi Philippe II ne jugea pas qu'il pût passer oultre, que premièrement la question ne fut vidée en justice, et ainsi l'escrivit au prince de Parme, lors gouverneur des Pays-bas : — Que si présentement sa M. entendoit aud. transport, elle altéreroit deux ou trois privilèges dans la province ; savoir, qu'elle obligeroit les sujets à demander justice hors d'icelle, et admettroit les étrangers aux offices de Bourgogne contre les privilèges qu'elle avoit naguère solennellement juré ; qu'étoit une altération dans la province de très-grande conséquence ; car estant déjà obligée de poursuivre ses offices et bénéfices vacants en la Cour de Bruxelles, et payant elle-même les garnisons et tous frais nécessoires à la conservation du pays, et le revenu entier de S. M. en estant annuellement distrait, il ne reste pour tout à la Bourgogne que lesdits deux privilèges, étant au

surplus insensiblement autant et plus chargée par lesd. moyens qu'aucunes aultres provinces de S. M.

« Et supplioit led. seigneur de considérer que toutes les propositions de ceux de Besançon, qui regardoient l'assurance de S. M., n'étoient aucunement praticables ; car de fortifier leur cité, c'étoit chose très difficile, et en tous cas ouvrage de vingt-cinq ou trente ans pour le moins ; et savoir qui supporteroit les frais, si ce seroit S. M., laquelle refusoit de contribuer au parachèvement des fortifications de Dole et de Gray, ou bien le pays, à qui ce transport étoit odieux, et d'ailleurs avoit maintenu en toutes assemblées d'Etats que le parachèvement desd. Dole et Gray ne tomboit à sa charge, à plus forte raison la fortification dud. Besancon, cité estrangère.

« A quoy répondit D. Diego en soubriant, qu'il faudroit beaucoup de sel pour bastir tant de murailles (1) et poursuivant led. sieur de Beauchemin lui dit qu'il n'en faudroit pas moins pour l'entretien de la garnison qui seroit une charge et dépence perpétuelle à S. M.

« Que tout cet affaire estoit de longue haleine ; cependant dès le premier jour que le Parlement de Bourgogne seroit entré aud. Besancon, tous les voisins entreroient en ombrage et s'effaroucheroient, et trouveroient lad. cité de Besancon non encore en estat d'estre défendue ; de laquelle ils auroient prétexte de se saisir sous couleur de la conserver à l'Empire, et leur seroit très facile, et se saisissant dud. Besançon, se saisiroient quant et quant dud. Parlement et conséquemment dudit pays.

« Que l'exemple de la Valteline étoit tout frais, qui avoit fait remuer toute l'Europe, et toutefois n'estoit pas assise en un lieu si dangereux que la Bourgogne, qui avoit pour voisins les quatres plus grandes puissances et plus chatouilleuses de l'Europe, savoir les français, les allemands, les suisses et l'Italie en la personne du duc de Savoie, qui

(1) Allusion aux sauneries de Salins qui étaient le principal des revenus royaux dans la province.

tous appréhenderoient l'agrandissement du roi au Comté de Bourgogne, et surtout lad. cité de Besançon, pource que la peuplant, armant et enrichissant, la Bourgogne seroit une place d'armes dès laquelle S. M. pourroit entrer en toutes lesd. provinces, qui toutes estoient désarmées du côté de Bourgogne, pour ce que jusque à présent elles ont été sans crainte d'icelle ; et que ce point de tenir la Bourgogne désarmée et hors d'ombrage à ses voisins estoit l'un des points fondamentaux de la conservation d'icelle ; en telle sorte que jaçois plusieurs fois, même après le départ du terce espagnol qui étoit ci-devant entretenu en Savoie, l'on eut mis en délibération de tenir quelques soldats en armes en Bourgogne, toutefois pour cette considération, durant même les guerres de France, de Savoie et d'Alemagne, avoit toujours esté résolu de ne rien innover.

« Enfin, que la Bourgogne estant si petite, tant esloignée du roi et entre provinces si puissantes et si peu amies, à la bienséance de chacune desquelles elle estoit, on ne pourroit faire plus grand plaisir aux voisins en cette saison, qui tous sont ligués ensemble, que de leur donner prétexte d'y faire guerre, et s'en saisir.

« Ce que Don Diégo trouva fort véritable, et récapitula sommairement lesd. raisons pour faire voir qu'il les avoit bien entendu, et pour conclusion, assura led. sieur de Beauchemin qu'il les feroit entendre au roi et au comte d'Olivarès, et qu'il se porteroit d'affection entière et tous affaires qui concerneroient led. comté de Bourgogne, et qu'il estoit et se qualifieroit toujours vrai Bourguignon.

« Le lendemain, jour de jeudi, fust portée la consulte à S. M., et demeura plusieurs jours en ses mains, sans que lesd. sieurs de Biarne et de Beauchemin en pussent savoir aucune nouvelles, bien que par réitérées fois, tantôt le sieur de Bauchemin et tantôt le sieur d'Ayala parlassent au secrétaire Garnero ; car le comte ne lui en découvrit durant led. temps aucune chose, et le sieur de Bauchemin

fut quasi tous les jours au quartier du seigneur comte, et y demeura aucunes fois six ou sept heures entières pour voir quels seigneurs du conseil d'état y entreroient ; étant un ordinaire en semblables cas que le roi faict nouvelles jouctes de ceux qu'il croist les mieux entendus, et n'aperçut pendant led. temps aud. quartier, autres du Conseil d'Etat que Don Pédro de Toledo et Don Juan de Villela.

« Enfin, au bout de quelques jours, les sieurs de Biarne et de Beauchemin furent avertis par le sieur de Sabreuse, françois de nation et fondateur de l'hopital de St-Loys aud. Madril, qu'ils prissent garde à leurs affaires, pour ce que ce même jour étant entré en conférence avec le confident de l'ambassadeur de France, il lui avoit parlé de leurs affaires, et montré d'en être bien informé, jusques à toucher quelques particularités dud. sieur de Beauchemin, et pour conclusion lui avoit dit que les choses alloient en nouveauté, et y avoit anguille soubs roche, disant led. sieur de Sabreuse qu'il n'avoit pu découvrir davantage, mais qu'il estoit particulier ami du seigneur Coronel Simple, Ecossais, qui avoit toute créance auprès du seigneur comte d'Olivarès, leur offrant de leur donner accès auprès de lui et les assister à son possible.

« De quoi lesd. sieurs lui remercièrent, et ne jugèrent pas à propos de se servir de sa faveur, tant pour ce qu'ils avoient led. seign. Don Diégo qui estoit le plus particulier ami du Comte, que principalement pour ce qu'il estoit dangereux d'avoir en cet endroit aucune communication avec les François.

« Et pour voir jour en cet affaire, s'adressèrent à leur confident secret, qui lui-même n'en ayant rien découvert, leur donna advis de s'adresser au secrétaire des Consultes, duquel ils sauroient si lad. Consulte estoit encore aux mains du roi et le supplieroient d'en avoir souvenance. Ce qu'ils firent promptement, ayans pris led. seigneur à son lever, lequel leur dit aussitôt qu'ils s'adressassent au S.

Don Juan de Villela, et que la Consulte lui avoit esté renvoyée dès la veille.

« Ce qui les fit passer au même instant en la maison dud. Villela, auquel n'ayans pu parler après une fort longue attente, survint le S. Don Hieronimo de la Torre, lequel leur confirma qu'il y avoit résolution prise par le roi, et que bientôt ils seroient dépêchés.

« La résolution prise par S. M. demeura secrète, en telle sorte que tout led. jour ni le suivant, lesd. sieurs n'en purent découvrir aucune chose sinon par conjecture. Le s^r de Beauchemin fut puis après treuver le s. Don Diégo Mexia, lequel estant pressé par lui sur le fait de lad. résolution, lui dit que S. M. n'avoit pas voulu la publier, mais l'avoit envoyé à la Sér. Infante, afin que les parties la recussent de sa main, pour ce qu'il ne la tenoit pas en rang de gouvernante, mais au même rang que si elle estoit princesse absolue, l'honorant par toutes façons et la qualifiant simplement du titre de tante, pour ne lui ôter ni donner celui de souveraine.

« De là led. s^r de Beauchemin passa en la maison du Président de Flandres, qui lui dit en substance le même que Don Diégo ; mais ledit Beauchemin le supplia que S. M. pour le moins escrivit à la ville de Dole une lettre selon laquelle lad. ville se régla ; pource qu'aultrement le s^r de Biarne et lui, députés d'icelle, ne pourroient lui faire paroître d'aucun effet de leur négociation, à quoi led. Président répondit que lad. ville n'avoit rien écrit à S. M., et n'y avoit aucune apparence que S. M. fit réponce sans avoir reçu aucune lettre. Mais sur ce que led. de Beauchemin lui répliqua que les villes de Bourgogne ne s'estoient jamais donné la hardiesse d'écrire à leur prince mais avoient coutume seulement d'envoyer leurs députés à ses pieds, et que, ce nonobstant, le roi Philippe II n'avoit pas laissé d'écrire à lad. ville en l'an 1587, il lui dict que pour faire entendre lesd. considérations à S. M., lesd. députés

lui présentassent un Mémorial contenant icelles, lequel, si S. M. lui renvoyoit, il y feroit de son côté ce qu'il lui seroit possible.

« Et lui demandant led. Beauchemin si la ville de Dole devoit envoyer quelqu'un à la Sérén. Infante pour prendre de sa main lad. résolution, il lui répondit qu'il seroit bien à propos que la ville le fit ainsi ; et lui répliquant que l'allée de tels députés pourroit réveiller la difficulté, si ceux de Besançon faisoient quelque nouvelle proposition, il lui respondit que cela ne se debvoit craindre, pource que la chose estoit absolument vidée ; sur quoi, se donnant garde qu'il se déclaroit par trop, il dit aud. Beauchemin qu'il le pressoit trop avant pour ses demandes, et lui faisoit dire indirectement ce qu'il estoit obligé de tenir secret.

« Et come peu d'heures après le s[r] Osvalde Britto, secrétaire du Conseil de Flandres le fut treuver, il lui dict de se tenir sur ses gardes, au cas que le s[r] de Beauchemin lui fit quelque proposition touchant la résolution prise, de peur que sans y penser il ne découvrit le secret d'icelle, de sorte que les sieurs de Biarne et de Beauchemin estans allés le voir le lendemain, ils le treuvèrent tellement retenu qu'à grand peine purent-ils tirer un mot de lui.

« Enfin, par l'entremise de leur confident, ils eurent au bout de quelques jours confirmation des avertissements susdits, et en demeurèrent du tout certains ; la résolution de S. M. ne contenant rien plus que ces mots : Sa Majestad manda que no se haya novedad ninguena.

« Restoit d'obtenir la lettre susd. de S. M., auquel effect ils présentèrent à icelle un Mémorial, contenant les considérations susd. lequel fut premièrement envoyé au Conseil d'état, et puis au président de Flandre, et enfin fut accordée lad. lettre, non sans très grande difficulté.

« Et au même temps que l'on poursuivoit icelle, fust advisé par lesd. députés de proposer le dernier article de

leurs instructions, qu'estoit que S. M. fut servie d'aider la ville de Dole de quelque chose pour l'arrondissement d'icelle.

« Sur quoy ils considérèrent qu'ils n'estoit pas question de demander à S. M. aucun denier de son domaine, pour ce que c'est chose sans exemple que les rois aient forni de leurs domaines en pareilles occasions, mais principalement en cette saison que S. M. a des guerres sur les bras en tous les quartiers de la terre, pour lesquelles elle faict de très grands emprunts de tous côtés ; et considérèrent d'ailleurs que quand on fait semblables propositions aux rois, il convient leur offrir et faciliter les moyens qui soient spéciaux et de nul préjudice, et pour ce, lui présentèrent le mémorial suivant :

Teneur du Mémorial.

« Au roy, remonstrent humblement les sieurs de Biarne et de Bauchemin, députés de la ville de Dole au Comté de Bourgogne, que dès bien longtemps on va traitant le parachèvement des forteresses dud. Comté, et particulièrement de la ville de Dole ; et come il est bien difficile de la mettre en dû état, sans agrandir la ville, la Sérén. Infante a esté servie de demander sur ce divers avis, et au mois d'avril dernier passé, a pourvu d'un office en la Chambre des Comptes dud. Dole l'ingénieur Tissot, pour estre ce semble arrêté sur les lieux et employé aud. agrandissement et fortifications. A quoi estant impossible à lad. ville de contribuer autre chose que le travail des bourgeois, pour ce que les debts par elle contractés aux guerres de l'an 1595 ne sont pas encore payés, et ceux qu'elle a supporté présentement tant aux Pays-Bas qu'en cette cour, sont arrivés de surcroît, les moyens qui semblent auxd. suppléans être plus convenables au service de S. M., sont :

« Qu'il lui plaise d'octroyer audit effet la moitié des dons gratuits que lui seront faits cy aprés par les trois états du pays, afin que led. pays contribue par ce moyen insensiblement et sans altérer ses privilèges à un ouvrage qui lui est tant utile.

« 2° Il est bien raisonnable que le ressort dud. Dole qui plus qu'aucun aultre en tirera profit et commodité, pour être sa retraite en temps de guerre, y contribue plus que les autres subjects.

« 3° On pourroit, à l'imitation des provinces de Flandre et d'Allemagne employer aud. besognes les vagabonds et criminels, que l'on a coustume de bannir ou condemner aux galères, les condemnans d'ores en avant aux œuvres publiques, quand ils seront reconnus robustes et propres à icelles.

« Et en dernier lieu, pour estre lesd. ouvrages bien conduits et promptement acheminés, seroit nécessaire que le Parlement de Dole, qui est présent et sur le lieu, en prit le soin, come estant le service de S. M. et sa propre asseurance, et qu'à cet effect S. M. lui donna tout pouvoir et autorité, à charge de reservir de temps à autre la sérénissime Infante du progrès desd. ouvrages, come au semblable on s'assure que le Comte de Champlite, gouverneur de Bourgogne, ne refusera pas de donner ordre au parachèvement des fortifications de Gray, en laquelle il faict son actuelle résidence.

« Led. mémorial estant présenté à S. M. fut envoyé au président de Flandre, qui le vit tost après, ensemble un plan de lad. ville de Dole qui lui fust mis ès mains par lesd. députés ; mais il fust impossible de savoir quelle consulte il envoya sur ce à S. M., seulement, au bout de huit jours, le sieur Osoalde Britto, dit secrètement au sieur de

Bauchemin que l'on trouvoit expédient d'y pourvoir conformément aud. mémorial, et d'escrire sur ce lettres à la sérénissime Infante, mais que l'on n'avoit pas treuvé à propos de mesler cet affaire avec celui du transport du Parlement sur le subject duquel S. M. venoit tout frèchement d'escrire lettres à lad. Infante.

« Les choses estans en ces termes, que rien ne restoit à faire auxd. sieurs de Biarne et de Beauchemin en la Cour de S. M., ils résolurent de prendre congé de S. M., come ils firent en une audience autant favorable que la première: mais ils furent fort empêchés à se résoudre de ce qu'ils debvoient dire à S. M., quisqu'ils ne pouvoient lui faire remerciment sans découvrir qu'ils savoient ce qu'estoit de sa résolution, et résolurent enfin qu'ils lui diroient, come ils firent, que S. M. ayant pris résolution en l'affaire du transport prétendu, et leur ayant commandé de s'adresser à la sérénissime Infante pour recevoir de sa main lad. résolution, ils se donnoient créance que celle-ci estoit favorable, et remercioient très humblement à S. M. son amour paternel, et sa bonne justice envers ses sujets de Bourgogne entre lesquels la ville de Dole, ressentant les plus grands bienfaits, s'efforceroit toujours de surpasser les autres en fidélité et services très-humbles.

« Et après avoir prins congé de S. M., eurent audience du seigneur Comte d'Olivarès, qui leur parla avec beaucoup de courtoisie, et ayant mené led. sieur de Bauchemin au bout d'un grand salon, lui dit que, s'il avoit autre chose des affaires de Bourgogne à lui représenter, il lui assigneroit trois et quatre heures libres pour l'entendre et en conférer avec lui ; à quoi lui répartit led. Bauchemin qu'il y avoit beaucoup de choses qui méritoient de lui estre représentées pour le plus grand service de S. M. au Comté de Bourgogne, lequel se trouvoit fort altéré et loin de l'ancien pied, auquel il avoit esté maintenu sous le règne du roi Philippe II ; mais qu'il n'avoit nulle charge de les lui

représenter ; seulement avoit-il couché par écrit quelques points qu'il le supplioit de voir et considérer à loisir, et les lui présentoit come de lui-même et pour l'acquit de son debvoir.

« Lequel escrit led. seigneur Comte reçut volontier, et dit au sieur de Beauchemin que le corps de la monarchie d'Espagne estoit composé de plusieurs membres, en chacun desquels ceux qui y estoient, voyoient et connaissoient ce qui estoit pour le bien de la province particulière, mais ils ne voyoient pas ce qu'estoit requis pour la conservation du corps de la monarchie, come faisoient ceux qu'estoient aux conseils d'Etat et restreint de S. M. ; mais que néanmoins ceux qui estoient aux provinces affectionnés au service de S. M. faisoient bien de donner avertissement des choses qu'ils croyoient le mériter, et adjousta au sieur de Beauchemin que s'il lui récrivoit en particulier de chose qui regardast le service du roi, il lui feroit réponse ; puis témoigna auxd. sieurs de Biarne et de Beauchemin ensemble toutes sortes de bonnes volontés, et les accompagna jusques à la porte dud. grand salon.

« Ce que dessus donna subject aud. sieur de Beauchemin de coucher un mémorial regardant les affaires publiques de la province, et le faire translater en espagnol et le mettre sous la presse, pour le donner comme il fist, à chascun des seigneurs du Conseil d'Estat, afin de les mieux imprimer des choses regardans le repos dud. pays; et qu'aux occasions ils puissent être informés par la lecture dud. mémorial, lequel fut présenté à tous lesd. seigneurs au même temps que lesd. députés prinrent congé de chascun d'eux en leurs palais.

Desquels seigneurs Don Pedro de Toledo, plus ancien au Conseil d'Estat, leur dit franchement la résolution de S. M., et qu'elle avoit esté ainsi prinse pour deux raisons principales; l'une, qu'un Conseil royal ayant esté dès plus d'un siècle planté en un lieu, ne pouvoit estre transplanté

ailleurs sans un hazard manifeste; et l'autre, qu'il y auroit de la bassesse à un grand roi d'emprunter une ville estrangère pour y tenir son conseil; joinct que toutes nouveautés non nécessaires estoient odieuses; et dict de plus aux députés qu'il vouloit estre à l'avenir leur solliciteur, et les assuroit qu'il chérissoit si fort la Bourgogne pour sa fidélité et valeur, que s'il se présentoit affaire entre le royaume de Toledo et la Comté, il préféreroit la Bourgogne à Toledo. Les autres seigneurs se tinrent plus couverts, mais tous néanmoins tesmoignèrent une singulière affection, et particulièrement Don Souarte, oncle du roi.

« Après lesd. devoirs et quelques récompenses données à ceux qui avoient bien servi lad. ville, en sorte que chacun demeura content, le sieur de Beauchemin se trouva atteint d'une fièvre tierce, nonobstant laquelle, après deux ou trois accès, le sieur de Biarne et lui se partirent de Madril au mois de 7bre, et prinrent le chemin d'Aragon et Barcelone, firent leurs dévotions à N. Dame de Montserrat; et passèrent au travers du Languedoc et de la Provence, sans se divertir aucunement, et se rendirent aud. Dole sur la fin du mois d'octobre.

« En laquelle ville estans entrés deux jours avant qu'on les attendist, pour éviter toutes bienvenues, ils firent rapport sommaire de tout ce que dessus aux magistrat d'icelle et notables assemblés, et présentèrent la lettre susdite de S. M. qui fust ouverte et lue.

Teneur de lad. lettre.

« Le roi, duc et comte de Bourgogne.

« Chers et bien aimés, estant passé quelque temps arrivés par deça Lyonet Laborey, sieur de Byarne et J. Girardot, sieur

de Bauchemin, par vous députés et envoyés vers nous, pour empescher la translation à Besançon de notre Cour de Parlement séant à Dole, ils ont esté de nous bien veut, et ayant entendu particulièrement tout ce que, tant en audience de bouche que par écrit, par eux a esté remontré concernant cette matière, et le tout fait voir et examiner exactement, nous y avons prins la résolution que vous entendrez de ma bonne tante, mad. la sérén. Infante, à laquelle vous vous pourrez adresser à cet effect, et pouvez estre assurés qu'en tout ce qui touchera à nos bons sujets de Dole, aurons toujours favorable souvenance de leur grande leaulté et fidélité, et ne permettrons qu'en chose quelconque ils soient grevés, estant nostre but de, à l'imitation de nos prédécesseurs, procurer par tous moyens convenables ce qui servira à la plus grande seureté et tranquillité de nos bons vassaux du Comté de Bourgogne, come de ce ils peuvent avoir entière certitude, vous disant en oultre que vos députés se sont par deçu comporté si honorablement et tellement acquitté de leur devoir au faict de leur charge, que nous en demeurons avec toute satisfaction.

« Chers et bien amés, N. Seign. vous ait en sa sainte garde.

« De Madril, le 13 de 7bre 1626.

« Philippe, »

« *et plus bas* : J. Osvalde Brito. »

« Superscrite à nos chers et bien amés les vicomte Mayeur eschevin et conseil de notre ville de Dole. »

« Sur quoi fut délibéré si l'on enverroit un député à la S. Infante, pour lui demander et prendre de sa main lad. résolution ; et sur ce que lesd. députés firent entendre que peut-être son A. feroit difficulté de donner si promptement lad. résolution, et attendroit jusqu'à ce que les députés de Besançon fussent hors de sa cour, et que pour

éviter frais, seroit mieux de donner cette commission au sieur Chaillot, député des Etats de ce pays auprès d'elle, et qui estoit du conseil de lad. ville; fut ainsi résolu par toute l'assemblée, et à cet effect furent lettres écrites aud. sieur Chaillot, auquel la ville envoya une lettre close pour présenter de sa part à S. A., dont la teneur suit (1) :

Lettre à Son Altesse

« Madame, la grande apréhension que nous eûmes il y a six mois du transport du Parlement séant en cette ville, et les advis qui nous furent donnés de divers endroits que V. A. avoit remis cette affaire à S. M., nous firent come précipitament envoyer à ses pieds Lyonet Laborey, sieur de Biarne et J. Girardot, sieur de Beauchemin, pour lui représenter nos justes raisons que V. A. nous avoit prémis seroient entendues favorablement; au retour desquels par le rapport qu'ils nous ont faict ce jourd'hui, nous avons reconnu les effets des promesses royales de V. A. et du soin plus que paternel qu'elle a du repos et tranquilité de cette ville, et du général de cette province, ce que nous oblige de plus en plus au très humble devoir que nous lui avons après tant d'autres graces que nous avons recu par le passé de sa royale bonté, principalement S. M. ayant daigné nous escrire et assurer qu'elle a prins résolution sur cet affaire tant important laquelle recevrions de la main de V. A., que nous augurons pour ce ne pouvoir estre que favorable, et come le docteur Chaillot, notre confrère, est celui auquel ci devant nous avons donné charge de faire tous devoirs nécessaires auprès d'Elle en la suite de ce négoce public, nous lui avons envoyé la copie de la

(1) Cette lettre fut rédigée le 26 octobre par Girardot, ainsi qu'en témoigne sa lettre du 27 rapportée plus loin.

lettre de S. M. et mandé de remercier très humblement de notre part Votre A. S. d'une grâce si spéciale, et la supplier qu'elle soit servie de nous donner par écrit la résolution susd. de S. M. en la forme qu'elle treuvera la meilleure pour le repos et bien de ses subjects, et nous prierons Dieu pour la santé et heureuse prospérité de V. A., à laquelle cette ville demeurera à jamais très étroitement obligée. De V. A., les fidels et très humbles serviteurs et subjects, les vicomte mayeur, échevins et conseil de la ville de la ville de Dole ».

« *Par ord.* : Bichet ».

« De Dole, le 1er de novembre 1626 ».

Réponse de son Altesse.

« Isabel Clara Eugenia infante d'Espagne,

« Chers et bien amis, ayans heu raport du contenu de votre requeste et lettre y jointe, vous disons pour réponce qu'à son temps nous vous ferons entendre la résolution du roi mon seigneur et nepveur sur le sujet plus particulièrement représenté par lesd. vôtres.

« Chers et bien amé, N. S. vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 16 de février 1627 ».

« *Signé* : Isabel »,

« *infra* : Veceyhren ».

Extrait des délibérations du Conseil de la ville de Dole, tenu les mardy 18e et mercredi 26e jours de février 1631.

« Sur la proposition faite par M. le Mayeur si outre le remerciment qu'il convenoit faire à M. de Beauchemin de la peine qu'il avoit prinse de dresser la relation de tout ce qui s'estoit passé au voyage faict en Espagne par le sieur de Byarne et lui pour le transport de la Court, l'on devroit user envers led. sieur de Bauchemin de quelque libéralité pour reconnaissance de la peine qu'il a eu à dresser lad. relation.

« Il a esté résolu que l'on remercieroit led. sieur de Beauchemin, lui tesmoignant un grand ressentiment de l'obligation que lad. ville lui a ; mais puisque l'état des affaires présentes, dont il estoit bien informé, ne permettoit d'user envers lui de la libéralité et reconnaissance que méritoit ung tel ouvrage, et qu'il estoit plus curieux de l'honneur que du profit, on lui offriroit en termes généraux tout ce qui dépend du pouvoir de lad. ville, et de faire choix de quelqu'une des prérogatives ou drois à elle apartenans, qu'il auroit plus agréable et dont il jugeroit que l'on pehut le gratiffier ; ayants esté députés les sieurs Matherot et Pétremand pour lui faire entendre ce que dessus ».

« *Par extrait* : BICHET. »

« Au conseil de la ville de Dole tenu le mercredi 26 de février 1631.

« Les sieurs Matherot et Pétremand ont fait rapport qu'ils avoient remercié à M. de Beauchemin la peine qu'il avoit prinse de dresser la relation du voyage d'Espagne, et qu'au nom de lad. ville ils lui avoient faits les offres portées en la résolution du Conseil du 18e du mois courant ; sur quoi led. sieur de Beauchemin leur avoit respondu

qu'estant député pour led. voyage, il l'avoit entreprins avec beaucoup d'affection par désir de rendre service à lad. ville, postposant toutes difficultés et son propre intérêt, estant très content de savoir que Messieurs du Conseil d'icelle fussent satisfaits de sa négociation, et que ce lui estoit assez de récompense, tenant néanmoins à grand honneur les offres que lui estoient faictes, desquelles il remercioit le Conseil, et bien que son intention ne fut pas de s'en prévaloir, toutefois qu'il tiendroit à faveur, si Mess. avoient agréable de lui faire donner extrait de la résolution qu'en avoit esté prinse, pour lui servir de tesmoignage de leur affection ; sur quoi il a esté résolu que le secrétaire lui en expédieroit un extrait qu'il lui présenteroit au nom dudit Conseil ».

« *Par extrait come secrétaire dudit Conseil*, BICHET ».

Compte présenté à la ville de Dole par MM. de Biarne et de Beauchemin des frais de leur voyage et négociation en Espagne, montant à 960 pistoles (1).

« Compte que rendent à Mess. le vicomte Mayeur Echevins, Conseil et Notables de la ville de Dole, Lyonnet Laborey sieur de Byarne et J. Girardot sieur de Beauchemin, des deniers par eux recus et employés à l'effet du voyage d'Espagne et commission à eux décernée par lesd. sieurs le 21 d'avril de l'an 1626 pour empêcher le transport de la Cour de Parlement dudit Dole en la cité de Besançon. (*En marge* : Mis en audition en la Chambre du Conseil par le sieur de Byarne et en l'absence du sieur de Beauchemin, le 12ᵉ de novembre 1626, en présence de noble Léonard de Mesmay docteur ès-droit, vicomte mayeur de Dole; pardevant J.-B. Pyrot, docteur ès-droit, 1ᵉʳ échevin, Q. Frochot, docteur ès-droit, du conseil, et les sieurs Michotey, G. Matherot, en qualité de notables, tous quatre come députés par le conseil pour l'audition du présent compte ; y appelé Cl. Bichet, secrétaire, pour scribe.)

« Produisent l'extrait de la résolution desd. sieurs, en date que dessus, portant leur commission et le traictement de deux pistoles par jour accordées à chacun d'eux pour leurs dépens, avec charge de supporter les frais de banque.

RECEPTE :

« Rapportent lesd. rendans la quantité de 950 pistoles par eux recues en suite de lad. résolution avant leur départ. (*En marge* : Vu la sureté des sieurs rendans de la

(1) 7.600 francs. — Cette pièce est aux archives de Dole, cote 1521. — Elle est entière de la main de Girardot et porte sa signature et celle de Laborey, sieur de Biarne.

some mentionnée au présent article, en date du 4 mai 1626, signée d'eux, raportent bien, et moyennant le présent article lad. sureté demeure annulée.)

DÉPENCE :

« Sur quoi ils demandent d'être remborcés des frais extraordinaires par eux supportés pour le service de lad. ville, en conformité de leurs commission et instructions secrètes, savoir, en premier lieu : de 182 francs pour frais de postes par eux courues dès une journée delà de Limoges jusques à Iron, entrée d'Espagne, ce qu'ils firent sur le rencontre du courrier de Madrid qui les avertit du retour du roi en ladite ville........................... 182 fr.

« (*En marge* : Passé à l'affection du sieur de Biarne, lequel affirme avoir été surchargé de cette some, en son nom et en celui de Beauchemin pour les frais de poste.)

« *Item*, lesd. rendans estans arrivés en lad. ville de Madrid, prinrent audience de S. M. et des seigneurs principaux, et ce qu'ils donnèrent aux aides de chambres et pourtiers, tant du roi que desd. seigneurs, partout le temps qu'ils ont esté en cour a monté à....... 185 fr.

« (*En marge* : Passé à la même affection)

« Les ports de lettres par eux reçues le 26 juin, 21 et 27 juillet, 28 août et 8 de septembre montent à 31 fr. 15 sols seulement, qui ont été par eux payés, outre 4 fr. 1/2 pour lettres à eux envoyées de Madrid à Barcelone après leur départ............................ 36 fr. 5 sols.

« (*En marge* : Item, passé à la même affection.)

« *Item*, ont donné lesd. rendans à un personnage secret les ayans de temps à autre ponctuellement advertis par l'entremise d'un tiers confident, la some de six cents francs.................................... 600 fr.

« (*En marge*: Vu le double des instructions secrètes donnant pouvoir aud. sieurs d'user de telles récompenses

qu'ils treuveroient convenir et assertion dud. sieur de Byarne sur la vérité de cet article, passé.)

« *Item*, à un autre personnage secret ayant fait office signalé et donné de très bons avis, une pièce de vaisselle, dont ils ont payé........................... 375 fr.

« (*En marge*: Passé pour même raison qu'au précédent article.)

« Le sieur d'Ayala, agent de la ville, s'est comporté en cet affaire avec une extrême diligence et fidélité, ayant quitté tous autres négoces pour l'importance de celui-ci, et exécuté si ponctuellement tout ce qui lui estoit enchargé, que dès l'arrivée desd. rendans jusques à leur départ, n'y a eu un seul jour inutile (1), et de plus a traduit toutes remontrances, mémoriaux et requêtes de françois en espagnol, et faict quelques menues fournitures, pour toutes lesquelles choses lesd. rendans lui ont donné ..615 fr.

« (*En marge* : Vu la lettre missive du sieur d'Ayala et assertion dud. sieur de Biarne, passé come en l'article précédent.)

« *Item*, lesd. rendans étans retornés par l'Aragon et la Catalogne, et étans contraints d'acquitter aux entrées et sorties des royaumes les pistoles qu'ils portoient en nombre d'environ 150 qu'ils ont entièrement dépensé à leurd. retour, ont payé en divers bureaux tant pour leur argent que pour leurs hardes 19 pistoles et demie, et sans la faveur du gouverneur de Lalce, [?] ayant prins lui-mesme la peine de les conduire jusque hors de Catalogne, ils eussent payé beaucoup davantage.............. 19 pistoles et demie.

« (*En marge* : Remis au Conseil. Et depuis les sieurs Auditeurs s'étans rassemblés en la maison de ville, le 20 novembre 1626, ont, suivant la résolution du Conseil du 14 novembre, passé le contenu au présent article, revenant en France, au tau de 8 francs la pistole, à 156 francs.)

(1) N'y a-t-il pas là une certaine contradiction avec le texte de la relation ? *Passim*.

« Les rendans ne tirent ici en dépense la nourriture de bouche des copistes et aultres personnes par eux employées pour le service de lad. ville ; pour n'en avoir tenu note, ni deux cents francs par eux perdus au revendage précipité de leurs chevaux pour advancer leur retour, ni plusieurs menus frais et fornitures.

« N'ayans rien déborcé pour toutes les minutes, écrits et copies faites en langue françoise, pour avoir été toutes faites par Alexandre Pois, clerc dud. sieur de Beauchemin. (*En marge :* Remis au conseil. Et depuis le 20 9bre 1626, suivant résolution du 14 9bre, ouï le sieur de Biarne, passé 150 fr., et ce pour frais extraordinaires, de nourriture et copie, faute de pouvoir le surplus.)

« Et led. sieur de Beauchemin en particulier ne tire rien en dépense pour les frais de deux grandes maladies qu'il a heu tant à son départ de Madrid, que par les chemins durant son retour, ayant faict faire consulte à Madrid, Barcelone et Perpinian, et supporté notables frais, mesme s'estant faict porter en litière quelques heures pour ne retarder son retour. (*En marge* : Remis au conseil. Et depuis le même jour, suivant même résolution portant que l'on passeroit ce, le sieur de Bauchemin avoit été surchargé de frais, et oui le sieur de Biarne, passé vingt écus.)

« Ni pareillement ne tire rien en dépense pour frais extraordinoires d'impression, reliure et dorure d'advis ou livret en langue espagnole par lui donné à son départ à chacun des principaux ministres pour le bien et service du général du pays laissant tout ce que dessus à la volonté desd. sieurs. (*En marge* : Remis au conseil. Et depuis ledit jour même résolution du Conseil, pour le présent.)

« Finalement, lesd. rendans estans sortis de Dole pour commencer d'exécuter leur commission le 1er de mai de lad. année 1626, et estans rentrés en lad. ville le 25 d'octobre suivant, sont 178 jours que le voyage a duré, pour

lesquels ils tirent ici aux taux susdits de 2 pistoles pour chaque jour 712 pistoles. (*En marge* : Remis au conseil. Et depuis, même jour, passé lesd. jours ci mentionnés, sauf deux que seront déduits au sieur de Biarne, et un au sieur de Bauchemin ; et pour iceux 6 pistoles, lesquelles déduites sur les 712 pistoles tiiées au présent article, resteront 706 pistoles, et pour ce corrigatur et dicat : 706 pistoles.)

(*D'une autre main*) :

« Plus, led. sieur de Biarne en son particulier prétend remboursement des frais de voyage qu'il a faict dois son retour au pays par ordre du Conseil, tant vers S. E. le comte de Champlite, Gouverneur du pays, que par devers l'ill. Archev. de Besançon, à quoi il a employé sept jours. (*En marge :* Passé pour 7 jours, au taux de 6 frans chacun, qui sont 42 francs.)

(*En marge, De la main du secrétaire qui est la même que celle qui a écrit les apostilles*) :

« La recette du présent compte que consiste aux 950 pistoles délivrées aux sieurs rendans pour leur voyage, au taux de 8 francs la pistole, revient à............ 7.600 fr.

« Et la dépense, suivant la même réduction de pistoles, se monte à la some de.................. 8.049 fr. 3 gr.

« Par ainsi est dû aux sieurs rendans pour avoir plus missionné que reçu la somme de 449 fr. 3 gros qui leur seront payés par la ville, le tout ainsi clos et arrêté en la Chambre du Conseil par devant les sieurs auditeurs, et en présence du vicomte Mayeur, le 20 de Novembre 1626.

« Et à l'instant led. sieur de Biarne, corendant, tant en son nom que dud. sieur de Beauchemin, a remis ès mains dud. Mayeur les pièces reliées en 1 vol telles qu'elles sont décrites et spécifiées par les art. 2, 3, 4, 5, 10, 12, 13, 14 et 19 de l'inventaire qu'en avoit été faict et dressé à leur sortie du pays, ayant led. sieur de Biarne déclaré que les cotes qui manquent sont ès mains du sieur de Beauche-

min, duquel elles seront retirées à son premier retour ; come aussi a led. sieur de Biarne rendu les instructions secrètes qui leur avoient été mises en mains, non décrites aud. inventaire, avec une lettre de crédit adressée au sieur Costa, banquier de Lyon de la part du Conseil, de laquelle ils ne se seroient servis pour n'en avoir eu besoin à leur voyage.

« Fait lesd. ans et jour susd.

De Mesmay, Pyrot, Frochot, Michoutey, G. Matherot ;
Pour la ville : Bichet.

« Et depuis, le 15 de janvier 1627, les sieurs de Biarne et de Beauchemin ont reçu content, réalement et de fait, de Cl. Fr. Duchamp, sieur de Partey, et Claude Béreur, doct. es drois, du Conseil de ville, et G. Matherot aussi docteur es droits, commis par le Conseil et les sieurs notables, la somme de 449 fr. 3 gros à eux dus par le finito dud. compte, et ce des mêmes deniers qu'ont esté ce jourd'hui pris à rente au nom de la ville, en suite de la commission à eux donnée, moyennant quoi les sieurs de Biarne et de Bauchemin se sont tenus pour contents des 449 fr. 3 gros et en ont quitté lad. ville tous autres.

« Fait en la Chambre du Conseil de lad. ville les an et jour susd.

« L. Laborey Byarne, J. Girardot-Nozeroy.

« Et depuis le 16 de janvier 1627, les cotes ci-dessus restant aux mains du sieur de Bauchemin ont été retirées et l'inventaire susdit des papiers délivrés auxd. sieurs de Biarne et de Beauchemin, entièrement revêtu, et le tout remis aux Chartres de lad. ville ».

« *Par ordonnance et come secrétaire du Conseil* : Bichet.»

Correspondance des sieurs de Byarne et de Beauchemin, et quelques lettres de Chaillot, d'Ayala, etc., relatives à cette négociation (1).

« A Madrid, 17 juin 1626.

« Au conseil, etc.

« Messieurs, nous vous avons donné avis de notre arrivée en cette ville le 6 de ce mois par le courrier de Paris qui partit le même jour. Nous nous informâmes au même instant du sieur Chifflet, et sçeumes qu'il étoit logé avec M. le Comte d'Egmont qui le supporte grandement, et a en son train le sieur Barod, son maître d'hotel, et autres de Besançon, qui tous ensemble avoient donné chaleur à leur affaires, et étoient les choses en tel état que l'on étoit prêt à renvoyer le tout à la sérénissime infante avec pouvoir d'y ordonner. Ces nouvelles nous donnèrent quelques étonnement, et plus encore ayans été avisés que si nous n'avions lettres de Sad. A., difficilement pourrions nous avoir audience ; quoi nonobstant après nous être mis en équipage, et avoir ce pendant à réitérées fois conféré avec led. sieur d'Ayala et autres plus affidés, et prins logis écarté de la cour pour nous tenir plus couverts, nous résolûmes de suivre hardiment notre commission, et prévenir les moyens que le sieur Chifflet pourroit pratiquer pour nous empêcher l'audience; de sorte que le 13 de ce mois nous allâmes baiser les mains à sept heures du matin au seigneur Don Diégo Mexia sans en participer à personne, et lui délivrant vos lettres lui fimes entendre que la ville de Dole et toute la Bourgoigne n'avoit personne en

(1) Archives de Dole. Cote 1515.

cour ni autre que lui à qui elle tint confiance, et le suppliâmes pour ce de vouloir prendre notre affaire en sa protection : sur quoi nous ayant répondu fort courtoisement et fait plusieurs offres, nous le priames de nous procurer audience de S. M. le même jour et le matin même, s'il étoit possible.

« Ce qu'il nous accorda, et nous ayant marqué les onze heures, nous nous trouvâmes au palais où l'un de ses secrétaires nous attendoit par son commandement, et au même instant, avant tous autres, nous eûmes très favorable audience de S. M. que nous primes conjointement et parlâmes l'un et l'autre assez particulièrement, et lui présentâmes un mémoire tendant simplement à ce qu'il lui plût comettre quelqu'un de ses ministres pour nous entendre et lui en faire rapport ; et come nous jugeâmes qu'apparemment il l'adresseroit au seigneur évesque de Segovia, président de Flandres, nous primes audience de lui le même jour aux trois après midi, où nous fûmes très bien reçu ; et après lui avoir délivré pareillement vos lettres, et autres de recommandation, que passant à Fontarabie le seigneur Don Inigo, gouverneur dud. lieu, son neveu, nous avoit donné sur quelques connoissances de Flandres et en faveur de notre pays, il nous entendit fort courtoisement, et s'informa particulièrement de quelques points principaux, et nous dit enfin que nous lui donnassions nos raisons par écrit, et que si l'affaire lui étoit renvoyé, il y feroit son devoir ; mais que fort difficilement une affaire tant important se pourroit résoudre sans en faire rapport au conseil d'état.

« Le lendemain nous fûmes remercier le seigneur Don Diégo Mexia et visiter quelques autres, et le tiers jour fut retiré notre mémorial par le sieur d'Ayala, avec renvoi aud. seigneur président, pour lequel cependant nous avons travaillé incessamment à lui dresser un ample mémorial,

et tous nos discours et propositions, non tant sur l'intérêt particulier de notre ville que sur le service de S. M., ce qui nous a donné favorable entrée partout.

« Led. sieur président nous a marqué à demain la même heure de trois pour lui porter led. mémorial et l'informer ultérieurement, come nous ferons Dieu aidant; et vous avisons qu'encore que notre but soit de procurer par tous moyens que l'affaire se résolve en cette cour sans ultérieur avis du Pays-Bas, toutefois il est à douter que S. M. ne demande encore une fois l'avis de S. A. sur les nouvelles considérations par nous proposées : auquel effet pour prévenir et abrévier, il nous semble qu'il seroit à propos que vous envoyassiez à M. Chaillot copie de notre mémorial avec tous enseignemens qui se pourront trouver des points y contenus, avis de notre négociation, et de prendre garde à l'arrivée du courier d'Espagne, si ledit avis sera demandé bien que nous ne manquerons de notre côté de lui correspondre come nous avons déjà comencé dès le jour de notre arrivée.

« Au surplus nous avons reconnu led. sieur d'Ayala home bien entendu et fort affectionné et ponctuel, duquel nous tirons beaucoup d'assistence, come aussi du sieur Vivant qui se montre fort zélé, et le sieur Barin pareillement, et encore l'orfèvre Clarent auquel nous avons eu nos premières adresses, pour n'avoir trouvé sur nos lettres autre logis désigné que le sien, et généralement tous nos bourguignons. Le sieur Aloza, personnaige de mérite nous a fait beaucoup d'offre, desquels nous nous pourrons servir. Nous avons sursis de prendre audience du seigneur duc comte d'Olivarès jusques à demain le matin, pour ce que nous avons désiré que led. seigneur Don Diégo, qui est son plus intime, nous introduisit auprès de lui.

« Nous avons visité le sieur secrétaire de Flandre, Osoalde Britto, que nous avons eu avis et reconnu être fort ami de M. le comte de Cantecroix. Mais ce nonobstant, il nous



semble que nous en pourrons avoir bons effets, nous en ayans ja donné quelques uns, et étant bien ami aud. sieur d'Ayala.

« Quant au sieur Chifflet, nous ne l'avons point vu ni rencontré jusques à présent. Si vous trouvez à propos, il nous semble que vous feriez bien d'écrire aud. sieur Osoalde une lettre contenant un mot de remerciment de son affection, et prière de continuer, de laquelle nous userons come la suite du négoce nous montrera, sur quoi nous vous baisons bien humblement les mains et demeurons MM. vos très humbles et affectionnés serviteurs. »

« LABOREY BYARNE, J. GIRARDOT. »

Girardot à messieurs les viscomte, mayeur, eschevins et conseil de la ville de Dole.

« A Madrid 29 juin 1626.

« Messieurs, nous vous avons écrit par le courier ordinoire de Lyon l'audience favorable que nous avons eu de S. M. par l'entremise du seigneur Don Diégo Mexia, le renvoi de nos affaires à M. le président de Flandres, la réception que nous avons eu de lui, et vous avons envoyé copie des remontrances que nous lui avons donné.

« Dès lors nous avons eu audience du seigneur dud. comte d'Olivarès à la faveur du même D. Diégo, mais avec grande peine, les affaires tantôt de France, tantôt d'Alemaigne l'occupans, desquels étans quitte nous eumes accès à lui, à l'exclusion des prélats, présidents et gentishomes de la Chambre qui attendoient come nous en son antichambre. Il nous recut courtoisement, traita d'affaires avec nous peu moins de demi heure, et nous laissa avec très-belles paroles et témoignage d'affection à notre pays.

« Peu de jours après nous produisimes nos principaux papiers aux mains de M. le président de Flandres, cousus

et couverts en un volume, et joynimes un inventaire portant extrait particulier de tous les points d'iceux qui sont pour nous, relativement aux feuillets et aux pages qui aussi sont batonnés ; et lorsque nous jugeames qu'il pourroit avoir vu le tout, nous le fumes retreuver de rechef et lui fimes entendre autres nouveaux points confirmatifs des premiers, et come suite d'iceux qu'il treuva bons et désira de les avoir par écrit, ce qui fut fait.

« Nous avons su que devant notre venue, la S. I. avoit envoyé tous avis et papiers à S. M. et prié icelle de s'y résoudre, ce qu'elle alloit faire ; qu'à notre arrivée la chose fut sursis jusques à ce que nous fussions entendus ; que dès lors led. seigneur président avec le secrétaire du conseil de Flandres, font extrait continuellement de jour à autre des raisons des parties, et l'extrait étant fait, come nous apprenons qu'il est fort avancé, led. seigneur président en fera rapport par écrit à S. M., laquelle l'enverra au Conseil d'état pour être examiné ; et de la résolution qui se prendra lui sera fait nouveau rapport pour y mettre la dernière main en son conseil restrainct.

« Le conseil d'état est composé des seigneurs ci-devant vice rois et gouverneurs de provinces, sans aucun de robe longue : nous travaillons à bon escient à nos préparations pour faire auprès d'eux ce qu'il convient, quand il sera temps. Les propositions et raisons de nos adversaires sont plaines d'apparence, et leur support très-grand ; nous somes sans support, mais si nos raisons sont meilleures, elles ne laisseront pas de prévaloir. Car la question est réduite à montrer le plus grand service de S. M. et plus assurée conservation de son pays, et tous ces messieurs sont personnages clervoyans.

« Nous espérons qu'à la réception des présentes, nos affaires pourront être ici sur le bureau : que si nous avons eu besoin de l'assistance de Dieu laquelle il nous a donné

jusques à présent, c'est à ce dernier coup qu'elle sera du tout nécessoire.

« Nous avons reçu de vos lettres du 11 de may et d'autres du 2 de juin de M. Chaillot qui nous ont fort réjoui, par l'assurance que nous en prenons que S. A. n'a pas été offensé de notre voyage. Nous ne savons pas encore ce que cet ordinaire aura apporté de sa part, ni quel renfort ceux de Besancon auront envoyé au sieur Chifflet qui travaille nécessairement et n'oublie devoirs aucuns ; mais quoi qu'arrive, nous espérons que l'issue de cet affaire sera heureuse, pour ce que S. M. et ses ministres aiment sans doute notre Bourgoigne, et étans bien informés come ils seront, Dieu aidant, ne peuvent faillir.

« Nous n'osons confier au papier les particularités de notre poursuite ; mais en général assurez vous que nous faisons mouvoir tant de roues qu'ayans l'assistance de Dieu il est bien difficile qu'une si bonne cause que la nôtre se perde : et quelques bruits et discours que vous puissiez entendre du côté de Besançon, nous vous prions de demeurer à repos de l'affection de S. M.

« Nous vivons au surplus assez contents en une Cour où nous n'avons autres compaignies que celles que les affaires nous donnent, et sommes, Messieurs, vos plus humbles serviteurs. »

« LABOREY BIARNE, GIRARDOT (1). »

Du même aux mêmes.

« A Madrid 24 de juillet 1626.

« Nous vous avons écri par le courrier de Lyon et de Flandre tout ce qui s'est passé de temps à autre en la poursuite de notre affaire, et vous mandions par le dernier que

(1) Cette lettre entièrement de la main de Girardot a été communiqué au Conseil le 1er août 1616.

nous n'avions encore pu découvrir ce que l'ordinoire de Flandre lors arrivé avoit aporté à nos adversaires.

« Peu de jours après nous découvrimes qu'ils accordoient nouvelles choses, et fesoient nouvelles propositions; desquelles ne pouvant avoir certitude, nous jugeâmes qu'il falloit battre à toutes fins, et faire voir que, quoi qu'ils accordassent à S. M., c'étoit hasarder l'état d'innover quelque chose en icelui, et que leurs proposition ne pouvoient en aucune façon avoir effet. Car pour ce qui étoit des concessions, privilèges et intérêts de Dole et de la Cour, c'étoit chose par eux tenue pour vuidée, que le roi désintéresseroit ceux qui seroient intéressés, et que la considération des privilèges, quand ils seroient bien exprès, cessoit quand le profit plus grand étoit reconnu par l'agrandissement, sûreté et comodité de la province et de la Cour.

« Nous proposâmes donc nouvelles raisons et plus puissantes que les premières à M. le président de Flandre, qui les agréa par écrit et en latin, et ayant parachevé son extrait de toutes les raisons de part et d'autre, l'envoya au roi avec son opinion. Le roi peu après renvoya la consulte au conseil d'état, pour lequel nous jugeâmes qu'il falloit répartir nos raisons en divers mémoriaux, puisqu'il étoit impossible de les comprendre en un seul, et qu'il falloit en donner un à chacun des seigneur d'icelui pour le prévenir. Ce que nous fimes en deux jours, que nous visitâmes les seigneurs Don Suarte de Bragance, oncle du roi, Don Pédro de Toledo, le marquis de Montes Clavos, naguère vice roi des Indes, le cardinal Sapata, le marquis d'Inojosa, le duc d'Albuquerque, le confesseur du roi Don Fernando Xiron, à présent gouverneur de Milan, et Don Juan de Villela, les autres étans ou malades ou absents. Plusieurs se rendirent curieux des particularités de Bourgoigne et voulurent entendre notre affaire, et tous promirent de bien voir les mémoriaux espagnols, que nous leur donnâmes, nous fe-

sant accueil fort honorable en faveur de notre nation, et louans notre fidélité. Nous tinmes la bonne main vers le secrétaire, et eumes tant de faveur que le lendemain l'affaire fut traité solennellement au conseil d'état, et deux jours après, la consulte envoyée par écrit au roi, durant lequel nous fimes nouveaux devoirs vers Monsieur le comte d'Olivarès, et lui donnâmes un mémorial latin bien particulier, mais avec une extrême patience et peine de l'aborder.

« Nous avons fait le même depuis au seigneur Don Mexia qui est l'intime dudit seigneur comte et de S. M., et ne pouvoit trouver lui-même heure pour conférer avec nous, enfin ce fut au quartier même dud. sieur comte, où il nous obligea autant qu'il est possible, et nous fit voir qu'il étoit très savant de notre affaire et très affectionné, nous concluant qu'il étoit et seroit toujours très-bon bourguignon, et feroit en cette conjecture les offices qu'il convenoit.

« Nos adversaires cependant ne se sont pas endormis, étant grandement supportés de divers côtés, et ne manquans à aucuns devoirs auprès de tous lesd. seigneurs, et toujours proposant que ce n'estoit pas leur affaire, ainsi celui de la sérénissime Infante ; laquelle avoit mandé ses raisons come en un affaire qui la touchoit, et rabattant puissamment nos premières, mais non nos dernières, pour ce qu'il leur étoit impossible de les savoir.

« Nous avons fait devoirs dès lors incessamment, vers les secrétaires d'état et secrets, et particulièrement vers l'un de ceux du seigneur Comte, auquel il nous avoit dit de nous adresser. Hier nous eûmes nouvelles venant de personne principale, qu'il y avoit en notre affaire quelque ressort secret contre nous, et que nous y prissions garde. Peu après, nous fumes avertis par un confident que ce dernier courrier de Flandre avoit apporté lettres de la S. Infante au roi, le suppliant que cet affaire fut bien entendu et tenu

secret, et de même lieu avons eu avis que le sieur Chifflet ne perdoit point de temps ; mais quant à la consulte qui est aux mains de S. M., nous n'en pouvons jusques à présent rien découvrir : que, si avant le départ de l'ordinaire nous en pouvons découvrir quelque chose, nous ne manquerons de vous en resservir et de demeurer à jamais, etc.

« P. S. Estans prêts à fermer cette, ce jourd'hui 26 juillet, nous avons eu avis que les choses étoient en assez bon termes, et assurance que déans peu de jours l'affaire seroit dépesché, avec quelques particuliers qui nous ont fait voir que le coup de nos adversaires n'a pas porté où ils pensoient, et puisque nous somes assurés d'être tôt dépêchés, et résolus de nous tirer d'ici au plutôt que nous pourrons, nous ne croyons pas que vous deviez nous écrire ultérieurement après la réception de cette.

« 2° P. S. — Encore depuis, avons eu autres nouvelles par lesquelles nous connaissons que la résolucion de nos affaires se déclarera par la bouche de S. A., le roi lui donnant, come il est bien raisonnable, ce contentement. »

« L. Laborey Byarne, Girardot ».

Le Conseil à Mess. de Byarne et de Belchemin, députés de la ville de Dole, en cours de S. M., à Madrid.

« Dole, le 23 de juillet 1626.

« Messieurs,

« Bien que ce jourd'hui nous ayons fait réponse aux vôtres du 17 de juin par voie de Lyon, si avons nous désiré encore par la voie de Flandre prendre l'occasion d'un courrier allant à Bruxelles, et vous dire que les vôtres nous ont levé le souci où nous étions demeurés dès votre départ de Dole, pour n'avoir jusques au 21 du courant reçu aucunes vos lettres, si bien on nous donnoit avis

que passiez outre en votre voyage, en bonne santé que nous vous souhaitions, avec prière à Dieu de vous le rendre heureux. Nous avons été extrêmement satisfaits de par les vôtres voir la diligence, promptitude et industrie de laquelle avez usé pour acheminer vos affaires, que nous donne espoir d'une bonne issue, par la considération que prendra S. M. et son conseil sur ce que de notre part avez représenté, et croyons qu'il seroit mieux que le fait se termine en Cour d'Espagne que d'être renvoyé ailleurs, remettant néanmoins à vos prudences d'en faire les instances selon que vous jugerez mieux convenir, et que pour la contribution aux fortifications, nous n'y demeurions aucunement engagés : que si S. M. étoit servie de dresser en la cité de Besançon quelques fortifications, qu'il seroit plus à son service et sûreté de la province fortifier au bailliage d'Amont, du côté de la frontière et en lieu de son obéissance qu'en lad. cité de Besançon. Nous attendrons nouvelles du progrès de notre négociation et nous dirons à toujours, M., vos plus affectionnés confrères à vous faire service. Les vicomte, maieur, eschevins et conseil de la ville de Dole.

« Nous avons fait part à M. Chaillot, conformément aux vôtres, de tout ce qui peut servir à le négoce. »

« *Par ord.* : BICHET. »

Lettre de Girardot et Byarne à Chaillot, député des états de Bourgogne vers S. A. à Bruxelles.

« A Madrid, le 26 juillet 1626. (Lue au Conseil le 6 7bre).

« Monsieur, nous avons eu dès nos dernières de fort grands affaires au Conseil royal où notre affaire a été traité, et depuis au conseil restraint où il est présentement. Mais enfin les choses sont en tel état que nous serons bientôt expédiés. La sérén. Inf. sera celle qui déclarera

l'intention du roi, et jusques alors la résolution d'ici demeurera secrète. Messieurs de Besançon n'ont rien oublié. Nous vous laissons à cachet volant celle que nous écrivons à Messieurs de Dole, afin que vous voyiez le tout, vous merciant bien fort votre bonne correspondance. Nous ne savons combien nous demeurerons ici meshuy, sinon que ce sera le moins que nous pourrons, et pourrez adressez s'il vous plait vos lettres au seign. Jean de Nicolaldo, et nous conservez la qualité, M., de vos plus humbles et affectionnés cousins et serviteurs. »

« Byarne Beauchemin. »

Jehan d'Ayala au Conseil de Dole.

« De Madrid, ce 30 décembre 1625.

« Messieurs, (lue au conseil le 9 février 1626).

« En suite de ce que vous me mandez par la vôtre de 20 de septembre, je me suis informé d'un mien ami, ministre et secrétaire en cette Cour, come Madame l'Infante a envoyé une personne exprès ici en secret, qui arriva à cette ville le 8 du mois de décembre, avec laquelle S. A. a écrit en particulier son opinion touchant le transport du Parlement, et en a fait des autres instances sur cet sujet; néanmoins que la personne même qui portoit cette commission a dit qu'il ne convenoit point de faire ledit transport; je disois à celtui mien ami qui a les lettres et papiers de ceux de Besançon entre ses mains que je voulois dépescher un home exprès vers vous afin que vous puissiez envoyer des comissaires par deça, et là dessus il me répondit qu'il n'étoit pas nullement nécessoire, et quand ce seroit qu'il m'aviseroit, d'autant qu'il m'a dit assurément que pour le présent il n'y a rien à craindre, même que par deça on n'a pas aucune intention de faire led. transport aujourd'hui, mais avec la longueur du temps on se pourroit pour-

voir si en cas ceux de Besançon veuillent encore opinastrer en leur poursuite; quoique ce soit, il ne vous faut pas jamais douter que le roi et son conseil d'état en Espagne prendront aucune résolution sans que premièrement vous soyez ouïs à grande loisir, come de raison.

« Je me suis aussi informé d'un des premiers officiers d'état de cette office, que le roi et son conseil n'ont aucun pansement de censentir aud. transport et particulièrement aujourd'hui, quand S. M. est fort empêché avec le voyage qu'icelle fait maintenant vers Sarragoça, ville capitale d'Aragon, et autres provinces d'Espagne pour affaires de grande importance, dont le jour de son partement sera le 9 de janvier 1626, et ledit comis d'état m'a dit en secret qu'ici on y va, come on dit en Espagne, *con pie de plomo,* sur le sujet dud. transport. Il me sembla très nécessaire de vous en donner part de tout ce qui se passe, si bien que je suis très marry de tout mon cœur, de vous avertir come Notre Seigneur s'est servi d'appeller à Monseign. le secrétaire à sa divine gloire, qui trépassa cette misérable vie, il y a environ trois semaines, au grand regret de tout chacun et de nous en particulier, parce qu'il nous étoit fort propice en cet affaire.

« Je pense que j'aurois occasion de suivre le roi et de vous continuer les bons devoirs que je vous dois, et de me rendre soigneux et vigilant pour ce que pourra succéder, d'autant qu'on m'a répondu qu'on ne peut pas bailler un duplicat ou copie de la lettre que le roi auroit écrite ci devant à Madame l'Infante, pour ce qu'elle étoit envoyée *ex officio*; mais je tâcherai qu'on réponde de rechef à celle de M. le Président le plutôt que je pourrai. Et quand S. M. sera de retour, je ferai encore ma résidence en Madrid pour vous servir, et d'ici en avant, il vous plaira de faire mettre le dessus de mes lettres : à *Jean de Nicolaldo, official de Estado de sa Mag. les papeles de Flandres*; que par cette voie icelles viendront fort assurées,

soit en présence ou absence du roi, car led. officier suivre S. M. en son voyage, et je supplie encore le même à M. le président pour me faire tenir ses lettres par la même voie. J'ai enchargé à un mien ami en Buxelles de vous envoyer l'inclose assurément, car je craindrois de l'envoyer par le moyen de M. de la Faille, de peur qu'il ne les ouvre et voie le contenu.

« Je vous remercie fort humblement pour la libéralité qu'il vous a plu d'user envers moi sans l'avoir mérité, je ne l'ai pas encore reçu, mais j'espère bientôt de l'embourser, d'autant que j'ai écrit à Anvers à un marchand qui est de ma connoissance de supplier à M. le général des monnoies de me la remettre ici sur telle personne que j'ai nommé en ma lettre. Au reste je demeure à jamais, de Madrid ce 30 décembre 1625, M. Votre très honoré,

« Jehan d'AYALA ».

Du même aux mêmes.

« De Madrid, ce 26 de juillet 1626. (Lue au conseil le 6 7bre) ».

« Messieurs,

Je me persuade qu'avec votre permission il me sera loisible de vous signifier le contentement que j'ai reçu avec la vôtre du 8 de juin, et aussi je croy que vous ne prendrez en mauvaise part, si je me remets à ce que Messieurs vos très dignes députés vous en écriront touchant la négociation que vous avez maintenant en ceste cour, dont je ne vous dirai autre chose, n'est que je me trouve toujours prompt pour obéir et suivre leurs comandements, come seigneurs qui ont très sagement conduit vos affaires, et ainsi je me confie en Dieu que vous trouverez leur voyage pour bien employé et entre tant je me soussignerai à jamais,

« Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur, « Jehan d'AYALA ».

Le Conseil à Mess. de Byarne et de Belchemin, à Madrid et Dole, ce 17 d'aost 1626.

« Messieurs,

« Nous n'avons jusques à présent laissé passer aucune occasion sans tâcher vous faire tenir de nos nouvelles, soit par voie de Bruxelles ou de Lyon, et naguère nous avons écrit et accusé la réception des vôtres du 19 juin par l'une et l'autre desd. voies à même sujet. Et a été sur les nouveaux articles présentés par ceux de Besançon qui font de grandes offres, suffisans pour nous faire craindre si nous n'étions assurés que le peuple ne les avouera, pour ne pouvoir y satisfaire, joint que nous avons toute confiance en vos capacités et diligences, pour savoir bien répondre à tout et rabattre telles objections, pour lesquelles nous vous avons envoyé quelques somaires réponses par forme d'instruction.

« Depuis, nous avons été informés qu'il étoit arrivé nouvelle à ceux de Besançon que S. M. ne vouloit consentir à semblable changement du prétendu transport, puisque Messeigneurs ses prédécesseurs ne l'avoient jugé expédient quoique lors ils en eussent plus de sujet et d'occasion qu'au temps présent, et partant que sad. M. laissera la chose en l'état qu'elle est présentement. Nous nous en remettons à la vérité, bien que nous désirerions en avoir une entière résolution, crainte de tomber une autre fois en ces mêmes peines, et en effet ce nous seroit une extrême consolation si nous en avions la déclaration tranchée et absolute, puisqu'en matière d'état les princes ne se lient ; nous étant un grand avantage que de successeurs à autres ils ne l'aient pas trouvé bon.

« Nous attendrons par l'arrivée du prochain ordinoire quelques-unes des vôtres, soit par voie de Bruxelles ou de Lyon, puisque dois les vôtres du 29 juin n'en avons eu

aucunes, et avons écrit au sieur Cardoy de nous envoyer par home exprès celles que lui tomberont en mains de votre part, sans s'arrêter à la comodité des R. R. P. P. Jésuites ni d'autres; quoi attendans, après nous avoir salué de nos plus cordiales affections nous demeurons à toujours, etc.

« *Par ord.* : BICHET. »

Jean d'Ayala au Conseil.

« De Madrid, ce 21 d'août 1626, (lue au Conseil le 22 7bre).

« Messieurs, d'autant que vos très dignes députés font état de partir de cette cour déans quinze jours, et qu'à leur heureuse arrivé (Dieu aidant), ils vous rendront particulier compte de vos affaires, lesquelles sont en très bon train, cette servira seulement pour vous dire que je me remets à ce qu'ils vous manderont par cet ordinaire, et que je demeure et fais ma résidence en cette ville, afin de pouvoir mieux m'acquitter de mon devoir et vous rendre le très humble service que je vous dois en tout ce qu'il vous plaira me commander, ce que je ferai avec toute sorte d'obéissance et fidélité, et cependant je me donnerai l'honneur de me soussigner à jamais, etc.

« Jehan d'AYALA. »

Jean d'Ayala à M. de Chaillot, député de Bourgogne, près l'Infante.

« De Madrid, le 21 août 1626 (lue au conseil le 22 7bre).

« Monsieur, avec l'ordinaire qu'arriva ces jours passés, j'ai reçu les lettres adressées aux Mess. les très dignes défenseurs de Dole, joint avec la copie et certaines propositions de ceux de Besançon, dont vous avez fait très bien et prudemment de les tirer pour ce que pourra présenter d'ici en avant; mais devant qu'elles étoient arrivées, l'affaire de Dole fut réduite en bon état, come vous en-

tendrez par Messieurs les hon. députés, qui font prévention de partir de cette ville déans quinze jours, dont quand ils seront chez eux (avec l'aide de Dieu), vous entendrez de leurs nouvelles, et cependant je prendrai la hardiesse de vous assurer que vous me trouverez toujours fort prompt pour vous servir, avec tant de sincérité que je prie le Créateur vous avoir eu sa digne garde.

« J. d'Ayala. »

Girardot et de Byarne au conseil.

« A Madrid 22 aost 1626 (lue au conseil le 22 septembre).

« Messieurs,

« Enfin, Dieu grâce, notre principal affaire est achevé, duquel le présent courrier porte la résolution de S. M. à la sérénissime Infante qui la déclarera aux parties, ayant le roi espressément interdit à qui que ce soit de publier lad. résolution ; suivant quoi nous avons prié M. Chaillot que quand oires à l'arrivée de lettres de S. M. le contenu d'icelles seroit seu, néanmoins il se garda d'en écrire ni faire mencion, pour ce qu'autrement on le nous imputeroit.

« Cependant nous nous préparons pour sortir et espérons d'être auprès de vous quasi aussi tôt que les présentes. Car quand à l'autre affaire qui est l'aggrandissement de notre ville, il y a tantôt quinze jours que nous en présentâmes mémorial au roi, lequel le renvoya à M. le président de Flandre, qui l'a vu et a été sur ce par nous informé, et nous a promis que par toute cette semaine il enverroit sa consulte à S. M. Le seigneur Don Diégo Mexia qui nous a grandement favorisé, et est à présent du conseil d'état, nous a promis ce matin d'y tenir la main. Et afin de ne point perdre de temps, nous ne laisserons pas cependant de dire nos adieu, et procurer lettres à vous autres, Mes-

sieurs, de M. le comte d'Olivarès, et de M. le président, auxquels vous avez écrit.

« Car quant à S. M., puisqu'elle n'a reçu nulles lettres, fort difficilement écrira-t-elle, ayant été un point qui a manqué à l'honneur de notre comission, que nous n'avons eu nulles lettres à S. M. de la sérénissime Infante, de M. le gouverneur, ni de la Cour, ni même de notre ville ; à quoi nous avons tâché de parer par tous les meilleurs moyens que nous avons pu, lorsque ces messieurs unanimement nous l'ont objecté ; mais il a été difficile d'y bien parer. Notre partie adverse est sur son départ, semblablement avec M. le comte d'Egmont ; ses correspondans lui ont fourni continuellement nouvelles matières qui eussent porté coup, si de bonne heure nous n'eussions battu à toutes fins, et coupé chemin à tout ce qu'ils pouvoient proposer, come nous vous discourrons particulièrement à notre arrivée ; le surplus, qui regarde les formalités qu'il convient tenir auprès de la sérénissime Infante dépend des lettres susdites que nous vous porterons, lesquelles ce contiendront, et jusques auxquelles pour ce il n'y a rien à bouger.

« Nous prions Dieu qu'il vous conserve cependant en heureuse santé et demeurons, etc.

P. S. nous n'avons jusques à présent reçu de votre part lettres aucunes responsives à celles que par tous courriers de Lyon et Bruxelles nous vous avons écrit, et n'y a apparence que nous en recevions meshuy aucunes avant notre sortie ; mais nous donnerons ordre au sieur d'Ayala de les mettre à point, s'il en arrive.

« LABOREY-BYARNE, J. GIRARDOT. »

Girardot à Chaillot, à Bruxelles.

« A Madrid, 22 aost 1626. (lue au conseil le 22 septembre). (Copie).

« Monsieur mon cousin, nous avons reçu celle qu'il vous

a plu de nous écrire avec la copie de consulte y jointe. Vous aurez vu par nos dernières en quels termes étoient nos affaires ; enfin cet ordinaire en porte la résolution finale à S. A. S., de la main de laquelle S. M. a trouvé raisonnable que les parties la reçussent, come étant un affaire qu'elle a manié et qui la touche, moyennant quoi nous serons à Dole, Dieu aidant, aussi tôt que les ci-jointes que nous écrivons à nos Messieurs, et leur porterons lettres de S. M. ou de ses conseils, ensuite desquelles ils résoudront la forme qu'ils devront tenir auprès de lad. Altesse ; jusques à quoi, et que vous ayiez de leurs lettres, tout ce que vous aurez à faire, sera de prendre garde à ce qui se passera et de faire connaître, s'il vous plait, que le contenu en la lettre de S. M. vous est totalement secret, bien qu'à l'arrivée d'icelle il se publia, pour ce qu'autrement on nous accuseroit de vous l'avoir écrit contre l'expresse défense de S. M., et seroit chose de conséquence à nous et à notre ville.

« Nos adversaires ont encore passé plus avant que la consulte susdite que vous avez vu, entre autres ont offert d'accepter garnison telle que l'on voudroit, pourvu qu'elle fut logée hors de la ville, come sont les régiments des gardes en France, et y entrassent seulement ceux qui monteroient la garde chaque jour ; en quoi pensant faire un grand coup, ils se sont coupé la gorge ; et come toutes leurs propositions venoient par voie secrètes et ne se pouvoient découvrir qu'avec fort grande difficulté, nous bâtimes de bonne heure l'affaire en fond, supposant qu'ils accordassent tout ce que l'on leur proposoit, et montrant l'impossibilité partout et les hasards et inconvénients qui en procéderoient, et que, quand il faudroit traiter, ce ne seroit pas avec eux. De nouvelles nous n'en avons point, sinon le départ de M. le légat sur les vaisseaux du pape et de Florence qui ont ramené M. le duc de Castrana. Le roi a envoyé un

million d'or pour apaiser vos soldats. M. le comte d'Aigmont s'en va partir, et M. Chifflet avec lui. Je suis sans fin, M. mon cousin, etc.

« J. GIRARDOT.

« (*De Laborey*) : M. cette contient tout ce que je pourrois écrire : pour ce, obligez moi de me tenir en vos bonnes grâces, et me croyez votre plus humble serviteur.

« LABOREY BYARNE.

Laborey et Girardot au conseil.

« A Madrid, 4 septembre 1626 (lue au Conseil le 30 septembre). (De la main de Girardot).

« Messieurs, ce nous a été bien du contentement d'avoir reçu avant notre départ vos lettres du 22 de juillet par la voie de Lyon, qui nous ont assuré que vous aviez reçu les nôtres du 17 juin et les remontrances y jointes ; lesquelles depuis ont été suivies d'autres mémoriaux divers et tous, par divers chemins, tendans au même but, en sorte que le tout a été bien entendu, et a été prise par le roi résolution tranchée et diffinitive, envoyée à la S. I. pour la faire savoir aux parties, selon que nous vous avons fait entendre par nos précédentes. Le point de la fortification et augmentation de la garnison de Besançon a été l'un de ceux sur lesquels nous avons eu prise ; et pour en faire voir l'exécution impossible, inutile et dangereuse, il a fallu proposer l'expédient meilleur de fortifier la frontière, dans lequel, si vous prenez garde aux susd. remontrances, elles ne vous engaigent point, n'étant pas ce point tiré come conclusion, mais proposé come expédient et avis, et non en votre nom, mais au nôtre particulier, et beaucoup moins y avez vous été engagé par la suite, qui a fait voir dans la difficulté du moins, l'impossibilité du plus, notre ville étant hors de prise de ce côté-là, puisque la fortification des frontières

au bailliage d'Amont lui est inutile, et qu'elle est elle-même frontière d'un autre côté, et toutes les frontières ensemble sont les fortifications meilleures de Besançon et moins dangereuses à S. M. Les conseils d'ici sont si clairvoyans, et les choses regardées tellement en fond, et de plus la conduite de nos adversaires si secrète et si fine, qu'il nous a convenu prendre conseil sur le champ en ce point particulier et en plusieurs autres, sans lesquels nous étions sans doute en mauvais termes. Nous allons partir incontinent, ayans ce jourd'hui pris congé de S. M. et ne nous restant plus que de tirer réponse à vos premières lettres et reprendre nos papiers qui sont au conseil de Flandres. Nous prions Dieu qu'il vous conserve en heureuse santé et demeurons etc.

« Laborey-Byarne, Girardot.

« **Les mêmes au même.**

« A Lyon, le 19 octobre 1626, (lue au conseil le 23 8bre).

« Messieurs, nous voici, Dieu grâce, arrivés à Lyon en bonne santé, de quoi le rencontre de ce messager qui part au même instant nous donne le moyen de vous avertir et vous dire que (pourvu) le parachèvement d'affaires avec nos banquiers, et le courrier d'ici qui repasse à Madrid, nous retarderons en cette ville par tout ce jour et peut être demain ; en l'impatience que nous sommes de vous veoir pour vous dire l'heureuse issue de vos affaires que nos lettres ne vous ont touché qu'obscurément, nous prions Dieu cependant qu'il vous conserve en heureuse santé et demeurons etc.

« L. Laborey-Byarne. J. Girardot.

Chaillot au Conseil.

« Bruxelles ce 28 d'aoust, (lue au conseil le 6 7bre).

« Messieurs, vos lettres m'ont été rendues par le R. Père Brenier le 24 du présent, come aussi celles par l'or-

dinaire le 26 dud. mois d'août. Mais avant de vous y donner réponse, je vous dirai que je reçus le lendemain de la sortie de l'ordinaire ce paquet ci-joint venant d'Espagne, qui fut le 16, lequel je vous envoie, pour ce que je n'ai su trouver commodité pour vous le faire tenir plus tôt, n'étant sorti personne que j'aie su, sauf M. Chanvend, mais il me dit qu'il désiroit de séjourner à Paris. Vous reconnaitrez par là l'état de votre affaire qui ne me plaît en aucune façon, et verrez par la lettre desd. vos commis d'Espagne, que la consulte n'est pas supposée, laquelle je vous ai envoyé en sa substance, car elle étoit trop longue : pour ce qu'ils ont bien su que Mess. de Besançon avoient fait de nouvelles offres, mais ils n'ont pu savoir quelles, ainsi il fut à propos que je leur aie envoyé en même temps qu'à vous. Vous aurez aussi pu reconnaître par les quittances que je vous ai envoyé que je suis home de bien, et rendrai toujours bon compte de ce que je ferai, avec l'aide de Dieu, et malgré les médisants. C'est pourquoi j'ai retiré de M. Tancanen 60 patagons, ainsi que l'on me mande, dont il y en a 47 que j'ai fourni, et les autres, je ne les donnerai s'il ne m'est bien force, puisque vous jugez que cette consulte étoit trop chère, sur quoi je vous dirai seulement qu'il me le sembloit aussi bien qu'à vous, mais je ne l'avois su avoir à meilleur prix, ainsi que vous avez pu voir par une lettre, et vous puis assurer que l'on tient ici autant de compte de cinquante patagons que vous faites de cinquante sols, principalement quand on se met en hasard de sa vie si l'on étoit découvert ; et de plus, il me sembloit que les frais peuvent bien être considérés en quelque chose moins importans que celles ici, mais en celui-ci il seroit à vous et à moi méprisable à jamais.

« Je m'étonne qu'il semble que preniez beaucoup de confiance sur la lettre du roi, laquelle puisque vous avez vue je me garderai celle que j'avois ; car vous pouvez assez juger que le roi est un jeune prince qui n'a garde

d'aller contre son conseil, l'avis et prière de sa tante ; aussi ne fait-il rien de soi même ; je n'ai jamais assis beaucoup d'espérance, de tant même qu'il semble que ce soit plutôt pour apoiser le cardinal et le contenter de paroles, de ce que son avis n'a pas été suivi qu'autre chose.

« Quand à celles du comte d'Olivarès, il est très certain que le cardinal et lui ne veulent pas grand bien ; je sais ce que le cardinal a dit par ici, et si vous y avez pris garde, il semble être plutôt un compliment de courtisan qu'autre chose, pour ce qu'il le loue en son avis, et toutefois il lui dit que le conseil d'état a été d'avis contraire, come aussi l'infante, et semble estre pour lui dire que c'est ce que fait incliner à cela le roi. Je ne me suis jamais mis en peine de vous les envoyer ni les précédentes, vous ne devez pour cela désespérer ce me semble de votre affaire, car le cardinal mesme n'en désespère pas, étant bien averti que ceux de Besançon ne sont pas en cette volonté, et à la vérité vous avez raison de m'écrire que l'on en est en peine à Besançon de ces offres ; car ils en ont écrit à M. Buson par cet ordinaire, et désirent de savoir de lui ce qu'il en est. Led. sieur Buzon en a parlé à un sien confident, trouvant fort étrange, à ce qu'il dit, ces offres que M. Chiflet a fait de son mouvement, et ledit confident lui ayant répliqué qu'est ce qu'il n'en savoit rien, et que M. Chiflet ne lui avoit rien communiqué, et qu'il croyait que c'étoit une invention de Messieurs de Dole, ils font bien semblant qu'ils en sont étonnés : vous pourrez peut-être savoir quelle réponse ils en ont eu, et de plus en plus j'apprends tous les jours qu'il est vrai que ces offres sont véritables et faites par M. Chiflet ; mais qu'il avoit opinion que l'on n'en sauroit rien, et que par après l'infante accomoderoit tout avec douceur. Vous pouvez reconnoistre combien il est important de faire voir à ceux de Besançon le mauvais service que l'on leur pense faire, pour les dissuader, car en cela consiste tout votre affaire.

« Pour moi je tiendrai bien la main vers le sieur Cardinal qu'il ne serat rien traité que ce ne soit suivant l'intention du roi, ou qu'il l'en avertira aussitôt, ainsi qu'il m'a assuré, car je lui dis les nouvelles que j'ai reçues d'Espagne, et me dit que cela n'étoit rien et que je ne me misse en peine, qu'il falloit entendre la cité de Besançon. Je vois qu'il les attend là dessus ; je ne sais que Dieu en donnera. Je vous renvoie les lettres que m'avez envoyé, puis qu'ils mandent que l'on ne leur écrive plus, j'ai encore écrit à messire d'Ayala et lui ai mandé que s'ils étoient déjà sortis, qu'il le renvoyât ici. Venant à la réponse des vôtres, et premièrement de celles qui m'ont été rendues par le sieur Brenier, j'ai reçu la copie des remontrances que m'avez envoyé, lesquelles j'ai fait mettre au net, et les ai destinées au sieur Cardinal qui m'a assuré de les voir. Quant à l'offre touchant les fortifications, je crains tant de ce côté ici que je voudrois que vous fussiez déjà en certitude de votre Parlement, et que vous eussiez promis de déans trente ans achever la fortification ; car vous auriez tant de délai que vous voudriez ; puis en ce temps là les choses seroient changées. Mais je n'ai garde d'en rien dire que ce ne soit par ordre exprès de vous. Vous y pourrez penser après avoir vu les lettres de vos députés d'Espagne. Quant aux vôtres dernières du 22 du présent, sur ce que me mandez touchant la reveue comandée par monsieur le comte et la court des soldats étant en Bourgogne, elle n'a pas été ordonnée de ce pays, j'en ai été adverti par des ministres, mais je pense que ce n'est que bien ; et sur ce que dites que craignez que l'on ne fasse payer le reste par les villes, vous n'en devez entrer en ombrage, puisque le comandement n'en vient pas d'ici, et qu'il y a résolution au conseil d'état solennellement prise à notre instance que ces soldats s'entretiendront aux frais du roi, selon que je vous ai écrit autrefois. Nous y tiendrons la bonne main come du passé, à ce que cet entretien ne tombe sur le pays, puisque

nous ne pouvons obtenir qu'ils soient licenciés pour à présent. Sur ce que vous me mandez de M. Alix, je suis été très marry qu'il ne lui a plu de s'entremettre aux affaires du cabinet en mon absence, puisque sa subrogation étoit claire, ne pouvant faire autre chose que ce que j'ai fait et n'ayant entremis aucun autre ainsi que quelques uns. Mais vous êtes trop prudens et avisés pour ne pas savoir que ce n'étoit à moi de lui mettre les clés en mains, car il ne peut être mis en possession sinon après la caution prêtée entre les mains des sieurs Comis à l'également, et après, les autres commis au cabinet le doivent introduire dans le cabinet, lui revestir l'inventaire des titres et papiers, lui conter les deniers, à cette fin que l'on soit coobligé avec eux, puis il demeure saisi des clefs, à l'effet de quoi je les leur laissai, croyant que cela se feroit. Ce sera quand il lui plaira ne pouvant recevoir l'état plus de bonheur qu'alors. Ainsi a-t-il été pratiqué à l'endroit de M. le prieur Firot subrogé de M. Favel, ainsi à l'endroit de M. Basand subrogé de M. de Rahon, et à mói tout nouvellement.

Pour le regard de ce que me mandez touchant les villes, je vous supplie de me faire la faveur de leur dire que je leur rendrai bon compte en temps et lieu de ma commission, et que mes instructions sont assez amples pour me conduire, néanmoins pour vous donner ce contentement; je vous enverrai si je puis par le premier ou deuxième (ordinaire?) la copie des apostils qui ont été projetés, combien que je pense que c'est le bien de l'état que tout soit secret entre vous et nous, pour ce que tout ce qui est su, est ordinairement traversé, et nous avons déjà assez de peine d'en venir à bout. Vous entendez assez par qui ils peuvent être traversés. Je vous prie de croire que je ne manquerai jamais d'affection au service de ma patrie, en temps si nécessaire que je m'efforcerai de tout mon possible d'en témoigner les effets, et que ce que sembleroit pouvoir dégoutter quelque autre, me donne tant plus de cou-

rage de bien faire, tant qu'elle aura affaire de moi et non plus, nonobstant tous les médisans, et finissant cette, je vous baise très humblement les mains et vous assure que je suis et serai à jamais, monsieur votre très humble et affectionné confrère et serviteur.

« C. ChailLot.

P.-S. M. Moine est sorti d'ici hier, qui s'en va par Paris. M. le marquis sort demain pour aller à Dunquerque jusques après que l'ennemi se sera retiré, j'ai bien peur que ce ne soit pour tout l'hiver. Je vous envoie la copie de la lettre que j'ai reçue d'Espaigne.

Le même aux mêmes.

« Bruxelles 12 septembre 1626. (Lue au conseil le 22 septembre).

« Messieurs vos lettres m'ont été rendues le neuf de ce mois, et le dix arriva l'ordinaire d'Espagne lequel m'a apporté le paquet ci joint que je vous envoie, d'autant plus volontiers qu'il me semble qu'il vous porte de meilleures nouvelles que le dernier, ainsi que j'ai pu connaître par les lettres desd. sieurs vos députés et par celles du sieur d'Ayala dont je vous envoie la copie, et me semble que M. Chiflet aura obligé la principale pièce de son sac, qui sa commission particulière de Besançon et pouvoir de l'Empereur. Toutefois vous verrez que depuis ils ont encore passé plus avant aux offres que ne portoit la véritable consulte que je vous ai envoyé. Vous les ouirez aussi tôt que les présentes, selon qu'ils me mandent, et entendrez de leur bouche le rapport de leur négociation, et sur ce, délibérerez, s'il vous plaît, ce qu'il vous plaira que soit fait, de quoi m'avertissant, je ferai tout ce qu'il sera de mon possible come j'ai fait jusques à présent, et cependant je prendrai garde soigneusement à tout ce qui se passera.

M. Buson renvoie son fils bientôt. J'ai encore été voir M. le Cardinal depuis le dernier ordinaire, lequel demeure en sa première résolution, et parle de cet affaire toujours avec un tel *desprecio* qu'il semble qu'il s'en moque. Je prie Dieu qu'il le conserve en sa bonne volonté. Il n'y a encore ici nouvelles de M. Chiflet, ni quand il retournera. Venant à la réponse de votre dernière, et particulièrement touchant les papiers que l'on vous a écrit que l'on pourroit ici lever, je m'informerai plus particulièrement qu'est ce que c'est, et à quoi ils pourroient servir, et vous en advertirai, combien que je pense qu'il ne sont plus nécessaires, puisqu'il y a une résolution. Toutefois après avoir entendu messieurs vos commis, vous y aviserez. Il n'y a ici nouvelle, sinon que l'on a fait les feux de joie en cette ville de la victoire obtenue par M. du Tilly sur le roi de Danemarc, où il y a eu dix-huit mil homes de rompus, quatre-vingt-neuf drapeaux d'infanterie et six cournettes de prinses, avec vingt-deux pièces de canon et tout le bagage. Ledit roy a été vu en personne dans la cavalerie combattre valeureusement, mais il a fallu tourner le dos. L'on doute s'il est entre les morts ou les vifs : led. sieur de Tilly l'a écrit à son Roi.

« Je vous envoie aussi une copie de l'entreprise des Holandais, qui n'a pas réussi. M. Bruneau n'est pas encore sorti pour la diète. J'ai appris ces jours passés que M. Buson avait écrit à Mess. de Besançon pour être continué en sa comission, laquelle ils ont fait cesser, et qu'il ne l'aurait voulu faire. Vous saurez s'il est vrai; car il seroit bon d'en faire son profit et le dire, comme ils sont non seulement désavoués en leurs offres, mais leur commission révoquée.

« Attendant quelqu'autre sujet, je vous prierai de croire que je n'ai autre but que de témoigner par effet l'affection que j'aurai toute ma vie d'être, etc.

« P.-S. Je vous renvoie vos lettres, ayant seulement

pris celles pour M. de St-Mauris. — M. le docteur Sudrey a reçu le traité de M. Formiez, il en parlera à S. S. et (en a esté tout joyeux ?)

C. CHAILLOT.

« P. S. détaché (même date). Messieurs,

« Je pense encore être de mon devoir de vous prier de m'avertir en quel état est l'affaire de Mess. des villes avec les communautés pour le fait des commissions ; et si vous jugerez que pendant que je suis ici, je puisse y faire quelque chose, il vous plaise m'en avertir pour ma décharge, et complir de mon mieux à ce qui est de mon devoir ; quoi attendant, je demeure, etc.

« Bruxelles, le 12 7bre 1626.

C. CHAILLOT.

Correspondance antérieure au sujet du transfert projeté du Parlement à Besançon. Trois lettres datées de Besançon, du capitaine Béreur, et une de M. de Broissia, à la ville, sur cette affaire (Mars-avril 1623 (1)).

1re Lettre (sans date).

A Besançon, ce grand mardi.

« Le capitaine Béreur dit avoir reçu lettres du conseil et qu'il a fait tenir à M. le juge celles pour lui. Il n'y a lieu de craindre. Je ne demeure derrier à veiller, et tôt vous en donnerai avis. Néanmoins, ayez l'œil ouvert sur le désir qu'en auroit M. le gouverneur. Par delà M. Alix, mon neveu, et son père, M. Alix, mon cousin, n'oublieront pas vos intérêts. Je suis allé hier saluer le seigneur de par deça qui m'a promis de m'avertir du tout. Ainsi ne vous mettez en peine. Tenez la chose secrète. On m'interroge ici. Assurez-vous que je saurai ce qui se passe, soit de la part du corps, soit des particuliers, tant secrets soient-ils. Avisez seulement du côté de Gray, quoique j'y veille encore suffisamment. Il ne sera point telle ouverture que je ne le sache. Je sais ce que j'y dois aporter de devoir et de fidélité. Excusez si je vous donne peine à voir mon pauvre style.

« Je plain beaucoup la foule que je prévois que le pauvre peuple recevra par nouveaux états que l'on procure par certaine voie pour sucer le pauvre peuple. Nous somes en un terrible siècle, où on ne regarde Dieu come l'on devroit. A notre Seigneur le tout, auquel il se faut adresser et lequel je suplie vous conserver en vraie et sainte union et vous donner à tous la santé avec sa grâce.

« Nota : L'on doit toujours garder le secret.

Le capitaine BÉREUR.

(1) ARCHIVES DE DOLE, cote 1521.

2e Lettre (sans date).

Messieurs,

« Mon neveu, le docteur Béreur, de retour à Dole, vous aura dit que quelqu'un d'autorité d'ici m'a assuré avoir vu la lettre concernant l'affaire (du transfert). Depuis son départ, je retournai vers cette personne, et la pressai de me montrer la lettre, mais elle, plus froide, refusa, en persistant à dire qu'on lui avoit écrit. Sur quoi j'allai visiter M. le comte de Cantecroix, et ne pu le voir que le lendemain à son levé, et lui dis le bruit qui couroit en divers endroits de cette cité et parmi mes amis de Dole, le priant de m'apprendre ce qu'il en en pouvoit dire d'assuré, Dole devant lui être cher pour l'honneur et l'obligation que l'on y a encore à la mémoire de son père, et aussi parce que c'est le lieu de sa naissance. Il me témoigna affection réciproque, puis m'assura et conjura qu'il n'y a nul sujet de craindre à cet égard, qu'il ne s'en est rien traité sinon du vivant de l'archiduc que Dieu ait en gloire, mais que pour maintenant rien du tout, et que l'affaire venant en terme, il m'en avertiroit incontinent, recomandant d'ailleurs le secret, comme chose dite entre lui et moi. et veuillez en tenir compte.

Reste à découvrir si le gouverneur en son voyage prétendu négociera point là dessus quelque chose contre nos désirs. J'y aussi l'œil ouvert, pour vous en donner avis, que vous ne rendrez public. J'ai voulu de suite vous faire part de la vérité et assurer de la bienveillance du comte envers sa patrie, et vous assurer de ma vigilance, diligence et sainte affection. Je prie N. S. qu'il fasse réussir le tout à son honneur et plus grande gloire, à votre contentement et qu'il me donne le moyen de vous témoigner en toute occurence que je suis, etc.

Le capitaine Béreur.



3e lettre.

« A Besançon, ce 20 avril 1623. (Lue au conseil).

Messieurs,

Messieurs, il est bien vrai que des particuliers de Dole j'ai reçu avis sur le transport de la Court ici, ce qui m'a fait retourner au Seigneur que savez, et en sortoit M. le Conseiller Tirot qui lui avoit parlé de même ; j'y étois allé déjà troisjours avant à l'arrivée del'ordinaire de Flandre. Il m'a juré de nouveau que par ses avis il n'en avoit rien appris et que je me dusse assurer qu'il n'en étoit parlé, et l'on ne manqueroit de lui en donner avis, et dut-on lui prescrire le secret, en feroit part à moi seul ; voires m'a dit que si l'affaire étoit communiqué à aucuns ministres de part ou d'autre, il en seroit averti, mais qu'il ne s'en parle point. Il attend lettres de Ratisbonne et de tout ce qui s'est passé les derniers jours de la diète, et croyez qu'il est Seigneur véritable, qui aime l'honneur de notre ville et craignant Dieu. Au regard du corps de cette ville, je sai bien qu'il ne s'en traite rien ni en corps ni en particulier, j'ose bien donner cette parole. Puis vous avez M. le juge avec lequel j'ai conféré, qui vous en pourra éclaircir. Si l'affaire est tout secret qu'il se négocie entre les deux ministres seulement, come on le dit, notre ami y auroit part par la voie de ses familiers sans qui la chose ne se peut bonnement conclure ; il attendra les dernières résolutions de la diète ; ce qu'il en aura, j'en aurai part, pour vous en donner avis au plutôt. Veillez bien d'ailleurs, afin d'être avertis par la voie de Flandre, et y apportez diligence à ce que l'on ne m'impute rien à mal ce que je fais en ceci, où je ne désire apporter que toute sincérité, affection et zèle pour le bien de notre ville et publique, et y ai le serment come fils d'icelle très-obligé.

« J'en ai écrit en Flandre diverses fois à aucuns seigneurs qui me font réponse qu'ils n'en ont bruit que de

Bourgogne ; mais vous en pouvez être avertis par plus assurés que moi. Je n'en fait discours plus ample, vu la bonne correspondance que vous y tenez. Mais je ne layrai à continuer le service que je dois et la fidélité à notre ville, et pouvant mon séjour d'ici me rendre prompt à vous obéir en tout ce que me sera comandé de votre part, priant le Créateur que vous donne, etc.

« Votre bien humble confrère et serviteur,

Cap^{ne} Béreur.

Froissard Broissia au Conseil.

« A Besançon, ce 18 avril 1623. (Lue au conseil le 26 avril);

« Messieurs, je priai M. votre maieur de vous faire mes excuses si je n'avois répondu à celle dont il vous a plu m'honorer, en date du 26 du mois de mars passé, ee que je ne pus faire parce qu'elle fut rendue en ma maison en temps que j'étois près de ma mère, et depuis me la fut envoiée. Je dis lors à M. votre maieur de bouche ce que je savais contenir les vôtres, j'y ajouterai que depuis j'ai appris que Messieurs les Gouverneurs de cette ville en sont en même appréhension que vous, non qu'ils ne désirassent à mon avis avoir le Parlement ici, pourvu que ce fut par emprunt de territoire et avec conservation de leur authorité, ou bien que l'on remit une justice de la Gardiaineté come elle a été ci-devant à Chastillon. Mais pour un vicariat, ils ne ne le veulent permettre, et disent que leur ville est libre, et qu'ils n'en recevront aucun. Et à cet effet ils ont envoyé un député exprès à Ratisbone pour apprendre si tel affaire y avoit été proposé, afin d'y mettre empêchement : qu'est-ce que j'ai appris concernant ce fait là. Si en quelqu'autre chose je puis vous rendre du service par deça, je vous suplie de me comander come à celui qui est, Messieurs,

Votre plus humble et affectueux serviteur,

Fr. Broissia.



NOTICE BIOGRAPHIQUE & BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

LE PRÉSIDENT JEAN VÉTUS

Et sur ses Œuvres

NOTICE BIOGRAPHIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

LE PRÉSIDENT JEAN VÉTUS

et sur ses Œuvres

Gilbert Cousin parle de la ville de Saint-Amour dans sa *Description de la Franche-Comté*. Il l'appelle alors : illustrée à jamais par le souvenir de maître Guillaume, *memoriâ Guilhelmi a Sancto-Amore perpetuo clarum*. Et voulant évoquer ensuite la mémoire des hommes qui, sortis de ces murs étroits, ont honorablement tenu une plume, il emprunte son expression à la langue légèrement hyperbolique qu'on appelait de son temps, celle des Muses, je veux dire à la Poésie. Et mes compatriotes des jours anciens sont alors qualifiés non seulement, et c'est déjà beau, de citoyens éminents par leur vertu : *viri omni virtute prestantes*, mais encore d'illustres par leur connaissance des langues latine et grecque :

« *Et clari latia lingua linguaque pelasga* ».

Hélas! l'oubli définitif a pris plus d'un de ces noms déjà que le secrétaire d'Erasme croyait peut-être vraiment perdurables, parmi lesquels, non sans fierté, il mêlait le sien pour les envoyer ensemble à la Postérité.

Je voudrais, en attendant sinon mieux, du moins autre chose, donner quelques pages à la mémoire de l'un de ces écrivains et de l'un de ces hommes qui honoreraient Saint-Amour si Saint-Amour se souvenait d'eux, qui dans

tous les cas méritent mieux que le sort fait à leur mémoire dans leur propre pays.

Jean le Vieil, qui, par la suite, latinisa son nom, suivant la coutume de l'époque et s'appella Vétus, y naquit vers 1525 probablement, puisque vers 1550 nous le voyons, ses études finies, venir à Paris pour y professer lui-même (1).

Maladroitement on a voulu contester sur le lieu de son origine. Lui-même, qui devait être informé, a signé l'un de ses ouvrages, la *Défense première de la religion du roi*..., etc., publié en 1562, *J. Vetus de Saint-Amour*.

A quelle famille appartenait-il? En l'absence de documents et surtout des *Registres paroissiaux*, brûlés ou perdus lors du siège de St-Amour en 1636, il est impossible de le dire. Il y a tout à croire cependant qu'elle devait être médiocre : son nom est un simple nom de baptême accompagné d'une épithète de circonstance latinisée; nulle part il ne fait mention de ses parents; il ne possède d'autres biens que ceux qui lui viennent de son travail, des hasards de la vie, ou de la munificence de ses protec-tecteurs; Henri III l'annoblit, ce qu'il n'eut pas eu besoin de faire si Vétus eût été gentilhomme de naissance; sa famille après lui reste obscure : elle produit un homme de bien, mais sans illustration, qui meurt médecin à Séville laissant sa fortune à son pays natal, et un bailli de la petite ville de Saint-Amour qui ne paraît avoir eu ni ascendants directs ni postérité sortant du commun.

C. Saint-Marc affirme qu'il fit à St-Amour « ses études avec beaucoup de succès (2) ». Tout ce que nous savons c'est qu'il vint à Paris vers 1550, comme nous l'avons dit déjà.

Il ne devait pas être très riche puisqu'il entra à peu

(1) Lacroix du Maine donne cette date de 1550, sans dire où il l'a trouvée.

(2) Tablettes historiques..., etc., de Saint-Amour, page 327.

près à cette époque comme *régent* au collège d'Autun, puis passa en la même qualité à celui du cardinal Le Moine (1).

C'est alors qu'il étudia successivement la médecine, puis le droit. Il professa même un instant la première de ces deux sciences et publia, en le dédiant à Gilles Bourdin, en 1560, un ouvrage in-8° intitulé : *Orationes in Medicinæ commendationem, et in gratiam octodecim medicæ laureæ candidatorum institutæ, ac in eorumdem scholis per tres continuos dies habitæ, in quibus perpetua gymnasiorum corporis et animæ comparatio explicatur* (2).

L'année précédente, il avait déjà fait imprimer (in-4°, Paris, 1559), un discours : *de Obitu Caroli quinti Imperatoris*, qui trahit ses ambitions littéraires et surtout politiques.

Il avait d'ailleurs quitté l'enseignement public pour un préceptorat à la fois plus lucratif et plus honorable à ses yeux. Gilles Bourdin, procureur général au Parlement de Paris, si dévoué aux Guise, connu pour sa vaste érudition et dont nous avons des commentaires sur les *Thesmophories* d'Aristophane, outre plusieurs ouvrages de droit civil et de polémique religieuse, lui avait confié l'éducation de son fils Jacques Bourdin, qui devait être plus tard secrétaire d'Etat sous Henri II et ses deux successeurs, puis secrétaire des finances et enfin ehargé du département des affaires étrangères.

Dès lors sa fortune fut faite. Elle suivit la marche ascendante de celle de la famille qui l'accueillait. A la protection de ses maitres puis à celle de son élève il dut de voir son mérite mis en lumière et en activité.

De son côté, il n'épargna pas sa peine. Nous le voyons

(1) Fondée en 1302 par le célèbre cardinal Jean Le Moine, légat de Boniface VIII auprès de Philippe le Bel, et où il fut enterré en 1313.

(2) On lui a parfois attribué, mais sans aucun fondement, l'ouvrage d'un médecin d'Orléans sur un assassinat commis dans le Vendômois, ouvrage imprimé à Orléans en 1574.



prendre une part personnelle considérable aux discussions politico-théologiques qui agitaient et passionnaient les esprits d'alors. En deux ans, il publia coup sur coup les meilleurs de ses ouvrages et les moins inconnus aujourd'hui. Ils eurent d'ailleurs à l'époque un réel succès.

C'est d'abord la : *Défense première de la religion du Roi, contre les pernicieuses factions et entreprises de Calvin, Bèze, et autres, leurs complices, conjurés et rebelles* (Paris, 1562, un volume in-4°). Ensuite : *Francisci Balduini responsio altera ad J. Calvinum, cum præfatione Joannis Veteris ad Carolum Cardinalem Lotharingium* (Paris, 1562, un volume in-8°) (1); *Lancelotti Carlei epistola ad regem de Francisci Guisii Ducis dictis et factis postremis, ex gallico latine versa* (2) (Paris, 1563, un volume in-8°); enfin : *Apologia contra calumnias Theodori Bezæ in jurisconsultos et omne jus* (Verdun, 1564, un volume in-12).

Tous ces ouvrages devenus rarissimes et dont je ne connais pas d'autres exemplaires que ceux de la Bibliothèque nationale, respirent la passion la plus violente. A trois siècles de distance ils rappellent ceux de Guillaume de Saint-Amour, son compatriote. C'est la même fougue, la même logique surtout, étroite et vigoureuse qui, si elle partait toujours d'un principe juste, serait encore dangereuse, conduisant invariablement aux conséquences extrêmes. La langue est dure, les images violentes, heur-

(1) François Baudoin, jurisconsulte, né à Arras le 1er janvier 1520, mort à Paris, le 11 novembre 1572; a professé le droit dans plusieurs villes de France, notamment à Besançon ; jouissait de son temps d'une immense réputation; a publié de nombreux ouvrages de droit et de controverse politico-religieuse (Voir MORERI).

(2) Lancelot, seigneur de la Popelinière, qu'il ne faut pas confondre avec J.P. Lancelot ou son frère Robert, tous deux jurisconsultes éminents, ni avec le Bénédictin si connu Claude Lancelot. Lancelot de la Popelinière a publié un travail historique qui raconte les évènements de France de l'année 1550, jusqu'en 1577. Il était calviniste.

(Voir LACROIX DU MAINE, VERDIER, du CHÊNE, etc.)

tées, désordonnées ; c'est le latin de l'Ecole, hérissé de mots barbares forgés au feu de la discussion et dont les lignes sèches se plient naturellement aux angles du syllogisme.

Ainsi connu, Vétus fut employé par Charles de Lorraine, son protecteur et son ami, à diverses missions politiques. La Bibliothèque nationale conserve le manuscrit du sieur du Puy, concernant « *les négociations du sieur Vétus, envoyé par Charles de Lorraine, évêque de Metz, archevêque de Reims, à la ville d'Augsbourg, depuis le 6 janvier jusqu'en mai 1566* ». Cet écrit ne donne aucun détail personnel sur le négociateur.

Un peu plus tard, un conseiller au Parlement de Bourgogne étant venu à mourir, Guillaume Rémond (1), la même influence lui en fit donner la charge (9 juillet 1569) ; puis presqu'au même temps lui fit de nouveau confier de nouvelles missions à l'intérieur du royaume. Vétus partit sans avoir été installé dans ses fonctions judiciaires et ne le fut qu'à son retour, le 10 janvier 1571.

Il les résigna d'ailleurs à peu près aussitôt, le 25 du même mois, pour un motif qui ne nous est pas connu et demeura simple secrétaire du Roi.

Fort attaché aux Guise, ainsi que Gilles Bourdin, il suivit naturellement le parti de la Ligue ; il fut même l'un des quatorze que le duc de Mayenne ajouta au *Conseil des Quarante*, établi le 19 février 1589 par le Peuple et dont il était le chef.

La « *Satyre Ménippée* » le mentionne incidemment une seule fois : « ... en ces jours derniers, les présidents Vétus et Janin m'ont assisté de mémoires et pratiques et ont ainsi empiété mon crédit... » (*Harangue de M. le cardinal de Pelvé*).

(1) Le père du Jésuite François Rémond, professeur de théologie en diverses villes de France et d'Italie, puis recteur de l'Académie de Mantoue où il mourut de la peste le 14 novembre 1631.

Nous ne connaissons pas le détail de sa vie pendant ces années troublées, mais ce que nous savons de son caractère et de ses opinions nous le fait aisément supposer.

Nous le trouvons du reste gravissant rapidement la carrière des honneurs. Le 11 août 1573, il est nommé maître des requêtes de l'Hôtel du roi à la place de Gabriel Bermondet qui venait de mourir. Puis enfin, il est envoyé comme président au Parlement de Bretagne.

En 1581, le 5 octobre, Henri III lui avait octroyé des lettres de noblesse pour lui, pour sa femme Michelle Galinet et pour leurs enfants nés et à naître (1). Ses armoiries étaient : *d'or, à la rose de gueules, soutenue et feuillée de sinople ; au chef d'azur chargé de trois pals d'argent.*

On voit enfin dans le journal du même roi, que, le 25 juin 1593, le duc de Mayenne envoya Vétus au Parlement pour quelques affaires. Depuis, on ignore tout de lui, même la date de sa mort qui aurait eu lieu vraisemblablement vers 1600.

Jean Vétus était, peut-être du chef de sa femme, seigneur de Vilefalières, près Orléans.

Il serait à souhaiter que là et en Bretagne on fît des recherches qui nous apprennent autre chose sur notre compatriote et avec plus de détail.

Pour nous, c'est tout ce que nous savons d'intéressant de cette existence singulièrement agitée et heureuse dans sa destinée.

Parti de rien, pour autant dire, puisqu'il n'avait ni naissance ni fortune, choses à peu près indispensables alors, Vétus, avec sa seule intelligence, son savoir, sa volonté de Franc-Comtois, parcourt presque le même cercle que

(1) Le frère de Jean Vétus, Pierre, était, dit-on, prévôt des maréchaux de Picardie ; engagé comme lui dans le parti de la Ligue, il manqua une entreprise sur Boulogne; il eut été mis à mort sans l'intervention du duc de Guise.



Guillaume avant lui, que Millet ou les Colombet au même temps.

Peut-être parlerons-nous un jour de ceux-ci. Dans tous les cas, il semble alors que ce doive être l'orgueil de Saint-Amour d'avoir produit plusieurs de ces hommes qui par eux-mêmes se sont fait au grand soleil de la vie et de la notoriété une place que leur origine et la médiocrité de leurs ressources héréditaires leur marquaient aux rangs d'ombre et d'oubli, qui ont eu une part importante au gouvernement général du pays, qui sont devenus par leur seule force morale des conducteurs de peuples.

Et il nous plait de saluer dans l'un d'eux et non pas dans le moindre quelque chose du meilleur de notre passé, et l'exemple aussi des générations à venir.

M. P.

FEUILLETS DE GARDE

LES MAIROT

PAR

JULIEN FEUVRIER,
Professeur au Collège de l'Arc,
Archiviste de la ville de Dole.

FEUILLETS DE GARDE

Les Mairot

Dans l'esprit de ceux qui sont accoutumés de compulser les manuscrits et les typographies d'antan, notre titre volontiers éveille l'idée de *livres de raison*. Et il s'agit bien ici de livres de raison, au nombre de quatre, dont trois occupent en effet des feuillets de garde de vieux ouvrages.

Les mémoires des sociétés savantes de la Province n'ont pas, jusqu'à ce jour, négligé ce genre de documents si propres à nous rendre, avec sa physionomie exacte, la vie intime et journalière d'autrefois, à préciser le fait historique déjà connu, à l'agrémenter de la note pittoresque ou du détail curieux. En 1886, la *Société d'Emulation du Jura* livrait à la publicité le livre de raison de la famille Froissard de Broissia, et, la même année, l'*Académie de Besançon*, de son côté, en publiait trois que précédait une magistrale étude de M. Jules Gauthier sur les livres de raison franc-comtois. Quelques années auparavant, M. Bernard Prost nous avait déjà donné *Un livre-journal tenu par une famille bourgeoise de Bletterans* et le *Journal de Guillaume Durand* (1).

« Par bonne considération », comme eussent dit les auteurs des écrits que nous exhumons aujourd'hui, nous nous dispensons de reprendre le sujet traité par notre savant

(1) Dans le *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny* (années 1877 et 1881).

confrère bisontin. La condition des personnages de nos *mémoires* — nous prenons ici le mot dans son sens primitif et étroit — et le milieu où ils se meuvent retiendront par contre un instant notre attention.

Bien que de provenances diverses, les livres de raison que nous présentons au lecteur, par une fortune singulière, se rapportent à des membres d'une même famille, celle des Mairot, originaire du bourg de Pesmes au bailliage d'Amont.

D'après Labbey de Billy, qui descendait des Mairot, cette famille remonterait à Pierre Mairot, trésorier du Comté de Bourgogne, anobli par le duc Philippe en 1443 et dont le fils, Philippe, aurait été seigneur à Chaumercenne et distributeur de l'Université de Dole. L'auteur de l'*Université du Comté de Bourgogne* se complaisait, on le sait, à illustrer d'ancêtres titrés les familles dont il se réclamait. Sans nier l'anoblissement de Pierre Mairot, on peut douter que Philippe Mairot de Pesmes, tige de ceux dont nous nous occupons en soit le descendant direct. On trouve, en effet, une famille Mairot établie dans cette bourgade dès 1425 et plusieurs de ses membres, simples bourgeois, y font partie du corps de l'échevinage. Philippe Mairot, l'un des quatre échevins de l'an 1505, exerce à Pesmes la profession de marchand. Pour ne pas irriter les mânes de Labbey de Billy, empruntons, si vous le voulez, l'ingénieux euphémisme de Covielle du *Bourgeois gentilhomme* : « Il étoit fort obligeant, fort officieux, et, comme il se connaissoit fort bien en étoffes, il en alloit choisir de tous les côtés, les faisoit apporter chez lui, et en donnoit à ses amis pour de l'argent ».

De son mariage avec Philiberte Champenois, naquirent cinq fils : Thomas-Perrin, Jean, Claude, Catherin, Pierre, et une fille Jeanne. Thomas-Perrin, l'aîné, eut de Claude Grignet, fille d'un bourgeois de Pesmes, un fils, Perrin, qui épousa Anceli Vairon, fille de Nicolas Vairon, se qua-

litiant noble et de Pernette Vauchard. Les enfants de celui-ci furent Catherin, Marguerite et Anathoile (1).

Après avoir pris ses grades en médecine, Catherin Mairot vient s'établir à Dole où il épouse, en 1578, Charlotte Chaulcin, veuve de Claude Guyot et fille de Claude Chaulcin, procureur postulant au Parlement de Dole (2). En 1582, nous le voyons enseigner la médecine à l'Université comme professeur libre et se faire recevoir habitant, mais il n'est pourvu d'une lecture qu'après 1595. Resté veuf avec un fils, Claude, il prend pour seconde femme, avant 1600, Parise Chosart ou Chosal dont il a plusieurs enfants. En mourant, il élit pour lieu de sa sépulture l'église de Pesmes où se voit encore son épitaphe (3).

Marguerite, sœur de Catherin, épouse François Sanche; nous ne savons d'elle rien de plus. Quant à Anathoile, son autre sœur, elle devient la femme de François Goubot, procureur postulant au Parlement, puis procureur-syndic de la ville de Dole en 1595 aux « gaiges » de deux cents francs l'an (4), et enfin membre du Conseil de ville dans les premières années du XVIIe siècle. Les époux habitent une maison leur appartenant, rue d'Arans.

A la même époque vivent à Dole trois autres membres de la même famille. L'un Perrin, docteur ès drois, est avocat patrocinant. En 1597, dans un procès devant le Parlement où il plaide pour le professeur Pucinelli contre

(1) Labbey de Billy ne cite que les deux premiers.

(2) Greffier à la Chambre des Comptes en 1588, mort en 1624. Epoux de Charlotte Lemaire.

La charge de procureur était analogue à celle de nos avoués.

(3) La dalle funéraire du professeur Catherin Mairot est dans la grande nef. Au centre, un écu dont les armes sont effacées; sur le pourtour, en capitales romaines, on lit : *Catharino Mairot doctori medico peritissimo et Carolæ Chaulcin ejus uxori carissimæ Claudius Mairot filius posuit anno domini 1623.*

(4) Le franc, monnaie comtoise, valait les 2/3 de la livre tournois, ce qui équivaut à 0 fr. 6584 monnaie actuelle.

la ville, il se sert à l'endroit de la partie adverse de termes injurieux pour lesquels il est l'objet de poursuites. Le second est familier à l'église Notre-Dame de Dole ; le troisième boucher.

Il ne faudrait pas se méprendre. Alors, comme aujourd'hui, messieurs les bouchers s'entendaient fort bien à écorcher la pratique. Leur escarcelle gonflée de *carolus* leur permettait d'avoir pignons sur rues, et, comme l'argent a toujours eu du prestige, lorsqu'il s'agissait de prendre une résolution qui importait aux intérêts de la ville, on ne dédaignait pas de les convoquer au conseil des notables.

La famille Goubot, originaire du Gros Saulçois, hameau de Rahon, sur la rive gauche du Doubs, était fixée à Dole depuis nombre d'années et avait sa sépulture aux Cordeliers (1).

François Goubot et sa femme nous ont laissé un livre de raison écrit sur les feuillets de garde d'un recueil d'ordonnances du Comté appartenant à la bibliothèque de Dole (2) ; il s'ouvre à la date de 1584 pour se terminer en 1610. Tous deux, comme il est facile de s'en convaincre à la lecture, ont tenu la plume pour y inscrire avec soin les dates de naissance de chacun de leurs enfants, les maladies dont ils sont atteints et dont ils meurent hélas ! presque toujours, malgré les promesses de pèlerinage à la châsse de Saint-Claude, malgré les vœux à Notre-Dame de Montroland. Des neuf enfants qui leur naissent, cinq succombent en bas âge. Ceci n'est point un fait particulier : la natalité était alors beaucoup plus élevée que de nos jours, mais la médecine n'avait aucune

(1) Une partie de la famille continua à résider au Gros Saulçois : Gaspard Goubot, y était notaire entre 1590 et 1600.

(2) *Les ordonnances anciennes, observées en la Court souveraine du Parlement de Dole et aulx aultres justices inférieures du Conté de Bourgoingne.* Lyon, Regnault, M D X L, in 4° (N° 1535 *ter* du catalogue).

action contre les maladies des enfants dont la moitié s'en allait de vie à trépas avant qu'ils eussent atteint l'âge de raison. Les noms des parrains et marraines des nouveaux-nés nous mettent au courant de la parenté et des relations d'amitié des Goubot. Nous y retrouvons des noms connus, entre autres celui de Bernardin Paleario, sieur de Morcot, superintendant des fortifications de Dole, capitaine de Pesmes, qui épouse Anceli Vairon, belle-mère de Goubot, après la mort de Perrin Mairot.

Les évènements extérieurs au cercle familial occupent peu de place dans le livre du ménage Goubot : pas un mot de l'horrible peste de 1586, quelques lignes sur la grande mortalité de 1595, due à une maladie épidémique inconnue et sur l'invasion de Tremblecourt au Comté de Bourgogne. Il faut faire exception cependant pour l'imposant pèlerinage de la ville de Dole à Saint-Claude au mois de mai 1608, auquel, du reste, Goubot et sa femme assistent. Le récit en est intéressant tant par les détails sur la manière dont s'est effectuée cette migration de sept cents personnes d'une extrémité à l'autre de la Province, que par les manifestations de profonde piété qui en furent l'occasion.

A l'exception de Catherin dont nous allons nous occuper et qu'on a quelquefois confondu avec le médecin son petit-neveu, on ignore presque tout des autres enfants de Philippe Mairot. Selon Labbey de Billy, Jean aurait eu un petit-fils, Etienne, recteur de l'Université de Dole ; on ne sait rien de la postérité de Jean ; Pierre devint chanoine au chapitre métropolitain de Besançon ; enfin, Jeanne, son unique fille, entra par alliance dans la famille Vairon.

Le quatrième fils de Philippe, Catherin, est mieux connu, et des documents contemporains permettent d'ajouter de nouveaux traits à la figure de l'auteur commun de la nombreuse lignée noble des Mairot.

Né vers le commencement du XVIe siècle, ce fils de

marchand, probablement marchand lui-même, épouse d'abord Yves Millet, d'une famille de Fondremand dont les lettres de noblesse sont de fraîche date. Cette union qui lui donne un fils, Philippe, et une fille, Marguerite, n'est pas de longue durée ; en 1530, il convole de nouveau en justes noces avec Jeanne Lemoyne, fille d'Etienne, seigneur de Mutigney.

Déjà fréquemment à cette époque, des marchands enrichis, ou leurs enfants, sollicitaient et obtenaient des lettres de noblesse du Souverain. Elles s'accordaient en somme assez facilement, si l'on était riche ; il suffisait pour cela d'y employer quelque personnage influent à la Cour. Ces concessions étaient, pour ainsi dire, une nécessité. La vieille noblesse se faisait rare. Les gentilshommes de noms et d'armes vivaient de leurs terres et sur leurs terres. Ceux qui ne voulaient se résoudre à cette vie monotone et terne au fond de la province, et ils étaient nombreux, s'ils allaient, entre deux campagnes de guerre, se produire à Madrid ou dans les Flandres, ne tardaient pas à dépenser au-delà de leurs revenus et voyaient bientôt leurs biens mis en vente par décret. Il fallait quelqu'un pour les racheter : les anoblis après fortune faite se trouvaient là à point nommé pour chausser leurs bottes.

Grâce vraisemblablement au crédit dont jouissait auprès de l'Empereur, Jean d'Andelot, bailli de Dole (1), qui possédait un domaine à Pesmes et dont le frère, Pierre, protonotaire du Saint-Siège, doyen de Dole et prieur de Jouhe, venait souvent séjourner dans la petite ville (2), Catherin,

(1) Pendant la bataille de Pavie, Jean d'Andelot fut blessé à la joue par le roi François Ier lui-même; c'est ce qui le désigna à la faveur de Charles-Quint.

(2) Sur Pierre d'Andelot, consulter la *Vie d'un prélat franc-comtois au milieu du* XVIe *siècle*, par M. JULES GAUTHIER (*Bulletin de l'Acad. de Besançon*, 1890).



uniquement « parce qu'il estoit issu d'une bonne génération », obtint en 1544 des lettres d'anoblissement (1).

Dès lors il est un personnage important dans la région de Pesmes. Outre la seigneurie de Valay, acquise en 1552 de Guy de Malans, il possède des chevances à Chaumercenne, à Beurre et à Arguel. Jeanne Lemoyne lui avait apporté une partie de la seigneurie de Mutigney, il rachète le reste à sa belle-sœur, Antoinette Marmier. Jardins, chenevières, champs, prés, vignes, à Pesmes, Sauvigney, Marpain, Thervay, Dammartin, Pointre, Montmirey, composent le reste de sa fortune immobilière.

Nous allions oublier sa maison, située en la Grand'Rue de Pesmes, comprenant « plusieurs corps de logis de grande longueur et estendue » (2).

A l'intérieur, aucun luxe ; mais un grand bien-être y règne. Les meubles sont de chêne ou de noyer, une « chaire » ou deux seulement sont recouvertes en tapisserie. Peu d'argenterie : quatre tasses, quatre gobelets, une coupe à pied et huit cuillers. Après la mort de Catherin, on n'y inventorie pas moins de 8 buffets, armoires ou garde-robes et 18 coffres renfermant une quantité invraisemblable de linge : 40 douzaines de serviettes, tant « de banquet » qu'autres, 92 nappes, 117 draps de lit, le tout en toile de lin ou de chanvre. Les lits et couchettes au nombre de 10, les premiers aux ciels-de-lit garnis, l'un de velours, les autres de catalogne, de serge verte ou de toile blanche avec leurs custodes appareillées, se répartissent dans toutes les pièces de l'habitation y compris la cuisine. Celle-ci est bien fournie en ustensiles et récipients de toute

(1) Elles sont datées à Spire du 6 mai.

Armes : *De gueules à la fasce ondée d'argent.* — Devise : *Quebrar antesque desplegar.*

(2) Cet immeuble occupait l'emplacement de la mairie actuelle et des bâtisses qui s'étendent en arrière, devers bise, jusqu'à la ruelle Saint-Jacques.

nature destinés aux usages domestiques, ce sont : plats, assiettes, écuelles, pots et « cymaises », en étain ; chandeliers, « aiguerots », « renfréchisseurs », « quoquemards », tartières, chaufferettes, bassinoires, chauderons, en cuivre; « quemascles », « andiers », « hastes », « loicheffroye », chaudières, en fer. Il y a ainsi 270 livres d'étain et 302 livres de cuivre.

Les redevancesen nature remplissent les coffres du grenier de froment, avoine, millet, navette, chenevis, pois et fèves. Les produits des vignes, amodiées à la moitié ou aux deux cinquièmes de la récolte, après avoir passé à la cuverie vont se déverser dans les nombreux vaisseaux de la cave où, dans un recoin, se conservent pour les jours de gala les vins de trois et quatre feuilles. En l'étable, deux chevaux pour les charrois et les voyages, avec quatre vaches destinées à approvisionner le ménage en lait, beurre et fromage (1) Aux revenus de ses terres viennent s'ajouter de multiples créances sur des particuliers du pays (2).

La gestion de ses intérêts, avec la sagesse et l'économie qu'il sied lorsqu'on est père d'une famille nombreuse, bien qu'elle dût absorber une bonne partie de son temps, laissait cependant à Catherin le loisir de s'occuper de ceux de ses concitoyens. Ceux-ci à différentes reprises, notamment en 1560, 1561, 1562, 1565, l'envoyèrent siéger au conseil des échevins où, lorsqu'il eut atteint l'âge auquel on a droit au repos, ses fils, Philippe et Laurent, vinrent le remplacer (3).

Dans la petite bourgade où les Mairot sont établis depuis si longtemps, Catherin a des relations avec les meilleures familles : les d'Andelot, les Davadans tiennent ses

(1) A la fin du XVI[e] siècle, on fabriquait à Pesmes une espèce de fromage fort estimée à Dole.

(2) *Inventaire et soumaire description des biens demeurés en l'hoirie et succession de fut Catherin Mairot, en son vivant sieur de Valay*, ms. (Bibl. de l'auteur).

(3) E. PERCHET, *Recherches sur Pesmes*, 1[re] partie, 69.

petits-enfants sur les fonts baptismaux ; les Boisset, les Bichelet, les Vairon contractent des alliances avec ses fils et ses filles. Mariages et baptêmes sont l'occasion de copieuses agapes servies sur une table *ad hoc* « se tirant et alongissant des deux côtés », arrosées des petits vins vieux muris sur les coteaux qui bordent la jolie rivière de l'Ognon.

Lorsqu'un acte gracieux de l'Empereur l'eut affranchi de la roture ancestrale, il voulut, à l'exemple d'autres familles nobles de Pesmes, posséder dans l'église paroissiale Saint-Hilaire une chapelle sous laquelle un caveau renfermerait sa dépouille mortelle et celles des siens. Quatre ans plus tard, en 1548, nous le trouvons en possession de la chapelle aujourd'hui connue sous son nom et il confie, pour la desservir, un calice d'argent d'une livre un quart à son chapelain Hugues Vairon. En 1554, afin de la reconstruire et la décorer, il fait appel à deux artistes franc-comtois. C'est à Denis Lerupt qu'il faut, pensons-nous avec M. Jules Gauthier, attribuer la clôture de marbre rouge de Sampans et l'autel de cette chapelle (1). Quant au retable à volets qui complète l'ornementation, il est signé de Jacques Prévost de Gray et porte la date de 1561.

Dans la partie centrale est représentée une *Mise au tombeau* et sur les deux volets, les portraits des fondateurs Catherin Mairot et Jeanne Lemoyne.

Sur celui de gauche, devant une petite table à draperie rouge armoriée, un homme de soixante ans est agenouillé, mains jointes. Son vêtement se compose d'une robe ample et cossue qui pourrait bien être celle dont l'inventaire après décès nous donne la description, à savoir, « de rouhan bandé de velours avec des paremens de velours ». « Surmontée d'un bonnet noir prolongé en couvre-nuque, la tête est vivante ; complètement rasée à la réserve de

(1) Voir l'étude sur *Claude Arnoux dit Lulier* de M. Jules Gauthier (*Bulletin de l'Acad. de Besançon*, 1890).

quelques poils grisonnants au niveau de l'oreille, la figure est vulgaire, mais intelligente. Le modelé fin des joues, du menton et du nez, l'expression des yeux et des lèvres minces donnent à ce bourgeois enrichi l'empreinte d'une volonté et d'une énergie peu communes (1) ».

Sur celui de droite est agenouillée, devant un prie-Dieu drapé de vert et armorié d'un écu en losange, une femme d'âge mûr à la figure pleine, au cou plissé, c'est Jeanne Lemoyne. « Les traits fortement accusés de la dame manquent de distinction, son regard est plus doux que vif .. Vêtue d'une longue robe de velours noir..., elle porte un corsage ajusté à manches collantes, compliquées sur l'avant-bras d'un parement de fourrure formant cloche... Sur le devant de la jupe est cousue une garniture de soie rouge, sorte de cordelière ou patenôtre, alternative de bouffons et d'annelets resserrés. C'est d'une gorgerette à revers de toile empesée qu'émerge la tête de Jeanne Lemoyne, dont la chevelure disparait sous une cape de linon noir, découvrant le front, puis tombant au bas du dos (2) ».

De son second mariage, Mairot eut encore quatre fils, Jean, Pierre, Laurent, Guyon, et cinq filles, Antoinette, Claudine, Etiennette, Catherine, Jeanne.

A sa mort, arrivée en 1573, toutes ses filles, à l'exception de Claudine qui épouse plus tard Claude de Landriano, seigneur à Champagnolot (3), sont mariées : Marguerite, enfant du premier lit, à Jehan Balin, bourgeois de Pesmes (4); Antoinette à Antoine Mathon, docteur en médecine ; Jeanne à Désiré Camus, avocat à Dole, Etiennette à

(1) et (2) Jules Gauthier et Gaston de Beauséjour. *L'Eglise paroissiale de Pesmes et ses monuments* dans le *Bulletin du Congrès archéologique de France* (LXIII[e] session). Caen, Delesques, 1893.

(3) Aujourd'hui section et paroisse de Dammartin (canton de Montmirey-le-Château).

(4) Devenue veuve, celle-ci aurait ensuite épousé Laurent Ozaune, docteur ès drois.

Jehan Boisset le jeune, de Pesmes ; Catherine à Etienne Picard, de Montmirey-la-Ville.

Chacune d'elles reçoit en tout et pour tout une dot de deux mille francs, monnaie du Comté. Même en tenant compte du pouvoir de l'argent à cette époque, cet apport paraît plutôt maigre ; et pourtant, dans d'autres familles de même condition, les dots ne sont pas plus élevées. Les parents de Marguerite Jobert épousant Jean-Baptiste de Montureux, fils de Jean, notaire à Menotey, ne donnent à celle-ci par contrat que 900 francs. Il est vrai que Jean Sordet, un gros marchand de Dole, alloue à sa fille, pour son mariage avec Laurent de Cramans de la Loye, dont le père était également dans le négoce, une dot de 8.000 francs ; mais Sordet n'avait pas comme Catherin onze enfants, dont six filles à doter (1).

Etiennette par son mariage entrait dans une famille de notaires. Jehan Boisset le vieux, son beau-père, était notaire à Pesmes lorsqu'il épousa Marguerite Bichelet, fille d'un autre notaire du même lieu. Six enfants naquirent de cette union, dont deux fils, Jean et Pierre. Le premier hérita de la charge de son père ; le second, destiné à l'état ecclésiastique, après avoir fait ses études à Paris, alla, comme beaucoup de jeunes Comtois d'alors, les parachever à Pavie, en Italie. Le crédit de son parrain, Pierre d'Andelot, lui fit à son retour obtenir la cure de sa ville natale.

La bibliothèque de Dole possède deux manuscrits du XV[e] siècle réunis sous la même couverture, les *Chroniques martiniennes* et une *Chronique d'Arménie* (2). Les quatre feuillets intercalés entre les deux ouvrages, ainsi que la

(1) *Inventaire et soumaire description, etc. — Traité de mariage entre Etienne Picard et Catherine Mairot* (Bibl. du D[r] Larger, à Dole). — *Minutes* de l'étude de M[e] Girardier, notaire à Dole. — *Arch. du Jura*, D, 132.

(2) Mss. n[os] 350 et 351 du catalogue rédigé par M. Jules Gauthier.



dernière feuille de garde ont reçu de Jehan Boisset le père et de ses deux fils des notes qui comprennent un espace de cinquante-quatre ans, de 1535 à 1589. Parmi les événements familiaux, les indications de tremblements de terre, d'orages et d'inondation est transcrit un document intéressant l'histoire générale. C'est une relation de la bataille de Saint-Quentin livrée le jour de fête Saint-Laurent de l'an 1557 (1). La publication qui en a été faite par M. Ulysse Robert dans le *Bulletin de la Société académique de Saint-Quentin* nous dispense de la reproduire ici en même temps que le reste du livre de raison (2).

Restée veuve de bonne heure, Etiennette Mairot se remarie avec Claude Bertrand. Quelques généalogistes lui attribuent un troisième mari, Jean Pétremand, l'auteur des *Ordonnances* (3). La seconde femme de Pétremand se nommait en effet Etiennette Mairot ; mais celle-ci, qui épouse le greffier Chalon après la mort de Pétremand et ne meurt qu'en 1665, était fille de Léonel Mairot et sœur de Mongeot Mairot, professeur à l'Université en 1636.

Les Picard aussi étaient notaires de père en fils. Claude, le beau-père de Catherine Mairot, notaire à Montmirey-la-

(1) Elle parvint à Jehan Boisset par l'entremise de la famille d'Andelot qui la tenait elle-même de François Bonvalot, abbé de Luxeuil, beau-frère de Nicolas Perrenot de Granvelle.

(2) Les manuscrits des *Chroniques*, de la famille Boisset, passent dans celle des Aubert, de Pesmes — famille de marchands anoblie en 1630 — ainsi qu'en témoigne cet *ex-libris*, d'une écriture du commencement du XVIIe siècle, relevé sur le dernier feuillet de garde :

« Ce présent livre et à moy Jehan Aubert, de Pesmes, bon enfant,
« Je prie ceulx ou celles que le retreuveront
« Que me le rendront
« Et je paye le vin
« A la sainct Martin
« Et le........ (*illis*.)
« A la sainct Jehan. »

(3) Dunod fait descendre Pétremand d'une famille noble de Besançon. Or, son père qui se nommait également Jean était simple cultivateur à Rahon (*Minutes* de l'étude de Me Girardier, notaire à Dole).

Ville et châtelain de Montmirey-le-Château (1), reposait depuis cinq ans dans le cimetière de Pointre, lorsque son fils Etienne par son mariage entra, en 1570, dans la famille Mairot.

Celui-ci, en administrateur ordonné, sur un petit registre couvert en parchemin, nous donne une description détaillée de toutes ses propriétés immobilières. Il possède « quatre meix et maisons tant de pierre que de bois séparées l'une de l'aultre, toutes assises à Montmirey-la-Ville, appelée la maison au Picard », des champs, des prés, des vignes sur les territoires des deux Montmirey, de Pointre, Frasne et Brans. Il fait valoir une partie de son bien et amodie le reste. Il élève du bétail et en met en cheptel. C'est en somme un gros propriétaire du pays (2).

Les notaires de ce temps-là, surtout ceux des campagnes ne réalisent pas du tout l'idée que nous nous faisons actuellement de ces officiers ministériels. Le nombre des charges de notaire était beaucoup plus élevé que de nos jours. Il y avait, ou peu s'en faut, un notaire par village ; ainsi on en comptait deux à Pesmes, un à Montmirey-la-Ville, autant à Montmirey-le-Château, à Moissey, Menotey, Byarne ; le gros Saulçois qui comptait douze à quinze maisons n'en était pas dépourvu. L'office ne nourrissait évidemment pas l'homme. De là, pour eux, la nécessité de s'occuper d'autres affaires. Comme ils devaient, de par les ordonnances, être possesseurs d'une fortune suffisante et que la rédaction de leur protocole n'occupait qu'une minime partie de leur temps, ils consacraient le reste à l'exploitation de leurs propriétés.

Au cours de leur union qui fut rompue en 1615 par la mort d'Etienne, les Picard traversèrent deux époques difficiles. La famine de 1586 pendant laquelle la mesure de

(1) Lettres d'institution du 14 décembre 1554.

(2) « *En ce présent livre sont escript les héritaiges que me peuvent competer et appertenir....* » (Bibl. du Dr Larger, à Dole).

froment se vendait jusqu'à sept francs — le prix ordinaire était de 12 à 16 gros (1) — fut suivie d'une peste violente qui leur enleva trois enfants. En 1595, l'invasion venue de France, « nation maudite », incendia leurs maisons avec leurs récoltes, enleva leur bétail et amena une épidémie qui leur prit encore trois enfants. Lorsqu'enfin le traité de Vervins rendit pour de longues années le calme et la paix à la Province troublée pendant si longtemps et successivement par les passages de reitres et de lansquenets, par les invasions de Tremblecourt et d'Henri IV, des dix enfants qui leur étaient nés il ne leur en restait que trois.

Etienne Picard et sa femme, indistinctement, nous narrent tout cela sur les feuillets de garde du registre dont nous avons parlé plus haut.

En 1620, Catherine Mairot, à l'exemple de Catherin, son père, fondait en la chapelle de Montmirey (2) une petite chapelle dans laquelle, en 1630, elle allait reposer aux côtés de son mari. Plus tard, son fils Etienne la décorait d'un triptyque où l'artiste inconnu représenta sur le panneau central une *Présentation de la Vierge* et dans les deux volets les portraits des deux Etienne Picard, de leurs femmes et de leurs enfants (3).

Jean, l'aîné des fils de Catherin Mairot et de Jeanne Lemoyne, hérita de la seigneurie de Mutigney ; le second, Pierre, de celles de Valay et de Chaumercenne. François Mairot, fils de Jean, devint procureur-général au Parlement en 1622, conseiller en 1627 et décéda en 1631. Guyon, le quatrième, après avoir été membre du Conseil

(1) Le gros valait $\frac{1}{16}$ de franc, monnaie du Comté.

(2) Montmirey-la-Ville dépendait de la paroisse de Pointre.

(3) Ces deux volets font actuellement partie du musée de peinture de Dole.

La descendance d'Etienne Picard et de Catherine Mairot est aujourd'hui représentée par Mme Léon Larger, de Dole, son fils René, et M. André Poncet, officier de cavalerie.

de Ville et mayeur de Dole, fut choisi pour conseiller au Parlement en 1586, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1597 (1). N'ayant point eu d'enfants de son union avec Marguerite Agnelot, veuve du notaire Jean de Saint-Mauris, il institua pour héritier universel son neveu François. C'est à Marguerite Agnelot que l'on doit le transfert à Dole du monastère des Bernardines d'Ounans. En 1595, elle leur donna sa maison et un terrain où elle éleva de ses propres deniers l'église et les bâtiments claustraux, et en 1615, elle les fit par testament légataires de tous ses biens (2).

Avant d'aller reposer pour jamais dans le caveau de la chapelle du Saint-Sépulcre, Catherin avait eu la douleur de voir descendre dans la tombe son premier-né, le fils que lui avait donné Yves Millet. Philippe, de son mariage avec Antoinette Vairon, sœur d'Anceli, qui fut la mère du professeur Catherin, laissa deux fils, Philibert et Jean, et cinq filles. De Philibert naquit Léonel, qui eut un fils, Mongeot, professeur de droit à l'Université, mort de peste en 1636, et une fille, Etiennette, qui épousa Jean Pétremand.

Parmi les manuscrits non classés de la bibliothèque de Dole existe un rentier ayant appartenu à cette branche de la famille des Mairot, dite branche de Dole. Ses feuilles de garde conservent un livre de raison qui commence avec la date de 1631. Philibert, le fils de Mongeot, est le premier rédacteur de ces annales familiales qui se continuent par ses descendants pour se terminer en 1769.

Docteurs ès drois, on voit les aînés siéger au Conseil de ville et exercer la charge de vicomte-mayeur de Dole. Ils sont apparentés aux bonnes familles de la Province et jouissent d'une fortune immobilière importante.

En 1698, Pierre-Bonaventure, le fils de Philibert, pos-

(1) Dunod, par erreur, le fait descendre du professeur Catherin.
(2) Rousset, *Dictionnaire*, II, 536.

sède trois maisons à Dole, une à Menotey, une à Pesmes — celle de Catherin, — des domaines à Menotey, Chassey, Pesmes, Ounans et Chamblay. Sa femme, Jeanne-Gabrielle Rolet, fille du professeur Rolet, lui a apporté en dot des terres à Gredisans, Chevigny, Chissey, Chamblay, Châtelay, Germigney, Nans et Montmahou.

La maison qu'il habite, rue Montroland (1), n'est pas meublée avec la simplicité quasi rustique de celle de son ancêtre de Pesmes. On n'y trouve pas moins de seize pièces de tapisserie. La salle d'apparat du premier étage est entièrement tendue en tapisseries de haute lice rehaussées de soie qui lui ont coûté 633 livres, et un tapis de Turquie recouvre le parquet. Partout des sièges richement garnis ; des coffres de chêne sculptés et des bahuts de Flandre renferment le linge et les vêtements ; aux murs sont appendus des peintures de sujets pieux et des portraits de famille — cinq des Mairot, un des Boisset, un de Jean Pétremand et un de Guillaume Chalon. — La maison est bien fournie en linge ; toutefois, s'il est plus fin, il est en moindre quantité que chez Catherin. En revanche, l'argenterie de table atteint le poids de 46 marcs 3 onces et est évaluée 1300 livres tournois. La bibliothèque, de cent cinquante volumes environ, renferme surtout des ouvrages de jurisprudence et plus particulièrement ceux qui concernent la Franche-Comté. On y relève en outre une *Historia naturalis* de Pline, une Bible, la *Maison rustique,* une description des quatre parties du monde en cinq volumes, les œuvres de Platon et d'Aristote, l'*Architettura* de Sébastien Serlio, deux ouvrages sur les maléfices, les *Oracles divertissants* reliés avec un traité des couleurs 2 .

Joseph Mairot, le dernier de ceux qui se succédèrent

(1) Elle porte aujourd'hui le n° 9.

(2) « *Inventaire des biens délaissés par noble Pierre Bonaventure Mairot, de Dole...* » Bib. de Dole (mn. non classé).

dans la rédaction des annales de la famille, était le second fils d'Antoine-Joseph-Bonaventure, petit-fils de Philibert. Entré à dix-sept ans comme cornette au régiment d'Asfeld-cavalerie, il avait, à la mort de son frère aîné (1759), le grade de capitaine et la croix de Saint-Louis. Deux ans plus tard, probablement sur les instances de son vieux père resté seul, il se retirait à Dole avec une pension de six cents livres; puis, l'année suivante, épousait Madeleine de Renouard de Fleury. Plus habitué à manier l'épée que la plume, l'ancien officier négligea le livre de raison de ses ascendants, lequel ne reçut plus, outre celle du décès de son père, qu'une seule mention. Lorsque l'orage révolutionnaire vint ébranler les antiques fondements de la monarchie, Joseph Mairot prit la route de l'exil où il alla s'éteindre sans postérité.

Bien que ces livres de raison ne fournissent qu'une bien légère contribution à l'histoire du pays, ils valent cependant, croyons-nous, d'être publiés. Ils nous permettent d'abord de rectifier et compléter ce qu'ont écrit sur les Mairot, Dunod, Labbey de Billy et d'autres, et de jeter ensuite un regard intéressé dans les intérieurs encore si peu connus de nos familles franc-comtoises d'autrefois.

Malgré tout notre respect à l'endroit des vieux textes, nous n'avons pas cru devoir les publier dans leur absolue intégrité : deux d'entre eux renferment de longues énumérations de naissances toutes formulées de même; la crainte qu'elles ne fussent une fatigue pour le lecteur nous a, malgré de légitimes scrupules, déterminé à les abréger. On distinguera facilement ces parties des autres, les textes abrégés n'ayant pas été mis entre parenthèses.

D'autre part, nous nous sommes permis d'apporter quelques compléments à certains articles au moyen d'adjonctions d'autres textes de la même époque que nous avons eu soin de placer entre crochets.

Enfin, dans nos mémoires, des événements ne sont pas à leur place, ayant été notés après d'autres qui en avaient évoqué le souvenir. Partout où il a été possible de le faire sans altérer le texte, nous avons rétabli l'ordre chronologique.

JULIEN FEUVRIER.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — Livre de raison des Boisset (1535-1589).

— « Quant Jhésus veit la croix où il debvoit estre mis la chair luy trembla et le sang luy tresmus. Adonc luy dirent les Juifs : « Tu as les fievres ou tu as peur. » Respondit Jhésus : « Je n'ay ny fièvres, ny froit, ny peur ». Et tous ceulx et celles qui ces parolles diront ne pourteront jamais fièvres, ne frigeront, ny trembleront en disant neufz jours durant cinq *pater* et cinq *ave maria* en l'honneur des cinq playes de Nostre Seigneur, cinq *pater* et cinq *ave maria* en l'honneur de l'Assumption Nostre Dame ».

— « L'an mil cinq cens trente et cinq le quinzième jour du mois d'aoust, jour de feste Assumption N^re Dame tombant audit an le dimanche, entre une et deux heures après midy dud. jour, Nauldette fille de Jehan Boisset et de Margueritte Bichelet, sa femme, fut née ced. jour et à lad. heure que dessus et fut baptisée sur les fondz de Sainct Ylaire, patron de l'église parochialle de Pesmes, par discrette personne messire Pierre Fyot, pbre, vicaire dud. Pesmes, et fut parrein discrette personne messire Perrin Bar, pbre, et mareinne Anthoine Boisset, sa tante ».

— « Ledit an le dixième jour du mois de novembre de l'an que dessus, mil cinq cens trente et cinq, veille de Sainct Martin d'ivers tombant audit an le jeudy, environ neufz heures avant minuict, la terre trembla comme chacun sçait, et ce certiffie estre vray, soubs mon seing manuel cy mis. A Pesmes le dix huictième jour du mois de novembre l'an mil cinq cens trente et cinq ».

BOISSET.

— « Le mardy tier jour du mois de juing mil cinq cens trente et sept vint sur terre Estienne, filz de Jehan Boisset et fut baptisé sur les fonds Sainct Ylaire en l'église de Pesmes, et fut compère honorable homme Estienne Aurillot dud. Pesmes, marchant, et commerre Anthoine, femme Ferry Mignot, et mourut led. Estienne, led. jour environ quattre heures après led. baptesme ».

— Le 18 mai 1538, naissance de Claudine, baptisée en l'église de Pesmes. Compère : messire Hilaire Cochard, prêtre ; commère : Françoise, « femme honorable homme Ylaire Billard faisant ces nopces le landemain ». Elle mourut le même jour.

— Le 19 avril 1540, naissance de Jean, baptisé par messire Pierre Bonnechière, vicaire en l'église Saint-Hilaire. Compère : honorable Jean Gneusset ; commère : Ancely Vaire, fille de Nicolas Vaire de Pesmes.

— Le 26 juillet 1546, naissance d'Anne, baptisée par messire Pierre Fyot, vicaire de Pesmes. Compère : son grand père Bichelet ; commère : Anne, fille de Hugues Vaire de Pesmes.

— Le 11 août 1552, naissance de Pierre, baptisé par messire François Barthol, vicaire. Compère : « vénérable et égrége personne messire Pierre d'Andelost, sieur de Jouhe » ; commère : Jeanne, femme d'Antoine Davadans le jeune. « Dieu luy donne la grace estre homme de bien ». En marge : « A vendredy le 23 novembre (1), ledit Pierre Boisset a esté reçu docteur ès drois au lieu de Pavie en Italie.

« Le cinquième febvrier 1584, led. docteur dict sa première messe en l'église Sainct Ylaire aud. Pesmes, curé dud. lieu ».

— « Le dix septième jour de novembre 1553, approuchant la nuict, au lieu de Pesmes, il feit grandes héludes et tonaires que [fit] grant paour et incontinent vint une grande pluye ».

— « Le lundi vingtième jour du mois de novembre l'an mil cinq cens soixante et quattre, heure d'entre unze et doze avant minuict, vint sur terre Margueritte, fille de Jehan Boisset le jeune et de Estiennette Mairot, sa femme, et fut baptisée sur les fondz de monsieur Sainct Ylaire, patron de l'église parochial de Pesmes par messire Antoine Oudot, vicaire, et fut compère

(1) L'année est omise dans le manuscrit.

noble homme Catherin Mairot dud. Pesmes, son grand père, et commère, dame Margueritte Bichelet, sa grand mère ».

— Le 17 septembre 1566, naissance de Anthoinne Boisset, fille de Jehan Boisset le jeune et d'Estiennette Mairot. Baptisée par messire Claude Avril dit Perrot, vicaire. Compère : Philippe Mairot, son oncle ; commère : Anthoinne Mairot, femme messire Anthoine Mathon, docteur en médecine.

— « 1566. *Mater obiit.* »

— « Le quatrième jour du mois de novembre l'an mil cinq cens soixante sept, heure d'environ huict heures du matin dud. jour, advint que pendant que Thiennette, femme de Jehan Boisset le jeune, Pierre Verne de Broye, clerc dud. Boisset, et Anathoille Sancusan (1), clerc comme dessus, parloient proche le feug, divisans de Guyon et de Jehan Mairot, frères de lad. Thtiennette, fut donné donné ung grand cop invisiblement sur la table de la chambre où ilz pourparloient, que les espouvanta, parce que ilz ne peurent scavoir aultre, sinon espritz de Dieu ».

D'une autre écriture : « En ce temps, Pierre Boisset, filz de Jehan Boisset le viel, estoit à Paris aulx estudes ».

— Le 13 janvier 1568, naissance de Jeanne, baptisée par Claude Avril, vicaire. Parrain : Pierre Burillard, maréchal ; marraine : Jeanne Lemoyne, sa grand mère.

— « Du depuis une fille nommée Loyse, filleule de Loyse d'Andelot, fille de noble seigneur Gaspard d'Andelot, s[r] de Chemilly (2), et parrain, honorable Laurent Mairot, oncle de lad. Loyse décédée ».

— Le 14 février 1570, naissance de Hugues, baptisée par Claude Avril vicaire. Parrain : honorable Hugues Maignien de Pesmes ; marraine : Catherine Mairot, femme d'honorable Etienne Picard de Montmirey.

— « Le quatrième jour de décembre 1570, toute la journée les eaulx furent si grandes à Pesmes qu'elles passèrent par dessus le pont et quant aux levéz qu'on n'en voyoit aulcune enseignes ».

(1) Nom patois dont l'équivalent français est Sans-Souci.

(2) Mariée 1° à Constantin, baron de Pollwiller, 2° à Alexandre, baron de Viltz.

« Le quinzième décembre 1589, elles furent plus grandes et la nuit précédente, il tonna et éluda ».

P. Boisset.

II. — Livre de raison d'Etienne Picard et Catherine Mairot

(1563-1598).

— « Mre Claude Picard, mon père, moureut le vendredy, seizième jour du mois de juillet mil cinq cent soisante trois environ une heure de nuict ».

— « Le vingt et unième jour du mois de janvier l'an quinze cens septante, Estienne Picard et Catherine Mayrot furent espousé en l'église perrochiale Sainct Hilaire de Pesmes, de laquelle il a heu les enffans suigans :

— « Premièrement, Pierre fut né le lundi dix huictième jour du mois de febvrier quinze cens septante et ung, heure de cinq heures du matin dud. jour ; et sera tenu pour parrain messire Pierre Ancel, marraine Jehanne Lemoinne, sa mère grand ; et fut baptisé au lieu de Montmirey par messire Pierre Pyètre, vicaire dud. lieu, le mardy suigant qu'estoit le mardy gras ».

En marge : « Il décéda le vingt-neufvième du mois d'octobre l'an octante six et morut de peste en la maison par moy acquise de Margueritte Courvoisier et est enterrée proche sa seur en la chapelle de ce lieu. Il eust mal quatre jours ».

— « Claudine Picard fut né le vingt deuxième jour du mois de juing quinze cens septante trois, et l'a tenu pour parrain, monsieur le docteur Ozaune et marraine, dame Claudine Picard, vesve de Jehan Pescheu d'Orchand, ma tante, baptizée à Montmirey la Ville par messire Anthoine Pyot ».

En marge : « Elle décéda le vingt quatrième jour du mois d'octobre l'an octante six, et morut de peste en la maison de pierre, et est enterrée proche la chapelle de ce lieu desoubs le nouhier y estant, et eut mal trois jours et fut enterrée la nuict ».

— « Claude fut née envyron la fin du mois d'aost en l'an quinze cens septante cinq, et l'a tenu pour parrain, Claude Chaiget dit le greffier, maraine, ma seur, Claudine Mayrot de Pesmes, batizée à Montmirey la Ville par messire Jehan Durand ».

En marge : « Elle décéda le jour de Sainct Siforian en l'an mil cinq cens octante six et print mal au chateaul de Montmirey lors que nous estions retirés pour la peste et n'eut mal que deux jours ».

— « Jehan fut né le sambedy vingt huictième jour du mois de mars quinze cens septante huict, environ les cinq heures du soir dud. jour, et fut batizée le lendemain qu'estoit le jour de Pasques, par messire Guillaume Pluvireux de Ray, et le tient sur les fond dud. Montmirey, Jehan Boisset de Pesmes, notaire, et Jehannette de Landriano dud. lieu ».

— « Le vingt huictième jour du mois de juing, veille du jour de feste sainct Pierre, envyron la minuict, en l'an 1581, j'ay esté voler en ma maison, par cinq ou six voleurs, par Didier Picard des Varennes (1), Hugues Forau de Grey, Guillaume Dambin de Jy (2), Rainnaud François dict Gayet de Germigney proche Grey, Sébastien Roland de Chatonnay lez Vezoul et Claude Bertrand de Vadans lez Arbois, lesquels Dambin, Gayet et Roland ont estéz exécutéz pour lad. volerie ».

— « Henryette fut né le vingt cinquième jour du mois de febvrier, heure de cinq heures après midy, de l'an quinze cens octante trois, l'an de la réformation du calandrier, et fut baptisée le lendemain par messire Sébastien Boidet, curé de Saligney, et la tiendrent sur les fond m^{re} Claude Chaiget de Montmirey le Chastel, notaire, et Henryette Boydet, femme de m^{re} Jacque Faulconnier de Bran ».

En marge : « Elle décéda l'avant voille de la sainct Pierre, de nuict, et fut enterrée le lendemain à Poinctre, proche la tombe, en l'an octante cinq ».

« *Nota* que les dix jours suppriméz du calandrier ont estéz prins dois le neufvième du mois de febvrier au vingtième et fut conté pour le dixième le vingtième ».

(1) Aujourd'hui Vielverge (Côte-d'Or) à 11 kil. N. d'Auxonne.
(2) Gy (Haute-Saône).

— En marge : « Ma mère dame Jacque Ancel morut le jeudy dix neufième jour du mois de juing en l'an octante six et fut enterrée à Poinctre en la place mesme où fut mis feu mon père que Dieu absolve ».

— « Estienne fut né le sembedy, vingt sixième jour du mois de juillet, heure de cinq heures après midy de l'an octante six et fut baptisé led. jour par messire Ponceot Cusenet, vicaire de Poinctre, et le tiendrent sur les fond Estienne Gadriot de ce lieu et ma seur Claudine, femme de m^re^ Denys Piot ».

« Auquel temps estoit le campt devant Auxonne (1). La peste régna entièrement en ces lieux icy : Poinctre, Montmirey le Chastel, Moissey, Offlange, Branc, Pesmes et tous les villaiges à l'entour. La chierté du temps auroit esté si grande un peu auparavant que l'on avoit vendu la mesure de froment quatre frans et demy comptant, et a hausé six et sept frans. L'on ne commença de moissonner jusqu'après la Madelainne. L'avaine se vendoit trente gros, tellement que la pluspart des povres gens morurent de faim ».

— « Jehanne fut né le mécredy matin, heure de quatre heures, le sixième jour du mois d'apvril l'an octante huict et fut baptisé led. jour par messire Ponceot Cusenet, vicaire de Poinctre, et le tiendrent sur les fond, Anathoille, fils m^re^ Anthoine Chaiget de ce lieu et ma seur Jehanne, vesve fut m^re^ Jehan de Montureux, de Menostey ».

— « Claude et Jacques Picard furent néez le lundy huictième jour du mois d'octobre, l'an nonante, heure d'une heure après midy et furent baptizés sur les fond de Montmirey la Ville le lendemain par messire Loys Arragon, vicaire de Poinctre, et receu sur les fond, sçavoir, led. Claude par m^re^ Claude Mayre et Claude, femme m^re^ Anathoille Chaiget de ce lieu, et lad. Jacque ausi receu sur les fond par m^re^ Denys Pyot, mon beaul frère, et ma seur Jacque Picard, vesve de feu m^re^ Claude Chaiget ».

En marge : « Décédéz à Pesmes où ilz sont enterréz au temps de la prinse dud. Pesmes, et décéda led. Claude le XIIe de sep-

(1) « Le 4 juillet, est arrivé [à Dijon], M. et Mme de Mayenne, lequel.... est venu assembler un camp par le commandement du Roy contre les Reistres qui descendent en France et en Bourgogne ». (*Livre de Souvenance de Pépin*, publié par J. Garnier. Dijon, 1866.)

tembre [1595], et lad. Jacque, le dernier jour dud. mois, et sont au semetiére de l'église au lieu et place de mes aïeulx les Ancelz, bourgeois dud. Pesmes ».

— « Loyze Picard fut née le jeudy dixième jour du mois de décembre, heure de dix heures après midy, l'an mil cinq cens nonante deux, et fut baptizée sur les fondz dud. Montmirey la Ville le lendemain, par messire Pierre Billard, vicaire de Poinctre, et reçeu sur lesd. fondz par noble Jehan Mairot, s[r] à Mutigney, mon frère, et demoiselle Loyse Faulche, femme de noble s[r] de Guilloz, s[r] à Montmirey ».

En marge : « Elle déséda à Montmirey la Ville où elle est enterré, au ceur de la chapelle dud. lieu au dessus de la tombe du fondateur (1), au temps de la contagion de guerre ».

— « Au temps de contagion de guerre qu'estoit en l'an nonante cinq, les voleurs de France, maudite nation, mirent le feu à ma maison de pierre, le soir de la feste sainct Pierre en Chière qu'est le vingt deuxième de febvrier (2), et ma maison où estoient mes deux treulles (3) que fut brulée du tout, et mon logement le soir, mes chevaulz que furent perdus, et peu de temps tout mon bestial tant celluy qu'estoient à mon domicille que celluy que l'on tenoient à commende (4) de moy, que montait à bonne somme, dont je n'en ay rien remboursé, ny en lad. année moissonné aulcune chose ; mais pour me survenir, la garnison de Pesmes m'a prins tout mon bléz et vin que j'avois retiré aud. lieu avec tous mes meubles, priant Dieu que ne voient jamais tel temps ».

— « Le quatorzième jour du mois de juing l'an nonante huict qu'estoient le diemenche, au lieu de Dole, l'on publia la paix entre les deux rois pour aller et venir comme du passé, priant le bon Dieu la vouloir observer par longues annéez ».

Les délibérations du Conseil de ville, à cette date, fournissent

(1) Arvey Courtois, bourgeois d'Auxonne, avait fondé le 13 avril 1491, une chapelle où il fut inhumé et qui devint le chœur de l'église paroissiale au XVII[e] siècle.

(2) La fête de la chaire de Saint-Pierre se célèbre aujourd'hui le 18 janvier. Dans le *Missale ad usum ecclesie bisuntinensis* (Paris, Kerver, 1506), cette fête est indiquée à la date du 22 février.

(3) Pressoirs.

(4) A cheptel.

un compte-rendu de la cérémonie et des fêtes données à Dole à l'occasion de la publication de la paix de Vervins. Nous croyons devoir le transcrire ci-dessous :

« En la grande église de Dole fut faicte procession générale avec le Saint Sacrement porté aux Cordeliers et à Sainct Hierosme, avec le psalme en musicque : *Cantate Domino canticum novum quia mirabilia*..... le tout après la prédication faite par le R. P. Jean Gentil, provincial des R. R. P. P. Jésuites A laquelle procession assistoit la Cour et tous aultres corps excepté la Chambre des Comptes (1) ».

« Et led. jour, environ 3 heures après midy, aux hasles du costel de la conciergerie, sur un téatre y dressé où estoit assis le sieur président Jacquinot (2), le sieur de Champagné (3), m^{re} Richardot, prieur de Morteau (4), les sieurs de Geneuille, Farod, Laborey, Galiot, Garnier, de Marenches, Jacques, Poutier, de Menou, Ramasson, Boitousel, Matherot (5), Sainct-Mauris, procureur général, et greffier Denis avec les 4 huissiers et Jeunot, trompette, lequel trompette par trois fois sonna, et led. huissier Grusset cria à haulte voix par 3 fois : Ouyez, messieurs ! Ouyez ! Ce faict, led. greffier Denis publia le mandement de la paix, daté à Bruxelles du 22 may 1598, signé Albert, card. et J. de Boodt. Le jour, après le souppé, les feugs de joye dressé par toutes les rues et ung en la place où veint led. sieur président et les sieurs de la Cour, les haulsbois et musicques donnant, il mit le feug en lad. folière. Après, le sieur président et la pluspart desd. conseilliers se mirent à dancer, et sur les 8 heures du soir furent tirées fusées, bastons à crocs et les chevrettes de la ville. Après furent tirées 25 pièces d'artillerie, sçavoir : 8 au boulevard Bergères, 16 au boulevard des Bénits et l'une des

(1) A cause du différend avec l'Université au sujet de la préséance dans les cérémonies.

(2) Claude Jacquinot, sieur de Goux. président de la Cour de Parlement depuis le mois de janvier précédent.

(3) Frédéric Perrenot, cinquième fils du garde des sceaux Nicolas Perrenot, chevalier d'honneur au Parlement de Dole (1536-1602).

(4) Jean Richardot, fils du président d'Artois, membre du conseil privé des Pays-Bas.

(5) Tous conseillers à la Cour de Parlement, excepté François de Marenches, juge pour S. M. à Besançon.

grandes coulevrines proche le viel Chasteau. Au hault du clocher, diverses lumières et au-dessus un grand feug (1) »].

III. — Livre de raison de François Goubot et Anathoile Mairot

(1584-1608).

— « L'an mil quatre cens soixante et dix neufz, le jeudy vingt cinquiesme jour du mois de may, heure de midy, fut par les François traiteusement prinse la ville de Dole, la pluspart des habitans d'icelle occis et les autres prisonniers. Et en icelle heure y mirent lesd. François le feug, et furent bruslées les églises N[re] Dame, de Sainct Georges, les hales, auditoires, chambre du conseil et molins dud. Dole, et la pluspart d'icelle ville (2) ».

— « Le mardy quatorzieme jour du mois de feubvrier 1584, jour de caresmentrant, environ entre minuit et une heure, fut née ma fille Claude, et furent les parrain et marraine, mon frère le docteur Mayrot (3) et mad[lle] ma mère (4), de laquelle toutesfois elle ne porte le nom pour avoir esté rendue à monseigneur St Claude. Et fut baptisée le dix septième dud. mois en l'église collégiale N[re] Dame de Dole, vendredy après. Dieu veuille elle puisse estre fille de bien ».

— « Le vingt neufvième jour du mois d'octobre 1585, jour de feste sainct Symon et St Jude, Ancely, ma fille, fut née environ les trois ou quatre heures après minuit dud. jour et fut baptizée le mesme jour. Et furent ses parrain et marraine : Nicolas Paleario, mon beaul frère et demoiselle Ancely Petit,

(1) *Arch. de Dole*, cote 80, f°. 167.

(2) Sur les feuillets de garde de plusieurs volumes imprimés ou manuscrit du XVI[e] siècle se retrouve, consignée en termes à très peu près identiques, cette mention du traitement barbare infligé par Charles d'Ambroise à la ville de Dole.

(3) Catherin Mairot, professeur en médecine à l'Université.

(4) Anceli Vairon.

vesve de feu Rémond Girard. Dieu veuille elle puisse estre fille de bien, affin en ayons contentement ».

« Elle décéda le neufvième de mars de l'an 1588, jour de sambedy, environ les six heures du matin et fut enterrée aux Cordeliers de ce lieu de Dole en la place où sont enterrés noz prédécesseurs. Dieu veuille avoir son âme. *Amen* ».

— « Le dix neufvième jour du mois de feubvrier, l'an mil cinq cens octante huict fut née ma troizième fille Marguerite entre les quatre et cinq heures après midy et fut baptizée sur les fondz de l'église collégiale Nre Dame de Dole. Et fust eslevée sur lesd. fondz par messire Perrin Goubot, docteur ès drois, comme lieutenant de noble Hiérosme de Xainctonge, son parrain, et par damoiselle Marye Guyot, comme lieutenande de damoiselle Marguerite Mairot, ma seur, sa marraine, le XXIIe dud. mois environ les huict heures du soir, y ayant assistéz tous nos escoliers. Dieu veuille, par sa grace, estre fille de bien et de vertu. *Amen* ».

« Depuis, il luy arriva une maladie sur les deux ans en laquelle je feis veu que, s'il plaisoit à Dieu luy renvoyer sa santé, je yrois à St-Claude à pied ».

En marge : « Je l'ay accompli le 25 may 1600 ».

— « Le vendredy seizième jour du mois de mars l'an mil cinq cens nonante, fut né mon filz Estienne, mon quart enffant, entre les neuf et dix du matin. Et fut baptizé led. jour sur les fondz de l'église collégiale Nre Dame de Dole et fut eslevé sur lesd. fondz par maistre Estienne Duchampt, son parrain, et damoiselle Jehanne de Boisset, fille de fut messire Mongeot de Boisset, sa marraine, environ les six heures après midy dud. jour. Dieu veuille, par sa grace, il puisse ensuyvre la trace de ses prédécesseurs et vivre toujours en homme de bien et de vertu. *Amen*.

« Il décéda le dimanche, sixième jour du mois d'octobre 1591, heure environ deux et demye, et a esté enterré en l'église des frères mineurs, soubz nostre tumbe. Dieu ayt son âme. *Amen*.

« Il mourut pendant certaine vérolle qui feit mourir une infinité d'enffans ».

— « Le sambedy, septième jour du mois de mars 1592, fut né Claude François, mon cinquième enffans, entre les sept et

huict heures du matin. Il fut baptizé sur les fondz de l'église collégiale N^re Dame de Dole et fut eslevé sur lesd. fondz par mon cousin, Claude François Duchampt, escuyer, filz de fut mon oncle, François Duchampt, aussi escuyer, et par damoiselle Estiennette Bichelet, femme de messire Guillaume Le Fort, docteur ès drois, environ les cinq heures et demye après midy dud. jour. Dieu lui face la grace de vivre en bon catholicque et suyvre les traces et vestiges de ses ancestres.

« Et advint que quelque peu de temps après sa nativité et environ les quatre et cinq heures, il luy vint une foiblesse sy qu'il demeura pasmé, et voua l'on à monseigneur sainct Claude et feit l'on le vœu que l'on feroit le voyage pour luy.

« Depuis il trespassa le huictième jour du mois de juing dud. an 92, jour de feste monsieur sainct Médard, environ les six heures et trois quars du matin et a esté enterré aux Cordeliers, proche nostre tumbe, auprès de son frère Estienne ».

— « Le lundy, 8e jour du mois de juing 1593, fut née Charlotte, mon sixième enffant, à dix heures trois quars après midy et fut baptizée sur les fondz de l'église collégiale N^re Dame de Dole. Fut eslevée sur lesd. fondz par mon frère le docteur Mairot, comme lieutenant de monsieur de Morcot (1), mon beaul père, et damoiselle Charlotte Le Maire, femme de m^e Claude Chaulcin, greffier en la Chambre des comptes de Dole, le mardy 9 dud. mois, environ sept heures après midy. Dieu lui face la grace d'estre fille de bien et vivre avec la crainte de Dieu.

« Depuis elle décéda le XXIXe jour de septembre 95, jour de feste sainct Michel, environ les quatre heures après midy dud. jour, après avoir esté malade par l'espace de trois mois et huict jours d'une rougeole pure suivie d'une fiebvre, en sorte qu'il ne luy demeura aulcune chair sur son corps, les os luy ayant percé la peau, et en saison qu'il mourut du peuple plus que par les pestes. Le dernier jour du mois, elle fut enterrée sur les neufz heures du matin, proche nostre tumbe du coustel de la muraille, auprès de son frère Claude François ».

— « Le dizieme décembre 1593, ma sœur... (2) décéda à la Grange sur les deux ou trois heures. Dieu ayt son âme. *Amen* ».

(1) Bernardin Paléario.
(2) Nom illisible.

— « Le jeudy, dix huictième jour du mois de may 1595, fut né Jehan, mon septième enffant, environ une heure après midy, et fut led. jour baptizé sur les sainctz fondz baptismaux de ce lieu de Dole, et furent ses parrain et marraine m^re Jehan Duchasne, procureur postulant à la souveraine Court et damoiselle Claude de Paleario, fille du sieur de Morcot, ma belle seur. Dieu lui face la grace il puisse estre homme de bien.

« Lad. année ce fut lors que les François et Lorrains entrèrent au Comté et rendirent le siège du chastel de Vesoul.

« Le sambedy xxe dud. mois, il luy print des évanouissemens, si bien qu'il fut rendu à N^re Dame de Montroland et à monseigneur sainct Claude et promis il y feroit son voyage.

« Et estant sur l'eaige de XVIII mois, sa mère le voulant détrier (1), il eust une si grande maladie que l'on pensoit il deust mourir ; on feit vœu de le poursuyvre ou sa volonté seroit estre d'église. L'on fut contrainct luy bailler une norisse qui l'alaita par 4 mois, puis une aultre par trois mois.

« Il décéda le 3e jour de feubvrier [1597] sur environ les quatre heures et demys du matin. Dieu nous face la grace il puisse prié Dieu, en sorte que à la fin, puissions parvenir à son sainct royaulme de paradis. »

— « Lad. année [1595] moururent en la ville de Dole plusieurs signalés personnaiges d'une mortalité qui fut partout, que toutesfois l'on n'estimoit peste. Entre aultres, M. Le Jeusne, conseillier, M. Dumoulin, aussi conseillier, M. Clément, aussi conseillier, M. de Boisset, conseillier, le sieur président de Broissia, M. Goulu, mayeur de la ville, M. Tyrot advocat, brefz, sy grandz nombre de advocatz, procureurs que bourgeois, que c'estoit grande pitié. Et moururent plus de personnes lad. année qu'il ne feit aux grandes pestes de l'an 1586. »

— « Le lundy, dernier jour du mois de mars 1597, environ neufz heures trois quarts avant midi dud, jour, fut née Anathoille mon huictième enffant, que fut le jour du grand lundy. Et fut le lendemain, premier jour d'apvril, baptisée sur les sainctz fondz baptismaux de l'église parochiale N^re Dame de Dole, par discrette personne messire Nicolas Perrin, lors vicaire dud.

(1) Sevrer.

Dole, sur environ les quatre et cinq heures après midy dud. jour. Et furent les parrain et marraine m^re^ Anthoine Barthelet, procureur postulant à la Cour et damoiselle Anathoille Grenot, vesve de fut m^re^ Sébastiain Le Maire. Dieu luy face la grace elle puisse estre fille de bien et de vertu. *Amen.*

« Elle a esté alaité par sa mère et par la norrisse ayant parachevé d'alaiter Jehan. »

— « Le tier jour du mois d'apvril mil six cens, environ les dix heures du matin dud. jour, fut née Elisabet, mon neufvième enfant, que fut le lendemain de Pasques. Et le mesme jour fut baptizée sur les sainctz fondz baptismaux de l'église N^re^ Dame de Dole, par messire Nicolas Perrin, lors vicaire dud. Dole, sur les six heures du soir dud. jour. Et furent ses parrain et marraine, messire Anthoine Goubot, presbtre, et damoiselle Elizabet [Giroudet] (1). Dieu lui face la grâce d'estre fille de bien. »

Procession à Sainct Claude.

[Deux délibérations furent prises par le Conseil de Ville de Dole, relatives à l'organisation de ce pélerinage. Nous croyons devoir leur donner place ici, avant la relation de Goubot.

Du mardi 22 avril 1608. « Sur la proposition faicte par monsieur le mayeur, que messieurs de l'église ont dévotion et volonté de porter la procession à Sainct Claude au commencement du prochain mois de may, en tant la Ville le treuve bon, et à cest effect avoit déjà estably l'ordre qu'ils debvroient tenir au voyage, selon qu'il estoit couché en quelques articles par eulx délivrés aud. sieur mayeur pour en faire communication au Conseil. Desquels ayant esté faicte lecture à l'instant, icelluy Conseil a jugé qu'il ne falloit empescher ny retarder l'exécution d'un si bon desseing, ains y apporter tout ce qu'il pourroit de son costé. Et pour ce a esté délibéré suyvant la réquisition portée en l'un desd. articles, que l'on fornira ausd. sieurs d'église, aux frais de la ville, ung chariot de trois à quatre bons chevaulx, à l'effect de porter les reliques et les habits d'église.

(1) Le nom de la marraine qui avait été omis nous est donné par les registres paroissiaux de Dole (*Archives communales*).

« L'on fournira aussy ung ou deux hommes pour porter le confalon.

« Quant aux séculiers qui debvront assister à ladite procession, le nombre des hommes sera seullement de cent, et de femmes et filles semblable nombre. Bien entendu que l'on n'y recepvra aulcunes filles qui ne soie accompagnée de sa mère ou aultres prochaines parentes qui auront soigneux égard à icelles.

« Et se fera la publication de lad. procession dimanche prochain, avec déclaration que personne n'y sera admis qui ne soit inscript au roole que sera faict par monsieur le mayeur.

« *Item* afin que aux villaiges où se fera quelque logement et aultres lieux où se prendra la réfection, il ne s'y commecte aulcung désordre, le nombre des assistans à lad. procession sera réparty en plusieurs à la discrétion dud. sieur mayeur ou des eschevins qui s'y treuveront.

« Et pour de tant mieulx y pourveoir, sera choisy ung ou deux fourriers, selon qu'il se treuvera de besoing, qui seront défrayés par la ville.

« Sur quoy ayant esté proposé si l'on debvra inviter des pères capucins et cordeliers pour y assister, a esté délibéré que non ; mais que se il s'en présente et monsieur le doyen (auquel en ce cas en sera communicqué) le treuve bon, ilz seront receuz et défrayéz.

« Et afin de remporter davantage de fruict et mérite dud. voyage, sera faict présent à l'église de monsieur sainct Claude d'un calice ou quelque aultre belle pièce jusqu'à la valeur de cent ou six vingtz frans. »

Du mardi 29 avril 1608. « Sur la proposition faicte par monsieur le mayeur que le jour d'hier, le Révérend père gardiain des Cordeliers luy avoit ouffert des religieux pour assister à la procession qui se doibt faire à Sainct Claude, a esté délibéré que l'on en acceptera six et que l'on invitera le Révérend père gardiain des capucins de envoyer quant et quant six de ses religieux, afin de rendre la procession plus illustre ; et ont esté commis messieurs Bereur et Borlot pour leur parler à cest effect.

« Et sur ce que led. sieur mayeur a représenté que à Dijon ne s'estoit treuvée aulcune pièce propre pour faire le présent à

l'église de monsieur sainct Claude, saulfz un calice qui est de la valeur d'envyron quatre vingtz dix frans qu'il a faict veoir aud. Conseil, a esté délibéré que l'ymage de N[re] Dame estant au thrésor de l'église de ce lieu et fabricquée des deniers de la fabricque d'icelle qui est en valeur d'envyron trois cens frans sera portée pour led. présent, d'austant mesme que c'est la patrone de ceste ville, et ce, à condition que incontinent après le retour de lad. procession, l'on en fera construire et fabricquer une aultre semblable de mesme poid et façon » (1).]

Jesus Maria.

« Le dernier jour du mois d'apvril 1608, la ville de Dole feit une procession à monsieur sainct Claude à laquelle assistèrent de la part des sieurs de l'église, monsieur Boutechoux, doyen de Dole, conseillier à la souveraine Court, les sieurs chanoines Othenin, Brocard, Laborey, Picard (2), Gay, Jacquot et plusieurs tant chanoines que aultres, jusques au nombre de trante, deux enffans de cœur et les deux massiers.

« De la part du Conseil de la ville y assistèrent : m[re] Alix, mayeur, Fabry, eschevin, Coustances de Marenches, Loys Borlot, Guillaume Gay, François Goubot et Cécile. Aussi y assistèrent monsieur Chalon, greffier en la Court souveraine, et fut le surplus du peuple au nombre d'environ sept cens.

« Le dernier d'apvril sur les deux heures furent célébrées les vespres solempnellement en l'église Nostre Dame avec le son de la grosse cloche pour l'assemblée. Et après icelles, fut faicte une prédication par led. sieur doyen ayant prins son thème sur le psalme de David : *Benedictus Deus qui non amovit orationem, etc.*, et icelle parachevée sortit la procession sur les quatre heures et alla au giste à la Loye.

« Sur le pont estant sur la Cloges au milieu des bois, la procession de lad. Loye vint au devant, apportant le sieur curé dud. lieu le précieux corps de Dieu.

« Le lendemain premier may fut en l'église de lad. Loye, avant la poincte du jour, célébrée la grande messe avec musique,

(1) *Arch. de Dole*, cote 78 (24).

(2) Claude Picard, frère d'Etienne Picard, notaire à Montmirey-la-Ville et mari de Catherine Mairot.

qui fut dicte par led. sieur doyen, et icelle parachevée, fut dict l'*itinerarium* et par après, à la sortie de l'église, l'on marcha.

« Le pont de Bermont estant rompu, partie de la procession passa sur un grand basteaul et le surplus sur plusieurs chariotz que les villageois, tant dud. Bermont que de lad. Loye avoient amenés.

« L'on s'arresta au milieu du bois de Nomont (1), proche d'une croix au pied de laquelle il y a une petite fontaine, et, après la réfection prise à l'entour de lad. croix, fut dict le psalme *Laudate Dominum omnes gentes*, et musique, et en général prié pours leurs A. A. S. S.

« Ce faict, passa l'on oultre et alla l'on au villaige de Tremont (2) où, après avoir soulaigé un peu le peuple, l'on tira contre Poligny.

« Au milieu de la fin dud. Poligny avoit esté de la part de messieurs de la ville apporté du vin, rortes, pommes et aultres fruictz qu'ilz présentèrent à tous ceulx qui en voulurent prendre et aud. effect, avoient faict faire une loge couverte de rameaulx (3).

« La procession passa et, à la longueur de deux traicts d'arquebouse [de la ville], les processions dudit Poligny vindrent au devant avec beaucoup de peuple, chantans nos sieurs d'église en faulx bordon, *Benedicam Dominum in omni tempore, semper laus ejus in ore meo*, et les autres sieurs d'église le psaultier.

« Les sieurs de nostre église voulurent tousjours prendre le bas, voires mesmes monsieur le doyen.

(1) Aumont.

(2) Tourmont.

(3) Au registre des délibérations du conseil de ville de Poligny de l'année 1608, sous la date du 26 avril, on lit : « Sur la proposition dud. sieur maïeur [Claude Michiel] qu'il avoit heu advertissement que la procession de la ville de Dole debvoit arriver en ce lieu de Poligny jeudy au soir, a quoy pour les recepvoir estoit requis y pourveoir le plus honnorablement qu'il sera possible; sur ce a esté délibéré que l'on achètera deux poinssons l'ung de vin blanc et l'aultre de vin cléret pour en faire présent aux sieurs éclésiasticques et Magistrat dud. Dole qui assisteront à lad. procession, l'achat duquel vin sera faict par lesd. sieurs maïeur et eschevins qui ont esté commis à ce, comme aussi du vin vermel pour estre présenté aux habitants dud. Dole assistans à icelle procession arrivant aud. Poligny, le plus honnestement que faire se pourra » (*Arch. de Poligny*, BB5).

« Et quant à ceulx du Conseil et aultres notables, ilz se meslèrent avec ceulx du Magistrat dud. Poligny et aultres notables.

« Lad. procession alla premier à l'église des pères Jacopins et dois là en celle de monsieur sainct Désiré (1).

« Les sieurs du clergé furent festoyés par monsieur Dare, doyen dud. Poligny (2).

« Et ceulx du conseil de la ville par madame de Trameley (3), et logés en sa maison.

« Le lendemain second dud. mois fut célébrée la messe en musique par led. sieur doyen de Dole en l'église sainct Désiré (4) et après icelle parachevée, l'on marcha tirant à Clerreval (5), ayant la procession esté assistée desd. sieurs de Poligny jusqu'au bout du faubourg tirant à Mirebeaul (6).

« Dois là l'on alla disner à Mirebeaul et au giste à Clerreval où les sieurs d'église vinrent au devant à deux traicts de mosquet (7).

« Le jour subséquent qui fut le tier dud. mois, jour de vendredi (8) fut célébrée la messe par ledit sieur doyen avec musique *solempniter*. Icelle parachevée, et pensant le peuple sortir après la procession, la pluye se meit en telle sorte que l'on fut contrainct retarder jusques après le midy. Toutesfois sur ung

(1) Il y a ici une erreur évidente, il faut lire Saint-Hippolyte.

(2) Simon Dard, docteur ès droits, protonotaire apostolique, seigneur et prieur de Saint-Martin-sous-Beaumont. Il mourut subitement le 16 mai 1624. Ses armoiries que l'on voyait sur une porte de l'hôtel du doyenné étaient *de gueules à trois dards d'argent renversés, mis en pal*. (Chevalier. *Histoire de Poligny*, II, 127.)

(3) Barbe de Laubespin, fille de Claude de Laubespin et de Claudine de Fétigny, veuve de Léonel Mouchet de Battefort, chevalier, seigneur de Tramelay, Arinthod et Châteauneuf, chevalier d'honneur au Parlement de Dole, mort en 1604.

(4) Même erreur que plus haut.

(5) Clairvaux.

(6) Mirebel.

(7) « A Clereval où se treuva peu de commodité de vivres et de logement, messieurs du Magistrat furent priéz par monsieur le marquis de Listenet de loger au chasteau où ilz furent receuz et traictéz le mieulx qu'il se peut ». (*Arch. de Dole*, Délib. du 10 mai 1608).

Le marquis de Listenois dont il est ici question est Joachim de Vienne, dit de Bauffremont, bailli et colonel d'Aval, mort en 1635.

(8) Le 3 mai 1608 était un samedi.

faulx rapport que l'on feit que le sieur mayeur avoit dict que ceulx qui voudroient aller devant le deussent faire, une bonne partie du peuple nonobstant la pluye se meit aux champs, avec beaucoup d'incommodité pour les froidures et neiges qui tumboient.... ».

En marge : « Nota que ma femme fut de la partie ».

[Ici s'arrête la narration. Nous avons heureusement pour la compléter la relation faite au retour, par le mayeur Alix, devant le Conseil de ville assemblé. Elle est inscrite au registre des délibérations à la date du 10 mai 1608 sous ce titre : *Discours des particularités de la procession à Sainct Claude*. Nous la prenons au point où s'interrompt celle de Goubot.

« Estant lad. procession pervenue près de Sainct Claude, vindrent au devant d'icelle les Révérendz prieur et religieux du monastère revestuz de chapes (qu'est chose du tout extraordinaire) estans suyviz du Magistrat et aultres de lad. ville.

« Le lendemain lesd. sieurs prieur et religieux furent priéz, tant par monsieur le doyen que par messieurs du magistrat assistans à lad. procession, de permectre que led. sieur doyen célébra la messe au grand autel où est monsieur sainct Claude, ce qu'ilz accordèrent en faveur de la ville de Dole, bien que difficilement ou jamais permectent ilz que les prélatz moindres en dignité que une évesque y célèbrent. Si bien que lad. messe fut dicte fort solempnellement et offrit monsieur le mayeur l'ymage de Nostre Dame que la ville avoit dédiée à monsieur sainct Claude. L'autel fut paré de la châsse d'argent donnée par Louys XI, roy de France, et de plusieurs effigies d'aultres roys fabriquées d'argent. Lesd. sieurs du Magistrat furent invitéz et receuz en la maison de monsieur Varondel, beau père de monsieur Cécille qui leur a faict un traictement fort honnorable et exquis pendant tout leur séjour aud. Sainct Claude.

« Au retour de lad. procession, comm'elle fut près de Salins, luy allarent au devant les sieurs prévost, chanoines et chapitre de Sainct Anathoille avec ceulx du Magistrat et aultres dud. Salins, et à la sortie fut accompagnée de mesmes, et y assistarent de plus, les sieurs chanoines de l'église Sainct Mauris. Il est vray que ceulx dud. Salins tant ecclésiasticques que du Magistrat voulurent tenir la droite en procession que leur fut libre-

ment accordée selon que de longue main avoit esté résolu et pour le debvoir de ceulx qui sont en pélérinage.

« Et finablement, a led. sieur mayeur loué grandement la dévotion des sieurs de l'église ayans assisté à lad. procession et signamment le zèle et les bons offices de monsieur le Doyen. Aussy a il beaucoup loué le receuil faict à lad. procession à son retour en ceste ville (1).

« Sur quoy ayant esté remercié monsieur le mayeur et aultres sieurs du Conseil l'ayans accompagné, de la peine qu'ilz ont prins pour ce voyage, ont esté commis messieurs Mayrot et Sachault, eschevins, Guyon et Coiteux, conseilliers pour (au nom du conseil) faire semblable remerciement à monsieur le Doyen et luy dire que pour recongnoistre quelquement ses mé-

(1) Nous avons des détails sur la réception faite aux pélerins de Saint-Claude, par une délibération du Conseil de ville du 7 mai 1608 :

« Pour l'absence de messieurs Alix, mayeur et Fabry, premier eschevin, estans en la procession à Sainct Claude, monsieur l'eschevin Mairot tenant le premier rang a proposé quel receuil debvoit estre faict à lad. procession qui debvoit retorner vendredi prochain [9 mai]. Sur quoy a esté résolu ce que s'ensuyt, sçavoir : que l'on depeschera ung homme exprès devers monsieur le Doyen et monsieur le mayeur pour sçavoir l'heure dud. retour ;

« Et sur l'advertissement que l'on en aura, sera publié à son de trompette que de chascune maison se doibge retreuver une personne en la grande église au son de la grosse cloche qui sera sonnée une bonne heure avant le retour et entrée de lad. procession en la ville, pour aller au devant ; Et seront les bouticques serrées depuis l'assemblée jusqu'à lad. entrée ;

« Les rues seront nectoyées et parées de rameaux ; lesd. sieurs d'église seront priéz de se treuver en nombre le plus grand qu'ilz pourront, revestuz de leurs chappes, porter les reliques et faire une musicque ;

« Les pères Cordeliers seront aussy priéz d'y assister revestuz de mesmes et de porter les reliques qui sont en leur église ;

« Aussy seront advertiz les péres Capucins de se tenir prestz pour se joindre lors que l'on sera près de leur église et de retorner en la ville avec la procession ;

« L'on fera tirer six coups de canon à lad. arrivée ;

« Le sieur de Chassaigne, lieutenant en la garnison sera prié de faire assembler les soldatz et faire tirer à lad. arrivée ;

« Messieurs de la Cour seront aussy priéz d'accompagner lad. procession ». (*Arch. de Dole*, cote 78 (24)).

rites, on fera présent à l'église de deux chappes (1), et à la première assemblée de leur chapitre, l'on remerciera les sieurs d'église qui l'ont accompagné aud. voyage.

« Lesd. sieurs commis remercieront incontinent les Révérends pères jésuites, cordeliers et capucins pour les bons debvoirs qu'ilz ont faictz au retour de lad. procession.

« Aussy sera escript de la part du Conseil en remerciement aux Révérendz Doyen et Chanoines et Chapitre de Poligny et aux sieurs du Magistrat. Sera escript de mesme à monsieur le marquis de Listenet, *item* aux Révérendz Grand Prieur et religieux de Sainct Claude, au Magistrat dud. lieu et particulièrement à monsieur Varondel. De plus en sera escript aux Révérends prévost, chanoines et chapitre de sainct Anathoille et au Magistrat de Salins, mais non sy courtoisement qu'aux aultres.

« Les sieurs commis remercieront encores à madame de Tramelay, estant en ce lieu, l'honnorable traictement et receuil par elle faict en sa maison à Poligny, et à mademoiselle Cécille, la faveur et le bon traictement receu de monsieur Varondel son père.

« Aussy a faict rapport led. sieur mayeur qu'estant arrivée lad. procession à Champagnolle, fut donnée la disnée à messieurs du clergé au nom de la Ville et cousta le past soixante et cinq frans, et ce qu'a esté treuvé faict bien à propos.

« Et sur ce qu'a esté rapporté que Junot avoit assisté à lad. procession avec sa trompette, ayant faict plusieurs bons offices, monsieur le mayeur fera mandement au recepveur de délivrer aud. Junot six chequins en récompense (2) ».

(1) Les deux chappes, en damas blanc, furent achetées à Milan et payées cent écus, non compris la façon (*Arch. de Dole*. Délib. des 8 août et 31 octobre 1608).

(2) Pour perpétuer le souvenir de cette procession, le sculpteur Hugues Lerupt est chargé par le Conseil de ville de graver sur une table de marbre laquelle sera placée dans l'église Notre-Dame, « un escript » qui contiendra le nom du Doyen, celui du mayeur et les présents donnés à « monsieur sainct Claude ». (*Arch. de Dole*, Délib. des 18 juillet et 25 septembre 1609).

IV. — Livre de raison de la famille Mairot (branche de Dole) (1631-1769).

— « Les lettres de noblesse de fust Catherin Mairot, mon tritayeul sont de l'an mil cinq cens quarante quatre et sont enregistrées en la Chambre des Comptes de Dole. »

— « ....(1) Yves Millet de Fondremand, ma tritayeule et première femme dud. Catherin Mairot sont du 24 may mille cinq cent seize, enregistrées aussy sur le registre des anoblissements en la chambre des Comptes du Roy à Dole. »

— « Le 18 juin 1631, veille du jour de la feste Dieu, damoiselle Jeanne Bonvalot, ma mère, expira environ les dix heures du soir. »

— « Le 8 septembre 1636, expira messire Mongeot Mairot, professeur royal en nostre mère l'université et lors recteur en icelle. »

PHILIBERT MAIROT.

— « Le 9 may 1650, je fus marié avec damoiselle Jeanne Grignet, fille de fust sieur Jacques Grignet de Pesmes et de damoiselle Anne Arvisenet de Champlitte. »

— « Le mécredy 8 novembre 1656, à trois heures du matin, nasquit Pierre Bonadventure Mairot, mon filz. Son parrein fut le sieur Pierre Grignet, docteur ès drois, mon beau frère, et sa marreine, damoiselle Bonadventure Bouvier. »

— « Le 14 juillet 1658, jour de dimanche, environ les neuf heures et demyes du matin, jour de feste saint Bonadventure, nasquit Anne Claude Mairot, ma fille ; son parrain fust messire Claude Mairot, ptre, mon frère, et sa marreine fust damoiselle Anne Arvisenet, ma belle mère. »

— « Le 29 avril 1660, jour de mécredy, précisément aux cinq heures du matin, expira messire Jean Babtiste Alix, con-

(1) Haut de page laceré.

seillier de Sa Majesté et maistre en sa chambre des comptes à Dole. »

— « Le mardy 29 mars 1661, jour de feste Saint Pierre (1), fust posée la première pierre en nostre bastiment de nostre maison de la rüe de Montroland par Pierre Bonadventure Mairot, mon filz. Icelle première pierre estant signée d'un *Jesus Maria* gravé sur icelle par maistre Benoist Girod nostre maistre masson, beau filz du viel maistre Claude Girard, masson. Icelle première pierre estant posée au bout de la muraille neufve qui est dessoubz le desrobbe vin, et l'on mit encor sur icelle une croix de Caravaca contre les maléfices. Lad. maison fust achevée de bastir sur la fin de juillet de l'an 1662. Le toutage des frais dud. bastiment me revint à environ neuf mille frans. »

— « Le 28 juin 1661, jour de mécredy (2), précisément aux neuf heures du soir, expira damoiselle Bonadventure Bouvier, ma tante, femme du sieur Alix, laquelle m'a fait usufructuaire de tous ses biens et mon filz Pierre Bonadventure Mairot, son nepveu et fileüil, son héritier seul et universel. Dieu aye leurs ames. »

— « Le 25 juin 1665, à deux heures après minuict, expira damoiselle Estiennette Mairot, ma tante, vefve du sieur conseillier Petremand de Dole et relecte du feu sieur Guillaume Chalon, sieur de Verchamps, lorsqu'il vivoit greffier en chef au souverain parlement de Dole. Dieu aye son ame »

— « Le 23 novembre 1674, je, Philibert Mairot, ay acquitté auprès de messieurs les vénérables de l'église collégiale Nostre Dame de Dole, deux rentes annuelles de dix huict frans chascune, en capital de trois cent, causées pour deux fondations faictes par feue damoiselle Bonadventure Bouvier, ma tante, femme du sieur Jean Baptiste Alix maistre en la Chambre des Comptes du Roy à Dole : l'une pour des vigiles qui se doibvent dire à perpétuité pour l'ame de lad. demoiselle Bouvier, à un chascun 28 juin, jour de son décès, et le lendemain trois grandes messes ; l'autre, pour vigiles qui se doibvent dire par mesd. sieurs vénérables à un chascun 28 avril, jour du décès

(1) Le 29 mars 1661 était en effet un mardi, mais la fête de Saint-Pierre tombe au 29 juin et non au 29 mars.

(2) Autre erreur : le 28 juin 1661 était un mardi.

dud. sieur Alix, son mary, et le lendemain trois grandes messes aussi pour le repos de son ame.

« Et pour led. acquittement desd. deux rentes causées pour la desserte desd. fondations, j'ay délivré ced. jour, 23 novembre 1674, six cents frans à mesd sieurs vénérables, avec la ratte de temps et frais de letres. Iceux sieurs vénérables m'ayant remis es mains propres led. jour les deux tiltres de fondation qui leur servoient de rantes, dehuement acquittés, convient tenir la main à ce qu'ils fassent lad. desserte puisqu'ils en sont esté bien payés et par conséquent y sont bien obligés, en tant mesme que chascune desd. trois messes sont rétribuées à cinq frans chascune, et lesd. vigiles à trois frans chascun, estant des plus honorables et mieux rétribuées fondations de lad. église. »

— « Le 24 novembre 1676, ma fille Anne Claude Mairot fust mariée avec le sieur Ferdinand Jacque, sieur de Nan, escuyer et advocat au Parlement, environ les cinq heures et demyes du matin, dans l'église des révérendes mères carmélites à Dole, Dieu bénisse leur mariage. »

— « Le 20 mars 1677, environ les 4 heures après midy, je, Philibert Mairot, lors maïeur de la ville de Dole, ay posé en mon propre nom et non pas comme maïeur, la première pierre de l'église des Révérendes mères Annonciades de Dole, à leur réquisition. et j'ay donné quatre patagons pour les maistres massons ».

— « Le dimanche 8 aoust 1677, environ une heure et trois quarts après midy, mad. fille accoucha heureusement d'une fille, laquelle fust babtisée led. jour aux huit heures du soir. J'en fust le parrain avec ma cousine Antoinette Vigoureux, vefve du sieur de Nan, et porte le nom de Antoinette Philiberte ».

— « Le 14 aoust 1677 fust béniste la chappelle de Bon Secours dit vulgairement Parizot ».

— « Le 8 juin 1679, environ les six heures du matin, mad. fille accoucha heureusement d'un garçon qui fust babtisé le mesme jour. Son parrain fust le sieur Quentin Jacque, sieur de Nan, son oncle paternel, et sa marraine fust damoiselle Jeanne Grignet, ma femme, et grand mère maternelle dud. petit garçon qui porte le nom de Quentin Jean. Dieu lui fasse la grace d'estre homme de bien ».

— « Le mardi 30 avril 1680, environ les cinq heures du soir, expira messire Claude Mairot, mon frère, pbre familier de l'église collégiale Nostre Dame de Dole, dans la chambre haulte de ma maison à Dole où il habitoit. Il fust enterré le lendemain dans le chœur de lad. église au long du corps de monsieur le doyen Boyvin. Dieu ayt son ame ».

— « Le cinquième septembre 1684, jour de mardy, mon fils unique, Pierre Bonadventure Mairot fust marié dans l'église collégiale Nostre Dame de Dole, avec damoiselle Jeanne Gabrielle Rolet, de Dole, fille du feu sieur professeur royal Claude Rolet. Dieu bénisse leur mariage ».

— « Le dix-septième du mois de juin de l'an 1685 est mort noble Philibert Mairot, mon père, âgé de soixante six ans et quelques jours. Je prie Dieu qu'il le mette en sa gloire ».

— « Le 29 du mois d'octobre 1685, ma femme accoucha heureusement de Ferdinand Mairot, mon fils, lequel mourut le 11 octobre de l'an 1686 ».

— « Le 17 aoust de l'an 1687, ma femme accoucha de Thérèse Mairot. Son parain fut mre Jean Claude Rolet, son oncle; sa maraine, damoiselle Janne Grignet, sa grand mère. Elle est morte à Menostey ».

— « Le premier mars seize cent octante neuf, nacquit Anne Elisabeth Mairot, seur des précédens, et eu pour parein et mareine le sr Charle de Résies et damoiselle Anne Arvisenet ».

— « Le vingt sixième février seize cent nonante un, nacquit Gabrielle Françoise Victoire Mairot, seur des précédens, et eu pour parain et maraine led. sr Rolet et damoiselle Françoise Chaumont, femme du sr Bonvalot ».

« — Le seize janvier seize cent nonante quatre nacquirent Anne Claude et Antoine Joseph Bonaventure Mairot, soir de Saint Antoine; et lad. Anne Claude eut pour parrain et maraine le sr Rolet, curé de Pagny et damoiselle Jeanne Grignet, sa grand mère, et led. Antoine Joseph Bonaventure eut pour parain et maraine Pierre Perrier et Jeanne Flaman, domestiques du logis. Anne Claude mourut neuf jours après ».

— « Le vingt troisième octobre seize cent nonante six, nacquirent Jeanne Ferdinande et Pierre Bonaventure Mairot. Et lad. Jeanne Ferdinande eut pour parain et mareine noble

Ferdinand Jacque de Nan et damoiselle Jeanne Grignet, et led. Pierre Bonaventure eut pour parain et maraine led. sr Rolet, curé à Pagny et dame Anne Claude Mairot, femme dud. sr de Nan ».

— « Le 22 aoust 1698, noble Pierre Bonaventure Mairot mouru, Dieu ayt son âme, à six heures du soir, âgé de 41 ans ».

— « Mdme Jeanne Gabrielle Rolet, ma mère, femme de Pierre Bonaventure, mon père, est morte le vingt deuxième may, jour de l'Ascension, de l'an 1703, à huit heures du soir ».

— « Madelle Anne Elisabeth Mairot a esté mariée avec Jean Joseph Masson, écuyer, le quinzième janvier 1709 ».

— « Madelle Gabrielle Victoire Mairot, ma sœur, at esté mariée avec M. d'Ecrille, capitaine dans le régiment de Royal Comtoys, le onze novembre 1709 ».

— « Mdme Jeanne Grignet, ma grand mère, est morte le 9 février 1713, à 6 heures du matin, femme de Philibert Mairot ».

— « Bonaventure Mayrot a esté marié avec damoiselle Thérèse Bacquet, fille de messire Jean Bacquet, premier avocat général au Parlement de Besançon, le 11 may 1717, chez les srs pères Carmes, à 6 heures du soir, jour de mardy ».

— « Le 20 aoust 1718, sambdy, à 2 heures après mydi, madame Mayrot at accouchée d'Anne Thérèse Elisabeth Mayrot qui at eu pour parain messire Jean Bacquet, avocat général au Parlement, son grand père, et at eu pour maraine madame Anne Elisabeth Masson, sa tante ».

— Le 30 juillet 1719, naissance de Jean-Baptiste Mairot. Parrain : messire Jean-Baptiste Bacquet, prévôt de l'église collégiale de Champlitte ; marraine : Jeanne-Françoise de Billy, sa grand'mère maternelle.

— Le 28 novembre 1719, décès de Jean-Baptiste, enterré à Rochefort.

— Le 26 juin 1720, naissance de Jean-Baptiste Mairot, parrain et marraine, les mêmes que plus haut.

— Le 14 août 1720, décès de ce dernier.

— « J'ay, le 29 mars 1721, repris de fief à la Chambre des Comptes, pour le maix que j'ay acheté de M. de Saint-Maurice à Rochefort, dont j'ay fait un jardin ».

— Le 26 juin 1721, naissance de Françoise-Magdeleine qui a

eu pour parrain et marraine deux domestiques de la maison.

— Le 15 septembre 1722, naissance de Françoise-Gabrielle qui a eu pour parrain et marraine deux domestiques de la maison.

— Le 20 février 1723, décès de Françoise-Gabrielle.

— Le 26 septembre 1723, naissance de Gabriel-Ferdinand. Parrain : M. le président de Lavans (1) ; marraine : Gabrielle Bacquet, épouse de M. de Feules.

— Le 11 avril 1726, naissance de Joseph. Parrain : Pierre-François Masson, son cousin germain ; marraine : Catherine Bacquet sa tante.

— Le 8 juillet 1727, naissance de Thérèse-Philiberte. Parrain : Ferdinand Mairot, son frère ; marraine : Philiberte Bacquet sa tante.

— Le... (2) septembre 1727, décès de Thérèse-Philiberte.

— Le 12 janvier 1729, naissance de Jean-Xavier. Parrain : Ferdinand Mairot, son frère ; marraine : Anne-Elisabeth Mairot, sa sœur.

— Le 21 janvier 1729, décès à Eclans de Jean-Xavier.

— Le 13 février 1730, naissance de Anne-Thérèse. Parrain et marraine, les mêmes que précédemment

— Le 6 avril 1730, décès à Rochefort d'Anne-Thérèse.

— Le 8 février 1731, naissance de Jean-Ferdinand-Xavier. Parrain et marraine, les mêmes.

— « Magdeleine Françoise Mairot est entrée aux Tiercelines, au petit habit, le 8 septembre 1731, à 7 heures et demy du matin, âgée de dix ans deux mois et treize jours ».

— Le 8 octobre 1735, naissance de Louis-Bernard. Parrain : Bernard Begin ; marraine : Louise Bacquet, sa tante.

— Le 23 mars 1736, décès à Rochefort de Louis-Bernard.

— « Le 7 septembre 1736 entre onze heures et minuit est mort Pierre Bonaventure Mairot, mon frère, de la petite vérole, âgé de 40 ans moins un mois qui m'at fait son héritier universel et at donné à mesdames Masson, d'Escrilles et Camus à chacune 500 livres ».

(1) Ferdinand Arvisenet, président de la Chambre des Comptes de Dole.

(2) En blanc dans le manuscrit.

— « .... (1) octobre 1737, à huit heures du matin, en l'église des Dames d'Ounans at esté mariée ma fille aînée Anne Thérèze Elizabet Mairot, avec M. Jean François Javel, fils de mre Jean Claude Javel, conseiller maître en la Chambre des Comptes et dedame Antoinette Catherine de Laborey, sa mère ».

— « Le 17 mars 1743, mon fils Joseph Mairot est allé passer sa première reveüe à Vesoul en qualité de cornette dans le régiment d'Asfeld-Cavalerie, estant cornette de la compagnie de Mr Delauret, seigneur de Calmoutier. Son brevet est du 28 janvier 1743. Et il est parti le 3 juin 1743 pour aller au Quesnois en Flandres où est le régiment. M. le duc de Randan, commandant dans la province luy ayant fait avoir ».

— « Le 8 febvrier 1744, j'ay acheté pour mon fils Joseph Mairot la cornette de la colonel du mestre de camp général cavalerie pour la somme de 13.000 livres que j'ay empruntée de la confrérie de la Croix pour la payer, devant avoir la première compagnie sans rien donner de plus. Il est revenu de Maubeuges en Flandres où estoit le régiment d'Asfeld, à Dole, le 8 avril 1744. Et est parti le 23 avril 1744 pour rejoindre le régiment de mestre de camp général cavalerie à Belfort et entrer en campagne dans l'armée qui vat servir sur le Rhin ».

— « Le 8 juin 1746, mon fils, Jean Ferdinand Xavier, est entré religieux à l'abaye de Cisteau. J'ay donné 3.100 livres pour sa dot, sçavoir : 500 livres pour sa pansion le 9 juin 1746 et 2.600 livres le 16 juin 1743, pour ses estudes, à ce que l'on m'at dit ».

— « Le 14 may 1750, François Febvre, maître entrepreneur at posé la première pierre de mon bastiment à la porte de Besançon lieud. au boulevard Bergère ».

— « Le 5 septembre 1752, j'ay fait racommoder le conduit des lieux de ma maison, à la rüe de Montroland, qui passe devant les fenestres de la cuisine sous le petit conduit qui mène l'eau de la cour aux latrines, vat repasser par le milieu de la cave qui touche chez M. de Bersaillin et se jette dans le grand conduit de la ville ».

— « Le 31 may 1758, à deux heures et demy après midy est

(1) Haut de page lacéré.

morte ma fille Anne Thérèze Elisabeth Mairot, mariée à M. Javel, âgée de 39 années 10 mois et onze jours pour s'estre serré le cœur de la mort de son fils unique nommé Joseph Javel qui mourut le 28 may 1758, âgé de 6 années 7 mois et demy. Dieu leurs fasse miséricorde ».

— « Le.... (1) may 1758, la nannon de Vesoul domestique de M^dme de Feules, sœur de M^dme de Mairot est morte à Dole et at esté enterrée auprès du pilier de la chapelle de Saint Joseph où j'ay droit de sépulture et de banc ».

— Le 13 décembre 1758, décès de Gabrielle Bacquet, épouse de M. de Feules, de Vesoul.

— « Le 10 mars 1759 à une heure après midy est mort mon fils aîné Gabriel Ferdinand, âgé de 35 années 5 mois 12 jours ».

— « Le 19 octobre 1762, mon fils Joseph, anciain capitaine au régiment mestre de camp général cavalerie, chevalier de l'ordre militaire, at épousé led. jour da^elle Magdelaine Charlotte Françoise Dorothée de Renouard de Fleury, fille de M. Claude de Renouard, chevalier, comte de Fleury, marquis de Sainte Croix et de dame Magdelaine Perrine Pepin, vicomtesse de Boisherpin ».

— « Le 28 octobre 1767 est décédée Gabriel Françoise Victoire Mairot, ma sœur, mariée à M. Vigoureux d'Ecrille, demeurant à Arbois ».

— « Le ... mars ... (2) est morte Anne Elizabeth Mairot, ma sœur, mariée à M. Masson, conseiller en la Chambre des Comptes à Dole ».

— « Le 29 may 1768 est mort Joseph Bonaventure Mairot, mon père ».

— « Le 29 mars 1769 est morte Ferdinande Mairot veuve de messire Charles Camus, ancien capitaine d'infanterie ».

(1) Blanc dans le manuscrit.
(2) *Idem*.



LE PRIEURÉ

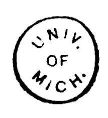
DE

SAINT-LUPICIN

LE PRIEURÉ DE St-LUPICIN



L'Église et le Prieuré (côté est).



LE PRIEURÉ DE S^T-LUPICIN

INTRODUCTION

L'histoire de l'abbaye de St-Oyan de Joux, devenue plus tard « La Royale Abbaye de St-Claude » est encore à faire.

Plusieurs écrivains, notamment Dom Benoit : *Histoire de l'abbaye et de la terre de St-Claude*, et M. de Ferroul-Montgaillard : *Histoire de l'abbaye de St-Claude*, ont, au siècle dernier, entrepris ce travail, sans avoir réussi à produire un ouvrage ayant un caractère réellement historique.

Ces deux auteurs, de par leur caractère sacerdotal, ont été entraînés, tout naturellement, à sacrifier à l'idée religieuse la vérité historique. Leur œuvre s'adresse aux « croyants » et même aux « incroyants » (1) beaucoup moins qu'aux lettrés ; aussi tiennent-ils pour certaines les traditions et les légendes concernant la vie de certains personnages que la crédulité populaire s'est plu à entourer de l'auréole du merveilleux. Se plaçant à un point de vue exclusivement religieux pour juger les hommes et les évènements, ils ont, dans plusieurs cas, enlevé à leurs recherches tout caractère d'authenticité et d'impartialité. Cette conception de leur part a été la source de nombreuses inexactitudes et de fréquentes erreurs d'appréciation.

Le livre de Dom Benoit est cependant d'une grande utilité pour les érudits. Véritable travail de bénédictin, il renferme une multitude de faits, de titres et de documents, accumu-

(1) Dom Benoit : Introduction. Page V.

lés sans ordre ni méthode, il est vrai, mais dans lequel, comme dans une encyclopédie, l'historien pourra puiser de précieux renseignements.

Il donne surtout une idée de la richesse des documents qui composaient les archives du plus important des monastères et de la plus vaste des seigneuries de Franche-Comté.

Ce qui reste de ces archives, déposé à la préfecture du Jura et à l'évêché de St-Claude, forme un fonds presque aussi considérable que celui du Parlement et de la Cour des Comptes de Dole, au dépôt départemental du Doubs.

Lorsqu'un classement méthodique de toutes ces pièces aura été suivi d'un inventaire conçu d'après les idées modernes. alors seulement il sera possible d'entreprendre avec fruit l'histoire de l'abbaye de St-Claude (1).

Notre inexpérience ne nous a pas permis de concevoir un aussi vaste projet. Nous avons pensé qu'il pouvait être utile d'en préparer l'exécution en réunissant les renseignements relatifs à l'un des nombreux prieurés dépendant de l'abbaye-mère et, modeste artisan, d'apporter notre pierre pour la construction de cet imposant édifice.

Le fonds du Prieuré de St-Lupicin au dépôt départemental du Jura et aux archives paroissiales de St-Lupicin, comprend environ deux mille pièces. Après en avoir opéré un classement provisoire par ordre chronologique, nous avons résolu d'en faire connaître les principales. A une sèche nomenclature, nous avons préféré une étude rapide et forcément incomplète sur l'établissement de ce Prieuré, ses rapports avec l'abbaye de St-Claude, sa transformation en bénéfice ecclésiastique, les mœurs et les institutions à travers les âges, la vie de ses prieurs, ses monuments et leurs richesses artistiques, sa paroisse et sa familiarité, enfin l'origine des principales familles du pays.

Nous avons été largement secondé par les conseils éclairés et l'expérience de Messieurs Libois et Gauthier, archivistes départementaux du Jura et du Doubs, ainsi que par le bien-

(1) Il existe aux archives du Jura deux inventaires du fonds de St-Claude, l'un de 1745, l'autre de 1783, d'après lesquels les documents ont été provisoirement classés par les soins de l'archiviste départemental.

veillant concours de Messieurs Poète et Prinet, conservateurs de la bibliothèque de Besançon et M. l'abbé Boisson, curé de le paroisse de St-Lupicin. Nous leur adressons l'expression de notre profonde gratitude.

L'Académie de Besançon (1), en couronnant nos travaux, nous a donné un précieux témoignage d'encouragement.

Besançon, 18 juillet 1901.

G. Charnage.

(1) Les neuf premiers chapitres du manuscrit de cet ouvrage, présentés à l'Académie de Besançon par un ami dévoué en même temps qu'un collaborateur distingué, ont obtenu une médaille au concours du prix Weiss, séance du 13 juin 1901.

CHAPITRE PREMIER.

Les Bénéfices

Une des œuvres les plus importantes de la Révolution Française fut d'abolir les nombreux abus existants dans l'Eglise de France depuis des siècles ; d'abaisser l'orgueil du Haut Clergé, et de donner au Clergé séculier et spécialement aux curés, une situation honorable dans l'Etat.

Sous l'ancien régime, de même que la société civile comprenait deux conditions très distinctes des personnes : la noblesse et la roture ; de même, par une de ces anomalies contraires aux préceptes de la religion, l'Eglise était divisée en deux classes ennemies l'une de l'autre : le Haut et le Bas Clergé, « comme si, disait le marquis de Vil« lette (1), les diciples de Jésus-Christ avaient eu de bas « apôtres ; comme si, dans le royaume des Cieux, il y avait « de bas élus ».

Les Princes de l'Eglise, les évêques, les abbés, les chanoines et généralement les dignitaires de tout grade regardaient avec le plus profond mépris les curés et les vicaires.

Issus de la noblesse, cadets de famille pour la plupart, auxquels on n'avait pu, comme à leurs frères, procurer quelque charge dans la magistrature ou l'armée, ils cherchaient dans les dignités de l'Eglise, le seul moyen de sou-

(1) Ou plutôt Guyétand, originaire de Prénovel, son secrétaire. — Protestations d'un serf du Mont Jura. Annales semi-contemporaines. D. Monnier, p. 481 et 488. Annuaire du Jura, année 1846.

tenir l'éclat de leurs noms. Chez la plupart d'entre eux, les fonctions sacerdotales était le moindre de leurs soucis, car ni leur vocation, ni leurs goûts personnels, ni leur éducation ne les y avaient préparés. L'anneau, la crosse et la mitre étaient leur seule convoitise, parce qu'elles leur procuraient la richesse et les honneurs. Enfin ceux auquels la naissance ne permettait pas de rêver de si hautes destinées, étaient certains, du moins, de trouver dans le sein de l'Eglise, une vie de luxe et de repos, de laquelle leur ambition pouvait largement se contenter.

Le Bas Clergé, issu quelquefois de la bourgeoisie et presque toujours du peuple, supportait, comme ce dernier, toutes les charges de l'Etat. Aujourd'hui, avec leurs modestes traitements, les curés, et même les curés de campagne, sont à l'abri du besoin. « Du temps de nos rois », leur misère était proverbiale. L'écho de leurs plaintes s'était élevé si haut qu'il avait résonné jusqu'aux oreilles royales. Plusieurs fois Louis XIV et et ses successeurs avaient essayé de venir à leur aide, mais toujours leurs efforts s'étaient brisés contre la résistance de ceux qui défendaient des privilèges séculaires.

Mais quand le peuple commença à parler haut, la voix des curés se mêla à la sienne pour réclamer des libertés trop longtemps promises. Dans la plupart des paroisses, les curés rédigèrent eux-mêmes ces fameux cahiers du tiers-état, qui tous demandaient la suppression du plus grand des abus : Les bénéfices ecclésiastiques.

Cette institution dont nous n'avons plus qu'une idée très-vague depuis qu'elle a disparu de nos mœurs, était une des matières les plus complexes du droit canon. Régie par la tradition et les coutumes locales, elle n'avait fait l'objet d'aucune réglementation générale ; aussi a-t-elle suivi à travers les siècles, la même évolution que celle de l'esprit et des mœurs.

Ses origines sont antérieures au christianisme. Sous la

République Romaine (1) et pendant les premiers siècles de l'empire, le mot *bénéfice* désignait d'une manière générale : « toute faveur qui était accordée, à titre de récom-« pense, soit aux simples soldats, soit aux tribuns et cen-« turions, et qui consistait dans la promotion à un grade « supérieur, dans l'exemption d'une charge ou la conces-« sion de terres prises sur l'*ager publicus*, c'est-à-dire sur le « domaine particulier de l'Etat. » Plus tard, on appela *beneficia*, les concessions de terres faites à des vétérans, sous la charge du service militaire. Les bénéfices disparurent quand l'empire romain succomba devant l'invasion des barbares.

La primitive Eglise ne connut point cette institution parce qu'elle ne possédait pas de richesses ; le Christ avait dit en effet : « Mon Royaume n'est pas de ce monde. » Mais quand, dans la suite, elle suivit les destinées des peuples qu'elle avait civilisés, elle pensa que l'autorité spirituelle serait d'autant mieux assurée que sa puissance temporelle serait plus grande. Aussi, lorsqu'elle obtint le droit d'acquérir des biens, les largesses des grands et la piété des fidèles lui constituèrent bientôt un patrimoine important. Ses biens possédés d'abord en commun furent dans la suite si considérables, qu'elle dut songer à les diviser, pour en rendre possible l'administration. Les évêques en devinrent alors les propriétaires naturels, avec le droit de disposer de leurs revenus. En même temps, on vit se fonder et s'accroître rapidement la fortune du clergé régulier. Les nombreux monastères et abbayes établis sur toute l'étendue de la chrétienté devinrent, par droit du premier occupant ou en vertu de concessions régulières, possesseurs d'immenses domaines fonciers.

Lorsque des églises furent bâties dans les villes et plus tard dans tous les lieux habités de quelque importance, il

1) Encyclopédie-verbo, bénéfice et biens ecclésiastiques.

devint nécessaire, pour y assurer le service, de procurer aux desservants une rémunération. Les évêques se virent alors dans la nécessité d'abandonner à ces derniers, soit la jouissance de quelque immeuble, soit la perception propre des offrandes et des aumônes, de manière à subvenir à leur entretien personnel, aux besoins du culte et à l'assistance des pauvres. De même, le partage des biens des monastères entre les différents religieux et la création des offices claustraux amena l'attribution à chacun de la jouissance des biens communs.

Au milieu de la décadence générale, chaque homme d'église voulut avoir sa part du riche patrimoine ecclésiastique et pensa que l'on pouvait fort bien faire son salut, sans pour autant négliger ses intérêts pécuniaires. « Les choses en vinrent à ce point, dit Fleury (1), que « chaque officier de l'Eglise eut son revenu séparé dont il « jouissait par ses mains, et dont il faisait l'emploi sui- « vant sa conscience, sans être tenu d'en rendre compte à « personne. »

Cette concession en usufruit était le bénéfice ecclésiastique. Claude de Ferrière (2) le définit d'une façon très exacte : « Une certaine partie des biens de l'Eglise, assignée à un ecclésiastique, pour en jouir sa vie durant, en « rétribution du service qu'il rend ou doit rendre à « l'Eglise, dans la fonction et le ministère auquel il est « appelé. » La restriction « ou doit rendre », indiquée par de Ferrière dans sa définition du bénéfice, est des plus judicieuses ! Nous verrons dans la suite avec quelle facilité les bénéficiers se déchargèrent des soucis de leur ministère.

Les bénéfices ecclésiastiques se divisaient en deux caté-

(1) *Institution du droit ecclésiastique*. 2e Partie, Chap. XI.

(2) *La Science parfaite des Notaires*, 1692, Chapitre II, p. 638.— Etude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVIe et XVIIe siècles ; Jean Gérardin, 1897.



gories : les bénéfices « séculiers » qui étaient possédés par des membres du clergé séculier, c'est-à-dire les évêchés, les dignités des chapitres, les prébendes et les bénéfices « réguliers », c'est-à-dire ceux que possédait le clergé qu'on appelait du terme impropre de régulier, à savoir, les abbayes, les offices claustraux, et au début les prieurés.

Les bénéfices simples étaient ceux qui n'avaient point charge d'âme et n'obligeaient ni à la résidence, ni à l'assistance au chœur. Celui qui nous occupe rentrait dans cette dernière catégorie.

Le nombre des bénéfices s'accrut en France durant les trois derniers siècles de la royauté, dans des proportions considérables et les abus tendirent à faire disparaître entre eux toute espèce de différence. Le cumul, d'abord formellement interdit, puis toléré, devint presque général à mesure que les ambitions des titulaires devinrent plus grandes et ce, malgré l'impossibilité de remplir les diverses fonctions attachées à la possession de chacun d'eux. Bien plus, on dut admettre une dérogation en faveur de ceux qui, soit en raison de leur âge, de leur absence ou de leur qualité de laïcs, étaient inhabiles à les posséder à titre légitime, comme l'exigeaient les lois de l'Eglise. Cette attribution irrégulière du bénéfice fut appelée « Commende ».

On vit les rois de France donner des abbayes en commende à leurs courtisans pour augmenter leurs revenus. Les gros bénéfices, les évêchés même furent donnés en commende aux princes de l'Eglise ; les mêmes abus se rencontraient aussi, à plus forte raison, dans la concession des bénéfices d'ordre inférieur : les prieurés et les cures.

Les prieurés étaient à l'origine un démembrement, soit du revenu, soit des biens des monastères, au profit des religieux de l'abbaye. Quand celle-ci s'était réservé le droit d'en disposer, ils étaient appelés « conventuels », quand au contraire le pape, les évêques ou un chapitre en étaient devenus les patrons, on les appelait « ruraux ».

Le soin « cura » de veiller aux besoins spirituels des fidèles, était, à l'origine, le privilège des évêques. Quand cette attribution fut dévolue à des prêtres ou à des religieux, il arriva que ceux-ci, prenant le titre « curés primitifs », désignèrent d'autres ecclésiastiques pour remplir les fonctions sacerdotales. Conservant pour eux la majeure partie des revenus de leurs bénéfices curiaux, ils abandonnèrent aux desservants appelés simplement « vicaires perpétuels », le strict nécessaire pour vivre et assurer le service divin. Plus les revenus d'un pareil bénéfice étaient modiques, plus l'apreté du bénéficiaire était grande, et plus grande aussi était la misère du pauvre desservant. Les exigences des curés primitifs devinrent telles qu'une ordonnance royale dut intervenir pour empêcher ceux-ci de réduire les traitements des vicaires perpétuels au-delà de « la portion congrue », c'est-à-dire d'un minimum de 200 livres nécessaires à leur entretien.

On comprend dès lors la résistance de ces malheureux curés de campagne à qui incombaient les lourdes charges de la desserte d'une paroisse quelquefois fort étendue. De nombreuses difficultés surgirent entre ceux-ci et les bénéficiers pour l'attribution de la part des revenus revenant à chacun d'eux, et il ne faut pas s'étonner si, en toute occasion, on vit les paroissiens prendre le parti de leur curé qu'ils estimaient, contre le bénéficier dont ils ne connaissaient que l'amodiateur chargé de faire rentrer, au besoin par la force, les lourdes redevances.

L'histoire du prieuré de St-Lupicin, malgré son importance secondaire, donne une idée exacte de la transformation des bénéfices à travers les âges. Le zèle et le dévouement des curés forme un contraste curieux avec l'indifférence des prieurs pour les paroissiens et leur cupidité. Les derniers prieurs, Pierre-Jacques Girod surtout, ne méritent pas d'être appelés de ce nom. Perceveurs d'im-

d'impôts, ils ne laissèrent derrière eux que le souvenir de leur orgueil et de leurs exactions.

On finit enfin par reconnaître l'inutilité et le danger même d'une pareille fonction ecclésiastique. L'évêque de Saint-Claude fit supprimer le prieuré de Saint-Lupicin à la veille du jour où la Nation allait elle-même se charger d'une pareille épuration dans toute l'Eglise de France.



CHAPITRE II.

L'Abbaye de St-Oyan de Joux. — Fondation du Prieuré de St-Lupicin.

Les montagnes du Haut Jura furent jusqu'au Vme siècle de notre ère, complètement inhabitées. Seuls « les ours « et les bêtes féroces étaient les hôtes des forêts impéné- « trables » qui couvraient ces vastes territoires.

On a longtemps discuté (et les savants ne sont pas encore tombés d'accord) sur le point de savoir quels en furent les premiers habitants et quel degré d'authenticité il convient d'accorder aux anciens textes qui relatent leur histoire.

Un problème aussi difficile à résoudre ne rentre pas dans le cadre modeste de nos recherches. Nous admettrons à priori, comme exacts, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux données de l'histoire et de la raison, les faits relatés par l'auteur anonyme du document le plus ancien sur la matière, la *Vita Patrum Jurensium* (1) et par St-Grégoire de Tours dans son ouvrage sur : *La vie des Saints*. Nous suivrons aussi les renseignements fournis à ce sujet par le manuscrit du Père André de St-Nicolas, complété par le

(1) L'authenticité de ce manuscrit a été admise par Bollandus et Mabillon ; le célèbre Père Quesnel est le premier qui l'ait mise en doute. De nos jours, le débat est encore ouvert entre l'abbé Louis Duchesne : (*La vie des Pères du Jura*, Ecole française de Rome, Mélangés d'Archéologie et d'Histoire, année 1898), qui est partisan de l'authenticité et Bruno Krusch (La falsification des vies des Saints Burgondes — Mélanges Havet — M. - G. Scipt. Mérov., tomes 1 et 3) qui soutient la thèse contraire.

Père Placide de Besançon, qui a pour titre : *Priorutus Burgondo Sequanici aut extincti, aut uniti qui scilicet nullum jam habent titularem* (1).

Les auteurs que nous venons de signaler disent que vers l'an 430 après Jésus-Christ, un moine nommé Romain quitta le monastère d'Ainay, près de Lyon, pour se retirer dans la solitude. Après avoir longtemps erré, il fixa sa résidence au confluent de la Bienne et du Tacon, dans un lieu qui fut appelé *Condatisco* et qui est l'emplacement actuel de la ville de Saint-Claude. Il s'y construisit une petite habitation en bois, au pied d'un sapin, à proximité d'une source et occupa les loisirs que lui laissaient la prière et la méditation, à défricher le terrain environnant.

L'ermite vivait ainsi depuis d'assez longues années quand il fut, un jour, rejoint dans sa retraite, par son frère Lupicin. « Celui-ci, dit St-Grégoire de Tours, avait, sur les « instances de son père et contre l'inclination de sa volonté « contracté une union terrestre. » A la mort de sa femme, il quitta définitivement sa famille pour partager la solitude de son frère.

L'éclat des vertus des deux anachorètes ne tarda point à se répandre dans la Séquanie, et à leur attribuer, durant leur existence même, la qualification de Saints. A cette époque de foi ardente, la vie cénobitique, comptait beaucoup d'adeptes. Aussi les deux frères virent-ils bientôt venir à leur nouvelle thébaïde, une multitude de pèlerins. Un grand nombre d'entre eux y restèrent pour partager leur solitude. — Le monastère de Condat est fondé.

A mesure que les moines deviennent plus nombreux, ils élargissent les limites du terrain défriché (2) Les arbres séculaires tombent sous la hache et font place à des mois-

(1) Bibliothèque particulière de M. Gauthier, Archiviste départemental du Doubs.

(2) Dom Benoît. — *Histoire de l'Abbaye et de la terre de St-Claude.* T. I. page 54.



sons. Ils abattent les forêts et les transforment en champs cultivés, afin de vivre du travail de leurs mains (1). Bientôt les cellules construites autour du vieux sapin ne sont plus suffisantes pour loger les nouveaux arrivants (2). La nécessité d'étendre la culture oblige les moines à fonder aux environs de Condat de petits établissements secondaires, véritables fermes monastiques appelées « Celles ».

St-Lupicin, qui partageait avec son frère l'administration de cette communauté, résolut de fonder une succursale de la maison-mère, sur le vaste plateau qui s'étendait entre Condat et la ville d'Antre, au lieu appelé Lauconne. La fertilité du sol et la facilité relative de cultiver la terre, lui rendit la tâche moins ardue. Des cellules en bois, comme à Condat, furent construites pour les religieux et au milieu d'elles s'éleva un Oratoire de l'honneur de la Nativité de la Ste-Vierge.

A la mort de St-Romain (vers 460), son frère conserva seul l'administration des divers monastères fondés dans les environs de Condat, jusqu'à l'année 480, époque à laquelle il mourut lui-même. Durant les vingt dernières années de sa vie, il ne cessa d'habiter Lanconne, son séjour de prédilection, et malgré la sévérité avec laquelle il gouvernait son monastère, il réunit autour de lui jusqu'à 150 religieux (3). La *Chronique rimée* de l'abbaye de St-Claude dit que St-Injuriose onzième abbé de Condat et prédécesseur immédiat de St-Claude, fit transporter à Condat les reliques du saint ermite en même temps que celles de son frère. Dès le VII[e] siècle, le monastère cessa

(1) St-Grégoire de Tours.

(2) Miro inauditoque monachorum numero refertus, qui non solum advenientibus turbis, sed etiam fratribus pene jam difficulter alimenta prœstabat. (Manuscrit du Père André de St-Nicolas).

(3) Adeo ut post beatissimi Romani obitum, ut que centum et quinquaginta illic propria disciplina imbutos reliquerit fratres — Père André de St-Nicolas.

de porter le nom païen de Lauconne, pour prendre celui de son fondateur : St-Lupicin.

Sous le gouvernement de St-Oyen, l'un des disciples et successeurs de St Romain, les cellules du monastère de Condat furent entièrement détruites par un incendie, et les religieux durent se retirer chez leurs frères de St-Lupicin pendant les travaux de reconstruction (1). St-Oyen profita de cette circonstance pour opérer une transformation importante dans le monastère. Il supprima les cellules séparées, fit construire un seul bâtiment et imposa à ses religieux la vie commune. Il opéra de plus une division parmi eux. Les uns furent désignés, par leurs connaissances, pour diriger l'école que le saint venait de fonder au monastère même, et d'autres, désireux de se confiner dans une vie contemplative, furent laissés à Condat. Les autres, que leurs goûts portaient plutôt vers le travail manuel, furent envoyés à St-Lupicin et dans les granges monastiques pour cultiver la terre. Enfin St-Oyen s'occupa de l'administration intérieure de l'abbaye qui plus tard devait prendre son nom. En tête de tous, fut placé l'abbé qui exerçait une autorité souveraine, et directement sous ses ordres : le Prévot, *præpositus* ou Prieur, qui avait la garde générale de la discipline et l'administration du temporel et du spirituel de l'abbaye. D'autres fonctions furent également créées, notamment celles de « cellerier » dont la tâche était de pourvoir à la nourriture et aux vêtements des religieux (2).

Ne pouvant eux-mêmes veiller à l'administration de tous les monastères dépendant de l'abbaye, les successeurs de St-Lupicin déléguèrent leurs pouvoirs, dans chacun d'eux, à celui des religieux qui leur paraissait le plus apte à cette administration. Celui-ci, choisi en général parmi les *præpositi* de l'abbaye-mère, conserva dans ses nouvelles fonc-

(1) Dom Benoît, ibidem, page 141.
(2) Dom Benoît, T. I, p. 150.

tions son titre claustral et fut appelé *Prieur* (1) ; le titre de Grand Prieur étant réservé au coadjuteur de l'abbé. Enfin plus tard, quand la vie cénobitique fit place à la vie monastique, les celles et granges monastiques furent appelés *Prieurés*. Cette dénomination comprit non seulement l'établissement servant de demeure aux religieux, mais encore les terres environnantes qui en dépendaient.

Du vivant même des deux frères ermites, de nombreux colons, refoulés pour la plupart de la plaine par les invasions des barbares, étaient venus se grouper autour des monastères du Haut Jura. Les moines, qui se considéraient comme propriétaires du sol, en vertu du droit de premier occupant, les reçurent et en firent leurs sujets mainmortables. Ces colons continuèrent le travail de défrichement commencé par les moines et rendirent propre à la culture le vaste plateau de Lauconne, au milieu duquel se trouvait le nouveau village. On a découvert, il y a quelques années, sur le territoire de St-Lupicin, un soc de charrue antique, véritable témoin des rudes labeurs des premiers habitants du pays. Sa forme perfectionnée permet de penser que ceux qui s'en servaient avaient atteint déjà une certaine habileté dans la culture de la terre (2). Le climat du pays, moins froid que celui des montagnes environnantes, seconda leurs efforts et amena chez eux la prospérité et presque l'aisance. A la mort de St-Lupicin, le village bâti autour du monastère était déjà important ; les celles et granges monastiques qui en dépendaient s'étendaient jus-

(1) D. Benoit, T. I, p. 287.

(2) Mémoires de la Société d'Emulation du Jura, année 1877, p. 233. L'auteur de la note sur la découverte de cet instrument lui attribue à tort une origine des plus reculées, et fait remonter sa fabrication à l'époque de la République romaine. Ce soc de charrue semble plutôt sortir d'une de ces fonderies si nombreuses dans le Jura à l'époque gallo-romaine. Le même auteur tire, de cette découverte, la conséquence que le plateau de Lauconne était habité dès avant l'ère chrétienne. Cette hypothèse paraît peu vraisemblable, étant donnée l'absence complète de vestiges de monuments romains sur les hauts plateaux du Jura, au-delà de la ville d'Antre.

qu'à la Rixouse d'un côté, Leschères et les Crosets de l'autre.

Les destinées du prieuré de St-Lupicin furent, pendant plusieurs siècles, intimement liées à celles de l'abbaye de St-Oyan ; vivant de la vie même du monastère, son histoire n'offre aucune particularité saillante. Les chartres anciennes n'en font mention qu'à de rares intervalles.

Pendant longtemps, l'incertitude régna sur le point de savoir si ce prieuré faisait partie, comme l'abbaye de St-Claude, du diocèse de Lyon, ou s'il était compris dans le territoire de celui de Besançon ; les limites de ces deux diocèses étant fort incertaines dans cette région des Monts Jura. Enfin l'administration spirituelle en fut reconnue au profit de l'Eglise de Besançon.

Au VIIIme siècle, s'il faut en croire le récit du moine du Saix (1), une contestation s'éleva entre l'Archevêque de Besançon, Gédéon, et l'abbé de Condat, St-Ribert, au sujet de la propriété du terrain dépendant « de la celle où est « inhumé le corps du bienheureux Lupicin ». Les droits de l'abbaye furent établis au moyen d'une charte octroyée par Charlemagne le 21 septembre 790 (2). Ce document, dont l'authenticité est, comme celle de la plupart des chartes de l'abbaye de St-Claude, à juste titre mise en doute, donne la propriété « sans conteste de ce prieuré et de ses dépen- « dances, aux moines de St-Oyan. » L'empereur ordonne que « ni duc, marquis, comte ou vicomte, ni quelque offi- « cier que ce soit, ne soustraie jamais le prieuré en ques- « tion audit monastère de St-Oyend et n'ait la présomption « de causer de l'ennui ou du dommage aux moines qui y « servent Dieu ». Il ajoute : « mais comme dans les temps « des anciens pères ou saints, ces moines furent unis et « associés pour défricher les forêts et labourer les terres,

(1) Dom Benoit — ibidem — Tome I, p. 281.
(2) Parchemin conservé aux Archives Départementales du Jura, layette 1re de l'inventaire de 1745.

« nous voulons que désormais, ils soient toujours associés « dans la prospérité et l'adversité (1). »

Que cette charte soit un titre véritable, dû à la générosité du grand Empereur d'Occident, ou, ce qui est plus vraisemblable, qu'elle soit une reproduction fabriquée par un moine, un siècle plus tard, pour remplacer la charte primitive détruite par quelque incendie (2), l'abbaye de St-Claude conserva la propriété de ce prieuré, alors très-prospère. La charte de Charlemagne emploie, il est vrai, pour le désigner, le mot de *cella*, c'est-à-dire grange ou petit prieuré. Il faut en conclure que le nombre des religieux avait sensiblement diminué depuis la mort de St-Lupicin ; Dom Benoit estime qu'il n'en devait rester, à ce moment, qu'à peine une dizaine. Mais, d'autre part, il est incontestable que le nombre des colons n'avait fait qu'augmenter autour du monastère et dans les hameaux au nombre de quinze qui formaient l'importante paroisse de St-Lupicin.

Vers le XIme siècle, l'ancienne chapelle du monastère de Lauconne disparut pour faire place à l'église paroissiale qui existe encore en grande partie. Construite dans le style roman, elle offre un des spécimens les plus anciens de ce genre, dans la province. Malgré plusieurs remaniements opérées au XVIIe et au XVIIIe siècle, on peut encore aujourd'hui admirer le caractère de simplicité et de majesté de son architecture (3).

Elle se compose de trois nefs dont les arcades sont supportées par de lourds piliers, les uns de forme carrée et les autres circulaires. Le chœur et les deux chapelles latérales sont semi-circulaires. La chapelle de gauche est éclai-

(1) Traduction de Dom Benoît — ibidem — Tome I, p. 229.

(2) C'est l'opinion de M. Finot : Dissertation sur l'authenticité de la charte attribuée à Charlemagne. — *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1869, pages 134, 135.

(3) Voir la description donnée par l'abbé Brune. — Congrès archéologique, 1891.

rée par une grande fenêtre dont le style ogival jure avec le reste du monument. Le clocher, de forme carrée, a été restauré au commencement du XIX[e] siècle il est surmonté d'une flèche élancée. Les voûtes datent du XVIIme siècle. A l'extérieur, règne une corniche formée par des arcatures romanes, séparées par un court espace formant corbeau. Le chœur et les deux chapelles sont éclairés par des fenêtres assez basses en plein cintre. La chapelle de gauche renferme la châsse de St-Lupicin, celle de droite est dédiée à la Vierge. Par suite de la surélévation du terrain du côté de l'Ouest, la porte se trouve un peu au-dessus du sol de l'église ; cinq marches de pierre placées à l'intérieur, permettent de descendre dans la nef.

La maison prieurale qui s'élève à l'emplacement de l'ancien monastère est attenante à l'église et communique avec celle-ci par une porte basse, au rez-de-chaussée.

C'est dans cet édifice que les derniers moines de Lauconne, dont la plupart avaient reçu les ordres, exercèrent les fonctions paroissiales. Au fur et à mesure de l'augmentation des colons, ils avaient abandonné la vie des champs, pour se confiner dans les pratiques religieuses du service divin. Ils chantaient les offices liturgiques et administraient les sacrements. En rapports constants avec les autres religieux de l'abbaye, ils demeuraient soumis à l'autorité de l'abbé et conservaient l'observance régulière. Certains d'entre eux paraissent avoir eu des connaissances littéraires et artistiques assez développées pour l'époque ; nous en avons la preuve dans le célèbre « *Liber evangelium* » conservé à St-Lupicin, jusqu'à la Révolution française (1).

Ce manuscrit, dont la date n'a pu être fixée que d'une

(1) Soustrait à l'église de St-Lupicin, en 1720, par le prieur Pierre Jacques Girod qui l'offrit au Régent, l'*évangelium* fut restitué grâce aux pressantes réclamations du curé Blondeau. Une délibération du conseil municipal de St-Lupicin, devenu Lauconne, du 21 août 1794, le céda à la Bibliothèque nationale où il est encore actuellement. Mss. nº 9384.

façon très approximative : vers le neuvième siècle, est, à n'en pas douter, le produit des patients travaux d'un moine de Lauconne. Improprement appelé « l'apocalypse » il renfermait autrefois le texte intégral des quatre évangiles en vingt-quatre cahiers contenant environ 192 feuillets de vingt-cinq centimètres de large sur trente-deux et demi de hauteur ; actuellement, il n'a plus que 170 feuillets. L'écriture, qui ne couvre que douze centimètres sur vingt dans chaque page, est formée en entier de lettres d'argent sur velin pourpre. Les pages contiennent de vingt à trente-quatre lignes. Elles sont ornées d'un grand nombre d'initiales d'or placées soit dans le texte, soit dans les marges. Une main barbare a enlevé complètement le métal précieux; les lettres d'argent ont seules été respectées (2).

Le texte est celui des évangiles de St-Mathieu, St-Marc, St-Luc et St-Jean ; les trois derniers sont précédés d'une préface également en latin, dont l'auteur est inconnu. La préface de l'évangile de St-Mathieu, ainsi que le premier feuillet du texte sacré, ont disparu.

La richesse de ce précieux manuscrit est encore augmentée par la curieuse couverture qui le renferme. Sa reliure moderne (3) en maroquin, supporte deux tablettes d'ivoire de 36 centimètres de hauteur, sur 30 de large, recto et verso de l'ancienne couverture. Chaque tablette est formée de cinq morceaux d'ivoire ciselés, dont la disposition rappelle celle des couvertures des plus anciens et des plus riches manuscrits. Le morceau principal est au milieu ; il représente le Christ dans une attitude que l'on remarque fréquemment dans les miniatures de l'époque carlovingienne : assis, tenant dans la main gauche l'évangile et

(2) Voir l'étude de M. H. Bordier jointe au : Catalogue des manuscrits relatifs à la Franche-Comté, qui sont conservés dans la bibliothèque de Paris, par M. Ulysse Robert. *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1878, p. 126.

(3) Datant du règne de Louis XVIII.

bénissant de la main droite ; derrière lui se tiennent deux apôtres. A droite et à gauche, sont deux autres plaques d'ivoire de même hauteur, dont le dessin est divisé en deux scènes superposées. A droite, la guérison du lépreux et celle du paralytique ; à gauche, le pardon de la femme adultère et le père implorant la guérison de sa fille. Ces trois plaques sont jointes par des mortaises à deux bandes également d'ivoire, en haut et en bas de la largeur de la couverture. Celle du haut porte une croix latine dans une couronne de fleurs supportée par deux anges ailés ayant en main le livre des évangiles. La bande inférieure représente une série de petits personnages du Nouveau Testament. Le verso de la couverture est une autre tablette composée de cinq plaques d'ivoire de mêmes forme et disposition que celles du recto. Elles représentent des scènes tirées de l'histoire de la Ste-Vierge. Celle-ci est représentée au centre, assise sur un trône, tenant l'enfant Jésus dans ses bras et accompagnée de deux anges. La bande supérieure offre le même dessin que celle du recto ; sur la plaque inférieure est sculptée l'entrée de Jésus-Christ à Jérusalem.

Cette couverture ne paraît pas être contemporaine du manuscrit. M. H. Bordier (1) croît y reconnaître la main d'un ciseleur de l'époque carlovingienne, et en place la confection entre le neuvième et le onzième siècle. Quoique assez grossières, ces sculptures dénotent l'habileté d'un artiste original qui n'a point cherché son inspiration dans les souvenirs de l'antiquité. Sans essayer de percer le mystère qui entoure son nom, il est permis de penser, qu'à l'instar de l'Evangéliaire, ce ciseleur sur ivoire devait être un moine de Lauconne.

Le manuscrit de l'apocalypse, comme on l'appelait à travers les âges, fut conservé avec un soin jaloux dans

1) Voir plus haut, Société d'Emulation du Jura, année 1878.

l'église du monastère, qui devint plus tard le prieuré de St-Lupicin. Il était l'objet de la plus grande vénération. Une tradition constante lui assigne une place d'honneur sur le maître-autel dont le tabernacle offrait une disposition toute particulière pour le recevoir. Celui qui existe encore aujourd'hui et qui renferma l'Evangeliaire jusqu'à la Révolution, affecte la même forme originale qu'on ne retrouve nulle part en Franche-Comté.

Il est composé de deux compartiments en bois doré, ayant la forme d'un prisme rectangulaire à quatre faces, distants l'un de l'autre d'environ cinquante centimètres et reliés par une arche en plein cintre, également en bois doré. Le tout est couronné par une niche à jour, ou petite chapelle, dont les quatre colonnes soutiennent un élégant clocheton. Cette niche sert à l'exposition de l'ostensoir aux jours de fêtes. Chaque compartiment est capitonné de soie blanche et muni d'une porte fermant à clef. Dans celui de droite, se trouvent le ciboire et les hosties ; celui de gauche renfermait le célèbre évangéliaire. Actuellement, il est laissé vide. Il ne faut pas s'étonner de la vénération extraordinaire dont les paroissiens entouraient l'Evangéliaire. Ce n'est là qu'une tradition de la primitive Eglise « con-« forme aux prescriptions des conciles qui ordonnaient aux « fidèles de rendre aux Livres Saints, le même culte qu'à « l'image même de Jésus-Christ. » St-Grégoire de Tours dit que pour conserver, en dehors des offices, un livre aussi précieux, on se servait d'un coffre spécial, espèce de châsse en riche métal, souvent orné de pierreries. Il cite vingt châsses d'or pur, enrichies de perles, destinées à contenir le livre des Evangiles (1).

La disparition du *Liber Evangelium* est une perte considérable pour l'église de St-Lupicin. Joint à un superbe

(1) Etude archéologique sur Grégoire de Tours, par M. Paul Noël le Mire. Mémoires de la Société d'Emulation du Jura, année 1877, page 377.

reliquaire en argent doré du quinzième siècle, dont nous parlerons plus tard, il constituait un véritable trésor, digne de figurer parmi les richesses des églises et des abbayes les plus anciennes.

Il est probable d'ailleurs que ce manuscrit n'était pas le seul qui fut sorti de la main des moines de Lauconne. D'autres ont pu, lors de la transformation du monastère en prieuré, être déposés dans l'importante bibliothèque de l'abbaye, que les siècles ont dispersée au gré des vents.

Dans tous les cas, ce précieux document est l'indice certain d'un développement artistique et littéraire qui correspond à l'époque la plus florissante de l'abbaye de St-Claude et du Prieuré de St-Lupicin.



CHAPITRE III.

Régime féodal. — La principauté de St-Oyan de Joux. — Le livre d'or. — Le fief du Chatillonois. — Les seigneuries et prévôtés de la Tour de St-Lupicin et de Pra.

Dès le neuvième siècle, l'abbaye de Saint-Claude, qui a fondé de nombreux monastères, celles et prieurés, possède de vastes territoires. Son pouvoir temporel s'étend non seulement sur les deux versants des Monts Jura, mais encore dans la Bresse, le Bugey, jusqu'aux portes de Lyon et dans le Dauphiné. Les donations royales et les libéralités des seigneurs ont confirmé son occupation jusqu'alors contestée. Placée sous la suzeraineté du roi de France ou des empereurs d'Allemagne, elle voit s'augmenter dans des proportions considérables ses richesses et ses privilèges. Enfin, grâce à l'accroissement incessant du nombre de ses sujets, elle devient une principauté plus puissante qu'aucune seigneurie des deux Bourgognes.

Parmi les chartes plus ou moins authentiques, relatives aux droits et privilèges de l'abbaye, qui sont parvenues jusqu'à nous, celles qui font mention du prieuré de St-Lupicin sont les suivantes :

La première, donnée par le Pape Pascal II, le 12 des Calendes d'Avril 1108 (1), s'adresse à Humbert, abbé de St-Oyan de Condat. « Nous ordonnons, dit-elle, que votre

(1) *Archives départementales du Jura.* Fonds de St-Claude, Série H, layette 2, n° 1.

« monastère demeure exempt des vexations de qui que ce « soit et que vous jouissiez à jamais de la tutelle et du « patronage du siège apostolique..... que la celle de « St-Lupicin, avec toutes ses dépendances, l'église d'Ar- « bois..... soient inviolablement conservées dans votre « possession et celle de vos successeurs.»

En 1129, Anséric, archevêque de Besançon, accorde, sur la prière d'Adon, abbé de St-Oyan, la confirmation des privilèges concédés à l'abbaye par ses prédécesseurs et notamment la possession de toutes les églises que celle-ci possédait dans son diocèse, sous réserve des droits pontificaux. Dans l'énumération de ces églises, figure celle de St-Lupicin avec les chapelles situées dans les granges qui en dépendaient : *Ecclesiam sancti Lupicini cum capellis et appendiciis suis* (1).

La bulle accordée par le Pape Urbain III, le 7 février 1186, contient un Pouillé des vingt-cinq prieurés et cent seize chapelles dépendant alors de l'abbaye. Elle mentionne le prieuré et l'église de St-Lupicin.

Enfin ces prieuré et église sont également cités dans l'importante bulle datée du 22 juin 1245, par laquelle le Pape Innocent III donne à l'abbaye de St-Claude une autorité spirituelle et temporelle des plus considérables (2). « In pago Bisuntinensi de Arbois, Cosantie, de Mutua, « sancti Lupicini et de Moirenco Prioratus et ecclesias « cum omnibus pertinentiis suis.»

Certains diplômes concédés par les empereurs d'Allemagne à l'abbaye de St-Oyen, citent également le prieuré de St-Lupicin. L'authenticité du premier de ces diplômes est fortement contestée ; pourtant, comme ses termes ont été reproduits dans des titres postérieurs, sur l'exactitude

(1) *Archives départementales du Jura*. Fonds de St-Claude, Série H, copie.

(2) *Archives départementales du Jura*. Fonds de St-Claude, layette 2, n° 7. Dom Benoit, Tome I, appendice IV.

desquels il n'est pas permis d'élever le moindre doute, nous pouvons être à peu près certains d'avoir entre les mains la copie d'une charte qui a réellement existé.

Cette charte, datée de Vicence du 16 novembre 1184, contient la confirmation par Frédéric I dit Barberousse, au profit de Guillaume, abbé de St-Oyan et de son abbaye, de la jouissance de tous les biens que celle-ci possédait dans les diocèses de Lyon, Vienne, Genève et Besançon, notamment vingt-quatre prieurés parmi lesquels celui de St-Lupicin, les villages voisins, l'église du même lieu et les chapelles en dépendant : « Ecclesiam sancti Lupicini, « cum prioratu et villis adiacentibus, cum capellis et suis « appenditiis. »

Les successeurs de Frédéric Barberousse augmentèrent les concessions territoriales et les privilèges accordés par celui-ci au monastère de St-Oyan. Leurs diplômes contiennent, pour la plupart, les termes de la charte de 1184, ce sont : celui concédé par Frédéric II « empereur des Romains, roi de Jérusalem et Sicile » à Humbert, abbé de St-Oyan, au mois de mars 1238 (1). Celui de Henri III du 14e jour des Kalendes de mai 1311 (2). L'important diplôme concédé par Charles IV à Prague le 7 juin 1360, à la demande de Guillaume de Beauregard (3). Enfin deux autres des 20 mai 1415 et 20 février 1430 (4), dus à la générosité de l'empereur Sigismond, fils et successeur de Charles IV.

De leur côté, les seigneurs, suivant l'exemple donné par les souverains, se firent une gloire d'enrichir l'abbaye de dons particuliers, redevances, droits seigneurianx et

(1) Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de St-Claude, colligés par Crestin. Tome I, pages 803, 804.

(2) *Archives départementales du Jura*. Fonds de St-Claude. Inventaire de 1745, layette 1re, n° 8.

(3) *Archives départementales du Jura*. Série H, layette 1.

(4) *Archives départementales du Jura*. Série H, layette 1.

autres privilèges dont ils pouvaient disposer. Les donations furent surtout très nombreuses à la fin du 12e siècle et se poursuivirent durant tout le 13e. Parmi ces dernières, il y a lieu de citer la fondation faite en 1245 par Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, de son anniversaire en l'église de St-Lupicin, moyennant le droit pour le prieur, de prendre deux charges de sel sur les produits de son puits de Lons-le-Saunier (1). Cette redevance cessa, sans doute, d'être acquittée après la destruction de cette saline, c'est-à-dire entre 1314 et 1320 (2).

Cette augmentation considérable de la puissance de l'abbaye, au treizième siècle, en fit une véritable principauté, dont l'organisation était établie d'après les règles du régime féodal. L'abbé y exerçait la puissance souveraine, sous la suzeraineté plutôt nominale qu'effective de l'empereur d'Allemagne et, plus tard, du roi de France. Chef du pouvoir temporel, il possédait seul, au nom de l'abbaye le domaine direct ou la directe seigneurie sur toute la terre de St-Claude et jouissait de tous les droits seigneuriaux.

Son droit de propriété remontait soit à l'occupation première par les moines des territoires des Monts Jura, réputés sans maître, soit aux concessions et donations des princes. Il s'étendait à la fois sur le sol et sur les habitants.

A l'origine, tous les colons qui s'établissaient sur la terre de l'abbaye devenaient ses sujets mainmortables, c'est-à-dire qu'ils occupaient les terrains concédés, non pas *amino domini*, en qualité de propriétaires, mais à titre précaire, *precario*, comme simples usufruitiers. Au décès de l'un deux sans héritiers directs, sa succession revenait par

(1) Rousset.— *Dictionnaire des communes du Jura*, Tome IV, page 47.
(2) Max Prinet : L'industrie du sel en Franche-Comté, avant la conquête française. Rousset : Dictionnaire, tome III, p. 642. — D. Monnier. Annuaire du Jura, 1844, p. 272.

droit d'échute au seigneur abbé. Ils étaient de condition servile, attachés à la terre comme la chose du seigneur, et ne pouvaient la quitter qu'avec l'autorisation de ce dernier.

Dans le cours des siècles, un grand nombre de nouveaux arrivants, de condition libre, gardèrent cette situation privilégiée. Les abbés durent, sous la pression des événements et aussi à raison de besoins d'argent, consentir à l'affranchissement progressif de leurs sujets. Ils le firent avec la plus grande répugnance et pour ainsi dire, contraints et forcés. Alors que, dès le douzième siècle, l'établissement des communes favorisait la disparition de la servitude dans les états voisins, l'abbaye de St-Claude, grâce à l'autorité spirituelle qu'elle exerçait en même temps que l'autorité temporelle, s'obstinait à maintenir la mainmorte. A la veille de la Révolution, il n'y avait en Franche-Comté que quelques terres éparses dans des villages reculés, qui fussent encore sujettes à cette condition; seuls les serfs du Jura pliaient encore la tête sous le joug de l'évêque qui avait remplacé l'abbé, et du Chapitre royal, successeur de l'ancienne abbaye (1).

Au moyen-âge, l'abbé n'exerçait que les droits seigneuriaux qui n'étaient pas incompatibles avec les règles du droit canon. Il ne levait pas, notamment, de tributs de guerre; mais indépendamment des nombreuses redevances ecclésiastiques, il percevait divers impôts dont le principal et le plus ancien était la dîme. Cet impôt, comme son nom l'indique, consistait dans le prélèvement de la dixième partie du produit des récoltes. Il se percevait sur le revenu brut de la terre.

Connu dès l'antiquité, même chez les peuples orientaux, il faisait partie du régime financier de l'empire romain.

(1) Voir le discours de l'évêque de St-Claude, de Rohan-Chabot, à l'assemblée baillivale de Lons-le Saunier, avril 1789. *Annuaire du Jura*.— Annales semi-contemporaines, par D. Monnier, 1846.

Dans plusieurs provinces, il se perpétua longtemps après l'ère chrétienne sous le nom de dîme de droit.

Lors de l'établissement du christianisme, la dîme devint une redevance purement ecclésiastique, constituée par les libéralités spontanées des fidèles, au profit du clergé, pour les besoins du culte. Dans la suite, grâce au principe qui voulait que le prêtre vive de l'autel, elle devint un impôt obligatoire, dont la perception s'accrut avec le développement du clergé et les besoins de plus en plus impérieux de ses membres. Un capitulaire de Charlemagne en 802 en fit, pour l'Eglise, un revenu fixe, reconnu par l'autorité laïque (1).

Plus tard, dans le développement du régime féodal, les principes et les usages ayant été altérés, les dîmes furent en grande partie détournées du but de leur institution et fournirent un nouveau droit à la féodalité (2) : les unes furent concédées par l'Eglise ou les abbayes et furent appelées : dîmes inféodées ; les autres, dans le cours des siècles, usurpées par les seigneurs et même par le roi.

Dans toute l'étendue de la terre de St-Claude, l'abbaye percevait la dîme, tant comme impôt ecclésiastique qu'en vertu de son droit de souveraineté. Il n'y avait que quelques dîmes inféodées, sans grande importance.

Lors du partage des biens monastiques, les dîmes perçues dans les diverses localités furent réparties entre les officiers de l'abbaye, concurremment avec les autres bénéfices.

L'abbé se réserva la haute seigneurie sur tous les villages composant l'importante paroisse de St-Lupicin, sauf le prieuré de St-Romain de Roche qui fut attribué au Grand Prieur, et le quart de la directe du village de St-Lupicin

(1) *Dictionnaire général du XIXe siècle.* Verbo : Dîme.

(2) Guérard. — Prolégomènes du Cartulaire de S-Père de Chartres. — Vuitry. *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution*, pages 274 et 275.



donné à l'aumônier. Les trois quarts du Chatillonois furent achetés par le chapitre ; le reste de cette seigneurie appartenait à la famille de Charnage et le fief de Pra au seigneur de ce nom.

A la Rixouse, aux Villards, à Lézat, Tancua, Château des Prés et la Chaux des Prés, l'abbé avait le droit de mainmorte, sauf sur quelques meix et particuliers de franche condition. Il y percevait la dîme et les droits de lods, ainsi que sur les villages de Chatel, Villard d'Héria, Lavans, Patay, Ponthoux, Cuttura, Ravilloles, les Crozets, Leschères, Angelon, enfin sur partie de Pra et St-Lupicin.

Dans ce dernier village, l'aumônier, à cause de sa directe, avait les droits de mainmorte et de lods ; à la suite d'un échange intervenu en 1331 (1), l'aumônier eut une partie des dîmes, et l'abbé la directe de St-Lupicin. La grosse dîme ou dîme des gros blés était perçue par l'abbé sur les principaux produits de la terre, le froment, l'orge, et l'avoine, à raison du onzième seulement, c'est-à-dire une gerbe sur onze. Les petites dîmes ou menues dîmes, (*minutæ*, *décimæ*, *decimulæ*) qui se percevaient sur les charrues, le chanvre et les animaux avaient été abandonnées au Prieur du lieu.

Un autre impôt, à peu près de même nature que la dîme, était dû en plus à l'abbé dans plusieurs villages : c'étaient les *drolis*, qui consistaient en deux mesures de froment, trois mesures d'avoine et neuf gros. Pra, Lavans, Villard d'Héria, Leschères, Ravilloles, Cuttura, Ponthoux, Patay, les Crozets, la Rixouse, les Villards et Lézat devaient chacun deux drolis. Le village de St-Lupicin en était exempt (2).

Enfin l'abbé percevait aussi les droits de *lods*, qui n'étaient autres que ceux que le Trésor prélève actuellement, comme droits d'enregistrement, à chaque mutation de pro-

(1) Voyez infra.
(2) Dom Benoit — Tome I. page 517.

priété à titre onéreux, à titre gratuit ou en cas de décès.

L'administration d'un territoire aussi vaste que celui de la terre de St-Claude ne pouvait tenir toute entière dans la seule main de l'abbé ; aussi, conformément à la coutume du Moyen-âge, dût-il organiser cette puissante hiérarchie féodale connue sous le nom de fiefs. Dès la fin du onzième siècle, il fit de nombreuses inféodations de territoires, soit à des nobles, soit à des anoblis qui devinrent les vassaux de l'abbaye.

Les fiefs les plus importants de la terre de St-Claude, étaient les seigneuries de Rochejean, de Chatelblanc et de la Tour du Meix, le Chatillonois et la baronnie de Moirans.

Au treizième siècle, le relâchement de la vie monastique tendit à provoquer la désorganisation de la puissance souveraine de l'abbaye. Ponce et Hugues, seigneurs de Cuisel ou Cuiseaux, prétendaient qu'ils « avaient des droits au « territoire et dans la prévôté de St-Lupicin ». Pour prévenir des difficultés, un traité fut conclu entre eux et l'abbé, en 1235, et renouvelé en 1265. Ponce et Hugues de Cuisel abandonnèrent leurs droits prétendus et s'engagèrent même à protéger contre les bandes d'aventuriers et de voleurs, les pélerins qui traversaient leur seigneurie pour se rendre à St-Oyan et à St-Lupicin. D'autres vassaux tentaient aussi de s'affranchir de la suzeraineté de l'abbé ; d'autres enfin, sans titres réguliers, cherchaient à empiéter sur les droits du monastère. L'abbé Odon de Vaudrey résolut alors d'apporter un remède à ce mal. Il fit renouveler les engagements précédemment pris par les vassaux, et reconnaître la suzeraineté de l'abbaye à ceux auxquels l'usage et la tradition servaient seuls de titres. Il parcourut le territoire de ses états avec la suite et l'appareil qu'exigeait sa dignité et reçut le serment de fidélité de tous ses feudataires.

Ces reconnaissances eurent lieu de 1307 à 1314, les actes qui les relatent furent transcrits dans deux recueils,

l'un écrit en latin sous forme de charte à la date du 17 octobre 1316 et l'autre en français, rédigé de 1315 à 1325. Ce dernier porte le titre : « Livre d'Or ou Livre des vassaux de l'abbaye de St-Claude » (1). L'auteur de ces deux manuscrits est probablement le scribe dont le nom figure plusieurs fois parmi ceux des témoins ayant assisté à la confection des actes d'hommage ou de reconnaissance : Barthélemy ou Bertholomier, clerc de Moirans, qui fut successivement curé de St-Lupicin et de Moirans.

Le Livre d'Or contient, sous les numéros 53 à 63 « li fiez de la parrochi de Saint-Luppicine » qui sont les suivants : « Johan de Pra tient en fié de nos ligement tôt ce que il « tient en la terre de Saint-Oyant. Odez Prot de Saint-Lu- « picone, tient en fié de nos ligement quonque il tient en « la terre Saint-Oyant. » Renault Mulete de Saint-Oyand fait hommage de « tout ce qu'il tient en notre terre de « Saint-Oyant, excepté les dismes de Chatel des Prez qu'il « ne tient pas de fié. » Messire « Hugues de la Ferté, « Gauthier de Provinge, Estevenez Prost dou Viler (de « Villars d'Héria), Thomas dou Viler, Berthelez dou Viler, « Perrenez dou Chastel, Estevenez li Mestroz de Viris (de « Viry) et Pierros de Dortent » consentent des reconnaissances analogues.

Sous le numéro 25, « Jehans de Thoronier escœrs (écuyer) « hi fait homage et ha cogneu tenir en fié de nos ligement « quanquei il tient en la parochi de Saint Luppicone. » La reconnaissance de « Johan Mulete », comprise sous le numéro 24, n'existe qu'en partie à raison de l'enlèvement

(1) Parchemin de 205 millimètres sur 150, composé de 32 feuillets répartis en quatre cahiers. *Archives départementales du Jura*. Fonds de St-Claude. Jnventaire de 1783, cote 452. Ce précieux manuscrit est incomplet. Sept feuillets manquent. Il en existe une copie en français moderne dans les reconnaissances d'Astier (Archives départementales du Jura) et dans les titres colligés de Crestin. Dom Benoit, Tome X, page 27.

Voyez l'étude de M. Vayssière sur le Livre d'or. *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1885.

de plusieurs feuillets du manuscrit. Anthoine fils de Girard de Thoysia (numéro 46) fait hommage de ce « qu'il doit avoir de part sa feme à Cernon et au « parrochage ». « Guil-« lermette filli çay en arrier Perrial de Martignie, feme « Johan de Lons et Huguette suer (sœur) à la devant dite « Guillermette » et fille dudit Perrial, font également hommage de ce qu'elles tiennent en fief à Cernon.

Comme on le voit par cette courte analyse, à part les de Pra, dont la descendance s'est continuée pendant les deux siècles suivants, aucune des familles dont il est fait mention dans le Livre d'Or n'a fait souche à St-Lupicin et n'a conservé les possessions qui lui avaient été données en fief par l'abbaye. Ces divers fiefs furent, à la longue, à cause de leur peu d'importance, vendus par leurs propriétaires, ou réunis, soit par achat, échange ou successions, au principal d'entre eux : le Chatillonois.

Ce fief, dont Renault et Jean Mulete firent hommage dans le Livre d'Or, provenait d'une concession faite par l'abbaye à leur aïeul Etienne Mulete. En récompense des services rendus par ce dernier, l'abbé Hugues I de Nancuisse (1) lui donna en fief, en 1233, la redevance annuelle de quinze quartaux d'avoine et autant de froment à prélever sur ses tailles de la côte de la Rixouse, à condition qu'il se ferait son homme-lige et fixerait sa résidence sur la terre monastique (2). L'abbaye paraît avoir augmenté cette concession, ainsi que le constate le Livre d'Or en abandonnant à Renault, l'un de ses successeurs, sans réserve de vassalité, les dîmes de Chateau-des-Prés. Huguette Mulete, petite-fille de Renault, apporta en dot à Pierre de Chatillon de Michaille, vers la fin du quatorzième siècle, ce fief, qui comprenait un château à la Rixouse ainsi que des meix épars à Longchaumois, Lézat et Tancua, mais

(1) Mort le 14 avril 1234. Dom Benoit, Tome I, Page 512.

(2) Rousset. *Dictionnaire des Communes du Jura*, Tome V. page 435.

sans droit de justice. C'est de cette alliance que lui vint le nom de Chatillonois.

Guichenon (1) dit : « Par la connoissance que nous « avons des familles de Bugey, nous pouvons bien asseu- « rer sans flatterie que celle des Chastillon de Michaille est « l'une des plus illustres et des plus anciennes. » Pourtant les renseignements qu'il fournit sur le Chatillonois sont presque nuls et la généalogie qu'il donne, ne concorde pas avec les documents que nous avons sous les yeux (2). La souche de cette famille dont les armoiries sont : d'argent à la croix de gueules, remonte à Jean, seigneur de Chatillon de Michaille, qui vivait en 1170. Son fils fut Humbert et son petit-fils Amé de Chatillon. Ce dernier eut cinq fils, dont l'aîné Humbert épousa Catherine de Viry. Ce fut le fils de ceux-ci : Pierre de Chatillon de Michaille qui se maria avec Huguette Mulete et devint seigneur de l'ancien fief de la Rixouse, depuis le Chatillonois.

Pierre de Chatillon et Huguette Mulete eurent deux fils: Humbert et Lancelot. Humbert III de Chatillon épousa Polie de Viry et laissa deux fils : Pierre et Nicot. Pierre de Chatillon de Michaille, l'aîné, eut de sa femme Huguette de Chissey trois fils qui furent les seigneurs de Souvans, de Balon, d'Aye, de Seyssel et de Mussel.

Nicot de Chatillon, chevalier et seigneur de Cotaillon et d'Epercy, reçut dans la succession de son père le fief du Chatillonois et le laissa indivis lors de son décès à ses quatre fils : 1° André, dont le fils Thiébaud, issu de son mariage avec Geneviève de Dortan, qu'il avait épousée le 12 avril 1417, vendit sa part dans le fief du Chatillonois à l'abbaye de St-Claude par acte du 19 juin 1486. 2° Antoine, qui ne laissa qu'une fille, Philiberte de Chatillon, mariée à Amblard de Chatillon, son cousin. Leur

(1) Histoire de la Bresse et du Bugey.

(2) Les pièces concernant ce fief composent un fonds important au dépôt des Archives départementales du Jura.

fils, Antoine II de Chatillon, qui possédait un autre quart du fief, le vendit également aux moines de Saint-Claude le 29 décembre 1486. 3° François de Chatillon, dont la petite fille Louise, fille de Claude de Légna, épouse de Pierre de Fichet, vendit le troisième quart au même monastère. 4° Enfin Jean de Chatillon de Michaille. Celui-ci eut six fils et deux filles, dont les noms sont indiqués dans son testament du 10 avril 1449 ; l'aînée de ses filles, Jaquette, épousa par contrat du 28 janvier 1444, reçu d'Antoine d'Eschalon et Claude Benoit, notaires, Guillaume Charnage.

Ce dernier était issu d'une ancienne famille noble de la ville de St-Claude, portant pour armes : d'azur à la croix d'argent accompagnée de deux étoiles de même. Il acquit en 1447, la part de son beau-père, c'est-à-dire le quart, dans la seigneurie de Chatillon « rière les villages « d'Epercy, la Rixouse, Arbens et Dortans (1) ».

Philippe Charnage, sieur du Chatillonois, fils de Guillaume et de Jaquette de Chatillon de Michaille, qualifié noble dans son testament passé devant Broquet, notaire, le 17 janvier 1496, nomma Marguerite sa femme et institua Jean son fils.

Jean Charnage, bachelier es lois, marié à Jeanne Pérolier, de St-Claude, n'eut qu'un fils : Claude Charnage le vieux, sieur du Chatillonois, Grand-Juge adjoint de la grande judicature de St-Claude, marié à Perrine Bachod, mort en 1560. Il laissa deux fils : Claude et Pierre.

Claude Charnage le jeune, seigneur du Chatillonois, eut de sa femme Pernette Tissot, dix enfants : Cirice ou Cille, procureur d'office dans le Grandvaux ; Jacques et Denis, prêtres ; Claude, Gaspard et Henri, morts sans alliances ; Claude, curé de Moirans, enterré dans l'église de la Rixouse ; Jean, curé de Saint-Maurice à Besançon ; Philibert ; Anne, épouse de Jacques Reymond, notaire ; Salomé,

(1) Dunod de Charnage. *Nobiliaire du comté de Bourgogne*, page 250.

qui fut l'aïeul de François Ignace Dunod de Charnage, auteur de l'histoire de Franche-Comté, et Jacqua Charnage, qui épousa Pierre Blondeau, bailli de Chatelblanc (1).

Pierre Charnage, fils de Claude Charnage le vieux, épousa Jeanne de la Tour de St-Lupicin et hérita de la prévôté de ce lieu, dont il sera question ci-après.

Le fief de Pra, dont il est également fait mention dans le Livre d'Or, était moins important que le Chatillonois. Il consistait en un château dans le village, un domaine rural et diverses redevances dans la paroisse de St-Lupicin. Il avait de plus un droit de justice appelé prévôté.

La famille de Pra ou de Pratz, dont la généalogie n'est pas encore établie, portait : de gueules à la bande d'argent, accompagnée de deux cors de chasse de même. Son origine paraît remonter à Guillaume de Pra, chevalier qui vivait en 1207. Elle ne cessa de posséder ce fief jusqu'au commencement du dix-huitième siècle (2) et donna à l'abbaye de St-Claude de nombreux religieux. Dès le XVII[e] siècle, le fief de Pra avait perdu sa justice prévotable qui était exercée jusque-là par délégation de l'abbé.

Ce droit général de justice appartenait à l'abbaye, en sa qualité de propriétaire du sol et de souverain sur toute l'étendue de la terre de Saint-Claude. Placé dans la main de l'abbé, il comprenait : La haute justice, c'est-à-dire le pouvoir de connaître de toutes les affaires criminelles et civiles, la moyenne justice, celui de juger les causes criminelles où il n'échet pas une peine corporelle, les causes civiles réelles et personnelles, les tutelles, curatelles et

(1) Voyez. La famille Cousin de Nozeroy. Ses lettres d'anoblissement, ses alliances. *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, 1899, page 280.

(2) Elle s'éteignit dans la personne d'Antide Marie de Pra, qui vendit ses droits à Jean-Claude Dronier, seigneur de Villars. La fille de ce dernier épousa le père du poète de Lamartine et lui apporta en dot le château de Pra, qui, longtemps en ruines, a été restauré à une date assez récente.

appositions de scellés; la basse justice, qui connaissait les causes civiles personnelles jusqu'à cent sols et réelles jusqu'à la *litis contestatio*, et enfin les causes concernant les délits punissables d'amendes ne dépassant pas 60 sols.

La terre de Saint-Claude proprement dite était divisée, au point de vue judiciaire, en trois régions : La Grande Célérerie, le Baty de Moirans et celui de Grandvaux. La paroisse de St-Lupicin ressortissait à la Grande Célérerie. Le juge ordinaire des affaires concernant la moyenne justice, était un religieux de l'abbaye auquel l'abbé avait délégué ses pouvoirs : le Grand Célerier.

On pouvait appeler de sa décision au Grand Prieur et en dernier ressort à l'Abbé. Le Grand Célerier tenait ses assises dans divers lieux, notamment à St-Lupicin et à la Rixouse, à des époques fixées à l'avance. L'abbé s'était réservé la haute justice, mais comme il répugnait à sa qualité d'homme d'Eglise de s'occuper des affaires criminelles, il déléguait à cet égard un laïc appelé le Grand Juge.

La basse justice était rendue par les prévôts qui étaient à la fois les agents administratifs et judiciaires de l'abbé, dans l'étendue de leurs ressorts. Ils étaient chargés, non seulement de la justice, mais encore de l'exécution des sentences, et même à l'origine et jusqu'à l'établissement des gros décimateurs, de la perception des impôts.

Les prévôts vivaient du produit de leurs charges et d'un prélèvement fixe sur les amendes, mais ils payaient une redevance annuelle à l'abbaye. Celui de St-Lupicin devait 33 francs, 3 gros, 7 engrognes, et celui de Pra, 45 francs, 5 gros, 3 engrognes (1). Au moyen âge, il existait dans la terre de St-Claude un assez grand nombre de prévôtés ; la plupart disparurent dès avant le dix-huitième siècle.

Celle de St-Lupicin, comme celle de Pra, dépendait de

(1) Livre des reconnaissances des prévôts, folios 7, 44, 45, 46. *Archives départementales du Jura.*

la Grande Cellererie. Elle appartenait de temps immémorial à la famille de la Tour de St-Lupicin, à qui elle avait été inféodée par l'abbaye, ainsi que la seigneurie de ce nom et le fief de la Tour du Villars. La charge de prévot devint héréditaire pour ses membres, durant le quinzième siècle.

Il ne faut pas confondre cette famille avec celle qui possédait la seigneurie de la Tour du Meix; ces familles n'ont aucune origine commune. Celle de St-Lupicin est fort ancienne ; elle tire son nom de la tour, bâtie dans le village, qui lui servait de château (1). Ses armoiries sont d'azur à la tour d'or ; elles étaient autrefois gravées sur plusieurs dalles funéraires de l'église de St-Lupicin (2), sur le fronton du château de St-Lupicin et sur plusieurs maisons du village. On peut encore les voir peintes sur un ancien vitrail de l'église, dans la chapelle où est exposée la châsse du saint. Ses devises sont : « Armis et toga » et « Age quod agis ».

Les membres de cette famille sont mentionnés dans plusieurs chartes anciennes de l'abbaye de St-Claude, notamment Guillaume de la Tour qui vendit en 1151 aux moines de l'abbaye du Miroir, des immeubles dans la Combe de Chalandigna (3).

Loys de la Tour, religieux de l'abbaye de St-Claude, prieur de Gigny, signa les fameux statuts les 20 avril et 16 novembre 1448 (4). Noble Jean de la Tour fut prévòt

(1) Cette tour occupait l'emplacement actuel de la maison de Mme de Gironde, à l'est de l'église.

(2) L'une d'elles, datant du 13e siècle, a été gravée par le père Menestrier, dans son ouvrage : *De l'origine de l'usage et de la pratique des quartiers*. Paris, 1683, page 35.

(3) Voyez : Armorial spécial de France, p. 485. Annales historiques, nobiliaires et biographiques, par Tisseron, tome 41, 1867, page 135. Dunod de Charnage. Nobiliaire du Comté de Bourgogne, pages 251 et suivantes. — Mémoire généalogique de la maison de la Tour de Saint-Lupicin et des maisons de Sacquenay et de la Baume Mont St-Léger, brochure du 18e siècle. — D'Hozier, armorial général.

(4) Voyez *infrà*.

de St-Lupicin en 1452. Estienna de la Tour, damoiselle, fit donation le 26 février 1515 à Pierre de Dortans, son fils, de ses biens rière la seigneurie des Villards.

Louys de la Tour, prévôt héréditaire de St-Lupicin, sa femme, Françoise de Léa, ainsi que leur frère et beau-frère Pierre de la Tour, religieux de Saint-Oyan de Joux, vendirent, le 16 septembre 1528, au prieur François du Breuil, une terre sise à St-Lupicin. Le même Louys de la Tour, qualifié d'écuyer (scutifer) assista à une vente au profit de François du Breuil, par les consorts Simon, le 11 mai 1530. Il mourut au mois de septembre 1556, laissant deux fils : Claude et Antoine.

Antoine de la Tour épousa Marguerite de Clermont, dont il eut plusieurs fils, parmi lesquels Claude, qui était familier de l'église de St-Lupicin en 1596. La descendance d'Antoine de la Tour forma les nombreuses branches des de la Tour qui existaient jusqu'au siècle dernier à St-Lupicin et dans la ville de St-Claude.

Claude de la Tour acheta le 11 mars 1150, du prieur Blaise Payot « une petite grange » au joignant du prieuré de Saint-Lupicin, et fut le successeur de son père dans la charge de prévôt de St-Lupicin. Il eut un fils, Etienne, qui mourut sans postérité, et une fille, Jeanne, qui, nous l'avons vu, épousa Pierre Charnage. C'est par suite de cette alliance que le fief et la prévôté de St-Lupicin, passèrent dans la famille Charnage.

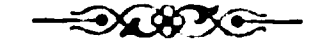
Pierre Charnage de la Tour, prévôt héréditaire de Saint-Lupicin, était lieutenant de la Grande Judicature et conseiller de la ville de St-Claude de 1583 à 1624. Il releva le nom et les armes de la Tour, bâtit des maisons à Saint-Lupicin et à Saint-Claude, et y fit mettre les armoiries des de la Tour qu'il écartela avec celles de Charnage. Il prit pour devise celle des Charnage : *Toujours en bon lieu* (1). Pierre Charnage de la Tour laissa, à son décès, arrivé en

(1) Dunod. — Nobiliaire du Comté de Bourgogne, page 251.

1624, deux fils : Catherin Charnage, curé de la Rixouse et Sébastien Charnage, conseiller de la ville de St-Claude, échevin et notaire de St-Claude, échevin et notaire de Saint-Lupicin, qui eut deux fils : François, marié à Jeanne Barbe de Ronchaud, décédé eu 1660, sans enfants, et Pierre Charnage.

Pierre Charnage, qui avait épousé Jeanne Pariset de Ravilloles, fut fermier du prieuré en 1640 et laissa trois enfants : Anne, mariée au chevalier de Dillon ; Gasparine, décédée sans enfants, et François Gaspard Charnage, qui mourut à St-Lupicin en 1728 sans laisser de postérité. Avec lui s'éteignit la famille de Charnage de la Tour et la prévôté héréditaire de la Tour de St-Lupicin, qui fut supprimée à cette époque.

Pendant les cinq siècles que dura l'institution des prévôts, ceux-ci rendirent les plus grands grands services. Généralement aimés et respectés des habitants de leurs ressorts, dont ils étaient les juges naturels, ils contribuèrent pour une grande partie, grâce à leur sage administration, au développement de la fortune de l'abbaye et au maintien de l'autorité de l'abbé dans l'étendue de la terre de St-Claude.



CHAPITRE IV.

La décadence à l'abbaye de St-Oyan et au prieuré de St-Lupicin.

L'histoire des peuples permet de constater que l'augmentation exagérée de la richesse engendre toujours la décadence. Dans une communauté religieuse, le relâchement de la discipline se fait sentir dès que la fortune du couvent permet d'y introduire le bien-être.

A Condat, tant que les moines durent travailler la terre pour vivre, l'observance rigoureuse dont St-Romain et St-Lupicin avaient donné l'exemple, se maintint avec exactitude. Mais quand les colons commencèrent à apporter à l'abbaye leurs redevances, les moines, sous prétexte de se consacrer tout entiers à la prière, se mirent à vivre dans l'oisiveté. Cette décadence fut d'ailleurs générale dans tous les monastères de la chrétienté, dès le onzième siècle, et ne fit que progresser dans les siècles suivants. A St-Oyan de Joux, le relâchement fut complet à l'époque de l'apogée de la fortune du monastère, c'est-à-dire au treizième siècle.

Les moines furent éblouis par leurs richesses et leur puissance, qui leur permettaient de rivaliser avec les principaux seigneurs de l'empire germanique et du royaume de France, leurs voisins. Bientôt chacun d'eux commença à se considérer comme co-propriétaire de la fortune commune et la personnalité morale de l'abbaye tendit à disparaître devant le désir d'une propriété personnelle au pro-

fit de chacun en particulier. Le luxe introduit dans le cloître en chassa la discipline et les observances ; il fit oublier aux moines leurs vœux de pauvreté et d'obéissance.

L'exemple, comme toujours, partit d'en haut. Les abbés vivant en seigneurs, se désintéressèrent de la direction spirituelle des religieux, pour s'occuper uniquement de l'administration temporelle des biens de l'abbaye. Leur vie cessant d'être un sujet d'édification pour leurs inférieurs, ceux-ci saisirent l'occasion de se soustraire à une autorité qui n'avait plus à leurs yeux le prestige de la vertu. Cédant aux instances des religieux qui trouvaient trop dures les règles de la vie monastique, l'abbé dut accorder des dispenses qui bientôt, de particulières, devinrent générales. Des dissentiments surgirent à cet égard entre l'abbé et les moines ; ceux-ci en vinrent à ne plus s'accorder entre eux. Le désaccord fut complet quand tous voulurent intervenir pour donner leur avis dans l'administration du temporel et l'usage à faire des revenus de l'abbaye. Désireux de conquérir leur indépendance, ils furent poussés à demander le partage des biens de la communauté. L'esprit de solidarité avait à ce point disparu que, tous, cette fois, tombèrent d'accord pour attribuer à chacun une part de la fortune commune de l'abbaye. « Il n'y eut pas de traité « spécial à cet égard », dit Dom Benoit, « mais les abbés « et les religieux voulant jouir séparément de ce qu'ils « possédaient en commun, et faire des menses particu- « lières, les divisèrent de concert, peu à peu, sans forma- « lité et sans régler aucun acte par écrit. » Il semble pourtant que cette licitation fut constatée par quelques titres ; une déclaration des revenus du Prieuré de St-Lupicin faite à l'occasion d'un procès en 1638 (1), fait allusion à l'un d'eux. « Les aumôniers estant *pro tempore*, font les fruits « leurs, n'en estant responsables ny constables à qui que « ce soit saufz de fere les charges auxquelles il est obligé.

(1) *Archives départementales du Jura*. — Fonds de l'aumônerie.

« Pour lesquelles fere il leur fut donné des revenus dis-
« traits de la mense du monastère. Et premièrement les
« dismes de St-Lupicin luy furent accordées par l'abbé
« Jean en l'an mil cent trente-six, au lieu de Moyrens.»
Cet abbé Jean ne figure pas dans la liste générale des abbés ; le premier qui porta ce nom est mentionné dans la *Gallia christiana nova*, tome IV, col. 251, à la date de 1321 seulement.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude du renseignement fourni par le titre que nous venons d'énoncer, il est certain que le partage des biens de l'abbaye, commencé au douzième siècle, était complet au milieu du treizième.

« Désormais, dit Dom Benoit, l'abbé est le possesseur
« d'une mense considérable, dont une partie seulement
« des revenus est employée aux usages du Monastère ; le
« reste est réservé à sa personne : ce sont comme les
« appointements de sa charge. Dès lors, elle devient un
« objet d'ambition pour la cupidité. Puis, celui qui sera
« élevé à cette dignité, aura du temps absorbé par l'admi-
« nistration de sa mense et n'aura plus la même liberté
« pour vaquer au bien spirituel des religieux. Enfin, les
« moines ayant leurs intérêts séparés de ceux de leur abbé
« et quelquefois même opposés aux siens, se détacheront
« de lui, s'isoleront et chercheront à se suffire entre eux.»

Après l'abbé, les autres dignitaires réclament leur part du butin de l'abbaye. Tels revenus sont alors affectés à telle fonction suivant l'importance de celle-ci. Tel religieux, dont la mense est inférieure à celle de son voisin est jaloux et attend avec impatience son décès ou son départ pour briguer sa succession. Ce qui reste des épaves de la fortune de l'abbaye est abandonné aux « simples mâtins » qui vivent péniblement de leurs petits revenus et cherchent par les offrandes des fidèles et la charité des grands, à augmenter leur pécule.

Sans être un des bénéfices les plus importants, le Prieuré

de St-Lupicin fut doté de revenus suffisants pour assurer une large aisance aux prieurs. La proximité de l'abbaye et la facilité du recouvrement des redevances constituaient à leur profit un avantage appréciable. Au début, ils parurent s'en contenter, mais bientôt, à l'exemple des autres religieux qui cumulaient plusieurs bénéfices, ils réclamèrent des augmentations que l'abbé ne put leur refuser. Enfin les officiers devenant de plus en plus exigeants, le prieuré fut réuni à l'un ou l'autre des offices claustraux.

Les anciens manuels de revenus ne sont point parvenus jusqu'à nous ; le premier ne date que de 1471, les autres sont du seizième et du dix-septième siècles. Cependant, les renseignements généraux qu'ils renferment permettent de se rendre compte des redevances que le Prieur percevait dès longtemps auparavant.

Nous avons vu que, sur la presque totalité de la paroisse de St-Lupicin, c'était l'abbé qui, à l'origine, touchait la grosse dîme ou la dîme des gros blés. A St-Romain-de-Roche, la seigneurie et la dîme avaient été attribuées à l'office du Grand Prieur ; la directe du village de St-Lupicin appartenait à l'aumônier du monastère. Du treizième au quatorzième siècle, cette situation ne fut point changée.

En 1315, eut lieu un acte important d'échange (1) entre l'abbé Oddon II de Vaudrey (2) et un aumônier du couvent, ce dernier céda à son supérieur la directe de St-Lupicin et reçut en échange le quart des dîmes perçues en ce lieu, c'est-à-dire « trente pareils (3) de grains ou vingt-neuf

(1) Ce titre n'existe plus. Aucun des inventaires du 18e siècle ne le signale. Il en est fait mention dans un « Etat des terres et revenus dont jouit l'aumônerie et les menses capitulaires de St-Claude, dressé en exécution de la déclaration du 11 février 1764 ». *Archives départementales du Jura.*— Fonds de l'Aumônerie : Comptes.

(2) Dom Benoit. Tome I, page 514.

(3) Mesure pour les grains représentant la charge d'un âne (Lyonnais et Bresse).— *Dictionnaire de l'ancien langage français.* La Curne de Ste-Palaye.

quartes de bled, par moitié froment et avesne (1) ». La valeur de cette redevance variait suivant le taux de l'argent et l'importance des récoltes. Plus tard, l'abbé relâcha à l'office d'aumônier la totalité de la dîme de St-Lupicin, moyennant une redevance de huit mesures de froment et quatre-vingt-quatre mesures d'avoine à payer au chapitre et une pension « tenue » au profit du Prieur de St-Lupicin de 69 francs 4 gros. Cette somme était retenue par l'abbaye pour la part contributive du Prieuré dans les dépenses communes du monastère. En 1620 (2), l'hôpital percevait « 35 quartes et demy moytié froment et avoyne et deux charrettes de paille »; en 1651, vingt-cinq quartaux d'avoine (3), en 1764, il en retirait une amodiation partie en nature et partie en argent « faisant en tout 660 livres. »

A la suite de l'échange de 1315, l'abbé abandonna au Prieur la majeure partie de la directe de St-Lupicin, se réservant seulement le droit de mainmorte et de lods sur quelques particuliers, et quelques héritages chargés de cens.

Cet acte ne fut point rédigé par écrit. Il n'en avait pas été dressé non plus deux siècles auparavant, lors du démembrement du Prieuré et l'attribution, dans le partage des biens monastiques, à l'office de Prieur de St-Lupicin de certains biens et redevances.

Ces biens immobiliers comprenaient en premier lieu, la maison prieurale adossée à l'église avec un jardin et un curtil au joignant.

Une pièce de terre, lieudit en la montagne de St-Lupicin, qui appartenait déjà au monastère de Lauconne et plusieurs autres, lieux dits : en la fin de trez-Chasteillon, es Cueuz du Treuz, sous chez Thomas.

(1) Dom Benoit. Tome II, page 313.
(2) Amodiation par Anatoile de Scey, du 12 juillet 1620.
(3) Dom Benoit. Tome II, page 320.

Plusieurs prés, lieux dits : sur le grenier, en la preslerie d'Annuel, en point beufz, en car bief, en amourandes (1).

D'autres champs et prés au territoire de Pontoux, lieux dits : es grands champs, en les Courbes, es carres. Deux pièces de terre et un curtil sur Cuttura, lieux dits: en Longe Berthier, en la Pale et le Curte.

Enfin, un pré sur Patey dit « soubz la vieille none. »

Le nombre de ces immeubles s'accrut dans la suite, par acquisitions ou échutes de mainmorte.

Les redevances que percevait le Prieur peuvent se diviser en trois catégories : les censes, les petites dîmes, les droits curiaux.

I. — Les censes se payaient soit en nature soit en argent par « les tenemenciers » de terres franches ou mainmortables auxquels l'abbé les avait données en ascensement.

La plus ancienne de toutes est celle « d'un bichon (2) de froment et d'un bichon d'aveyne » dus par le moulin de Cuttura transmis de génération en génération dans la famille Clément (3). Au seizième siècle, un second moulin fut construit à Cuttura, sur la rivière Le Lison; il était exploité par une branche de la famille Clément dite : Benoit et payait la même redevance.

« Le Prieur ou admodiateur » avait « le droit de moul-

(1) L'un d'eux touchait « celui de Monseigneur l'abbé ». L'aumonerie paraît avoir conservé une maison à St-Lupicin, dont le cens était de dix-huit gros. — Compte de l'aumonerie de 1651.

(2) Bichon ou Pichon : mesure pour le blé et les grains, représentant la capacité d'une cruche. — Geoffroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française.

(3) Ce moulin payait en outre à l'abbé et plus tard au chapitre, une redevance beaucoup plus lourde : 10 francs 8 engrognes, qui fut d'ailleurs réduite à la fin du seizième siècle, ainsi que nous le verrons dans la suite. L'abbé percevait également un droit de cens sur tous les moulins et battoirs de la paroisse de St-Lupicin, savoir: la scie et le battoir d'Héria, le moulin de Villard les la Rixouse, celui de Lézat et celui de Tancua.

Dom Benoit. — Tôme I, page 617.

« dre au moulin de Cultura sans esmines (1) moyennant « qu'il doibve à diner auxdits meusniers les jours de fes-« tes, Nativité Notre Seigneur, Pasques et de Toussaint. »

Plusieurs meix ou maisons payaient des censes au Prieur; c'étaient ceux des : Lesbaudy, Simon, Prelet, Minard, Fusier, Michaud, Gascon et Meynier.

II. — Les petites dîmes, relachées par l'abbaye au Prieur dès l'établissement du bénéfice, étaient : la dîme ou corvée des charrues, la dîme de chanvre et les dîmes d'animaux.

La dîme des charrues consistait à l'origine dans l'obligation, pour chaque habitant d'un village, de fournir une ou deux journées de travail pour labourer un champ du Prieuré, ou en recueillir la récolte. Dom Benoit, qui considère comme des plus enviables la condition servile des mainmortables de la terre de St-Claude, écrit (2) : Le jour de la corvée était un jour de fête, car, comme on vivait aux dépens du souverain, on vivait grassement et joyeusement. » L'auteur de l'histoire de l'abbaye de St-Claude serait, nous croyons, assez embarrassé de préciser dans quel document il a trouvé la relation d'une pareille légende. Bien au contraire, nous estimons que cet impôt était une des charges les plus lourdes imposées aux cultivateurs, qui firent souvent des efforts pour s'y soustraire.

De bonne heure, cette corvée cessa d'être acquittée en nature et se transforma en une redevance en argent ou en blé.

« Toutes les charrues de St-Lupicin, Lavans, Pratz, « Patey, Lizon, Villards-d'Héria et Chastel Grand », disent les manuels de revenus du Prieuré, « doibvent deux cor-« vées audit prieur, pour les mettre en sa terre, ou neuf « blancs argent bonne monnoye de Bourgogne. »

L'une de ces corvées se perçoit « le jour de feste Mon-

(1) Portion de grains qui se lève par le meunier sur le blé à moudre, valeur deux bichons. — *Dictionnaire de La Curne de Ste-Palaye.*

(2) Tome I, page 617.

« sieur Saint Martin d'Hyver » l'autre « en caresme ou le « premier jour du mois de may. »

Les habitants de Ravilloles, Cuttura et Ponthoux devaient « en semblable cas » et aux mêmes époques, chacun la somme de « sept blancs et demy, bonne monnoye. »

La dîme de chanvre (disme de chenesves ou cheneval) se prélevait à l'origine en nature ; plus tard elle fut taxée, tantôt à quatre gros, tantôt à une engrogne. Elle était due au Prieur sur tout le territoire de l'ancienne paroisse de St-Lupicin, c'est-à-dire : le village, Ravilloles, Cuttura, Ponthoux, Lavans, Patey, Lizon, Villards-d'Héria, Crozet, Pratz, Leschères, Angelon, La Rixouse, les Villars et Lézat. Ces trois derniers villages devaient la payer « le jour de feste Saint Jean Baptiste. »

Cette redevance imposait au Prieur la charge de fournir les cordes des cloches de l'église.

Les villages de la Rixouse, les Villards et Lézat, payaient en outre au Prieur des dîmes spéciales.

« Une engrogne pour les fiétages (faitages) des maisons « qui font feug, c'est-à-dire un chascung chef d'hôtel. » Une engrogne par veau et la même somme pour quatre chevreaux ou quatre agneaux, le tout payable à la Saint Jean Baptiste. »

Les manuels ajoutent : « sauf ce qui est de la pidance » (pitance), c'est-à-dire les menus cadeaux et redevances en œufs, miel, beurre et lait que les habitants payaient au Prieur, dans diverses circonstances (1).

III. — Les droits curiaux étaient dus aux Prieurs en qualité de pasteurs chargés du service divin. Ils les perçurent en totalité jusqu'à la sécularisation de la paroisse, et leur remplacement dans les fonctions sacerdotales, par les curés. Ces droits comprenaient : les oblations, les ma-

(1) Le grand Célerier du monastère avait droit à la moitié des œufs perçus à St-Lupicin.

reigles, les droits de sépultures, de relevailles, le patronage de Cernon et les lettres missives.

« Toutes les oblations faictes en l'église de St-Lupicin » et dans les chapelles qui s'élevèrent plus tard dans les villages environnants appartenaient au Prieur.

Lors du démembrement des paroisses de la Rixouse et Cernon, les offrandes des fidèles à l'église furent réservées au profit de leurs curés. Mais en souvenir de leur ancien rattachement à l'église paroissiale, « tous les feugs de la Rixouse et de Cernon » devaient « au Prieur tous les ans « le jour de Noël, ung pain et une engrogne. » De plus, le Prieur, quoique n'ayant pas la collation de la cure de Cernon, réservée à l'abbé, recevait du desservant titulaire chaque année à Noël, pour droit de patronage « ung sol bonne monnoye de Bourgogne. »

Les « marègles » ou droits de marèglerie (1) étaient dus au marreglier ou marguillier, pour la garde et l'administration des affaires temporelles de l'église. Le Prieur, à qui incombait cette charge comme chef de la paroisse monastique, continua à toucher ces redevances, même après la sécularisation de la paroisse, et quoique son absence l'exonérât de toute espèce de responsabilité à cet égard (2).

Elles consistaient en redevances en nature et surtout en blé payées par les paroissiens, dont le quantum était laissé à l'appréciation du Prieur. Celui-ci les percevait à St-Lupicin, aux Crosets, à Leschères, Angelon, Ravilloles, Cuttura, Ponthoux, Lavans, Patay, Lizon, Pratz, Chatel et Villards d'Héria. Elles s'amodiaient au plus offrant en

(1) Du Cange : mariglerius. — *Dictionnaire de Godefroy* : marregler, maréglier, marreglerie.

(2) Cet office de marguillier fut rempli d'assez bonne heure par un clerc, puis par un laïc. Cette déchéance fit, au XVIII[e] siècle, du mot marguillier le synonyme de bedeau. Nous verrons dans un des nombreux procès entre le curé Blondeau et le Prieur Girod (1722), le premier, entre autres aménités, appeler ironiquement le second, son marguillier.

18

même temps que les dîmes et étaient « en commune estimation de sept à huit quartes de bled. »

Les marègles de la Rixouse et des villages voisins appartinrent au Prieur jusqu'au démembrement de cette paroisse.

Dans toute l'étendue de la vaste paroisse de St-Lupicin, il n'existait qu'un cimetière : celui qui entourait l'église. Les principales et les plus anciennes familles avaient le privilège de faire enterrer leurs morts dans l'église même, sous des dalles marquées de divers signes ou initiales. Malgré l'éloignement, tous les paroissiens tenaient à avoir leur sépulture à côté de celle de leurs aïeux. Il en résultait une lourde charge pour le curé, obligé d'aller suivant l'usage, faire la levée du corps, au domicile mortuaire.

Le Prieur touchait, comme curé, les droits de « sépul-« tures des trépassés » à raison de « dix-huit gros vieux « pour les grandes sépultures, comme gens mariés », plus « cinq sols estevenants » pour ceux qui s'étaient fait administrer et un petit blan pour « les enfans en bas » [âge]. En raison de leur éloignement, les habitants de la Rixouse et des villages circonvoisins payaient en plus : « sept « gros vieux et demy pour les grandes sépultures assavoir « ceux des chef d'hostel », quinze petits blans pour les moyennes et un petit blan pour les enfants au-dessous de douze ans.

Les femmes récemment accouchées venant faire leurs relevailles à la grand'messe du dimanche, payaient pour « droit de femmes gisantes » une engrogne au Prieur, qui, de son côté « leur baillait la chandoille pour offrir. »

Enfin, comme sous le régime féodal, les sujets mainmortables ne pouvaient quitter définitivement le territoire de la seigneurie, sans l'autorisation du seigneur, à peine de séquestration de leurs biens et de prise de corps dans leur nouvelle résidence, ils devaient obtenir de leur ancien maître un titre appelé : lettre missive ou de recedo, et



payaient une somme avant le départ. Ce droit avait été relâché par l'abbé, seigneur de toute la terre de St-Claude, au Prieur de St-Lupicin; il était taxé, « en commune estimation, dix-huit gros vieux, le plus. »

Tels étaient à l'origine les revenus du Prieuré de St-Lupicin. Les autres offices du monastère en possédaient de de non moins importants dans d'autres localités de la terre de St-Claude. Le grand chantre avait la seigneurie de Chavannes, l'aumônier celle de Chaumont et chaque titulaire d'office ajoutait aux revenus de sa charge ceux de quelque prieuré, cure ou prébende.

La division des intérêts amena forcément chez les religieux, comme il est facile de le penser, la diminution et bientôt la cessation de la vie en commun (1). « Le grand « Prieur, le cellerier et même le chambrier, qui est chargé « de toute une administration, qui a des livres de comptes, « une bourse, ne peut plus se contenter d'une petite place « au dortoir commun. Il faut une chambre à part, plu- « sieurs chambres même, tout un quartier. Ses affaires le « demandent les convenances et les égards dûs à sa « dignité ne le réclament pas moins. »

Bientôt chacun habite « une maison séparée. « Il a ses « meubles, des armoires fermant à clef, bientôt même des « domestiques et tout un ménage. On trouvera bien gê- « nant de ne pouvoir admettre des séculiers dans ces « beaux appartements si richement meublés. Les hom- « mes paraîtront d'abord dans l'enceinte du Monastère, « puis les femmes. » La clôture monastique disparaît. (2).

Avec l'abandon de la pauvreté et la cessation de la vie commune, les dépenses du monastère augmentent et les ressources diminuent. En vain les religieux cumulent-ils les emplois et en acceptent-ils plusieurs à la fois dans divers monastères sans en exercer les fonctions ; il faudra

(1) Dom Benoît. Tome I. page 544.
(2) Ibidem.

bientôt, pour devenir moine, être cadet de famille et avoir une fortune personnelle.

Il est inutile de dire que, depuis longtemps, le jeune et l'abstinence ont peu à peu disparu (1). A l'usage des aliments gras, s'est ajouté l'habitude des plats recherchés et des friandises. Les moines de St-Oyan cessent aussi de porter la robe de bure de leurs prédécesseurs ; on les voit « revê« tus de vêtements riches et surchargés de vains orne« ments (2) ». Plusieurs portent l'habit séculier. Ils ont des chiens, des oiseaux et se livrent au plaisir de la chasse avec leurs amis qui viennent les visiter.

Le relâchement de l'abbaye se fit sentir à la même époque dans les Prieurés.

Tout d'abord les moines qui habitaient dans les granges monastiques, voyant leurs frères vivre dans l'oisiveté, abandonnèrent le travail pénible des champs (3) et firent la remise des terres de l'abbaye entre les mains des colons moyennant redevances.

Presque tous ceux qui n'étaient que clercs ambitionnèrent l'honneur d'être élevés à la prêtrise et crurent déroger en allant habiter « une celle perdue dans les montagnes « au milieu des chaumes. » On ne vit plus dès lors de moines « couvers ou barbus. »

Ceux dont les revenus n'étaient pas suffisants pour « faire « figure dans la riche abbaye » se réunirent dans les Prieurés pour y vivre modestement, il est vrai, mais du moins tranquillement. Ils y apportèrent le même relachement et bientôt cessèrent le service des paroisses. Enfin le nombre de moines fut réduit à un tel point que, dans la plupart des prieurés, le prieur resta seul, sans aucun religieux. Au XIV[me] siècle, les Prieurs eux-mêmes abandonnèrent les Prieurés, et ces bénéfices furent alors attribués à

(1) Dom Benoit. Tome I, page 551.
(2) Dom Benoit. Page 552.
(3) Dom Benoit. Tome I, page 551.

des religieux de l'abbaye, en plus de leurs offices claustraux.

Au siècle suivant, la décadence était telle que, connue de tout le monde, elle causait un véritable scandale. L'Eglise semblait fermer les yeux sur ces désordres ; il fallut que l'autorité laïque prît l'initiative de provoquer une réforme. Philippe le Bon, duc de Bourgogne, fit connaître au Pape (1) que « le monastère de St-Oyand et de « St-Claude, dans le comté de Bourgogne, autrefois en« touré de dévotion et si éclatant de gloire » était « d'a« près le bruit public, dans le plus triste état de relâche« ment. » Qu'un « grand nombre de moines ne gardaient « plus aucune observance régulière, se montraient re« belles aux corrections de leur abbé et ne rougissaient pas « de mener une vie dissolue, pour l'opprobre de la reli« gion, la honte de leur monastère et le scandale du peu« ple. » Emu d'une pareille situation, Nicolas V, par une bulle de 1447, chargea Jean Petitjean, abbé de St-Martin d'Autun, Henri de Salins, abbé de Baume et l'abbé de St-Bénigne de Dijon, de visiter de sa part le monastère, d'en corriger les abus et d'y rétablir l'autorité.

Deux des commissaires pontificaux se rendirent à l'abbaye, à la tête de laquelle était placé depuis deux ans Etienne Fauquier. Les religieux étaient au nombre de trente. Parmi eux se trouvaient Jean Gaudans ou Goaude, prieur de St-Lupicin et Louis de la Tour.

Dans le chapitre réuni le 16 novembre 1447, les envoyés du Pape donnèrent à l'abbé et aux religieux, sur leur demande, l'absolution générale de tous leurs péchés et tous prêtèrent le serment solennel de se soumettre à ce qui serait décidé. Les délégués, « considérant que l'abbaye « était déchue de son ancienne splendeur, ainsi que les « Prieurés, à cause de l'absence de ses abbés et de ses

(1) Dom Benoit. Tome II, page 149.

« administrateurs », décidèrent qu'un chapitre général serait tenu une fois par an et que l'abbé, les religieux ainsi que les prieurs seraient tenus d'y assister.

On s'occupa ensuite d'établir des statuts (1) réglant, en théorie du moins, les points suivants : Rétablissement de la vie commune, du costume monastique, de l'observance, obligation pour les prieurs de dresser l'état des revenus de leurs bénéfices et d'en donner la dîme pour supporter une part des charges incombant à l'abbé et au chapitre pour le maintien des droits et privilèges de l'abbaye ; défense d'affermer les Prieurés à des laïcs ; le tout sous diverses exceptions et dispenses.

Le 14 mai 1448, les nouveaux statuts furent achevés, reconnus et ratifiés par tous les religieux sauf un. Ils furent promulgués le 26 août suivant.

Le Prieur de St-Lupicin qui avait paru à la première capitulaire, ne figure plus, comme plusieurs autres religieux d'ailleurs, aux réunions suivantes.

L'établissement de cette règle fut plus facile que son application. Presque tous les moines, peu soucieux d'abandonner leurs habitudes de luxe, manifestèrent une opposition systématique contre la réforme. Les efforts d'Etienne Fauquier pour appliquer strictement les statuts furent vains et bientôt l'abbé vit tout son monastère partir en guerre contre lui.

D'interminables procès s'engagèrent devant les juridictions laïques et ecclésiastiques. Un arrêt du Parlement de Dole du 16 mai 1460 et une décision arbitrale de Jacques de Moussy, Grand Prieur de Cluny, envoyé spécial du pape, donnèrent gain de cause à l'abbé. Le Prieur de St-Lupicin, Guy Amelnet, successeur de Jean Gaudans, qui avait pris parti contre Etienne Fauquier, perdit à la

(1) Imprimés en 1704. — Archives départementales du Jura.

fois son office de Grand Prieur de l'abbaye et celui de Prieur de St-Lupicin (1).

Malgré ces mesures énergiques, les statuts de 1448 restèrent lettre morte et la décadence de l'abbaye ne fit que s'accentuer dans la suite.

Dans les prieurés, l'absence continuelle des prieurs fit disparaître toute l'autorité morale de ces derniers, sur les fidèles, pour faire place à celle plus dévouée et plus paternelle des véritables pasteurs : les curés.

(1) Voyez infra.



CHAPITRE V.

La paroisse de St-Lupicin après sa sécularisation. — Démembrement de la Rixouse. — Le reliquaire de St-Lupicin.

Au milieu de cette décadence complète de la vie monastique, dont le scandale n'était pas ignoré des fidèles, on se demande comment l'indifférence pour la religion put ne point envahir la catholicité? L'hérésie qui se répandit plus tard dans les territoires de l'abbaye situés au-delà des monts Jura ne rencoutra qu'un très très petit nombre d'adeptes sur le versant franc-comtois. Ce résultat est dû au zèle et à l'activité du clergé séculier dont l'autorité s'accrut en raison directe du relâchement des moines. Plusieurs causes favorisèrent ce développement.

Tout d'abord, la renaissance littéraire artistique et sociale qui s'accomplit dans la deuxième partie du onzième siècle (1) amena un changement notable dans les mœurs et les idées religieuses, l'engoûment pour la vie monastique, si répandu au commencement du moyen âge, fit place à une foi plus raisonnée. Jusqu'alors, il y avait peu de familles, pauvres ou fortunées, qui ne comptât au moins un religieux dans quelque monastère. La décadence fit disparaître peu à peu le prestige dont s'auréolait la vie monastique; on comprit que l'on pouvait consacrer son existence à l'église, sans être obligé pour cela de s'enfermer dans un cloître. C'est l'époque où « les populations rivalisèrent entre elles d'ardeur pour couvrir la terre de la robe blanche des églises » (2).

(1) Il serait inexact d'attribuer cette transformation à une détente des esprits succédant aux prétendues terreurs de l'an mille. Depuis longtemps on a fait justice d'une pareille légende. Il s'agit simplement d'un « développement normal et régulier des idées, favorisé par des causes diverses, entièrement étrangères à la superstition et à la terreur. » — Jules Roy. L'an mille. Bibliothèque des Merveilles, 1885.

(2) Quicherat.

De plus les abbayes, loin de chercher à faire des prosélytes, tendirent plutôt à restreindre le nombre de leurs membres par égoïsme et cupidité. St-Romain et St-Lupicin avaient jadis accueilli tous ceux qu'enflammait leur exemple; puissants seigneurs et hommes du peuple trouvèrent toujours une cellule à côté de celles des deux ermites. Leurs successeurs devenus riches comprirent qu'en augmentant le nombre des néophytes, les revenus du monastère diminuaient. Quand chaque religieux eut sa mense personnelle, il se soucia peu de partager avec de nouveaux arrivants. Aussi le nombre des moines fut-il strictement limité et l'abbaye se montra-t-elle très difficile dans le choix des postulants. A partir du treizième siècle, seuls les fils de famille nobles purent aspirer à l'honneur de devenir moines de « l'Insigne abbaye de St-Oyan ». Plus tard, quand le monastère ne fut plus qu'un chapitre, il fallait pour y entrer faire preuve de huit quartiers de noblesse.

Dans ces circonstances, les fils du peuple, soit qu'une réelle vocation à la vie religieuse les détournât du monastère déchu, soit que leur naissance les en fit exclure par les privilégiés, se dirigèrent vers le sacerdoce et le service des autels. Le pape et les évêques favorisèrent, par la création de séminaires ou d'écoles ecclésiastiques, cette tendance qui augmentait leur autorité. L'accroissement du nombre des prêtres séculiers fut constant jusqu'au seizième siècle.

Les fidèles ne perdirent rien d'ailleurs au change. Les curés séculiers, pauvres et roturiers, ne marchandaient ni leurs peines ni leur dévouement. Sortis des rangs du peuple, ils en connurent mieux les souffrances et s'appliquèrent à les soulager.

De leur côté, les moines quittèrent sans regret le pénible service des autels pour vivre paisiblement, dans le luxe de l'abbaye, des revenus de leurs bénéfices. Dès le douzième siècle, les Prieurs cessèrent d'exercer le service spirituel et

au siècle suivant, la sécularisation des paroisses était un fait accompli dans toute l'étendue de la terre de St-Claude.

En abandonnant les charges de leur ministère aux nouveaux pasteurs, les Prieurs se trouvèrent dans la nécessité de relâcher à ceux-ci une portion des droits curiaux attachés au service du culte. Ils le firent avec la plus grande parcimonie, se réservant pour eux ou pour l'abbé, suivant le cas, le droit de patronage et le titre de « curés primitifs. » Ils surent aussi conserver la plus grosse part des revenus. Partout les curés durent se contenter du strict nécessaire et souvent avoir recours, pour vivre, à la charité de leurs paroissiens.

Les anciens manuels de revenus du Prieuré de St-Lupicin constatent que le curé n'a aucune part dans les immeubles du Prieuré. Cependant il y a lieu de penser que, jusqu'au seizième siècle, il dut habiter à défaut de presbytère, dans une partie de la maison prieurale.

Le curé ne participe en rien dans les grosses dîmes. Les gros décimateurs à St-Lupicin sont l'abbé pour les trois quarts et l'aumonier pour le surplus. Il ne touche rien sur les petites dîmes ; pourtant au dix-septième siècle on lui abandonnera un droit nouvellement imposé aux habitants: le droit de moisson. Le Prieur cède au curé le tiers des oblations dans l'église et les chapelles de la paroisse ; le tiers des lettres missives ou de recedo et le tiers des grandes et moyennes sépultures. Quant au droit de petites sépultures dû pour les enterrements des enfants au-dessous de douze ans, le curé le touche en entier, pour la bonne raison qu'il serait difficile de le partager puisqu'il s'agit « d'un petit blan monnoye. »

Les seules obligations laissées à la charge du Prieur sont de fournir « pain, vin, torches, cierges, huyle, chandoiles « et généralement tout ce qu'il faut concernant le divin « service. » Il doit faire ouvrir et fermer l'église, faire sonner les messes paroissiales et les vêpres, ainsi que pendant les temps d'orage. Mais il est à remarquer qu'à cha-

cune de ces charges correspond un droit de marguillerie ou une redevance spéciale des paroissiens.

Enfin, pour établir sa supériorité sur le desservant et son droit antique de curé primitif (titre usurpé d'ailleurs), le Prieur se réserve le droit et prend l'engagement de célébrer ou de faire célébrer par son prieur-commis la grand'messe « aux festes de Noël, Pasques et Toussaint. »

Il est facile de comprendre qu'avec un casuel aussi léger, le malheureux curé ne pouvait subvenir à ses besoins sans l'assistance de ses paroissiens. Ceux-ci durent pendant longtemps lui venir en aide par des offrandes spontanées en nature, telles que beurre, œufs, légumes et fruits. C'est ce qu'on appelait la pitance. En 1432, un traité fut passé entre les paroissiens de St-Lupicin et le curé, relativement au casuel.

Ce titre, dont il est fait mention dans une procédure de 1690 (1), n'est pas parvenu jusqu'à nous. Les archives paroissiales de St-Lupicin en possèdent cependant un autre de la même époque, dans lequel il est pour la première fois question de la communauté de ce lieu. Sous l'ancien régime, il ne fut point établi à St-Lupicin, comme d'ailleurs dans la plupart des villages de la terre de St-Claude, de commune, c'est-à-dire d'assemblée des habitants ayant une personnabilité morale et des privilèges spéciaux.

Pourtant, dès le quinzième siècle, la communauté des habitants posséda un patrimoine distinct de celui des autres propriétaires du sol. Ce droit lui fut concédé par l'abbé de St-Claude, Guillaume de la Baume, par lettres datées de son château de Moirans, le lundi avant la fête de la Pentecôte en l'année 1412.

Par cet acte l'abbé accorda : « habitatoribus villæ nos-« træ sancti Lupicini pro se et suis heredibus videlicet « omnes terras silvestres quas habemus habereque possu-

(1) Procès entre le prieur Pierre Jacques Girod et le curé Gras. — *Archives départementales du Jura.* — Fonds de St-Lupicin.

« mus et debemus in dimeria (1) sancti Lupicini videlicet in monte d'Annuel, scilicet a loco dicto le Jault « tendendo contra præriam d'Annuel per juxta le Chalamoy de domo Johen et tirando per magnum Crosetum et « de hic tirando a l'Abroux de Viantiois et de hic etiam « tirando ad magnum fontem de la Junchière recte tendendo ad pratum de lata et a dicto prato de lato tirando « ad rupem albam, cum fundis et pertinentiis suis ad « habendum, possidendum, bladum et pratum faciendum, « videlicet illud de eisdem quod melius sibi videbitur faciendum et inter se dividendum et tenendum jure hereditario... ». Guillaume de la Baume reçut pour prix de cette cession, de la communauté des habitants, « octo « francos regis auri boni et justi ponderis, quos expendimus ad utilitatem nostram et dicti nostri monasterii, et « familiares nostri, » c'est-à-dire le chapitre de l'abbaye, reçut également « quator francos ».

Il annula de plus une concession faite à Pierre ou Pierret Nitier des Crozets demeurant à Cuttura par Girard, prévôt de Pra, d'une pièce de terre « in loco dicto es Pras Tyrii » située dans les limites du territoire nouvellement concédé. La mort ayant empêché Guillaume de la Baume « qui morte prœventus est » de sceller le traité avec les habitants de St-Lupicin, Humbert Parpillon, prieur Claustral, administrateur temporaire de l'abbaye de St-Oyan, le ratifia et scella de son sceau le 1er juillet 1412 (2).

L'absence presque complète de documents concernant l'histoire de la paroisse de St-Lupicin du onzième au qua-

(1) Territoire où se perçoit la dîme.

(2) *Archives paroissiales de St-Lupicin*, copie en six feuillets délivrée par le notaire Pierre Clément le 4 novembre 1692 à la requête d'Humbert Bel, notaire à St-Lupicin, en suite d'un exécutoire de Jean-Claude Dronier, Grand Juge en la Grande Judicature de St-Claude, dans un procès entre les prudhommes de St-Lupicin et Jeanne Marie Dalod de Septmoncel.

torzième siècle, ne permet pas de savoir quels furent les premiers curés de la paroisse sécularisée.

Le plus ancien, dont le nom seulement nous est connu est Pierre Brandon qui était curé de St-Lupicin en 1308. Le Livre d'Or des vassaux de la Terre de St-Claude le cite comme témoin de l'acte d'hommage reçu par l'abbé Odon de Vaudrey de « Girars fiz Guillaume de Merronnay » le 9 janvier 1308 (1).

Son successeur fut Barthelemy ou Bertholomier de Moirans, l'auteur ou peut-être seulement le scribe du Livre d'Or ainsi que de la Charte du 17 octobre 1316. Barthelemy fut nommé curé de St-Lupicin dans les premiers mois de l'année 1309. On le voit en effet figurer au Livre d'Or, comme témoin de l'hommage consenti par « Robert de « Bel-Regard, sire de Virichastel » le 1er janvier 1309 et dans celui de « Jean du Roignon » le 6 Janvier suivant, comme simple clerc (présents........... et moi Bertholomier de Moyrant clerc à ce tems). Au contraire le 14 mai de la même année 1309, dans l'acte de reconnaissance de fief par Guillaume, fils d'Humbert du Roignon, il assiste comme curé de St-Lupicin. Il paraît n'avoir conservé cette charge que durant trois années ; car dans l'hommage de Guillaume le Galois d'Arlay, 1er Février 1314, où il est témoin, il est qualifié de curé de sa paroisse d'origine (moy Bertolomier curé de Moyrent.) Il avait succédé, dans cette paroisse, au curé Jean dont le nom est cité plusieurs fois dans le Livre d'Or.

Quatre curés au quinzième siècle sont seuls connus.

1° Nicolas Vuaille, qui assiste comme témoin à un acte d'échange intervenu entre le Prieur Guy Amelnet et Jean Liébain dit Gascon le 5 octobre 1452 (2).

2° Jean Simont de Besançon, qui fut présent à la prise de possession du Prieuré par Claude Venet le 11 mai 1471.

(1) Voyez Supra. Chapitre III. Régime féodal.
(2) Voyez infra.

Ce curé paraît avoir préféré le séjour de sa ville natale à la monotonie de l'existence dans les montagnes du Jura. Il désigna comme « administrateur dans les deniers de « l'église parochiale de St-Lupicin » Hugues Coillet, qui était en même temps amodiataire des revenus du Prieuré. Ce dernier, en cette double qualité, passa avec les paroissiens de la Rixouse les deux traités des 13 mai et 15 août 1471, au sujet des droits curiaux et de la redevance des ancelles, dont nous aurons à nous occuper plus tard.

3° Pierre Sambin, qui était en même temps que curé de St-Lupicin, familier de l'église de St-Romain, dans la ville de St-Claude. Il comparut le 13 août 1496 dans l'assemblée qui régla les statuts de la familiarité de St-Romain (1).

4° Guillaume Chanelz ou Chasne qui servit de témoin, dans une assemblée capitulaire de l'abbaye le 16 septembre 1496 (présent Messire Guillaume Chanelz prêtre curé de St-Lupicin) et dans une autre du même chapitre le 8 avril 1490 (presentibus Domino Vuillermo Chasne Sancti Luppicini et Claudio de Bonis presbyteris curatis).

Le successeur de Guillaume Chanelz, fut Jean Clément dit Benoit de Cuttura, qui prit possession de la cure de St-Lupicin en 1502.

Ces curés, comme du reste leurs prédécesseurs, n'eurent jamais l'administration de l'ensemble des vastes territoires qui comprenaient l'ancienne paroisse monastique de St-Lupicin.

Dès les premiers siècles qui suivirent la fondation des monastères de Condat et de Lauconne, les nombreux prieurés ou celles autour desquels les colons s'étaient établis, avaient tous leurs oratoires ou chapelles. Celles-ci devinrent les églises des nouveaux villages dont le nombre ne cessa de s'accroître. Les villages réunis formèrent les paroisses auxquelles la sécularisation attribua un territoire

(1) Voyez infra.

nettement délimité. C'est ainsi que la paroisse de St-Lupicin qui, à l'origine s'étendait de l'Ain jusqu'au Mont d'Or, se trouva limitée par le Prieuré de Mouthe et la paroisse de Grandvaux à l'Est, au Sud par celle de St-Claude, à l'Ouest par celle de Moirans.

Elle possédait plusieurs chapelles bâties dans les villages de son territoire, ainsi qu'en font foi les nombreux diplômes du douzième et du treizième siècles, qui ne parlent jamais de l'église de St-Lupicin sans faire mention du grand nombre de chapelles qui en dépendaient.

La paroisse de Cernon fut démembrée à une époque très ancienne et certainement antérieure à la sécularisation. L'abbé s'en réserva la collation tout en réservant, comme souvenir de l'origine de cette paroisse, le droit de patronage et quelques menus droits curiaux au profit du Prieur de St-Lupicin.

Le démembrement de celle de la Rixouse fut plus récent et paraît avoir eu lieu après la sécularisation. On n'a d'ailleurs aucun document sur son origine. Elle n'existait certainement pas avant 1245, car elle ne figure pas dans le Pouillié d'Innocent IV (1). Dom Benoît pense que son établissement est antérieur à la peste qui ravagea les populations du Mont Jura en 1349, mais ce n'est là qu'une hypothèse.

Le territoire de cette paroisse comprenait les villages de la Rixouse, les Villars, Lézat, Tancua, Chateau des Prés, la Chaux des Prés, Morbier et Bellefontaine. Ces deux derniers villages furent démembrés en 1593, pour former la paroisse de Morbier, qui à son tour donna naissance, au dix-huitième siècle, à celle de Bellefontaine.

Dès le sixième ou le septième siècle, le village de la Rixouse, bâti autour d'une celle monastique, dut avoir une chapelle. Rousset (2) dit qu'au sud du chateau au lieudit

(1) Voyez supra.
(2) Loco citato. Tome 5, page 437.

au Pardon, s'élevait un oratoire dédié à la Sainte Trinité qui, durant les guerres féodales servait de lieu d'asile. Plus tard, une église fut bâtie sous le vocable de St-Cyr et de Ste-Juliette. On ignore le nom des premiers curés de la Rixouse jusqu'au dix-septième siècle.

Malgré leur autonomie, les paroissiens de la Rixouse restèrent tributaires de l'église paroissiale de St-Lupicin. Le prieur qui se considérait comme curé primitif, n'avait consenti au démembrement que moyennant certaines redevances, dont nous avons vu la trace dans l'état des revenus du Prieuré. Ces droits consistaient en un pain et une engrogne à payer au prieur tous les ans le jour de Noël. Les habitants de la Rixouse qui devaient enterrer leurs morts dans l'église ou dans le cimetière de St-Lupicin, payaient au prieur des droits spéciaux de sépulture. Au contraire, toutes les oblations et les marègles des villages compris dans la nouvelle paroisse, avaient été abandonnées au curé de cette dernière.

Enfin la paroisse de la Rixouse était encore assujettie à une obligation particulière Tous les trois ans, elle devait fournir « la quantité de trois milliers d'ancelles à clavin, « chaque millier revêtu (augmenté) de cent, pour l'entre- « tiennement et manassolage de l'église de St-Lupicin (1). Elle devait de plus les faire conduire à St-Lupicin où les habitants étaient tenus de donner « au charreton un pain « de rézal et un fromage de greval. » Cette coutume se

(1) Les ancelles à clavin ou petits bandeaux, sont des lamelles de sapin fendu, d'environ 20 à 25 centimètres de longueur, dont on se sert dans les montagnes, pour couvrir les toits et garnir les murs exposés à la pluie et à la neige. Jusqu'au 17e siècle, l'église de St- Lupicin, son clocher de bois et l'auvent appuyé contre la façade ouest, étaient couverts d'ancelles. Cet auvent dans lequel quelques soi-disants érudits du crû ont voulu voir le cloître de l'ancienne abbaye, servait de refuge contre les intempéries aux pèlerins et aux habitants des hameaux voisins, en attendant l'heure des offices. Comme il tombait complètement en vétusté, il a été récemment démoli, pour dégager la façade de l'église dont il alourdissait inutilement le profil.

perpétua « sans difficulté et sans contradiction dois l'épo-
« que de la dismembration. » Cependant à la Noël de
« 1470 ceux de St-Lupicin ayant refusé au voiturier ce
« qui lui étoit dû, ceux de la Rixouse de leur côté, s'é-
« toient mis en refus de la redevance d'ancelles. »

Un procès était sur le point de naître ; « pour éviter des « frais et de plus longues contestations », Hugues Coillet, administrateur en même temps des revenus du prieuré pour le Prieur Claude Venet et de la cure de St-Lupicin au nom du curé titulaire, Jean Simont de Besançon, signa avec les paroissiens de la Rixouse une transaction devant le notaire Vuillod de St-Claude, le 13 mai 1471 (1). Par cet acte, dont l'original n'est pas parvenu jusqu'à nous, les paroissiens de la Rixouse reconnurent les droits de l'église de St-Lupicin et s'engagèrent à fournir tous les trois ans, les trois milliers d'ancelles à clavin dus par eux (2). Quant à la redevance en nature due par les habitants de St-Lupicin au voiturier, elle fut convertie en une modique somme d'argent : huit engrognes.

Cette difficulté n'était pas la seule qui fut alors pendante entre l'ancienne et la nouvelle paroisse. Il s'agissait des droits curiaux et redevances seigneuriales dus par la Rixouse et les villages environnants au Prieur et au curé de St-Lupicin. Les habitants de la paroisse de la Rixouse « prétendaient n'en point payer n'y devoir comme n'étant « plus parochiaux de St-Lupicin et pour ce, plus obligés « aux charges de ladite paroche ». Hugues Coillet de son côté, n'entendait pas être privé d'une portion aussi notable de revenus. Devant le mauvais vouloir des habitants de la Rixouse, il s'était adressé à la Grande Judicature de St-

(1) Voyez infra : le Prieur Claude Venet.

(2) Mention de ce titre a été faite dans le registre paroissial n° 4 de St-Lupicin, commençant à l'année 1754, par le curé Clément à l'occasion d'un procès, ayant le même objet, soutenu contre le prieur Girod et terminé par une sentence de la Grande Judicature à la date du 27 août 1764.

Claude. Ayant « impetré un monitoire », il l'avait « fait « exécuter à l'encontre desdits parochiens de la Rixouse « et Tancua, aux fins qu'il fut dit et avoué que ses droits « étaient légitimement dehus et qu'on les lui payerait et à « ses successeurs comme il avait toujours été payé de tout « tems. »

Le procès dura deux ans et menaçait de se prolonger ; l'arrivée du nouveau prieur, Claude Venet, rapprocha les parties. Le 12 août 1471, une seconde transaction eut lieu devant Claude de Sex de Chateau des Prés, clerc et notaire public juré de la Cour de Besançon (1).

Hugues Coillet, comme représentant du Prieur et du curé de St-Lupicin d'une part, Claude Gabet de la Rixouse, Anne du Poux de Chateau des Prés, Pierre Frachet de Villars la Rixouse et Etienne Maire de Morbier, comme procureurs et échevins de l'église de la Rixouse d'autre part, désirant « terminer tous différens et pour bien de « paix et d'amour » consentirent à des concessions réciproques. Les paroissiens de la Rixouse s'engagèrent à payer toutes les redevances et les droits curiaux dus par eux c'est-à-dire : « les dismes de chanvre et mascle à seize « l'un (2) et Tancuat tout mundé (3), item pour chaque « mortuaire des grands corps sept gros demy et ledit Tan- « cuat doublement (4), item pour les moyennes quinze « petits blans item et donner tous les ans au jour de feste « Saint Jean Baptiste un engrogne pour leschetage des

(1) *Archives départementales du Jura.* Fonds de St-Lupicin. Parchemin en français et copie assez imparfaite sur papier, du 18e siècle.

(2) C'est-à-dire la seizième partie de la récolte de chaque champ. Factum pour le Prieur Pierre Jacques Girod. Procès avec les paroissiens de la Rixouse. *Archives départementales du Doubs.* Collection Droz. N° 915. Mascle ou mescle, méteil ; mélange de blé et de seigle.— Dictionnaire de Godefroy.

(3) ou mondé ; nettoyé. — Dictionnaire de Godefroy.

(4) En raison de la distance considérable que le prieur devait parcourir pour accompagner le défunt de la maison mortuaire à l'église, puis au cimetière.

« maisons, un engrogne pour chacun vau, un engrogne « pour quatre chevraux et un engrogne pour quatre « agnaux ».

De son côté, Messire Hugues Coillet promet de « ne pas « rechercher lesdits paroissiens de la Rixouse en aucune « façon des deux ans qu'ils n'ont point consentit devoir « lesdites dismes de même que les frais qu'il a souffert « pour les poursuites et durant le procès qu'il leur avait « intenté à ce sujet lequel demeure à néant et assoupi. »

La paix ainsi rétablie entre les deux paroisses dura trois siècles.

Les principales chapelles élevées sur le territoire de la paroisse de St-Lupicin étaient celle des Crozets et celle de Leschères ; toutes deux fort anciennes. En 1423 les habitants des Crozets (homines de Crosets) bâtirent à leurs frais sur les ruines d'un ancien oratoire dédié à St-Antoine, une chapelle dont il existe encore des vestiges dans le Bourg-Dessous (1). La requête qu'ils adressèrent à cet effet à l'Archevêque de Besançon le 12 avril 1423 (2) fut accueillie favorablement, à charge par eux de faire desservir leur chapelle *in divinis* et ce, sans préjudice des droits du prieur et du curé de St-Lupicin (Salo in hoc jure ministro, ac jure prioris et curati dictæ ecclesiæ parrochialis sancti Lupicini quolibet alieno). Jusqu'au dix-huitième siècle, date du démembrement de la nouvelle paroisse des Crozets, le service fut assuré d'abord par le curé de St-Lupicin, puis par un familier et enfin par un vicaire.

La chapelle de Leschères élevée sous le vocable de St-Antide ne fut restaurée que plus tard. Le 3 octobre 1556, les habitants du hameau obtinrent de l'Archevêque de Besançon Claude de la Baume, l'autorisation de faire dire la messe dans leur chapelle, par le curé ou le vicaire de

(1) Dom Benoit. Tome II, page 732.

(2) *Archives départementales du Jura.* Fonds des paroisses. Copie sur papier dont la première partie manque.

St-Lupicin. Cependant, de même que les habitants des Crozets, ils devaient assister à la messe paroissiale aux quatre grandes fêtes de l'année.

Malgré l'éloignement de certains villages et même le démembrement de plusieurs paroisses, deux raisons tinrent pendant de longs siècles, les anciens paroissiens attachés à l'antique église de St-Lupicin. C'était en premier lieu l'existence d'un seul cimetière dans lequel tous persistaient à se faire enterrer à côté de leurs aïeux ; c'était aussi le culte particulier que tous les paroissiens professaient pour les reliques du premier moine de Lauconne.

Quoique St-Jujuriose ait (1) fait transporter à Condat les reliques de St-Lupicin en même temps que celles de son frère St-Romain, le monastère en avait, probablement sur ses instances, conservé une partie : la tête et un bras.

Ces reliques étaient l'objet d'une grande vénération des fidèles, non seulement de la paroisse, mais encore des lieux circonvoisins. On leur attribuait de nombreux miracles et notamment le don de guérir ceux qui étaient possédés du démon. Souvent on voyait de longues théories de pélerins venir se prosterner devant le tombeau du saint et assister aux processions dans lesquelles la châsse était transportée à travers les rues du village.

Le 30 mai de chaque année, l'église de St-Oyen à St-Claude célébrait la fête de la translation des reliques des deux ermites. A cette occasion, les habitants de St-Lupicin avaient l'habitude de descendre en ville pour suivre la procession qui s'y faisait, et transportaient sur leurs épaules la châsse de leur saint.

Celle-ci était loin d'être un objet artistique. Grossièrement sculptée en bois et bariolée de vives couleurs, elle affectait une forme que l'on retrouve fréquemment dans les vieux reliquaires : un bras dont la main se lève pour bénir. Elle était fort ancienne et les injures du temps ne

(1) Voyez supra, chapitre II.

l'avaient point épargnée. Depuis longtemps l'un des doigts était brisé. Les fidèles n'attachaient aucune importance à cette mutilation et considéraient leur reliquaire comme un trésor au moins égal à leur célèbre Liber Evangelium.

Pourtant en 1485, à la procession qui se fit comme à l'ordinaire dans la ville de St-Claude, un incident survint. Messire Chasteillon gardien ou sacristain de l'église de St-Claude, dont le goût artistique était sans doute quelque peu développé, leur fit remarquer que ce reliquaire n'était pas digne de la majesté du culte et sans doute les railla de leur pauvreté. Piqués au vif, les habitants de St-Lupicin résolurent de faire confectionner une nouvelle châsse et réunirent leurs offrandes pour en payer le prix.

Un manuscrit de l'époque (1) raconte l'évènement en ces termes.

« Pour ce que à la procession derièrement faite au lieu « de Saint Oyan, fut pourté le brais du glorieux corps « saints Monsieur Saint Luppicine, furent moult fort blas« mes de Monsieur le gardien de Saint-Claude, Messire « Chasteillon, les chappelains et la paroche dudit Saint« Luppicin pour ce qui avoient pourté à une telle proces« sion ung brais de si peult de valeur et de reverance. « Luy fut dit par Messieurs les chappellains dudit Saint « Luppicine que il ne falloit pas regardé lornement dudit « bras mai le reliquaire qui estoit dedans. Lequel sieur de« mande quelles reliques il y avoit, lors luy dirent mes« dits sieurs les chappellains que il y estoit le brais du « glorieux corps Monsieur Saint-Luppicin. Lors dyt ledit « sieur que estoit ung grand honte et vergoigne à une telle « paroche que celle de Saint-Luppicine de maintenir ce « précieux reliquaire en ung brais de boys qui avoit le « doy rompuz. Et que quant il serait du bon plaisir de le

(1) *Archives Départementales du Jura.* — Fonds du Prieuré de St-Lupicin. — Cahier de dix feuillets de papier portant la cote 127 de l'inventaire des titres de la familiarité dressé en 1661. (Voyez infra).

« fere plus biaux et honeste, à tout le moings au mieux
« que l'on pourroit, et chascun sy vouldroit bien employer,
« que il donroit pour la dite réfection dudit brais, la
« somme de deux frans. »

On mit aussitôt le projet à exécution. « Les chappellains de St-Lupicin » c'est-à-dire les prêtres qui formaient la familiarité dont nous aurons à nous occuper plus tard, prirent l'initiative de la souscription. Les offrandes en nature et en argent affluèrent. Tous ou presque tous les paroissiens, riches ou pauvres, apportèrent leur obole.

Le manuscrit cité plus haut relate d'une façon curieuse cet empressement des fidèles :

« Vehues et oyes les notables paroles quavoit dit le
« notable sieur (Messire Chasteillon) sans ce qui en fut au-
« cunement entrevenuz, noble homme Pierre de Pra pré-
« vost dudit lieu commis de bonne dévotion dy que il don-
« roit (donnerait) autres deux frans pour les bailler et
« deslivrer à iceluy qui auroit commission de faire par-
« faire ung reliquaire pour reposer ledit reliquaire tante et
« quantes fois qui seroit du bon gré et vouloir de celuy
« ou ceulx qui en aroient la charge. »

Les familiers s'inscrivent en tête :

« Et pour en suivre la dévotion des devants dy nota-
« bles gens, Monsieur le curé de Maisilles (1) (Jean Nicod,
« l'un des familiers) commis de pareille dévotion ay donné
« ungt biaux piez de calice qui a acheté pour ce faire, du-
« quel lon pora en faire la main de fin argent, ensamble et
« avec ungt anneau de fin argent garni d'une belle pierre
« pour mettre et poser au bour dung brais qui sera fait
« comment a été avysé par Messieurs de l'église, qui sera
« fait la main dargent fin et le remenan le plus biaux et
« sontueux que fere se porra, bien dorer selon ce que lon
« porra mieux pour la bone dévotion des biens faiteurs. »

« Signé : J. Nicod. »

(1) Village du département de Saône-et-Loire, dépendant autrefois de la terre de Saint-Claude,

« Monsieur le curé de Moutherot (1) pareillement a « donné dix-huit gros vieux et une belle pierre en cristal. »

« Messire Jehan Nan (familier de l'église de St-Lupicin), « a donné la somme de dix-huit groz vieux avec une « pierre. » Signé : Nangz

« Messire Loys Liéban (également familier), la somme « de dix-huit groz vieux et un qualice en argent brisé. » Signé : Liéban.

Le cahier manuscrit contient ensuite deux longues listes des dons, les uns en numéraire, les autres en nature. Dans la première, figurent les noms de presque toutes les familles des dix villages composant la paroisse de St-Lupicin, depuis le démembrement de celle de la Rixouse. On y remarque : à Pratz, les Chaveyriaz, les Bruyand, les Morand ; à Lavans, les Cour ; au Patay, les Bruan ; à St-Lupicin, les familles Symon, Vuaille, Lesbaudy, Thorat, Maréglon, Damier, Ruffi, Fusier, Gagnaire, Prelet, Gascon et Maréchal ; à Cuttura, celles des Girard, Meynier, Rambo, Junet Rosset ; à Ravilloles, les Odobet, Papillon, Dronier, Nicod, Vuillet, Regaud, Recordon ; à Leschères, les Fusier, Vuillard et Barondel ; à Lizon, les Mairot et les Bel ; aux Crozets, les familles Girod, Favier, Barondel et Garnier ; à Villards-d'Héria, celles des Muard et des Paillard. Les Favier, Bruny et Donzel de St-Romain, se joignent à leurs voisins. Dans cette longue énumération, aucun habitant de la paroisse de la Rixouse ne figure, pas plus d'ailleurs que le nom du Prieur de St-Lupicin. A part quelques francs donnés par les familles les plus riches, les offrandes sont peu importantes, en raison de la rareté du numéraire à cette époque ; beaucoup donnent quelques gros, d'autres, « la bonne femme » de St-Lupicin et « la Loyse » des Crozets, quatre ou cinq engrognes, un blanc ou un « demy-Niquet » (2).

(1) Son nom n'est pas indiqué.
(2) Monnaie divisionnaire.

La liste des dons en nature est très-curieuse ; on y relève pour ainsi dire uniquement des noms de femmes ou de veuves. La législation coutumière ne laissant point aux femmes l'administration de leur fortune, on voit celles-ci se dépouiller de leurs bijoux et même retirer de leur doigt l'anneau nuptial, pour le jeter dans le creuset. Tant est grande la vénération pour le saint ! Plus de 150 bagues et « verges » (1) presque toutes d'argent sont offertes, les unes garnies de pierres précieuses, les autres simples anneaux de noces ou de fiançailles.

« La feme de Pierre Boufflars [a donné] ung anel « d'argent.

« La feme de François Regau, une verge sans pierre de « bon et fin argent.

« La feme d'Etienne Boufflards, une verge en bon ar- « gent et un blan.

« Girarde, femme de Huge Guyon, une verge ronde.

« La feme veuve de Caridie de St-Claude, quatre verges « et deux cristal.

« Girarde Jantet femme de Cathelin Bault, une belle « pierre de cristal et une verge ronde.

« La femme de Symon Dronier, une verge de fin argent « et ung anel dorez.

« Claude Bel, un bout d'argent, une pierre et deux « blans.

« Jean Vuillet de Chastel, trois passenotre (pater noster « grains de chapelets) en bon argent et une verge.

« Pierre Nan a baillié une verge d'or vaillant deux écus « d'or.

« La feme Vuillerme Maréglon a baillié et donné deux « callin et une teste d'anneaux.

« La feme de Guy Fusier ung ave (2) d'argent ront.

(1) Anneau formé d'une simple tige de métal sans ornements.

(2) Bague garnie d'une petite plaque sur laquelle était gravé le mot : *ave*, premier mot de la salutation angélique.

LE PRIEURÉ DE St-LUPICIN



Cliché de M. P. Regad.

Reliquaire du bras de St-Lupicin (1485).



« La feme de Fereux Farey ung anel en gros argent à « pierre.

« La femme de Jehan Maréchal a doné ung anneau « d'argent garni d'une pierre noire.

« La femme de feuz Pierre Damet de Cuttura un aultre « d'argent garniz d'une pierre à vice (1) de perdrix.

« La feme de Pierre Mayr danual (2) ung anel et un vice « pavin (?)

« La feme Jean Cuinet ung anel garni d'une grosse pierre « crapaudine.

« La feme Hugon Odobel ung anel d'argent garniz de « pierres.

« La feme Philippe Chaney ung anel à pierre doré.

« La feme Pierre Rosset ung anneaux d'argent horné « d'une pierre moytié blanche et rouge.

« Marguerite, feme de Guy Girard ung anel à pierre « rouge.

« Pierrette, feme de Claude Farey de Cuttura, ung anel « et une petite pierre de coral (3)

« La feme de Groz Pierre Mayr de la Vuan (4) ung anel « d'argent garni d'une pierre montée.

« La femme Antoine de la Vuan, ung anel garni d'une « pierre de vere (5), etc.

Tous ces présents furent réunis par les soins des chapelains familiers Jean Nicod, Jean Nan et Louis Liéban qui reçurent « commission » de faire exécuter le reliquaire par un orfèvre. Ils s'adressèrent à l'un de ces nombreux artistes de la Province, dont nous pouvons encore admirer quelques-uns des travaux et que Messieurs Jules Gauthier

(1) A visage de perdrix ; on dit maintenant un œil de perdrix.

(2) Annuel. Lieudit du territoire de St-Lupicin.

(3) Corail.

(4) Lavans.

(5) Verre.

et Brune ont entrepris de faire sortir de l'oubli (1) : « Mais-« tre Estienne Gale, bourgeois de St-Oyen de Joux, orfai-« vre et argentier demeurant à Lons-le-Saunier. » Assistés du prévot Pierre de Pra, ils firent avec lui, le 14 décembre 1485, le traité suivant (2) :

« Parsonnellemen constituez, Messire Jehan Nycod, « curé de Masiles, noble homme Pierre de Prez, prévôt « dudit lieu, Messires Jehan Nan et Loys Liéban, prebstres « de Saint Luppicine d'une part, et maistre Etienne Gale, « orfavre bourgeois de Sainct Oyan de Joux, d'autre « part, lesdites parties saiges, etc., font entre eux les « pactz, convencions et merchiefs qui sansuygvent cest « assavoir que lesdits messire Jehan Nycod et ses consors « baillient a fere ung brais pour mectre et appouser des « reliques de Monsieur saint Luppicine audit maistre « Etienne pour iceluy bras fere et construyre en la manière « qui sensuyt assavoir le dessoubz dudit bras de cuivre la « main d'argent, les revers de la manche et le guychet (3) « estant au milieu aussi d'argent, le tout selon la pour-« trayture à eulx baillé par ledit maistre Etienne, lequel « sera tenu de soudoyer cuyvre et lesdits consors lui « fourniront de tous atouffs (4) et aussy sera tenus iceluy « maistre Etienne de dourer ledit bras là où il afferra « a dourer par myce quil luy fourniront ledit ort. Et ce « pour le pris et somme de sazes frans pour la fasson et « cuivre dudit bras à faire et rendre fait iceluy bras par « ledit maistre Estienne dedans la dimenche des bran-

(1) Documents pour servir à l'histoire des artistes franc-comtois, par M. Jules Gauthier, archiviste départemental. — *Annuaire du Doubs*, années 1887 à 1898. — *Etude sur l'orfèvrerie en Franche-Comté du VIIme au XVIIIme siècle*, par M. Jules Gauthier et l'abbé Paul Brune.

(2) Cahier manuscrit du reliquaire.

(3) Ouverture encadrée garnie d'une plaque de verre permettant de voir les reliques, et munie d'une étiquette sur laquelle est inscrit le nom du saint.

(4) Etoffes. — Terme générique.. de toutes matières premières.

« dons prochain venan et le tout a dit douvrier et aussi à « payer icelle somme de sazes frans par ledit messire Jehan « Nycod et ses consors au terme ledit bras estre parfait et « achevé et sera tenuz ledit maistre Estienne de argenté « le fon dessoubz d'argent de feuilliés (1) à ses frais et « missions. Et pour fornir audit ouvraige, il confesse « avoir heu et receu dudit messire Jehan Nicod et ses « consors cinq onzes et demy dargent fin et six onzes et « demy dargent don il ont le chandillon (2) devers eux. « Promettant lesdites parties de cea et de la assavoir ledit « maistre Estienne fere et accomplir les choses dessus « dites audit terme et aussi lesdits consors payer ladite « somme audit terme obligean et soubmettan, etc., avec « clauses opportunes. Donné à Saint-Oyan le quatorzième « jour de décembre mille quatre cent quatre vingt et cinq ; « présens messire Jehan Rammel, prebstre, Claude Jul- « liard, barbier de Saint Oyan et Vuillerme Mareglier de « Saint Luppicine, témoins ». Cet acte porte ensuite la mention : « Double du marchief donné par moy, notaire, « en présence desdits consorts. Vuilliod ».

Le surplus du métal précieux, ainsi que le prix convenu furent portés à Lons-le-Saulnier par les chapelains Jean Nan et Louis Liéban et remis à l'orfèvre qui en donna ainsi quittance :

« Honorable homme Estienne Gale, de Saint-Claude, « argentier, demeurant à Lons-le-Salnier, confesse avoir « heu et receu de discrettes personnes messire Jehan Nan « et Loys Liéban de Saint Luppicyne, prebstres, en rabat « et déduction de ce que l'on peult devoir audit Estienne « tant de fasson dung bras tant dargent comme daultres « matières que ledit Estienne fait pour la perroche dudit « St-Luppicyne comme pour argent par lui baillez pour « aydier à parfaire ledit bras, etc,, la somme de six

(1) Feuilles de métal.
(2) L'échantillon.



« francs monnoie courante et ce en trois frans en argent « monnoye ungt lingot dargent gros pesant six onces et « demy donné comme dessus pourté en leschange d'ung « ducat dor. Desquels six frans ledit Etienne est contans « et quitte lesdits chappellains et ladite perroche dung « lingot d'argent gros dont estoit obligé par le marchief « fait dudit bras. Promettant et obligeant, etc. Donnez à « Lons-le-Salnier soub l'official de Besançon et Montmorot, « le seizième jour de mars l'an mille quatre cent quatre-« vingt et cinq (1), présans Gallyerd Parpillon et George « Vuyguet, selier, demeurant à Lons-le-Salnier, etc. » Signé : « J. Beti ».

« Ledit Estienne certiffie avoir heu desdits messires « Jehan Nan et Loys Leuban six ducats d'or et deux saluz (2) d'or, lesquels ont esté mis en la dorure dudit « bras et mis en ladite doreure en présence desdits mes-« sires Jehan et Loys, témoins le cing manuel du notaire « cy mis le jour et an que dessus, présen vénérable et « discrète personne, messire Philippe Gale, curé de « Cecerey (3) ». Signé : « J. Beti, notaire ».

En honnête artisan, Etienne Gale prit soin d'établir dans un premier état les sommes et matières précieuses qu'il avait reçues pour confectionner le reliquaire, et dans un second l'emploi qu'il en avait fait, ainsi que ses déboursés et honoraires. Ces états sont joints au cahier manuscrit dont nous avons parlé.

« Mémoyre de ce que j'ai receu.

« Premièrement argent fin, cinq onces et demy.

« Item ung lingot d'argent environ moytié lequel j'ay eu en guarde, six onces et demy.

(1) Avant Pâques. L'année commençant autrefois le jour de Pâques, la date exacte de ce traité est du 16 mars 1486.

(2) Pièces de monnaie en or frappées en Savoie sur lesquelles était gravée la salutation angélique.

(3) Cezeria (Jura).

« Item argent monnoyé un demi gros de Flandre six « frans.

« Item en ladite monnoye desdits demy gros recehu à « Saint Luppicine dont du tout ont quittance de moy « messieurs les fabriciens dudit Saint-Luppicine, dix « frans.

« Item à Lons-le-Salnier recehu de messieurs Jehan « Nan et Loys Hugon (1) en ladite monnoye desdits demy « gros, trois frans (2).

« Mémoyre des missions faites par Estienne Gale a fayre « le reliquayre de Monsieur Saint Luppicine.

« Et premièrement pour les souldures argent, quatre onces.

« Item pour la main, huisset (3) et les bahouetz, argent « de cendrée, lequel est meilleur que argent de soignal (4), quinze onces.

« Item pour la prévalance dudit argent, lequel est « meilleur que seignal comme est marchandé, dix gros « vieux.

« Item pour la descheute argent, neuf gros vieux demy « once.

« Item pour aller à Genesve quérir la perrerie (5) de- « puis Lons-le-Salnier pour journées et dépens, dix-huit « gros viez.

« Item pour la perrerie dudit bras acheté audit Genesve, « cest assavoir huyct doubletz de Venise, quatre grenatz « fins et la pierre pour le pontifical, le tout deux frans.

(1) Surnom de la famille Liéban.

(2) Comme on le voit, l'abondance des dons permit de faire le reliquaire plus riche qu'on ne l'avait prévu et son prix dépassa de beaucoup les « sazes frans » portés au traité primitif.

(3) L'huis, porte, petit guichet du reliquaire. Voyez supra.

(4) Ou seignal. Gros grains de chapelet (Paster noster) généralement en argent.

(5) Pierrerie. — Pierres précieuses destinées à être enchâssées dans le métal.

« Item pour deux onces de borratz, huit gros viez.

« Item pour le charbon, un fran.

« Item pour dorer ledit bras, pour treize once de vif « argent prises en lostel de Pierre Dangevin, en leur prise, « quinze gros viez.

« Item pour une once daigue fort (1) pour aviver ledit « bras.

« Item pour dorer presté ung ducat, soit renduz ledit « ducat (en marge les chapelains ont écrit : nous luy « avons renduz) en ce demy gros monnoye, vingt huit « gros viez.

« Item pour graisse et peige pour dorer ledit bras, « quatre gros viez.

« Item pour la deschute de vingt trois livres de plom « mises à dosser ledit bras.

« Item pour souffre, gravelle, sel et vinaigre et plusieurs « autres mêmes choses à ce nécesseres, ne compte rien « que la bonne volonté, etc.

« Item pour deux frans de cuivre, ne comte rien.

« Item pour argenter le piez dessoubz le bras ne conte « rien comme dudit cuyvre, car jay ainsi marchandé.

« Item fut marchandé pour la fasson dudit bras par « escript à saze frans et un aultre sans escript en présence « de Jean (2) et de moy, degreve ce perdois a dit des « maistres pour ce saze frans.

« Item pour ladite gravance du surplus pour ce que « la dechue excede plus de la moytié, réservé la taxe des « maistres par la bone volonté des parties, trente frans ».

Le reliquaire achevé fut remis par Etienne Gale aux familiers de St-Lupicin, qui le déposèrent dans l'église. Cette œuvre d'art, par une heureuse fortune, a été conservée pendant cinq siècles. Epargnée lors des décrets de

(1) Eau forte.
(2) Probablement un des ouvriers de l'orfèvre.

la Constituante sur la fonte des matières d'or et d'argent, on peut aujourd'hui l'admirer dans le même état qu'à sa sortie des mains de l'orfèvre Lédonien (1).

Grâce à la vénératon dont les paroissiens ne cessèrent de l'entourer, il put échapper à la destruction, lors de la confection d'une nouvelle châsse et à la cupidité envieuse des prieurs commandataires du XVIIe et du XVIIIe siècle.

(1) Le reliquaire du bras de St-Lupicin a figuré parmi les richesses du Petit Palais, à l'Exposition universelle de 1900.



CHAPITRE VI.

Les premiers Prieurs connus. Humbert des Echelles. François de Nancuise, Jean de Dortans, Jean Gaudans, Guy Amelnet. Antoine de Montjouvent, Claude Venet.

On ignore quels furent, jusqu'au quatorzième siècle, les Prieurs de St-Lupicin. L'histoire, qui n'a pas conservé les noms de tous les successeurs de St-Romain à l'abbaye de Condat, puisque la liste des abbés est encore aujourd'hui incomplète et controversée, ne nous a pas transmis ceux des personnages qui occupèrent à Lauconne le siège de St-Lupicin pendant la première partie du moyen-âge. Humbles moines absorbés par la prière et la méditation, les premiers Prieurs restèrent étrangers aux évènements qui se passaient autour d'eux. Après le partage des biens monastiques, le Pieuré de St-Lupicin vécut d'une existence plus personnelle. Les bénéficiaires, choisis par l'abbé parmi les religieux de l'abbaye-mère, paraissent n'avoir pas porté un grand intérêt aux personnes et aux choses dont la direction leur était confiée. Dans les titres anciens, assez peu nombreux d'ailleurs, relatifs au Prieuré et à la Paroisse, il n'est jamais fait mention du Prieur qui se contentait de percevoir, par l'intermédiaire d'un receveur, les revenus de son office.

Rousset (1) n'en cite aucun avant le milieu du quinzième siècle. Dom Benoit n'est guère plus documenté à cet égard.

(1) *Dictionnaire des Communes du Jura.*

Une note manuscrite émanée de Crestin (1) donnant la liste incomplète des « Grands Prieurs de l'abbaye de St-« Claude » des « Prieurs des Bouchoux, de Mouthe et de « St-Lupicin », en indique deux comme bénéficiaires de cet office :

« Humbert des Echelles en 1312.

« François de Nancuise en 1369. »

Crestin a certainement trouvé ces noms dans les riches archives de l'abbaye de St-Claude, mais les titres auxquels se réfèrent ces noms et les dates qui les accompagnent n'existent plus. Nous n'avons donc aucun renseignement sur ces personnages. Leurs familles elles-mêmes sont peu connues et disparurent avant le seizième siècle.

La famille des Echelles (de Scalis) remonte à Aude des Echelles, chevalier, qui vivait en 1300. Au mois d'août 1356, Geoffroy des Echelles damoiseau, et Jeannette de Moiron, sa femme, reconnurent un fief à Vernantois, qu'ils tenaient de l'abbaye de St-Claude (2). En outre du Prieur de St-Lupicin, le monastère comptait à cette époque, parmi ses membres un autre des Echelles : Jean, qui était chambellan et qui reçut en 1309 au nom de l'abbé, l'hommage de Girard de Maisot (3).

La famille de Nancuise, peut-être, plus ancienne encore que la précédente, n'est pas mieux connue. Elle s'éteignit également au quinzième siècle dans diverses maisons, notamment celles de la Baume-Montrevel et de Montjouvent. Ses armoiries sont d'or à la bande componée d'azur et de sable à six pièces. Son origine remonte à Pierre de Nancuise qui vivait en 1140.

Le fonds du Prieuré de St-Lupicin aux Archives dépar-

(1) *Archives départementales du Jura.* Fonds du Prieuré de St-Lupicin.

(2) Rousset, Tome VI. Page 172 — de Lurion. *Nobiliaire de Franche-Comte,* page 272.

(3) Livre d'or. N° 40, page 22. Voyez *supra*.

tementales du Jura, ne possède qu'un titre à peu près contemporain de ces prieurs. C'est la notification faite à l'abbé de St-Oyan le 20 janvier 1395 de la mise sous séquestre des revenus des Prieurés de St-Lupicin, Mouthe et Sirop au nom du Pape, par l'archevêque de Besançon, Gérard II d'Athier (1).

Le Prieur de St-Lupicin, dont le nom n'est malheureusement pas indiqué dans l'acte, devait au Pape 48 livres et 10 sous « cum prior sancti Lupicini teneatur camere « apostolice et eidem sit efficaciter obligatus in summa « quadraginta octo librarum et decem solidorum. » Cette dette avait trois causes : comme le prieuré était resté pendant un certain temps sans titulaire, les revenus en étaient acquis, durant cette période, à la caisse pontificale. Suivant le cas le pape percevait l'intégralité des fruits d'un bénéfice pendant toute la vacance ou tout au moins une portion, généralement ceux de la première année (tam ratione primorum fructuum ultime vacationis ejusdem). Ce droit était connu sous le nom d'Annates (2). De plus le prieur n'avait pas payé les décimes ecclésiastiques (quam decimarum) : cette imposition, appelée à l'origine dîme saladine, était une subvention que les souverains demandaient au pape pour payer les frais de leurs guerres contre les infidèles. Le pape l'accordait toujours et la faisait lever sur les biens du clergé. Plus tard, le Saint Siège leva exclusivement cet impôt à son profit personnel. Une bulle de Nicolas IV du 13 mai 1389, fixa les biens sur lesquels les décimes seraient perçus, c'était en général le dixième du revenu du bénéfice. Les premiers décimes furent levés par

(1) 1391 — 22 mai 1404. Histoire des diocèses de Besançon et St-Claude, par Richard. Tome II, p. 79.

(2) Guillaume de Nangis, Tome I, page 303. Vuitry. Etude sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789. — Au commencement du 14e siècle, Jean XXII élu pape en 1316, s'attribua le droit d'annates sur tous les bénéfices du monde catholiques. Chéruel. *Dictionnaire des Institutions*.

des légats assistés de commissaires appelés exécuteurs des décimes. Ceux-ci désignaient des collecteurs généraux dans chaque province ecclésiastique et dans chaque diocèse des receveurs. Ces derniers, qui avaient fait serment de rendre compte fidèlement de leurs perceptions, avaient plein pouvoir. Leurs moyens d'action étaient : la menace d'excommunication et en cas de résistance la saisie des biens attachés au bénéfice (1). Enfin le Prieur de St-Lupicin n'avait même pas acquitté ses frais de provision (et procurationis camere apostolice debitarum).

Le receveur de la cour apostolique, c'est-à-dire le collecteur chargé, dans le diocèse de Besançon (in diocesi bisuntina camere apostolice receptor) de la perception des redevances payées au Pape, était à cette époque Jean d'Annoires, chanoine de l'église de Ste-Marie-Madeleine à Besançon (2). C'est à lui qu'incombait la charge de prendre cette grave mesure de rigueur pour contraindre au paiement de leurs dettes les trois prieurs récalcitrants. Il est probable que tous trois durent s'exécuter.

Les titres que nous avons analysés aux chapitres précédents, notamment ceux de 1407 et 1412, ne fournissent aucun renseignement sur les religieux qui occupaient, à cette époque, la charge prieurale de St-Lupicin.

Aymé-Joseph Clément, curé de St-Lupicin (1756-1767), à qui nous devons d'intéressants documents transcrits par lui sur les registres paroissiaux, donne une liste des prieurs connus depuis 1423. (1er registre, 3me partie). Le premier nom qu'il cite est celui de Jean de Dortans.

(1) Vuitry. (1878). Pages 404 à 408.

(2) Il était doyen de ce chapitre et comme tel, trésorier du chapitre de St-Jean ainsi que curé de l'église de la Madeleine. Il mourut le 26 avril 1422, après avoir fondé son anniversaire en cette église. — Obituaire de l'église de St-Etienne, seconde cathédrale de Besançon. Bibliothèque de Besançon. — Mss. J. 12. — L'obituaire du chapitre métropolitain de Besançon XI-XIIIe siècle, par M. Jules Gauthier. — Mémoires et documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. Tome IX, n° 174. — Page 34.

La généalogie de cette famille qui porte pour armes : de gueules à une fasce d'argent accompagnée de trois annelets de même, deux en chef et un en pointe, est donnée d'une façon incomplète dans l'histoire de la Bresse et du Bugey.

Humbert de Dortans (1220) épousa Jeannette de St-Germain. Son fils, Alard de Dortans (1260) marié à Anne de Toulongeon, fut le père d'Humbert, seigneur de Dortans (1290) qui fut l'époux de Jeanne de Clermont. Leur fils, Renaud de Dortans (1310-1347), eut de sa femme Nicole de Chantrans, Jean de Dortans, prieur des Bouchoux en 1349 et 1355, qui figure dans la liste de Crestin, et Hugonin de Dortans, marié à Jeanne de la Baume. Ceux-ci eurent de leur mariage André qui épousa Hélène de Bauffremont dont le fils Hugonin, seigneur de Dortans et de Marigna, marié à Clémence de Moyria eut dix-huit enfants.

Parmi ceux-ci se trouvent Philippe religieux au monastère de Nantua, Pierre et Jean de Dortans, religieux à l'abbaye de St-Oyan. C'est ce dernier qui fut Prieur de St-Lupicin. On ne possède aucun autre renseignement sur lui.

Dans un échange du 1er mai 1444 (1) entre Jeannette, femme de feu Claude Regnaud de St-Lupicin et Francoysa relicte de feu Jean Gascon « d'un curtil séant en la *ville* de St-Lupicin » contre « un chasal en ladite *ville* » il est dit que le premier de ces immeubles est « mouvant du Prieuré ». L'acte était revêtu du scel du Prieur et de celui de Etienne Fauquier abbé de St-Claude, mais nulle part le nom du Prieur ne figure.

Crestin indique également comme prieur « Jean Gaudans, en 1448 », Dom Benoit (2) le nomme « Jean Goaude »

(1) *Archives départementales du Jura.* — Même fonds. — Copie jointe à une procédure Jarray contre Clément, 1589. — Voyez infra.
(2) Tome II, page 150.

(1447) ; sous ces deux appellations il s'agit assurément du même personnage.

Lors de la fameuse réforme ordonnée par le Pape Nicolas V pour essayer de réagir contre le relâchement de la vie monastique au monastère de St-Claude, (1) Jean Gaudans assista à la première réunion générale du chapitre, le 16 novembre 1447. Il prit une part peu active à l'établissement des nouveaux statuts élaborés entre les moines et les députés pontificaux, car, à l'exemple de plusieurs autres prieurs, il est déclaré « contumax » à l'ouverture de plusieurs des réunions ultérieures. Pourtant, il assista à la séance de cloture du 14 mai 1448.

Malgré le peu d'empressement qu'il apporta à la rédaction des statuts, le prieur de St-Lupicin parait n'avoir pas été hostile, en principe du moins, à cette réforme. Pour l'en récompenser, l'abbé Etienne Fauquier le nomma Grand Prieur du monastère en remplacement de Jean Dusaix (2). Cette qualité lui donnait le pouvoir de juridiction en dernier ressort sur toutes les causes civiles, dans les deux tiers de la terre de St-Claude : le Baty du Grandvaux et la grande Cellelerie. Il était chargé (3) de « cognoistre indifféremment des appellations émises du « cellerier, et aussi des appellations émises du prévost du « Grandvaux, et pour ce faire » tenait « siège audict mo- « nastère. »

Il n'occupa ces fonctions que durant quelques années. On ignore la date exacte de sa mort qui peut-être placée vers 1451.

Le cinquième prieur connu est Guy Amelnet ou Amelinet que Crestin (4) indique sous le nom de Guy Ameline et

(1) Voyez supra.

(2) Dom Benoit l'appelle Jean Dechoz.

(3) Enquête du Parlement de 1453. Dom Benoit, tome II, page 191. — Voyez infra.

(4) Liste des Grands Prieurs, *loco citato*,

Dom Benoit sous celui de Guy Avelinet. C'est le premier de ceux cités par Rousset. Cet auteur dit que Guy Amelnet fut nommé en 1453 par l'abbé Etienne Faulquier ; c'est là une première erreur de date. Le 5 octobre 1452 Guy Amelnet (venerabilis et religiosus vir Guido Amellneti : prior prioratus sancti Luppicini) cède à titre d'échange à Jean Lieban « alias Gascon » de St-Lupicin, un pré situé à Pratz touchant celui des enfants de noble Jean de la Tour. De son côté, le co-échangiste cède au prieur un pré sis au village, lieu dit en Pommier, touchant le verger du prieuré (juxta vivarium dicti Domini Guidonis prioris). Cet acte (1) est reçu par Pierre Blanchod et Etienne Vuillod notaires jurés de l'abbaye de St-Oyan, en présence de Nicolas Vuaille curé de St-Lupicin, avec l'agrément de l'abbé Etienne Faulquier.

Guy Amelnet paraît s'être occupé plus activement que ses prédécesseurs des biens et affaires de son prieuré ; mais donnant en cela l'exemple à plusieurs de ses successeurs, il porta à ses administrés un intérêt d'une nature toute particulière : L'origine des redevances dues aux Prieurs par les habitants de St-Lupicin, remontait aux temps les plus reculés. Elles résultaient pour la plupart, de concessions accordées aux premiers colons par le monastère de Lauconne et n'avaient fait l'objet d'aucun contrat par écrit. Les biens grevés de ces charges s'étaient transmis dans la même famille de père en fils ; bien peu avaient été aliénés. La tradition était la seule loi des parties ; les possesseurs de fonds mainmortables payaient les redevances sans trop savoir pourquoi, par la seule raison que leurs aïeux les avaient toujours payées. Les quelques contrats rédigés par écrit étaient aussi fort anciens, presque tous étaient adirés. Or il arriva que dans la suite des temps et grâce à l'absence

(1) Parchemin. — *Archives départementales du Jura.* — Fonds de St-Lupicin.

des Prieurs, bon nombre de débiteurs négligèrent de s'acquitter envers le receveur du prieuré. D'autres refusèrent de payer, prétextant avoir acquis des biens francs et non mainmortables.

Pour vaincre le mauvais vouloir de ses sujets récalcitrants et se trouvant dans l'impossibilité d'établir ses droits en justice, Guy Amelnet eut recours à un procédé fréquemment employé par l'Eglise au moyen-âge.

A cette époque où l'Eglise était toute puissante et où la la crainte des châtiments éternels maintenait les esprits sous son autorité, les Papes fulminaient des bulles d'excommunication contre ceux qui tentaient de leur résister. Les empereurs d'Allemagne en firent plusieurs fois l'expérience. Cette mesure, grâce à la crédulité du peuple qui s'imaginait voir partout le doigt de Dieu et, dans tout ce qui lui était hostile, un ennemi de l'Eglise, s'étendit non seulement aux voleurs de grands chemins, mais encore aux animaux et même aux éléments. C'est ainsi que l'on vit mainte fois le Pape exorciser et excommunier, avec le plus grand sérieux, les sauterelles, les hannetons, les vermisseaux et les autres insectes nuisibles à l'agriculture (1).

Guy Amelnet adressa donc ses doléances au Pape Nicolas V qui, par une bulle donnée à Rome, le 16 septembre 1453 (2), ordonna à tous possesseurs, usurpateurs ou même détenteurs sans titres réguliers, de biens ayant appartenu au Prieuré de St-Lupicin, de les rendre et restituer sous peine d'excomunication.

Jacques Morel, licencié es décrets, doyen de l'église collégiale de St-Hippolyte, à Poligny, fut désigné comme juge exécuteur de la bulle. Par acte reçu de Claude Ber-

(1) *Les excommunications d'animaux*, J. des Noyers. — Paris, Imprimerie Nationale, 1853, in-8. — *Revue des questions historiques*, 1808. page 275.

(2) *Archives départementales du Jura*. Fonds du Prieuré de St-Lupicin. Parchemin avec pendant en soie (le sceau manque).

thod, de la Chaux-de-Crotenay, clerc et notaire public à Poligny, en date du 11 décembre 1453, Jacques Morel fit la description de la bulle pontificale et ordonna à tous abbés, prieurs, archidiacres, chanoines, recteurs et vicaires de paroisse d'en faire lecture aux fidèles. Il ajouta que les coupables auraient un délai de deux jours pour se faire connaître ; cinq jours après la première lecture, une deuxième publication devait avoir lieu. Pendant ce nouveau délai, les usurpateurs et détenteurs de mauvaise foi pourraient encore opérer leur restitution en obtenant le pardon du Prieur. Les sept jours écoulés tous ceux qui ne feraient point d'aveu seraient considérés comme exclus de la communion des fidèles.

Quel fut l'effet produit sur les habitants de St-Lupicin par la menace des foudres de l'Eglise, nous l'ignorons : cependant il est à présumer que le Prieur en fut pour ses frais. Nous ne trouvons, en effet, à cette époque, aucune reconnaissance de cens ou de dettes, aucun acte de restitution ni aucun engagement nouveau souscrit à son profit. Suivant toute apparence, les débiteurs mainmortables ne payèrent pas mieux ni avec plus d'empressement leurs redevances.

D'ailleurs, de graves soucis ne tardèrent pas à occuper l'esprit du Prieur. A peine élevé aux fonctions de Grand Prieur de l'abbaye, après le décès de Philibert de Chilly (1), Guy Amelnet se jeta dans la lutte entre l'abbé et le Chapitre à propos des statuts de 1448 (2), et se rangea ouvertement du côté des ennemis d'Etienne Fauquier. Celui-ci accepta le défi et, sans attendre les escarmouches de son adversaire, attaqua de front à la fois le Grand Prieur et le Grand Célerier. En 1455, il nomma comme juge d'appel pour la Grande Célererie et le Baty du Grandvaux, un laïc : Jean Vieux, qui tint ses premières assises « devant l'hos-

(1) Liste de Crestin.
(2) Voyez Supra.

« tel du prévost à Saint-Claude, le 10 janvier 1456.» Une pareille mesure portait un coup terrible aux droits du Prieur claustral et du Célérier : c'était l'abolissement pur et simple de leurs prérogatives en matière de justice. Furieux, ils se joignirent aux moines de l'abbaye, aux échevins du Grandvaux ainsi qu'à ceux de Saint-Claude et ameutèrent le peuple de cette ville contre le juge. A sa seconde audience, le tumulte fut si grand que Jean Vieux fut obligé de se retirer.

L'abbé en appela au Parlement et à la suite d'un premier mandement de garde à son profit, porta l'affaire devant le baillage de Montmorot. En mai 1458, le bailli d'Aval rendit une sentence qui reconnaissait à l'abbé le droit de « commettre, élire et députer, seul et pour le « tout, juge d'appel, un ou plusieurs ou autres, es terres « du Grandvaux et de la Cellerie, sans qu'il fut loisible aux « grand prieur et religieux dudict monastère d'eux entremettre à la cognoissance desdites causes » (1).

La ville de St-Claude et le Chapitre interjetèrent appel de cette sentence devant le Parlement de Dole qui ordonna une enquête (2). Le procès dura deux ans.

Entre temps, le Chapitre, par esprit d'animosité contre l'abbé et de sympathie pour le Prieur claustral, nomma le 24 juin 1459, Guy Amelnet concurremment avec Georges de Bonna, religieux et Pierre Gaillard, notaire, comme procureurs à l'effet de soutenir ses droits dans un procès entre Etienne de Revigny, sacristain de l'Eglise de Saint-Oyan et Pierre Grandvaux, curé de l'église de St-Romain, au sujet du règlement des droits respectifs des deux églises de cette paroisse de St-Claude (3).

(1) *Archives de la ville de St-Claude,* Dom Benoit, Tome II, pages 188, 189 et suivantes.

(2) Dom Benoit, Tome II, p. 191, indique au cours de cette enquête, le Grand Prieur sous le nom de Guy Avelinet.

(3) *Archives départementales du Jura.* Inventaire de 1745, layette 15. Dom Benoit, Tome II, page 281, nomme le Prieur Guy Analeguet, et indique, par erreur, comme date de cet acte, le 24 juin 1369.

Enfin, le 16 mai 1460, le Parlement rendit son arrêt dans la cause entre l'abbé et le Chapitre. Etienne Fauquier fut maintenu dans le droit d'élire et « commettre tels « gens séculiers ou religieux pour cognoistre les causes « d'appellation émises de la Grande Cellelerie et du Grand- « vaux (1).

Le Chapitre, en même temps qu'il s'adressait à la justice civile pour régler ses différends avec l'abbé, fit parvenir le 12 mai 1459, une supplique au Pape, dans laquelle il se plaignait amèrement de son abbé : Il ne prend pas en main, disait-il, la défense de ses sujets, il intente des procès aux religieux et à ses vassaux, il fait jeter en prison plusieurs religieux, les menace et leur extorque de l'argent. — Le pape Pie II décida d'envoyer un nouveau député au monastère et choisit Quentin, Archevêque de Besançon. Les moines le récusèrent sous prétexte qu'il était l'ami de l'abbé. Par une nouvelle bulle du 8 décembre 1459, le pape désigna alors Jacques de Moussy, Grand Prieur de Cluny. Des pourparlers furent engagés et une transaction eut lieu.

Il fut convenu que l'office de Grand Prieur ou Prieur Claustral demeurerait à la disposition de l'abbé pour en disposer « toutes et quantes fois que bon lui « semblera ou le cas le requerra » ; que les actes faits par Guy Amelnet pendant ses démêlés avec l'abbé seraient valables, « excepté que si aucuns libelles diffamatoires « avoient été donnés et baillés par ledit Grand Prieur, la « cognoissance et décision d'iceulx demeureront en la « puissance de mondit sieur le Grand Prieur de Cluny (2) ». Enfin le Grand Prieur fut sacrifié. Etienne Fauquier exigea qu'il se demit de son office entre les mains de Jacques de

(1) Dom Benoit, qui n'a pas saisi la portée de cet arrêt, dit que le Parlement réforma la décision du Bailly d'Aval, ce qui n'est pas exact.

(2) Bibliothèque nationale. NS. 12777 folios 603-612 — Documents colligés par Crestin, page 222.

Moussy qui lui donnerait un successeur « pour cette fois et « et sans préjudice de mondit sieur abbé et de sa colla- « tion. »

Le célerier Jean Janin et le chambellan Pierre d'Echallon, moins compromis, conservèrent leur charge « leur « vie durant. »

Peu de temps après, Guy Amelnet dut résigner également son office de Prieur de St-Lupicin. Rousset et Dom Benoit disent qu'Etienne Fauquier remplaça Guy Amelnet au prieuré de St-Lupicin par Claude Venet, prieur claustral, le 11 novembre 1471. C'est là une une nouvelle erreur.

Le sixième Prieur connu est Antoine de Montjouvent (1).

Cette famille porte pour armoiries : De gueules au sautoir engrelé d'argent, et a pour devise : Dieu seul est mon jouet. « Les Montjouvent » dit Guichenon « sont sortys de la Val d'Aouste (2). Un « puisné » de cette maison, Etienne, vint s'établir en Bresse au treizième siècle. Il y bâtit un château auquel il donna son nom de « Montjouet « que l'on prononça du commencement Montejouvet, puis « par adoucissement Montjouvent (3) ».De sa femme Jeanne de Vers, il eut un fils : Guillaume marié à Marie de la Tournelle. Le fils de ceux-ci Henry de Montjouvent n'eut pas d'enfants de son premier mariage avec Henriette de la Varenne St-Sauveur, mais il eut d'un second mariage avec Claude de Cheruel : Guillaume qui épousa Antoinette de Nancuise. C'est de ceux-ci que naquirent Bérard de Montjouvent marié à Claudine de Lay, dame de Chaney, qui continua la lignée et Antoine, religieux de l'abbaye de St-Oyan, prieur de St-Lupicin.

Nous voyons ce personnage figurer en cette qualité dans une assemblée capitulaire de l'abbé et de la plupart des

(1) Dom Benoit ne le cite pas. La liste de Crestin porte seulement son nom, suivi du millésime 1462.

(2) Vallée d'Aoste, appartenant autrefois à la Savoie.

(3) Histoire de la Bresse et du Bugey.

religieux et prieurs, à la date du 20 mai 1462, où sont réglées diverses questions concernant les biens de l'abbaye (1).

Dans l'état des biens et revenus du Prieuré dressé par ordre de son successeur en 1476, il est fait mention d'Antoine de Montjouvent : « Sensuyvent les terres du maix « Regnaud esgallées par commise de Messire Jehan Baud, « bachelier es décrets, à l'instance de Messire Jehan Nay, « prêtre procureur de Messire Anthoine de Montjouet, ja- « dis prieur de St-Lupicin. » Ces indications permettent de penser qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, Antoine de Montjouvent n'habitait pas son Prieuré et qu'il en amodiait le revenu à un prêtre du pays ; dans le cas présent à un familier de l'église de St-Lupicin, Jehan Nay (2).

Plus tard, l'amodiateur du Prieuré fut Hugues Coillet. Il y a lieu de croire également qu'Antoine de Montjouvent résigna son office (3) pour un plus important puisqu'en 1476, c'est-à-dire cinq ans après la prise de possession de son successeur, il n'était pas encore décédé (4).

Il fut remplacé en 1471 sur le siège prieural de Saint-Lupicin par Claude Venet. Celui-ci était Grand Prieur ou prieur claustral de l'abbaye de St-Oyan depuis 1468 (5) et

(1) Anthoine de Motejouet. *Archives Départementales du Jura.* Fonds général de l'abbaye de St-Claude. Inventaire de 1745. Layette 2, cote 36. Grand parchemin.

(2) Jehan Nay ou Jean Nain, dont il est ici question, n'est autre que le familier à l'initiative duquel fut fabriqué le reliquaire du bras de St-Lupicin en 1485. Voyez chapitre précédent.

(3) Ipsum prioratum Sancti Luppicini tunc et de novo vacantem. (Acte du 11 mai 1471).

(4) Etat des revenus du 1476, voyez plus haut : jadis Prieur.

(5) Liste de Crestin : Claude de Venet, Grand Prieur en 1468 et 1472. Prieur de St-Lupicin en 1472. Quoique certainement issu d'une famille noble, ce prieur se nommait Claude Venet et non Claude de Venet. L'erreur de Crestin provient de ce que, dans les titres le concernant, il est appelé : Claudius Veneti, c'est-à-dire Claude fils de Venet. Dans l'hypothèse de l'avocat de St-Claude, le texte eut porté Claudius de Veneto.

Prieur claustral ou administrateur perpétuel du Prieuré de Mont Sainte Germaine au diocèse de Langres (1).

Le 11 mai 1471, il prit possession de son nouveau bénéfice. L'acte (2) qui en fut dressé par Pierre Gaillard, clerc, notaire public de la terre de St-Claude, est le premier de cette nature concernant le Prieuré de St-Lupicin qui soit parvenu jusqu'à nous. Il paraît avoir servi de modèle pour ceux qui furent rédigés par la suite dans les mêmes conditions. Il constate que ledit jour, qui était un samedi, vers une heure, Claude Venet se présenta à la porte de l'église de St-Lupicin, devant Pierre d'Eschallons, chambellan du monastère de St-Oyan, chargé de son installation. Le nouveau Prieur lui remit ses lettres de provision signées et scellées d'Etienne Faulquier, abbé de St-Oyan, à qui appartenait, de longue date, comme à ses successeurs, la collation de ce bénéfice (3) (adquem collatio, provisio et quevis alia dispositio, quoties locus vacationis prioratus sancti Luppicini predicti occurit, ad presens et suos successores abbates ex antiquo pertinere et pertinuisse dignoscuntur) et requit le chambellan de le mettre en possession. En l'absence d'opposition, il y fut procédé aussitôt par les cérémonies suivantes : L'entrée à l'église (per introïtum dicte ecclesie), le placement de la main sur le maître autel (tactum majoris altaris), la remise des reliques, des vases sacrés, du fameux missel ou évangéliaire et des cordes des cloches (tradictionem que reliquiarum potelorum et missalis ipsuis ecclesie ac cordarum campanarum), la sonnerie des cloches (ipsas campanas ad Dei laudem pulsari faciendo), l'ouverture du verrou de la

(1) Bénéfice autrefois joint à celui de chambrier. Dom Benoit. Tome II, page 166. Voyez le titre analysé ci-après.

(2) *Archives départementales du Jura*. Fonds du Prieuré de St-Lupicin. Parchemin. Voir P. J.

(3) Nous verrons que plus tard, ce droit de collation fut réclamé par le Pape et que de graves difficultés eurent lieu entre lui et l'abbaye, (1643).

porte principale du prieuré (tractionem vectis........ porte anterioris domus ejusdem prioratus), l'entrée dans la maison prieurale, la sortie, la fermeture des portes et la remise des clefs au nouveau prieur (introïtum et exitum ipsius domus et per tradictionem clavium ipsius domus, ipsam domam cum clave claudendo et ipsas claves penes se retinendo).

Les témoins qui assistèrent à cette cérémonie furent notamment Georges de Bone, moine de St-Claude, Jean Symon, curé de St-Lupicin (discretis viris dominis Joanne Symonis curato dicte parrochie Sancti Luppicini ecclesie) (1) Etienne Symon, Jean Nanque, Jean Nicod (2), tous prêtres et Jean Symon clerc, notaire à St-Lupicin.

(1) Nous verrons au dix-septième et au dix-huitième siècle, les prieurs refuser aux desservants de la paroisse le titre de curé et prétendre que jamais, dans aucun acte, ceux-ci n'avaient pas ce titre. Le document ci-dessus prouve le contraire.

(2) Jean Nan, appelé aussi Nay, Nain ou Nangz et Jean Nicod, curé de Masilles, familiers de l'église, à qui l'on doit la confection du reliquaire du bras de St-Lupicin (1485). Voyez supra.

A la séance de la Société du 4 juin 1901, les communications suivantes ont été faites par Messieurs Abel Girardot et Clémençot :

1° Communication de M. Girardot.

M. Girardot présente à l'examen de la Société une portion de bracelet en or, comprenant une pierre polie en obsidienne (?), qu'il vient d'acquérir pour le musée et qui provient de la villa gallo-romaine de Marsenay, près de Pannessières. Il rappelle à ce sujet les fouilles intéressantes qu'il avait entreprises dans ce lieu en 1897, et que les exigences du propriétaire n'ont pas permis de continuer. Cet objet a été trouvé sur le point où l'on avait entreposé les matériaux de ces fouilles ; il paraît bien provenir de la première chambre, à plancher bétonné et à murs ornés de peintures, dont l'emplacement avait été déblayé et que plusieurs membres de la Société ont visité lors des fouilles.

M. Girardot signale ensuite, au nom de M. Sirot et au sien, la découverte toute récente d'un important gisement de terrain crétacé, complètement inconnu jusqu'à leurs observations et qui s'étend sur une longueur de près d'un kilomètre au sud du village de Cesancey (mont, en vignes et pâturages, de Rongeon); des failles le séparent du Jurassique supérieur à l'O., et du Lias et des Marnes irisées à l'E. et au N. Outre des couches du Néocomien supérieur,

avec un épais massif, presque vertical, de calcaires de l'Urgonien, ce gisement comprend des lambeaux de Gault et de Cénomanien inférieur, puis une certaine épaisseur de calcaires blancs crayeux du Cénomanien, qui paraissent suivis de Craie à silex appartenant à un étage supérieur. Plusieurs lambeaux de terrain Tertiaire, également inconnus jusqu'à présent, se succèdent depuis ce gisement jusque vers l'extrémité sud du village de Cesancey ; M. Girardot y retrouve des poudingues et un calcaire tuffacé à empreintess de végétaux terrestres oligocènes, qui paraissent être du même temps que les dépôts tertiaires à végétaux de Grusse, situés un peu plus au sud.

2° Communication de M. Clémençot.

M. Clémençot, professeur au Lycée, présente à la Société un appareil, imaginé par lui, et auquel il donne le nom de Gazéomètre.

Ce nouvel appareil est le point de départ d'une méthode d'analyse chimique volumétrique basée sur les dégagements gazeux.

L'auteur, dont la communication a été complétée par une expérience sur le dosage de l'acide oxalique et des oxalates, a déjà obtenu des résultats très satisfaisants relatifs au dosage des gaz qui se dégagent à froid ou à chaud.

Prochainement il espère montrer à la Société les résultats de nouvelles recherches sur la décomposition des sesquioxides par les carbonates alcalino-terreux.

LISTE

DES

Membres de la Société d'Émulation du Jura.

POUR 1901

Membres du Bureau.

M. le PRÉFET du département, *Président d'honneur*.
Président : M. MIAS, ancien professeur.
Vice-Président : M. MONOT, professeur au Lycée.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. H. LIBOIS, archiviste du département.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.
BARRAND, ingénieur en chef.
BEAUSÉJOUR (DE), ancien juge.
BAILLE, Pierre.
BERTRAND, bibliothécaire de la ville.
BIDOT, Auguste, architecte.
BILLET, docteur en médecine.
BILLOT, Achille, artiste peintre.
BLONDEAU, substitut du Procureur de la République.
BONNOTTE, Edmond, banquier.
BRUCHON, Henri, avocat.

MM.

CHAPUIS, Edmond, docteur en médecine, maire de Lons-le-Saunier.

CHEVASSUS, Edmond, avoué.

CHEVAUX, conducteur des Ponts-et-Chaussées.

CLÉMENÇOT, professeur au Lycée.

CORAS, docteur en médecine.

DECLUME, Lucien, imprimeur.

GAUTHIER, Charles, avoué.

GIRARDOT, professeur au Lycée.

GUICHARD, Charles, homme de lettres.

L'ABBÉ JACQUES.

LABORDÈRE, ✠, conseiller général du Jura.

MONOT, professeur au Lycée.

PELLETIER, architecte.

PROST, Henri.

PROST, Maurice, banquier.

SIRE, André, architecte du département.

TOUBIN, ancien professeur.

VAUCHER, avocat.

VERNIER, directeur d'école primaire.

VUILLERMOZ, pharmacien.

Membres résidant dans le département.

MM.

L'Abbé BABEY, à Foncine-le-Haut.

BERLIER, à Chatillon-sur-l'Ain.

L'Abbé de BRANGES, à Dole.

BROISSIA (Vte DE), à Blandans.

L'Abbé BRUNE, à Baume-les-Messieurs.

CHEVROT, docteur en médecine, à Bletterans.

CLOZ, Louis, peintre, à Salins.

COMPAGNON, docteur en médecine, à Salins.

MM.

Cousança, à Saint-Amour.
Delort, ancien professeur, à St-Claude.
Epailly, instituteur à Ladoye.
Feuvrier, professeur au collège de Dole.
Fournier, notaire à Conliège.
L'Abbé Fromont, à Crissey.
Girard, ancien professeur, à Arbois.
Girod, ancien instituteur, à Moirans.
Grosjean, à Clairvaux.
Gruet, ancien professeur, à Lamoura.
Hétier, François, à Arbois.
Lautrey, à Cousance.
Le Mire, Paul-Noël, avocat, à Pont-de-Poitte.
Longin, Emile, ancien magistrat, à Dole.
L'Abbé Maraux, à Vaux-sur-Poligny.
L'Abbé Perrod, à Gevingey.
Pidoux, André, à Foucherans.
Reydelet, avocat à St-Claude.
Robert, ancien magistrat, à Domblans.
Thevenin, ancien professeur, à Champagnole.
Vuillermet, directeur de la *Revue viticole*, à Poligny.

Membres correspondants.

MM.

Albert, peintre, à Paris.
Arène, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey*, à Nantua.
Arnoux, juge, à Lure.
Le capitaine Baille, Alfred, à Gray.
Baudot, Ernest, officier d'artillerie en retraite.
Bérard, Victor, ancien membre de l'école d'Athènes.
Bertrand, conseiller à Lyon.
Bertrand, professeur à l'école des mines, à Paris.
Besançon, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).

MM.

Bourgeat, professeur à l'Université catholique de Lille.
Brun, professeur à Sieldce (Pologne russe).
Buchin, Marcel, docteur en médecine, à Paris.
Chereau, docteur en médecine, à Paris.
Choffat, géologue, à Zurich.
Cortet, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.
Cour, conseiller à la Cour d'appel, à Besançon.
Cuinet, à Besançon.
Daille, pharmacien à Auxerre.
David-Sauvageot, professeur agrégé au lycée de Laval.
Delacroix, Norbert, professeur à Varsovie.
Delatour, Léon, homme de lettres, à Lorris.
Dequaire, professeur de philosophie.
Durand, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.
Finot, archiviste du Nord, à Lille.
Fondet, Eugène, professeur à Moscou.
Gauthier, Henry, procureur de la République, à Saint-Pons.
Gauthier, Jules, archiviste du Doubs, à Besançon.
Gauthier-Villars, ✻, Albert, imprimeur, à Paris.
Guigaut, Hippolyte, docteur en droit, juge au tribun. civil, à Louhans.
Guyard, Auguste, homme de lettres, à Paris.
Hans Schardt, professeur au collège de Montreux (Suisse).
Lepage, archiviste, à Nancy.
Lobrichon, Timoléon, peintre, à Paris.
Le Dr Magnin, Antoine, professeur de botanique, à la faculté des Sciences, à Besançon.
Mazaroz, Désiré, peintre, à Paris.
Monnier, Eugène, architecte à Paris.
Monnier, Marcel, publiciste.
Parrod, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

MM.

Perceval de Loriol, paléontologiste.

Piolti, professeur de minéralogie à Turin.

Plantet, E., ✻, attaché au Ministère des Affaires étrangères.

Prost, Bernard, Inspecteur général des Archives et des Bibliothèques.

Prost, Aimé, ingénieur des mines.

Rattier de Susvallon, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.

Robert, Ulysse, inspecteur général des Archives et des Bibliothèques.

Tribolet (de), professeur à Neufchâtel.

Tuetey, archiviste aux archives nationales, à Paris.

Vallot, secrétaire de l'Académie de Dijon.

Vingtrinier, avocat.

Viré, Jules, à Paris.

Waille, professeur de rhétorique au lycée d'Alger.

Yssel, Arthur, professeur à l'Université de Gênes.

Zuccarelli, juge au tribunal civil de Lure.

LISTE

DES

Sociétés Savantes Correspondantes.

---

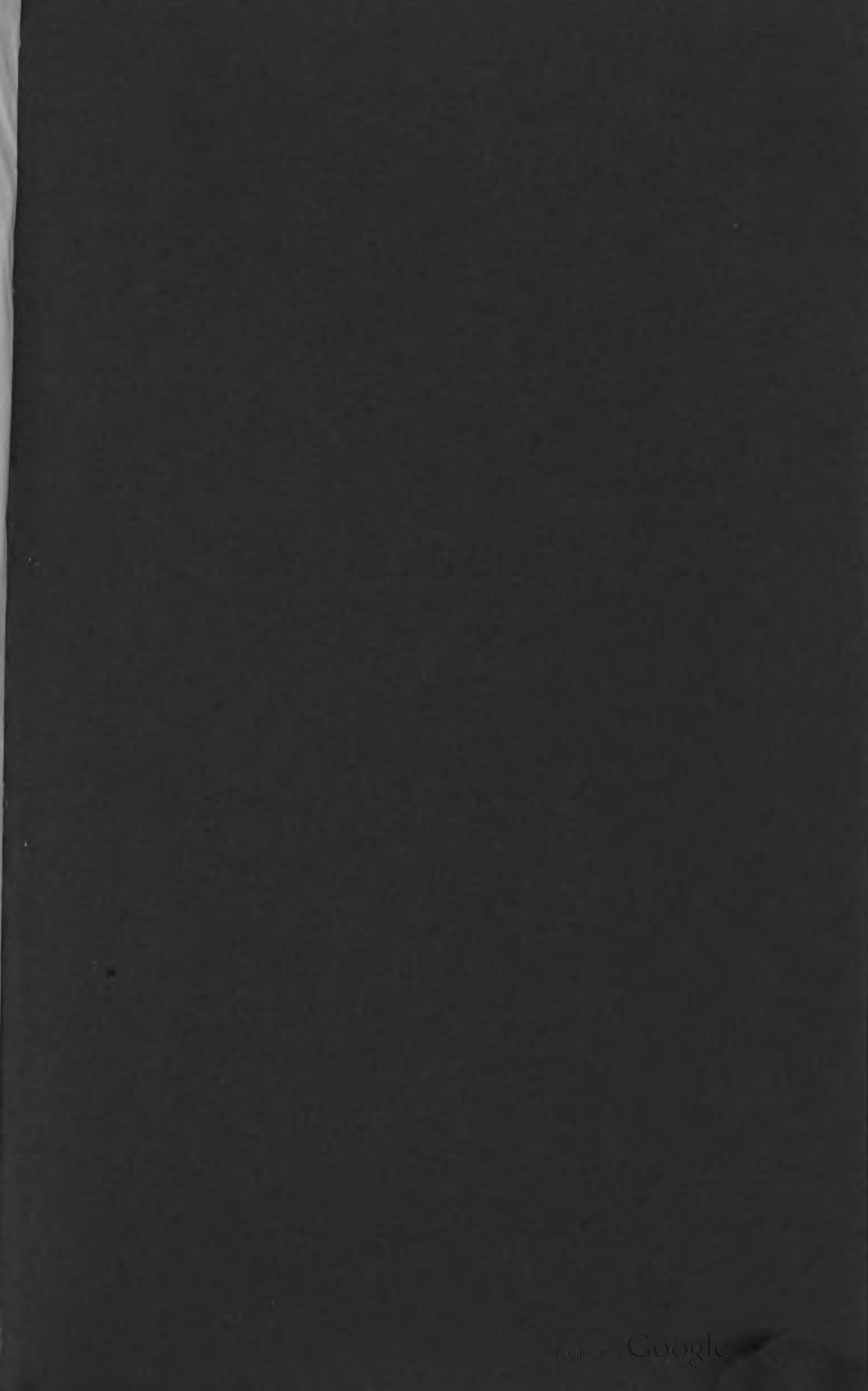
1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de de l'Aube, à Troyes.
5. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
6. Société d'Émulation du Doubs, à Besançon.
7. Société d'Émulation de Cambrai.
8. Société d'Émulation des Vosges, à Épinal.
9. Société d'Émulation d'Abbeville.
10. Société académique de Cherbourg.
11. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
12. Société des sciences, agriculture et arts de Lille.
13. Académie de Dijon.
14. Société d'agriculture de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
15. Académie de Metz.
16. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées. Orientales, à Perpignan.

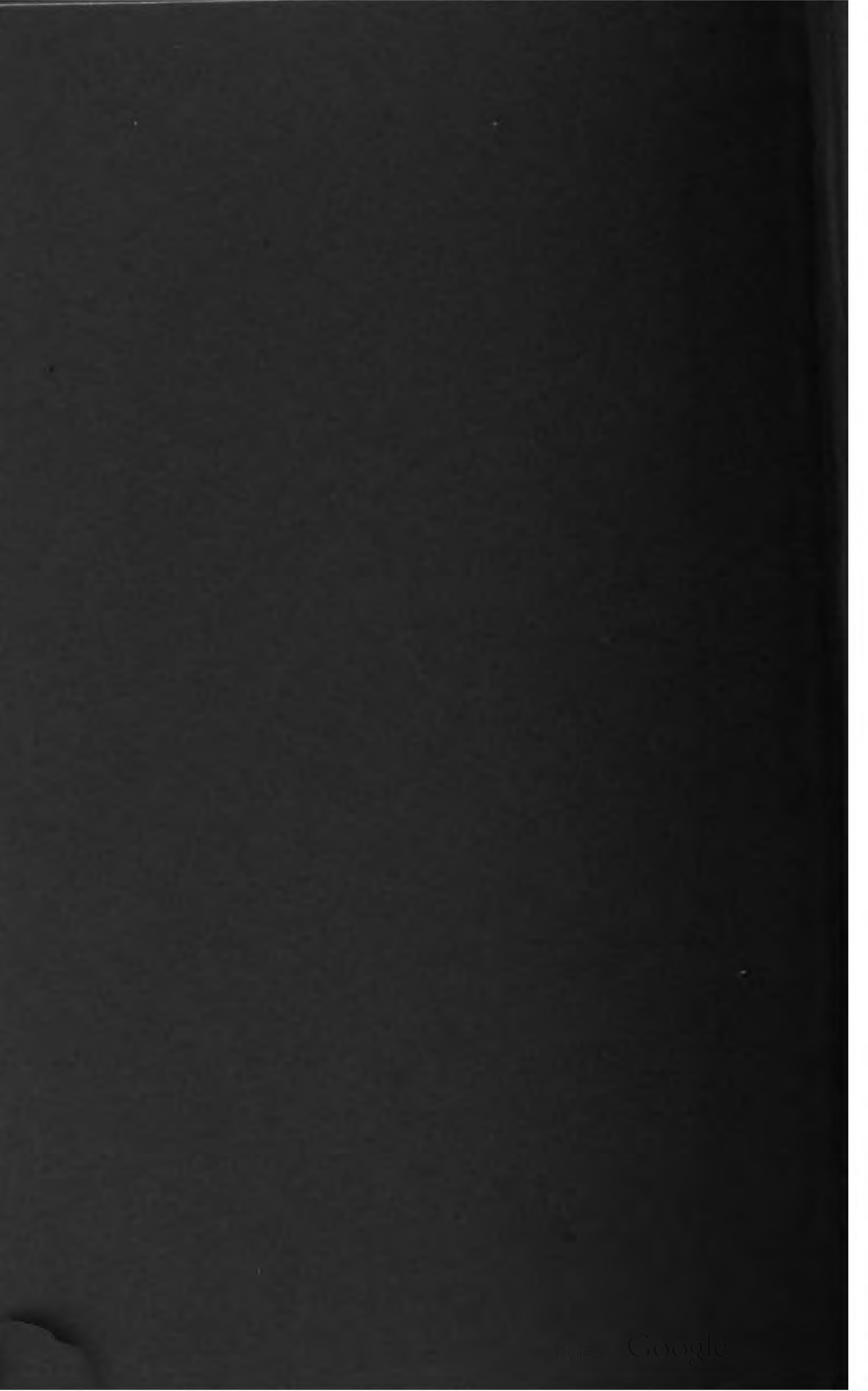
17. Société havraise d'études diverses.
18. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
19. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
20. Académie de Mâcon.
21. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
22. Académie d'Aix, en Provence.
23. Société Neuchâteloise de géographie, à Neuchâtel (Suisse).
24. Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
25. Commission de météorologie de la Haute-Saône, à Vesoul.
26. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
27. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
28. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
29. Société Grayloise d'émulation, à Gray.
30. Société d'histoire naturelle de Colmar.
31. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
32. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
33. Académie de la Val d'Isère, à Moutiers (Savoie).
34. Société d'Émulation de Montbéliard.
35. Société archéologique de Soissons.
36. Société littéraire et archéologique de Lyon.
37. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
38. Société belfortaise d'émulation.
39. Académie de Stanislas (Nancy).
40. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
41. Société de sciences naturelles de la Creuse, à Guéret.
42. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche, à Saint-Lô.
43. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

44. Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
45. Société d'agriculture d'Indre-et-Loire, à Tours.
46. Société d'agriculture de la Sarthe, au Mans.
47. Société philomatique vosgienne, à Saint-Dié.
48. Société impériale des naturalistes de Moscou.
49. Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
50. Société archéologique du Maine, au Mans.
51. Musée Guimet.
52. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Auxerre).
53. Société d'Émulation de l'Ain, à Bourg.
54. Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse.
55. Société d'étude des Hautes-Alpes, à Gap.
56. Académie de Nîmes.
57. Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocèse de Valence, à Romans.
58. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
59. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, Montauban.
60. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
61. Société nationale des antiquaires de France.
62. Société philomatique de Paris.
63. Société archéologique de Nantes, et de la Loire-Inférieure.
64. Société Florimontane, à Annecy.

TABLE DES MATIÈRES








UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06387 8451



